RAPPORT
DU COMITÉ
DES DROITS DE L'HOMME

VOLUME II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/45/40)



NATIONS UNIES

RAPPORT
DU COMITÉ
DES DROITS DE L'HOMME

VOLUME II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-CINQUIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/45/40)



NATIONS UNIES

New York, 1990

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

La présent document contient les annexes IX à XIII du rapport du Comité des droits de l'homme. Les chapitres I à V et les annexes I à VIII sont reproduits dans le volume I.

ISSN 0255-2361

[Original : anglais]
[4 octobre 1990]

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties au Pacte

B. Sessions et ordres du jour

C. Composition et participation

D. Groupes de travail

E. Questions diverses

F. Publicité donnée aux travaux du Comité

G. Lieu des sessions ultérieures du Comité

H. Adoption du rapport

II. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

A. Présentation des rapports

B. Examen des rapports

Yémen démocratique

Union des Républiques socialistes soviétiques

Portugal

Chili

Argentine

Saint-Vincent-et-Grenadines

Costa Rica

République fédérale d'Allemagne

République dominicaine

Nicaragua

Saint-Marin

Viet Nam

Tunisie

Zaïre

IV. OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE

V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

Annexes

I. ETATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET AU PROTOCOLE FACULTATIF, ET ETATS QUI ONT FAIT LA DECLARATION PREVUE A L'ARTICLE 41 DU PACTE A LA DATE DU 27 JUILLET 1990, ET SITUATION DU DEUXIEME PROTOCOLE FACULTATIF VISANT A ABOLIR LA PEINE CAPITALE

A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (92)

B. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (27)

C. Etats parties au Protocole facultatif (50)

D. Situation du deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine capitale

II. MEMBRES ET BUREAU DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME, 1989-1990

A. Membres

B. Bureau

III. ORDRES DU JOUR DES TRENTE-SEPTIEME, TRENTE-HUITIEME ET TRENTE-NEUVIEME SESSIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME

IV. RAPPORTS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE PENDANT LA PERIODE A L'EXAMEN

A. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1983

B. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1984

C. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1987

D. Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1988

E. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1983

F. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1984

G. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1985

H. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1986

I. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1987

J. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1988

K. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1989

L. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990

M. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1988

N. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1989

O. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990

V. RAPPORTS EXAMINES PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE ET RAPPORTS RESTANT A EXAMINER PAR LE COMITE

A. Rapports initiaux

B. Deuxièmes rapports périodiques

C. Troisièmes rapports périodiques

D. Renseignements supplémentaires soumis après examen des rapports initiaux par le Comité

E. Renseignements supplémentaires soumis après examen des deuxièmes rapports périodiques par le Comité

VI. OBSERVATIONS GENERALES AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Observation générale No 18 (37) (non-discrimination)

B. Observation générale No 19 (39) (article 23)

VII. LETTRES DU PRESIDENT DU COMITE CONCERNANT LE LIEU DES SESSIONS ULTERIEURES

A. Lettre datée du 27 octobre 1989, adressée aux Présidents de la Cinquième et de la Troisième Commissions

B. Lettre datée du 26 juillet 1990, adressée au Président du Comité des conférences

VIII. ETUDE SUR LES METHODES ENVISAGEABLES A LONG TERME POUR AMELIORER LE FONCTIONNEMENT DES ORGANES QUI ONT ETE CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET DE CEUX QUI POURRAIENT L'ETRE A L'AVENIR

VOLUME II

Page

IX. CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES 1

A. Communication No 167/1984, Bernard Ominayak, chef de la bande du lac Lubicon, c. Canada (constatations adoptées le 26 mars 1990, à la trente-huitième session) 1
Appendice I. Opinion individuelle 33
Appendice II. Opinion individuelle 34

B. Communication No 181/1984, A. et H. Sanjuan Arévalo c. Colombie (constatations adoptées le 3 novembre 1989, à la trente-septième session) 36
Appendice. Opinion individuelle 42

C. Communication No 193/1985, Pierre Giry c. République Dominicaine (constatations adoptées le 20 juillet 1990, à la trente-neuvième session) 43
Appendice. Opinion individuelle 48

D. Communication No 195/1985, W. Eduardo Delgado Páez c. Colombie (constatations adoptées le 12 juillet 1990, à la trente-neuvième session) 49

E. Communication No 208/1986, K. Singh Bhinder c. Canada (constatations adoptées le 9 novembre 1989, à la trente-septième session) 57

F. Communication No 215/1986, G. A. van Meurs c. Pays-Bas (constatations adoptées le 13 juillet 1990, à la trente-neuvième session) 63

G. Communication No 219/1986, Dominique Guesdon c. France (constatations adoptées le 25 juillet 1990, à la trente-neuvième session) 70

H. Communication No 232/1987, Daniel Pinto c. Trinité-et-Tobago (constatations adoptées le 20 juillet 1990, à la trente-neuvième session) 79
Appendice. Opinion individuelle 86

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

I. Communications Nos 241 et 242/1987, F. Birindwa ci Birhashwirwa et E. Tshisekedi wa Mulumba c. Zaïre (constatations adoptées le 2 novembre 1989, à la trente-septième session) 88

J. Communication No 250/1987, Carlton Reid c. Jamaïque (constatations adoptées le 20 juillet 1990, à la trente-neuvième session) 97
Appendice. Opinion individuelle 107

K. Communication No 291/1988, Mario I. Torres c. Finlande (constatations adoptées le 2 avril 1990, à la trente-huitième session) 109

L. Communication No 295/1988, Aapo Järvinen c. Finlande (constatations adoptées le 25 juillet 1990, à la trente-neuvième session) 115
Appendice I. Opinion individuelle 121
Appendice II. Opinion individuelle 122

M. Communication No 305/1988, Hugo van Alphen c. Pays-Bas (constatations adoptées le 23 juillet 1990, à la trente-neuvième session) 124
Appendice. Opinion individuelle 133

X. DECISIONS PRISES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES 135

A. Communication No 220/1987, T. K. c. France (décision adoptée le 8 novembre 1989, à la trente-septième session) .. 135
Appendice I. Opinion individuelle 142
Appendice II. Opinion individuelle 143

B. Communication No 222/1987, M. K. c. France (décision adoptée le 8 novembre 1989, à la trente-septième session) .. 145
Appendice I. Opinion individuelle 151
Appendice II. Opinion individuelle 152

C. Communication No 244/1987, A. Z. c. Colombie (décision adoptée le 3 novembre 1989, à la trente-septième session) .. 154

D. Communication No 246/1987, N. A. J. c. Jamaïque (décision adoptée le 26 juillet 1990, à la trente-neuvième session) .. 156

E. Communication No 251/1987, A. A. c. Jamaïque (décision adoptée le 20 octobre 1989, à la trente-septième session) .. 160

F. Communication No 258/1987, L. R. et T. W. c. Jamaïque (décision adoptée le 13 juillet 1990, à la trente-neuvième session) 164

Page

G. Communication No 259/1987, D. B. c. Jamaïque (décision adoptée le 13 juillet 1990, à la trente-neuvième session) .. 168

H. Communication No 260/1987, C. B. c. Jamaïque (décision adoptée le 13 juillet 1990, à la trente-neuvième session) .. 173

I. Communication No 268/1987, M. G. B. et S. P. c. Trinité-et-Tobago (décision adoptée le 3 novembre 1989, à la trente-septième session) 177

J. Communication No 275/1988, S. E. c. Argentine (décision adoptée le 26 mars 1990, à la trente-huitième session) Appendice. Opinion individuelle 179

K. Communication No 278/1988, N. C. c. Jamaïque (décision adoptée le 13 juillet 1990, à la trente-neuvième session) .. 183

L. Communication No 281/1988, C. G. c. Jamaïque (décision adoptée le 30 octobre 1989, à la trente-septième session) .. 186

M. Communication No 290/1988, A. W. c. Jamaïque (décision adoptée le 8 novembre 1989, à la trente-septième session) .. 189

N. Communication No 297/1988, H. A. E. de J. c. Pays-Bas (décision adoptée le 30 octobre 1989, à la trente-septième session) 192
Appendice. Opinion individuelle 195

O. Communication No 306/1988, J. G. c. Pays-Bas (décision adoptée le 25 juillet 1990, à la trente-neuvième session) .. 200

P. Communication No 318/1988, E. P. et consorts c. Colombie (décision adoptée le 15 juillet 1990, à la trente-neuvième session) 204

Q. Communication No 329/1988, D. F. c. Jamaïque (décision adoptée le 26 mars 1990, à la trente-huitième session) 209

R. Communications Nos 343, 344 et 345/1988, R. A. V. N. et autres c. Argentine (décision adoptée le 26 mars 1990, à la trente-huitième session) 211

S. Communication No 369/1989, G. S. c. Jamaïque (décision adoptée le 8 novembre 1989, à la trente-septième session) .. 218
Appendice. Opinion individuelle 215

T. Communication No 378/1989, E. E. c. Italie (décision adoptée le 26 mars 1990, à la trente-huitième session) 221

U. Communication No 379/1989, C. W. c. Finlande (décision adoptée le 30 mars 1990, à la trente-huitième session) 223

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

XI. MESURES ADOPTEES A LA TRENTE-NEUVIEME SESSION DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME POUR SUIVRE L'APPLICATION DE SES CONSTATATIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES 225

XII. RENSEIGNEMENTS RECUS DES ETATS PARTIES A LA SUITE DE L'ADOPTION DE CONSTATATIONS FINALES 227

XIII. LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE PARUS PENDANT LA PERIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT 232

ANNEXE IX

CONSTATATIONS DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Communication No 167/1984, Bernard Ominayak, chef de la bande du lac Lubicon c. Canada (constatations adoptées le 26 mars 1990, à la trente-huitième session)

Présentée par : Le chef Bernard Ominayak et la bande du lac Lubicon (représentés par un avocat)

Au nom de : La bande du lac Lubicon

Etat partie concerné : Canada

Date de la communication : 14 février 1984 (date de la communication initiale)

Date de la décision sur la recevabilité : 22 juillet 1987

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 1990,

Ayant achevé l'examen de la communication No 167/1984, présentée par le chef B. Ominayak et la bande du lac Lubicon en application du Protocole facultatif concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie,

Adopte le texte ci-après :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5, du Protocole facultatif*

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 14 février 1984, et lettres postérieures) est le chef Bernard Ominayak (ci-après appelé l'auteur), de la bande du lac Lubicon (Canada). Il est représenté par un avocat.

---

* Le texte des deux opinions individuelles présentées respectivement par M. Nisuke Ando et M. Bertil Wennergren figure en appendice.

2.1 L'auteur fait état de violations, par le Gouvernement canadien, du droit que possède la bande du lac Lubicon de disposer d'elle-même et, en vertu de ce droit, de déterminer librement son statut politique et poursuivre son développement économique, social et culturel, ainsi que de son droit de disposer de ses richesses et ressources naturelles et de ne pas être privée de ses propres moyens de subsistance. Ces violations seraient contraires aux obligations contractées par le Canada aux termes des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.2 Le chef Ominayak dirige et représente la bande du lac Lubicon, qui regroupe des Indiens cree vivant à l'intérieur des frontières du Canada, dans la province de l'Alberta. Ceux-ci sont soumis à la juridiction du Gouvernement fédéral du Canada, prétendument en vertu de la tutelle exercée par le Gouvernement canadien sur les nations indiennes et leurs terres situées en territoire canadien. La bande du lac Lubicon, qui a conscience de son identité, constitue un groupe économique et socioculturel relativement autonome. Depuis des temps immémoriaux, ses membres habitent, chassent, pêchent et pratiquent le commerce des fourrures sur un territoire de 10 000 kilomètres carrés en Alberta du Nord. Comme son territoire est difficile d'accès, jusqu'à une date récente elle a eu peu de contacts avec des non-Indiens. Les membres de la bande parlent essentiellement le cree. Nombreux sont ceux qui ne savent ni parler, ni lire, ni écrire l'anglais. La bande conserve sa culture, sa religion, sa structure politique traditionnelles et son économie de subsistance.

2.3 Par la loi sur les Indiens de 1970 et le Traité No 8 du 21 juin 1899 (concernant les droits fonciers des aborigènes en Alberta du Nord), le Gouvernement canadien aurait reconnu le droit des habitants originels de cette région à poursuivre leur mode de vie traditionnel. Malgré ces lois et accords, le Gouvernement canadien a autorisé le Gouvernement de la province de l'Alberta à exproprier le territoire de la bande du lac Lubicon au profit d'intérêts de sociétés privées (octroi de concessions pour la prospection de pétrole et de gaz). Le Canada est accusé d'avoir ainsi violé le droit de la bande à déterminer librement son statut politique et à poursuivre son développement économique, social et culturel comme le garantit le paragraphe 1 de l'article premier du Pacte. Qui plus est, les activités de prospection de ressources énergétiques sur le territoire de la bande violeraient le paragraphe 2 de l'article premier du Pacte, qui accorde à tous les peuples le droit de disposer de leurs richesses et ressources naturelles. En détruisant l'environnement et en sapant l'assise économique de la bande, elles priveraient la bande de ses moyens de subsistance et de la jouissance du droit à l'autodétermination garantie par l'article premier du Pacte.

3.1 L'auteur déclare qu'il n'a été recouru pour cette même affaire à aucune autre procédure d'enquête internationale ou de règlement international.

3.2 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, il est déclaré que la bande du lac Lubicon continue de faire valoir ses revendications par les voies politiques et juridiques internes. L'administration et les représentants des sociétés pétrolières se serviraient des moyens politiques et juridiques disponibles au Canada pour empêcher et retarder les actions en justice de la bande jusqu'à ce que celle-ci finisse par ne plus pouvoir

défendre sa cause, parce que si le développement industriel de la région, qui s'accompagne de la destruction du milieu écologique et de l'assise économique de la bande, se poursuit au rythme actuel, celle-ci ne pourra pas survivre longtemps en tant que nation.

3.3 Le 27 octobre 1975, des représentants de la bande du lac Lubicon ont déposé auprès du Secrétaire de district chargé du cadastre de la province de l'Alberta une demande de notification d'opposition (caveat) qui informerait toutes les parties intéressées par les terres en question que la bande revendique un titre de propriété aborigène sur ces terres, comme le prévoit la loi sur les titres fonciers provinciaux. La Cour suprême de l'Alberta a reçu les conclusions présentées au nom du gouvernement provincial, qui vont à l'encontre de la notification d'opposition, et celles présentées au nom de la bande du lac Lubicon. Le 7 septembre 1976, le Procureur général de la province a déposé une demande d'ajournement, dans l'attente du règlement d'une affaire similaire. Il a été fait droit à ladite requête. Le 25 mars 1977, le Procureur général a toutefois présenté à la législature provinciale un amendement à la loi sur les titres fonciers visant à empêcher le dépôt de notifications d'opposition; l'amendement a été adopté avec effet rétroactif au 13 janvier 1975, soit une date antérieure au dépôt de la notification d'opposition par la bande du lac Lubicon. Dans ces conditions, la procédure engagée devant la Cour suprême, n'ayant plus de raison d'être, a été annulée.

3.4 Le 25 avril 1980, la bande a introduit une action auprès de la Cour fédérale du Canada lui demandant de déclarer son droit sur ses terres, à leur utilisation et au produit de leurs ressources naturelles. L'action contre le gouvernement provincial et toutes les sociétés pétrolières à l'exception d'une seule (Pétro-Canada) a été rejetée pour une question de conflit d'attribution. L'action assignant en justice le gouvernement fédéral et Pétro-Canada a été déclarée recevable.

3.5 Le 16 février 1982, une action a été introduite auprès du Court of Queen's Bench de l'Alberta, demandant l'adoption d'une ordonnance conservatoire pour arrêter la mise en valeur de la zone jusqu'à ce que les questions relatives au droit revendiqué par la bande à ses terres et à ses ressources naturelles aient été réglées. Le but principal de l'ordonnance, déclare l'auteur, était d'empêcher le Gouvernement de l'Alberta et les sociétés pétrolières (c'est-à-dire les défendeurs) de continuer à détruire le territoire traditionnel de chasse et de piégeage de la nation du lac Lubicon. Cela aurait permis aux populations aborigènes cree du lac Lubicon de continuer à gagner leur vie et assurer leur subsistance en chassant dans le cadre de leur genre de vie traditionnel. Selon la communication, la Cour provinciale s'est abstenue de rendre sa décision durant près de deux ans, cependant que les prospections de pétrole et de gaz se poursuivaient, en même temps que la destruction accélérée de l'assise économique de la bande. Le 17 novembre 1983, la demande d'ordonnance conservatoire a été rejetée et la bande, bien que sans ressources financières, a été ultérieurement condamnée à payer tous les frais de justice et honoraires d'avocats afférents à l'action.

3.6 La décision du Court of Queen's Bench a fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de l'Alberta. La Cour d'appel a rejeté ce recours le 11 janvier 1985. Dans son arrêt, la Cour d'appel a admis avec la juridiction inférieure que la revendication de la bande tendant à obtenir un titre de

propriété aborigène sur ces terres soulevait une importante question de droit qui devait être tranchée par un jugement. Elle a néanmoins estimé que la nation aborigène du lac Lubicon ne subirait aucun dommage irréparable si la mise en valeur des ressources se poursuivait intégralement et que, tout pris en considération, il y avait donc lieu de refuser l'ordonnance.

3.7 Les défendeurs, déclare l'auteur, se sont efforcés de convaincre la Cour que les populations aborigènes du lac Lubicon n'ont strictement aucun droit de possession au regard de l'une quelconque des terres dont il s'agit, c'est-à-dire en toute logique, au regard de leurs habitations mêmes. Sur ce point, la Cour a déclaré que toute tentative d'expulser les membres de la bande du lac Lubicon de ses résidences pourrait effectivement donner lieu à des mesures conservatoires d'urgence, tout comme une tentative visant à lui interdire d'accéder à ses cimetières traditionnels ou autres lieux communautaires, ou à ses zones de chasse. Dans sa requête, la bande du lac Lubicon, alléguant l'interdiction d'accès à toutes ces zones, a étayé ses dires par des photographies qui illustrent l'étendue des dommages et par plusieurs déclarations sous serment non contestées. Mais la Cour, négligeant les preuves fournie par les demandeurs, a conclu que ceux-ci n'avaient pas démontré que les défendeurs aient pris, ni même menacé de prendre, les mesures dont il s'agit.

3.8 L'auteur déclare que la Cour d'appel a, en droit, fondé sa décision sur sa propre définition du dommage irréparable. Le critère retenu est que le dommage doit être tel qu'il ne prête pas à un recours équitable et raisonnable devant un tribunal et qu'il y aurait déni de justice à refuser de procéder à l'injonction. L'auteur estime que la nation du lac Lubicon a manifestement satisfait à ce critère en produisant des preuves non contestées concernant les atteintes portées à ses moyens d'existence, à son économie de subsistance, à sa culture et au mode de vie lié à sa personnalité tant sociale que politique. Et pourtant, la Cour a conclu que la bande du lac Lubicon n'avait pas démontré l'existence d'un dommage irréparable.

3.9 Le 18 février 1985, les populations aborigènes du lac Lubicon ont présenté leurs arguments à une chambre composée de trois juges de la Cour suprême, pour demander l'autorisation d'interjeter appel contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta. Le 14 mars 1985, la Cour suprême canadienne a rejeté la demande. D'une manière générale, déclare l'auteur, l'autorisation d'interjeter appel est accordée en fonction des critères suivants : les questions soulevées doivent être d'ordre public, l'affaire doit porter sur des questions de droit importantes, ou bien, à un titre ou à un autre, le dossier est d'une telle nature ou d'une telle portée qu'il justifie une décision au niveau de la Cour suprême canadienne. L'auteur déclare que les questions soulevées par la bande du lac Lubicon portaient notamment sur l'interprétation des droits constitutionnels des nations aborigènes, droits dont l'existence a été récemment confirmée par la loi constitutionnelle de 1982 sur les recours ouverts aux nations aborigènes, sur les droits de ces populations concernant la poursuite de leurs activités de subsistance traditionnelles dans leurs territoires de chasse traditionnels, sur le régime juridique applicable à une vaste partie de l'Alberta du Nord, sur les conflits qui opposent les sociétés terriennes traditionnelles du Canada et la société industrielle de ce pays, sur l'intérêt général et les intérêts des minorités, sur la délimitation des droits des autorités par rapport aux droits des individus, sur des considérations de justice fondamentale et d'équité, sur l'égalité devant la loi et sur le droit à une protection et à une application égales de la loi.

Les quatre premières de ces questions, pour le moins, estime l'auteur, n'ont pas encore été tranchées par la Cour suprême canadienne, et elles relèvent indiscutablement des critères applicables au regard de l'autorisation d'interjeter appel.

4. Par sa décision du 16 octobre 1984, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et l'a prié de soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Les principaux points qui ressortent des renseignements et observations reçus de l'Etat partie sont repris ci-après dans les paragraphes 5.1 à 5.7 et 6.1 à 6.4.

Epuisement des recours internes

5.1 Dans sa communication datée du 31 mai 1985, l'Etat partie soutient que la bande du lac Lubicon n'a pas mené à leur terme tous les recours internes qu'elle a intentés et que la responsabilité des retards ayant pu survenir dans les procédures de recours n'incombe pas au Gouvernement canadien. L'Etat partie rappelle que la bande du lac Lubicon, agissant en vertu de son droit légal propre, et le chef Bernard Ominayak, agissant à titre personnel, ainsi que conjointement avec d'autres conseillers de la bande pour compte d'autrui, ont engagé trois procédures différentes, et il fait observer que le litige concernant la demande de notifications d'opposition (caveat) déposée par la bande a été tranché. Deux autres actions intentées, l'une devant la Cour fédérale du Canada et l'autre devant la Cour provinciale (Court of Queen's Bench) de la province de l'Alberta, seraient pendantes.

5.2 S'agissant de l'action intentée devant la Cour fédérale, mentionnée dans la communication, l'Etat partie rappelle que la bande et ses conseils juridiques ont, en avril 1980, tenté d'engager contre la province de l'Alberta et des sociétés privées des poursuites devant la Cour fédérale du Canada. Or, estime l'Etat partie, ni la province de l'Alberta, ni des entités privées n'auraient pu être assignées comme défendeurs devant la Cour fédérale du Canada. Au lieu de reprendre la procédure devant la juridiction compétente, déclare l'Etat partie, la bande a contesté l'exception préjudicielle soulevée par les défendeurs concernant la question de la compétence. Cette procédure a abouti, en novembre 1980, à une décision juridique défavorable à la bande. Ayant fait appel de cette décision devant la Cour fédérale d'appel, la bande a été déboutée en mai 1981.

5.3 Après la procédure concernant la question préjudicielle de la compétence de la Cour fédérale, une nouvelle action a été intentée, le 21 février 1982, devant la Cour provinciale de l'Alberta, contre la province et certaines personnes morales défenderesses. Comme il ressort de la communication, la bande demandait que soit rendue une injonction provisoire. En novembre 1983, à l'issue d'une longue procédure, la Cour provinciale a rejeté la demande de la bande en se fondant sur l'affaire Erickson c. Wiggins Adjustments Ltd. [1980] 6 W.R.R. 188, où étaient exposés les critères sur la base desquels un tribunal était habilité à rendre une injonction provisoire. Selon ce qui a été jugé dans cette dernière affaire, tout demandeur qui sollicite une injonction provisoire est tenu d'établir :

a) Qu'il existe une question grave qui doit être tranchée par un jugement;

b) Qu'un préjudice irréparable serait causé avant que ce jugement soit rendu si aucune injonction n'était émise; et

c) Que le principe de l'équilibre des avantages milite en faveur de l'octroi d'une réparation au demandeur.

L'Etat partie fait observer que la Cour provinciale de l'Alberta a rejeté la demande de la bande au motif que les demandeurs n'avaient pas prouvé qu'il y aurait préjudice irréparable et qu'une réparation suffisante leur serait accordée si, en fin de compte, ils gagnaient leur procès.

5.4 Au lieu d'engager un procès sur le fond, la bande a fait appel du rejet de sa demande d'injonction provisoire. La Cour d'appel de l'Alberta l'a déboutée de cet appel le 11 janvier 1985. La demande d'autorisation, présentée par la bande, de faire appel à la Cour suprême du Canada de la décision rejetant sa demande d'injonction provisoire a été rejetée le 14 mars 1985. Près de deux mois plus tard, le 13 mai 1985, ajoute l'Etat partie, la Cour suprême du Canada a refusé d'accéder à une autre demande de la bande tendant à ce que la Cour déroge à ses propres règles et réexamine la demande d'autorisation. Ainsi, déclare l'Etat partie, la Cour a maintenu sa règle bien établie, qui interdit le réexamen des demandes d'autorisation de faire appel.

5.5 L'Etat partie estime qu'après des retards aussi importants causés par la procédure préliminaire et la contestation de règles de procédure bien établies, l'auteur n'est pas fondé à se plaindre que les procédures de recours internes excèdent des délais raisonnables. Il estime que la bande, en sa qualité de demanderesse, a eu la possibilité d'accélérer, dans le cadre de l'une ou l'autre de ses actions, l'accomplissement des actes de procédure nécessaires pour que la cause soit en état.

Recours supplémentaires

5.6 L'Etat partie déclare qu'en vertu de la doctrine dominante en droit international, l'expression "recours interne" est censée s'appliquer, d'une façon générale, à toutes les procédures internes établies de réparation. L'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, déclare-t-il, reconnaît qu'outre les recours juridictionnels, un Etat partie au Pacte peut garantir des recours administratifs et autres. Après avoir déposé ses conclusions dans la procédure engagée devant la Cour fédérale, le gouvernement fédéral a proposé, à la fin de 1981, de régler la question en offrant à la bande des terres de réserve en application du traité conclu en 1899. Les conditions proposées par la province (qui détient un titre de propriété sur les terres) n'ayant pas rencontré l'agrément de la bande, celle-ci a rejeté la solution envisagée pour ce conflit.

5.7 L'Etat partie estime que la revendication, par la bande du lac Lubicon, de certaines terres situées dans la partie septentrionale de l'Alberta n'est qu'un élément d'une situation qui est extrêmement complexe, du fait des revendications concurrentes de plusieurs autres communautés autochtones de la région. En juin 1980, environ deux mois après que la bande avait engagé son action devant la Division de première instance de la Cour fédérale, six autres communautés indiennes ont saisi le Ministère des affaires indiennes d'une

demande distincte faisant valoir un titre de propriété aborigène sur des terres qui chevauchent celles revendiquées par la bande du lac Lubicon. Puis, en juin 1983, la bande cree de Big Stone a revendiqué auprès du Ministère des affaires indiennes - en invoquant en l'occurrence un traité - un droit de propriété sur une région chevauchant également des terres revendiquées par la bande du lac Lubicon. La bande cree de Big Stone représenterait cinq des communautés autochtones ayant déposé en juin 1980 une demande tendant à faire valoir un titre de propriété aborigène. Face à cette situation extrêmement complexe, le Ministre des affaires indiennes et du développement du Nord a, en mars 1985, désigné un ancien juge de la Cour suprême de la Colombie britannique pour exercer les fonctions de délégué spécial du Ministre chargé de prendre contact avec des représentants de la bande, d'autres communautés autochtones et de la province, d'examiner avec eux l'ensemble de la situation et de formuler des recommandations. L'Etat partie estime qu'un examen des revendications de la bande du lac Lubicon qui ne prendrait pas en considération, simultanément, les revendications concurrentes des autres communautés autochtones compromettrait le recours interne choisi par celles-ci, c'est-à-dire le règlement négocié.

Droit à l'autodétermination

6.1 Le Gouvernement canadien soutient que la communication, dans la mesure où elle vise le droit à l'autodétermination, est irrecevable pour deux motifs. Premièrement, le droit à l'autodétermination s'applique à un "peuple", et le Gouvernement canadien considère que la bande du lac Lubicon n'est pas un peuple au sens de l'article premier du Pacte. Le Gouvernement canadien estime donc que la communication est incompatible avec les dispositions du Pacte et devrait, en tant que telle, être jugée irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole. Deuxièmement, les communications soumises au titre du Protocole facultatif ne peuvent émaner que de particuliers et doivent concerner la violation d'un droit conféré à des particuliers. La présente communication, estime l'Etat partie, concerne un droit collectif, et son auteur n'a par conséquent pas qualité pour présenter une communication en application des articles premier et 2 du Protocole facultatif.

6.2 Le Gouvernement canadien soutient que la bande du lac Lubicon ne constitue pas un peuple aux fins de l'article premier du Pacte et qu'elle n'est par conséquent pas en droit de revendiquer, en vertu du Protocole, le droit de disposer d'elle-même. Il fait observer que la bande du lac Lubicon n'est qu'une seule des 582 bandes indiennes du Canada et qu'une faible fraction d'un groupe plus important d'Indiens cree, résidant dans la partie septentrionale de la province de l'Alberta. Le Gouvernement canadien considère par conséquent que les Indiens du lac Lubicon ne constituent pas un "peuple" au sens de l'article premier du Pacte.

6.3 Le Gouvernement canadien soutient que le droit à l'autodétermination, tel qu'il est défini à l'article premier du Pacte, n'est pas un droit individuel; il offre plutôt le cadre nécessaire à l'exercice de droits individuels. Cet avis, affirme-t-il, est étayé par un membre de phrase extrait des Observations générales formulées sur l'article premier par le Comité (document CCPR/C/21/Add.3, du 5 octobre 1984), et aux termes duquel la réalisation du droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes est "une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits". Le

Comité, ajoute l'Etat partie, reconnaît par là que les droits consacrés par l'article premier sont placés séparément, au-dessus de tous les autres droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. De l'avis du Canada, les droits qui sont énoncés à l'article premier, et donc dans la première partie du Pacte relatif aux droits civils et politiques, sont d'une autre nature et d'une autre espèce que ceux qui sont énoncés dans la troisième partie. Les premiers sont collectifs, les deuxièmes individuels. Ainsi la structure du Pacte, considéré dans son ensemble, corrobore à son tour l'argument selon lequel le droit à l'autodétermination est un droit collectif reconnu aux peuples. En tant que tel, affirme l'Etat partie, il ne saurait être invoqué par un particulier en vertu du Protocole facultatif.

6.4 Le Gouvernement canadien affirme que la juridiction du Comité, telle qu'elle est définie dans le Protocole facultatif, ne saurait être invoquée par un particulier dès lors que la violation présumée concerne un droit collectif. Il soutient, en conséquence, que la communication considérée, qui concerne l'autodétermination de la bande du lac Lubicon, devrait être déclarée irrecevable.

7. Dans une réponse détaillée, datée du 8 juillet 1985, à la communication de l'Etat partie, l'auteur récapitule ses arguments comme suit : dans sa réponse, le Gouvernement canadien avance trois arguments principaux. Il affirme tout d'abord que la bande du lac Lubicon n'a pas épuisé les recours internes disponibles. Or, la bande a en fait épuisé ces recours dans la mesure où ceux-ci lui permettraient effectivement d'obtenir justice et d'empêcher la destruction de ses moyens de subsistance. Deuxièmement, le Gouvernement canadien prétend que le droit à l'autodétermination ne peut pas être revendiqué par la bande du lac Lubicon. Or, il s'agit d'un peuple autochtone qui a conservé son économie et son style de vie traditionnel et qui occupe ses propres terres depuis des temps immémoriaux. Il doit pour le moins être en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination puisqu'il s'agit du droit d'un peuple à ses propres moyens d'existence. Enfin, le Gouvernement canadien formule certaines allégations au sujet de l'identité et de la qualité de l'auteur... Or, "l'auteur" est identifié dans la première communication de la bande. Les "victimes" sont les membres de la bande du lac Lubicon, qui sont représentés par Bernard Ominayak, leur chef élu à l'unanimité.

8.1 Par sa décision provisoire du 10 avril 1986, le Comité, rappelant que l'Etat partie l'avait informé que le Ministère des affaires indiennes et du développement du Nord avait désigné un envoyé spécial et l'avait chargé d'étudier la situation, a prié l'Etat partie de lui communiquer le rapport de l'envoyé spécial et tous renseignements sur ses recommandations et sur les mesures que l'Etat partie avait prises ou envisageait de prendre à cet égard.

8.2 Dans la même décision, le Comité a prié l'auteur de l'informer de tout fait nouveau touchant les actions en justice pendantes devant les tribunaux canadiens.

9.1 Dans sa réponse, datée du 30 juin 1986, à la décision provisoire du Comité, l'auteur affirme qu'il n'y a guère eu de progrès en ce qui concerne aucune des actions engagées devant les tribunaux. Il réitère son argument selon lequel :

"La demande d'ordonnance provisoire que la bande avait présentée pour que l'exploitation des ressources pétrolières qui a détruit les moyens de subsistance de ses membres soit arrêtée, a été rejetée, et la Cour suprême du Canada lui a refusé le droit d'interjeter appel... Les activités d'exploitation et la destruction se poursuivent donc sans répit. L'avocat de la bande tente toujours de faire valoir les droits de celle-ci devant les tribunaux bien que la bande ne dispose pas des ressources financières à cette fin et qu'il n'y ait aucun espoir de solution avant plusieurs années. La bande n'a donc aucune raison de modifier sa conclusion antérieure, à savoir qu'en pratique, les recours judiciaires internes ont été épuisés."

9.2 La bande signale aussi que l'enquêteur spécial du gouvernement fédéral, M. E. Davie Fulton, a été déchargé de ses responsabilités à la suite de la présentation de son "document de travail" au Gouvernement fédéral du Canada.

"Dans le document de travail..., M. Fulton parvenait pratiquement à la même conclusion que la bande elle-même, à savoir que le Gouvernement canadien doit porter le blâme pour la situation existant au lac Lubicon et que c'est au Gouvernement fédéral qu'il appartient de régler le problème. Dans son rapport, M. Fulton proposait également un arrangement foncier basé sur la population actuelle de la bande, et il reconnaissait l'importance de donner à la bande qualité pour gérer les ressources en faune et en flore sauvages sur toute l'étendue de son territoire de chasse et de piégeage. L'arrangement foncier proposé par M. Fulton, en vertu duquel la bande se serait vu assigner une réserve sensiblement plus grande que la réserve de 25 miles carrés qui lui avait été promise en 1940, est compatible avec la position de la bande sur cette question... M. Fulton a également recommandé que l'Alberta indemnise la bande pour le préjudice causé par l'exploitation intensive des ressources de pétrole et de gaz pour laquelle cette province a accordé des concessions sur le territoire de la bande. Indépendamment du fait qu'il a déchargé M. Fulton de ses responsabilités en la matière, le Gouvernement fédéral, à ce jour, a refusé de rendre public le document de travail que celui-ci avait établi."

10.1 Dans sa réponse, datée du 23 juin 1986, à la décision provisoire du Comité, l'Etat partie a fait parvenir le texte du rapport de M. Fulton et a indiqué qu'il avait désigné M. Roger Tassé pour agir en qualité de négociateur. Il a en outre informé le Comité que, le 8 janvier 1986, le Gouvernement canadien avait versé à la bande 1,5 million de dollars à titre gracieux pour financer les frais de justice et autres frais connexes.

10.2 Dans une communication supplémentaire du 20 janvier 1987, l'Etat partie soutient qu'à la suite du rejet de la demande d'injonction intérimaire de la bande :

"La bande aurait alors dû faire diligence pour demander son injonction permanente avant de former un recours devant les instances internationales. Dans le mémoire qu'elle a présenté..., la bande allègue que la lenteur des procédures lui causera un préjudice irréparable. Or une injonction permanente, si elle était accordée, aurait pour effet d'éviter ce préjudice de façon permanente."

11.1 Les 23 et 25 février 1987, l'auteur a présenté deux suppléments à sa communication, examinant notamment les questions de fond, telles que le document de travail Fulton, et soutenant que "le Canada n'[avait] pas retenu les principales recommandations du document de travail Fulton" et que "le Canada [tentait] d'appliquer rétroactivement à la bande une loi que le Comité [avait] jugée contraire à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que le Canada [avait] modifiée conformément aux conclusions du Comité".

11.2 Au sujet des actions en justice pendantes devant les tribunaux, la bande réaffirme qu'une injonction permanente ne constituerait pas un remède efficace car elle arriverait trop tard, expliquant ce qui suit :

> "La reconnaissance de droits aborigènes ou même de droits conventionnels par une décision définitive des tribunaux ne remédiera pas au préjudice irréparable causé à la société de la bande du lac Lubicon, ne ramènera pas les animaux, ne restaurera pas l'environnement, ne rétablira pas l'économie traditionnelle de la bande, ne remplacera pas le mode de vie traditionnel détruit et ne réparera pas les atteintes portées aux liens spirituels et culturels qui l'attachent à la terre. Ainsi, tous les recours internes ont été effectivement épuisés pour ce qui est de la protection de la bande, ainsi que de son mode de vie unique en son genre et auquel elle est profondément attachée."

12. Dans une communication additionnelle datée du 12 juin 1987, l'auteur déclare :

> "La bande du lac Lubicon ne demande pas une décision sur des droits territoriaux mais seulement que le Comité des droits de l'homme l'aide à tenter de convaincre le Gouvernement canadien que : 1) l'existence de la bande est gravement menacée par la prospection pétrolière et gazière qu'on a laissé se poursuivre sans aucun contrôle dans ses territoires de chasse traditionnels et sans aucun égard pour la communauté humaine vivant dans la région, et que 2) le Canada est responsable de la situation actuelle et doit contribuer à y remédier, conformément à l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

13.1 Avant d'examiner une communication quant au fond, le Comité doit s'assurer qu'elle répond à toutes les conditions de recevabilité prévues par le Protocole facultatif.

13.2 En ce qui concerne la règle, énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, selon laquelle les auteurs doivent épuiser les recours internes avant de présenter une communication au Comité des droits de l'homme, l'auteur de la présente communication a invoqué la disposition dudit article selon laquelle cette règle ne s'applique pas "si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables". L'auteur a en outre soutenu que le seul recours efficace en l'espèce était une requête en injonction provisoire car, a-t-il dit, "si le statu quo n'est pas maintenu, tout jugement définitif quant au fond, même s il était en faveur de la bande, resterait sans effet", dans la mesure où "même s'il reconnaissait les droits aborigènes ou les droits conventionnels, le jugement définitif ne pourrait

jamais restituer à la bande son mode de vie, ses traditions et ses moyens d'existence". Se référant à sa jurisprudence bien établie, selon laquelle "la règle qui impose d'épuiser tous les recours internes ne s'applique que si ces recours sont disponibles et efficaces", le Comité a conclu qu'il n'y avait en l'espèce pas de remède efficace encore ouvert à la bande du lac Lubicon.

13.3 En ce qui concerne l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle la communication de l'auteur, qui concerne l'autodétermination, devrait être déclarée irrecevable car "la juridiction du Comité, telle qu'elle est définie dans le Protocole facultatif, ne saurait être invoquée par un particulier dès lors que la violation présumée concerne un droit collectif", le Comité a réaffirmé que le Pacte reconnaît et protège dans les termes les plus nets le droit d'un peuple à l'autodétermination et son droit de disposer de ses ressources naturelles en tant que condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits. Cependant, le Comité a fait observer que l'auteur, en tant que particulier, ne peut se prétendre, en vertu du Protocole facultatif, victime d'une violation du droit à l'autodétermination consacré par l'article premier du Pacte, qui traite des droits conférés aux peuples en tant que tels.

13.4 Le Comité a noté cependant que les faits présentés peuvent soulever des questions au regard d'autres articles du Pacte, y compris l'article 27. Ainsi, dans la mesure où les événements que l'auteur a décrits portent préjudice à l'auteur et aux autres membres de la bande du lac Lubicon, ces questions pourraient être examinées quant au fond afin de déterminer si elles révèlent des violations de l'article 27 ou d'autres articles du Pacte.

14. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé le 22 juillet 1987 que la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au regard de l'article 27 ou d'autres articles du Pacte. Il a prié l'Etat partie, conformément à l'article 86 du règlement intérieur, de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé au chef Ominayak et aux autres membres de la bande du lac Lubicon.

15. Dans les observations qu'il a présentées le 7 octobre 1987 en application du paragraphe 2 de l'article 4, l'Etat partie invoque le paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire du Comité, et demande à celui-ci de réexaminer sa décision de recevabilité, en faisant valoir que la bande n'a pas entièrement épuisé les voies de recours internes utiles. L'Etat partie fait observer que la décision du Comité semble reposer sur l'idée qu'une injonction provisoire serait le seul recours utile disponible pour remédier à la violation alléguée des droits de la bande du lac Lubicon. Cette hypothèse, à son avis, ne résiste pas à l'examen. La position de l'Etat partie, fondée sur les faits examinés par la Cour du Banc de la Reine (Court of Queen's Bench) de l'Alberta et par la Cour d'appel - les deux juridictions qui ont eu à connaître de la demande de mesures conservatoires présentée par la bande - ainsi que sur la situation socio-économique de la bande, est que son mode de vie et ses moyens de subsistance n'ont pas été atteints de manière irréparable et ne sont pas menacés de manière imminente. C'est pourquoi une injonction provisoire n'est pas le seul recours utile dont dispose la bande, et un procès sur le fond et le processus de négociation proposé par le Gouvernement fédéral offrent un recours interne efficace. L'Etat partie

estime donc qu'en application du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, il est fondé à demander que tous les recours internes soient épuisés avant que le Comité n'examine l'affaire. L'Etat partie estime que l'expression "recours internes" doit, conformément aux principes pertinents du droit international, être comprise comme s'appliquant à toutes les procédures locales existantes en matière de recours. Tant qu'il n'y aura pas eu une décision judiciaire finale sur les droits de la bande au regard de la loi canadienne, il n'existe pas de base, ni en fait ni en droit international, pour conclure que les recours internes sont inefficaces et que la communication est recevable conformément au Protocole facultatif. A l'appui de ses observations, l'Etat partie présente un examen détaillé des procédures engagées devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et fait valoir qu'il a pour politique de s'efforcer de résoudre par la négociation les revendications foncières justifiées et en suspens de bandes indiennes.

16.1 Répondant aux observations de l'Etat partie, l'auteur, dans une lettre en date du 12 janvier 1988, soutient que ses allégations et celles de la bande du lac Lubicon sont tout à fait fondées. Selon le chef Ominayak, l'Etat partie fonde sa demande de réexamen de la décision de recevabilité sur ce qui n'est rien d'autre qu'un nouvel énoncé des faits et cherche à pousser le Comité à rapporter sa décision, en prétendant étayer ses observations précédentes mais sans présenter en fait de nouveaux arguments. Rappelant que le Comité a déclaré que la communication était recevable dans la mesure où elle soulève des questions qui relèvent de l'article 27 "ou d'autres articles du Pacte", l'auteur donne la liste des articles du Pacte qui, selon lui, ont été violés. D'abord, il allègue que le Canada a violé les paragraphes 1 à 3 de l'article 2 du Pacte : le paragraphe 1, parce qu'il aurait traité la bande du lac Lubicon sans prendre en considération des éléments de nature sociale, économique et foncière inhérents à l'organisation communautaire autochtone de la bande; le paragraphe 2, car il continuerait de refuser de donner une solution à certains problèmes dont se plaint la bande alors que les droits enfreints pourraient encore être mis en oeuvre; et le paragraphe 3 parce que le Canada n'aurait pas mis à la disposition de la bande du lac Lubicon un recours utile en ce qui concerne ses droits en vertu du Pacte.

16.2 L'auteur allègue en outre que l'Etat partie, par des actes qui ont eu des conséquences pour le mode de vie de la bande, a créé des circonstances qui "ont indirectement, sinon directement, causé la mort de 21 personnes et menacent la vie de pratiquement tous les autres membres de la communauté. De plus, la capacité de la communauté à se renouveler est menacée, le nombre de fausses-couches et d'enfants mort-nés ayant monté en flèche, et celui des anomalies à la naissance étant ... passé de près de zéro à presque 100 %". Selon l'auteur, cela constituerait une violation de l'article 6 du Pacte. De plus, il est allégué que l'appropriation des terres traditionnelles de la bande sans son consentement, la destruction de son mode de vie et de ses moyens d'existence et les effets dévastateurs causés à la communauté constituent des traitements cruels, inhumains et dégradants, au sens de l'article 7 du Pacte, dont la responsabilité incombe à l'Etat partie.

16.3 L'auteur soulève plusieurs autres questions relatives à la non-observation par l'Etat partie du paragraphe 1 de l'article 14, et de l'article 26 du Pacte. Il rappelle que la procédure engagée par la bande du lac Lubicon devant une juridiction interne, fondée sur les droits et titres de propriété aborigènes, conteste certains des pouvoirs et certaines des

responsabilités que s'arroge l'Etat qui, fait-il valoir, sont "par nature même des droits et des titres qui sont susceptibles d'être violés, ce qui est précisément ce que visent à empêcher l'article 14, paragraphe 1, et l'article 26 du Pacte". Dans ce contexte, il fait valoir que "la partialité des tribunaux canadiens est un obstacle majeur aux efforts déployés par la bande pour protéger ses terres, sa communauté et ses moyens d'existence, et que cette partialité procède pour l'essentiel de différences fondées sur la race et la situation politique, sociale et économique". En outre, les partis pris d'ordre économique et social auxquels se heurte la bande devant les tribunaux canadiens, en particulier dans le système judiciaire de l'Alberta, sont exacerbés par "le fait que plusieurs des juges siégeant et statuant dans ces tribunaux entretiennent manifestement des liens économiques et personnels avec les parties adverses".

16.4 En outre, il est allégué que, violant l'article 17 et le paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte, l'Etat partie a permis que la bande du lac Lubicon vive dans des conditions telles que le résultat direct en est la destruction des familles et des foyers. L'auteur explique que dans une communauté autochtone, le système familial repose tout entier sur les liens spirituels et culturels qui l'unissent à la terre et sur les activités traditionnelles auxquelles chacun se livre. Lorsque les uns et les autres disparaissent, comme dans le cas de la bande, l'élément essentiel de la société, la famille, subit un préjudice irréparable. De même, il est allégué que l'Etat partie a violé le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte car, par suite de la destruction de leurs terres, les habitants de la bande du lac Lubicon sont "spoliés du substrat physique qui sert de support à leur religion, à leur système de croyances spirituelles".

16.5 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur réfute l'assertion de l'Etat partie selon laquelle un procès sur le fond offrirait à la bande du lac Lubicon un recours effectif contre le gouvernement fédéral et réparation pour la perte de son économie et de son mode de vie. D'abord, cette assertion repose sur l'hypothèse qu'il peut être porté remède à des violations passées des droits de l'homme par le versement de paiements compensatoires; deuxièmement, il est évident que l'économie et le mode de vie de la bande ont subi des atteintes irréparables. En outre, le requérant prétend qu'il n'est plus possible à la bande d'intenter un procès sur le fond contre le gouvernement fédéral car, en octobre 1986, la Cour suprême du Canada a décidé que les droits sur les terres aborigènes situées à l'intérieur des limites provinciales mettant en cause les droits fonciers des provinces, il appartenait aux tribunaux provinciaux de statuer. C'est pour cette raison que le 30 mars 1987, la bande du lac Lubicon s'est adressée à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta pour obtenir l'autorisation de modifier sa plainte en désignant aussi le Gouvernement canadien comme défendeur. Le 22 octobre 1987, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a rejeté cette demande. Ainsi, alors que d'après la Constitution canadienne toute question concernant les Indiens et les terres indiennes au Canada relève exclusivement de l'autorité du gouvernement fédéral, il est allégué que la bande se trouve, dans l'état actuel des choses, impuissante à intenter une action contre le gouvernement fédéral auprès d'un tribunal canadien portant sur ces questions mêmes.

17.1 Dans des observations complémentaires soumises le 3 mars 1988, l'Etat partie affirme que des efforts réels et sérieux continuent d'être faits pour trouver une solution acceptable aux points soulevés par l'auteur et la bande du lac Lubicon. En particulier, il explique que :

"Le 3 février 1988, le Ministre des affaires indiennes et du Nord a transmis au Procureur général de l'Alberta une demande officielle de terres de réserve pour la bande du lac Lubicon. Dans sa demande, il a informé le Procureur général de l'Alberta que le refus d'y accéder amènerait le Canada à entamer une action en justice en vertu de la loi constitutionnelle de 1930 pour résoudre le différend qui porte sur la quantité de terres à laquelle la bande du lac Lubicon a droit. Quoi qu'il en soit, le Ministre des affaires indiennes et du développement du Nord a prié l'Alberta d'envisager, à titre de mesure provisoire, la cession immédiate de 25,4 miles carrés de terres [...] à la bande [...], sans préjudice de toute action en justice.

Dans une lettre datée du 10 février 1988, le négociateur fédéral a communiqué à l'avocat de la bande les événements décrits ci-dessus et a demandé d'entreprendre les négociations sur tous les aspects de la requête qui ne dépendaient pas de la réponse que l'Alberta ferait à la demande officielle [...]. L'auteur, dans une lettre du 29 février 1988, a rejeté l'offre tout en indiquant qu'il serait prêt à considérer une cession provisoire des 25,4 miles carrés sans préjudice des négociations et de toute action en justice. Suite à ces développements, les négociateurs des gouvernements fédéral et provincial se sont rencontrés les 1er et 2 mars 1988. Ils ont conclu un accord provisoire en vertu duquel 25,4 miles carrés de terres réservées, y compris les mines et les minerais, étaient cédés à la bande. Cet accord ne porte pas atteinte aux positions respectives des parties, y compris à celle de la bande..."

17.2 En ce qui concerne l'efficacité des recours internes existants, l'Etat partie est en désaccord avec les observations de l'auteur qui figurent au paragraphe 16.5 ci-dessus. Le Gouvernement canadien soutient qu'elles ne correspondent pas à la situation juridique qui prévaut entre la bande et les gouvernements fédéral et provincial. Il répète que la bande a intenté deux actions en justice, celles-ci étant encore pendantes. Une des actions a été intentée contre le gouvernement fédéral en Cour fédérale du Canada; l'autre a été intentée en Cour du Banc de la Reine de l'Alberta contre la province et certaines sociétés privées. Dans la mesure où la demande de terres de l'auteur est fondée sur un titre aborigène par opposition à un traité, la jurisprudence établit que l'action en justice doit être intentée contre la province, et non contre le gouvernement fédéral.

17.3 L'Etat partie ajoute que, dans l'action intentée en Cour de l'Alberta :

"L'auteur a demandé que le gouvernement fédéral se joigne à l'action intentée devant la Cour du Banc de la Reine. La Cour a décidé, en s'appuyant sur la jurisprudence, qu'une cour provinciale n'a pas compétence pour entendre une demande de redressement dirigée contre le gouvernement fédéral. L'action devait être intentée en Cour fédérale du Canada. C'est ce que le requérant a fait et, tel qu'indiqué précédemment, l'affaire est pendante. En conséquence, la bande peut

toujours exercer un recours en Cour fédérale du Canada contre le Gouvernement canadien. De plus, le requérant a porté la décision de la Cour du Banc de la Reine devant la cour d'appel de l'Alberta."

17.4 Enfin, l'Etat partie affirme catégoriquement que la plupart des allégations de l'auteur qui figurent aux paragraphes 16.2 et 16.3 ci-dessus ne sont pas fondées, et soutient qu'elles constituent un usage abusif de la procédure et devraient entraîner le rejet de la communication conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

18.1 Dans des observations complémentaires soumises le 28 mars 1988, l'auteur commente l'aperçu général que l'Etat partie a donné de l'évolution de l'affaire (voir par. 17.1) et ajoute les remarques suivantes : a) la bande du lac Lubicon n'était pas partie à la négociation de l'offre de règlement; b) l'offre de règlement repose sur une conception "extrêmement partisane" des droits de la bande du lac Lubicon au titre de la législation canadienne et sur une détermination également partisane de la qualité de membre de cette bande; c) le gouvernement fédéral négocierait avec moins de la moitié de la bande du lac Lubicon des questions non territoriales comme celle du logement; d) à l'exception de 25,4 miles carrés, le Canada a donné à bail la totalité des terres traditionnelles de la bande en vue de leur exploitation par une usine de pâte à papier qui serait construite près de Peace River, dans l'Alberta, par la Daishowa Canada Company Limited; e) le projet d'usine de pâte à papier de la Daishowa met un point final à tout espoir de la part des membres de la bande de pouvoir poursuivre certaines de leurs activités traditionnelles; et f) la Commission parlementaire permanente chargée des questions aborigènes, organe officiel de contrôle du Parlement canadien compétent pour ces questions, n'approuve pas la manière dont le Ministre des affaires indiennes et du développement du Nord a abordé la question du règlement.

18.2 L'auteur réaffirme que les actions en justice que la bande a engagées devant les tribunaux reposent essentiellement sur des revendications touchant ses droits autochtones et que, eu égard à la décision prise le 22 octobre 1987 par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et aux décisions récentes de la Cour suprême évoquées par l'Etat partie, la bande continue à se voir dénier un recours contre le Gouvernement fédéral du Canada.

18.3 L'auteur réfute ensuite l'allégation de l'Etat partie suivant laquelle les observations qu'il a présentées le 12 janvier 1988 ne sont pas fondées et constituent un abus du droit de présenter une communication en vertu du Protocole facultatif; il réaffirme qu'il est tout prêt à fournir des détails sur les "21 décès non naturels dont la cause directe ou indirecte a été la destruction de l'économie et du mode de vie traditionnel de la population du Lubicon". Enfin, il fait observer que l'Etat partie continue à ne pas accéder à la demande du Comité tendant à la prise de mesures conservatoires conformément à l'article 86 de son règlement intérieur, comme le montre le soutien que le gouvernement fédéral a apporté à la Daishowa pour son projet d'usine de pâte à papier. Ce soutien signifie que loin d'adopter les mesures conservatoires qui éviteraient à la bande un préjudice irréparable, le Canada a fait sien un projet qui pourrait accélérer la dégradation des terres traditionnelles de la bande.

19.1 Dans de nouvelles observations qu'il a présentées le 17 juin 1988, l'Etat partie décrit l'évolution récente de l'affaire et souligne à nouveau que la bande du lac Lubicon n'a pas épuisé les recours disponibles. Il explique que depuis le 11 mars 1988, date à laquelle la bande a refusé la proposition du Gouvernement tendant à lui céder à titre provisoire 25,4 miles carrés de terres de réserve,

> "des négociations ont été engagées entre le gouvernement fédéral, la province de l'Alberta et l'auteur. Toutefois, aucun progrès réel n'a été réalisé sur la voie d'un règlement. En conséquence, le 17 mai 1988, le gouvernement fédéral a engagé une action en justice contre la province de l'Alberta et la bande du lac Lubicon, afin que le Canada puisse s'acquitter de ses obligations conventionnelles à l'égard de la bande en vertu du Traité No 8. Selon l'acte introductif d'instance, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta doit faire une déclaration selon laquelle la bande du lac Lubicon a droit à une réserve et indiquer la superficie de cette réserve [...]. Le 9 juin 1988, la bande du lac Lubicon a présenté les conclusions de la défense et a déposé une demande reconventionnelle. Le 10 juin 1988, toutes les parties au différend se sont présentées devant le juge Moore de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta et ont décidé que tous les efforts devaient être faits pour accélérer le règlement de l'affaire, le procès devant en principe avoir lieu le 16 janvier 1989".

19.2 L'Etat partie reconnaît l'obligation qui lui est faite, en vertu du Traité No 8, de fournir une réserve à la bande du lac Lubicon. Il fait observer que l'affaire à l'origine du différend interne et de la communication à l'étude concerne la superficie des terres qui doivent constituer la réserve et les questions qui en découlent. C'est pourquoi l'Etat partie soutient que la communication ne relève en réalité d'aucune des dispositions du Pacte et que l'allégation de violation est en conséquence infondée.

20.1 Dans des observations soumises le 5 juillet 1988, l'auteur apporte de nouveaux renseignements et commente les dernières observations présentées par l'Etat partie. Il relève les "nombreux problèmes" que pose l'action en justice que le gouvernement fédéral a engagée devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta contre le gouvernement provincial, entre autres le fait a) qu'elle ne tiendrait absolument aucun compte des revendications de la bande concernant des terres autochtones; b) que le gouvernement fédéral cherche à obtenir un jugement déclaratif concernant l'effectif de la bande, "apparemment fondé sur une méthode singulière et très controversée de calcul de cet effectif qui a été exposée dans de précédentes observations", et c) que les problèmes considérés ont déjà été, quant au fond, soumis aux tribunaux dans le cadre des procédures en cours relatives à l'affaire du Lubicon. L'auteur fait observer qu'étant donné que "cette action en justice a été intentée devant la juridiction la moins élevée du Canada, et qu'elle entraînera des citations à comparaître et une étude généalogique extrêmement longue et complexe du Lubicon, ainsi que la formation de recours contre toute décision rendue, il n'y a aucune raison de penser qu'elle aura d'autre effet que celui de retarder indéfiniment le règlement des revendications foncières du Lubicon". L'auteur est convaincu que c'est précisément là l'objectif que poursuit le Gouvernement.

20.2 Dans une lettre datée du 28 octobre 1988, l'auteur informe le Comité que le 6 octobre 1988, la bande du lac Lubicon a proclamé sa compétence sur son territoire, le gouvernement fédéral ne lui donnant aucun espoir d'un règlement satisfaisant de la situation dans laquelle elle se trouve. L'Etat partie a continué d'atermoyer, "intoxiquant l'opinion dans les médias et congédiant les conseillers qui préconisaient une solution favorable au peuple du Lubicon. Parallèlement, la bande constate que la province de l'Alberta continue de délivrer des concessions pour la prospection de pétrole et de gaz et, désormais, aussi pour l'exploitation du bois sur les terres traditionnelles du peuple du Lubicon..."

20.3 L'auteur fait également observer que l'initiative du peuple du lac Lubicon a amené

> "le Gouvernement de la province de l'Alberta à réagir d'une manière positive. Le Premier Ministre, Don Getty, a négocié un accord avec le chef Ominayak, en vertu duquel l'Alberta proposera au gouvernement fédéral de lui vendre 79 miles carrés de terres avec les droits sur le sol et le sous-sol, pour en faire une réserve destinée à la bande du lac Lubicon. La province a accepté de vendre au gouvernement fédéral 16 miles carrés supplémentaires avec les droits sur le sol uniquement, et de subordonner la mise en valeur du sous-sol de cette région à l'approbation de la bande. Ainsi, la superficie totale que la province a convenu de céder s'élève à 95 miles carrés, ce qui correspond à la superficie à laquelle la bande peut prétendre, compte tenu de son effectif actuel, en vertu de la Loi fédérale du Canada sur les Indiens... Le gouvernement fédéral a fait savoir qu'il était disposé à envisager le transfert de 79 miles carrés de terres au profit du peuple du lac Lubicon. Il a toutefois refusé d'accepter le transfert des 16 miles carrés restants, qu'il recommande de céder à la bande en pleine propriété. Cette mesure aurait pour effet d'obliger la bande à payer des impôts et des droits de mutation sur ces terres, tout en libérant le gouvernement fédéral d'une partie de ses obligations envers le peuple du lac Lubicon..."

21.1 Dans une autre communication datée du 2 février 1989, l'Etat partie fait observer qu'en novembre 1988, à la suite d'un accord conclu entre le Gouvernement provincial de l'Alberta et la bande du lac Lubicon sur la cession de 95 miles carrés de terres pour établir une réserve, le gouvernement fédéral a entamé des négociations avec la bande sur les modalités du transfert des terres et sur des questions connexes. Pendant les deux mois au cours desquels ont duré les négociations, une entente est intervenue sur la majorité des questions, y compris l'appartenance à la bande, la superficie de la réserve, les constructions destinées à la communauté, les programmes ainsi que les services à fournir. Toutefois, l'accord n'a pas pu se faire sur la question de la compensation en espèces, et le 24 janvier 1989, la bande s'est retirée des négociations au moment où le gouvernement fédéral présentait son offre formelle.

21.2 Après avoir examiné les principaux asrects de cette offre (transfert à la bande de 95 miles carrés de terres pour la réserve; l'acceptation du nombre de membres de la bande tel que calculé par la bande elle-même, l'affectation de 34 millions de dollars canadiens pour des projets de développement communautaire; l'octroi de 2,5 millions de dollars canadiens par année au

titre de programmes d'appui fédéraux, proposition concernant la mise au point d'un plan de développement spécial pour aider la bande à établir une économie viable sur sa nouvelle réserve; et la création d'un fonds d'affectation spéciale de 500 000 dollars canadiens pour aider les membres plus âgés de la bande qui souhaitent poursuivre leur mode de vie traditionnel). l'Etat partie fait observer que l'offre formelle du Gouvernement représente au total environ 45 millions de dollars en prestations et programmes, en plus de la réserve de 95 miles carrés. La bande a revendiqué une compensation supplémentaire de 114 à 275 millions de dollars pour prétendu manque à gagner. L'Etat partie a refusé de reconnaître à la bande le droit à ces sommes, mais lui a fait savoir qu'il était prêt à commencer à donner suite à son offre sous tous ses aspects, sans préjudice du droit de la bande d'intenter une action contre le gouvernement fédéral pour obtenir une compensation supplémentaire.

21.3 L'Etat partie conclut que son offre la plus récente ne manque pas d'être juste et équitable, notamment du fait qu'elle est en accord avec d'autres règlements récemment conclus avec des groupes d'autochtones et qu'elle tient compte des objectifs sociaux et économiques légitimes de la bande. Il ajoute que le processus de négociation communautaire doit être considéré comme un moyen pratique offrant aux communautés indiennes la possibilité d'étendre leur autonomie locale ainsi que leurs responsabilités en matière de prise de décisions. Le gouvernement fédéral prévoit dans sa politique des négociations sur une vaste gamme de questions telles que les institutions chargées de gouverner, la détermination de l'appartenance à un groupe, la responsabilité, les arrangements financiers, l'éducation, les services de santé et le développement social. Sur la base de ce qui précède, l'Etat partie demande au Comité de déclarer la communication irrecevable du fait qu'il n'y a pas eu épuisement de tous les recours internes.

22.1 Dans une autre communication datée du 22 mars 1989, l'auteur s'en prend à la communication de l'Etat partie du 2 février 1989, déclarant que non seulement celle-ci a pour effet d'induire en erreur mais qu'elle est presque entièrement fausse, et il fait valoir que les récentes négociations entre la bande du lac Lubicon et le gouvernement fédéral n'ont pas représenté, de la part du Gouvernement, "une tentative sérieuse de régler les problèmes du Lubicon". En fait, "l'offre formelle" du Gouvernement n'est à son avis qu'une opération de relations publiques et ne comporte pratiquement aucun engagement de la part du gouvernement fédéral. Il fait valoir que cette offre, si elle était acceptée, priverait les membres de la bande de tout moyen légal d'obtenir une modification de la situation en leur faveur.

22.2 Comme preuve de ses allégations, l'auteur indique que l'offre formelle du Gouvernement ne contient rien de plus que l'engagement de fournir des logements et une école. En revanche, on n'y trouve "aucun engagement de fournir des facilités et du matériel nécessaires pour permettre à la bande du lac Lubicon de gérer ses propres affaires, notamment des facilités pour la formation professionnelle, qui est essentielle, et l'appui au développement commercial et économique, ni une base quelconque à partir de laquelle la bande pourrait réaliser son indépendance financière". Il fait en outre valoir que contrairement à ce qu'a déclaré l'Etat partie, à savoir qu'un accord aurait été réalisé sur la majorité des questions pour lesquelles la bande cherchait une solution viable, y compris celles de l'appartenance à la bande, de la superficie de la réserve et des constructions pour la communauté, aucun accord ou consensus n'est intervenu sur l'une quelconque de ces questions. Par

ailleurs, l'auteur souligne que l'Etat partie a fait valoir que son offre équivaudrait à environ 45 millions de dollars canadiens en prestations et en programmes sans toutefois indiquer que la majorité de ces fonds n'étaient toujours pas engagés et que la bande du lac Lubicon, en l'absence de moyens de recours, serait incapable à l'avenir d'obtenir des engagements du Gouvernement.

23.1 Dans une communication du 30 mai 1989, l'auteur rappelle que la bande fait valoir ses demandes devant les tribunaux canadiens depuis 14 ans et qu'étant donné la nature de ces demandes et les procédures judiciaires à suivre, la procédure se poursuivra pendant bien une dizaine d'années encore. L'Etat partie, indique-t-il, ne nie pas que les procédures et les négociations entamées pour assurer les moyens d'existence de la bande ont été inefficaces et que les procédures ayant trait aux litiges restant à régler en matière de titres fonciers et de dédommagement n'aboutiront pas avant plusieurs années, en admettant qu'elles aboutissent jamais. La bande ayant refusé une offre de règlement qui l'aurait obligée à renoncer à toutes les voies de recours possibles en cas de différend avec le Gouvernement canadien, contre la promesse de négociations ultérieures entre le Canada et la bande, le Gouvernement canadien a interrompu toute négociation. "Au lieu de s'engager sur la voie du compromis et du règlement, le Canada a infiltré des agents dans des communautés non autochtones du nord de l'Alberta, dans un secteur jouxtant le territoire traditionnel de la communauté du Lubicon." Par l'entremise d'un particulier qui aurait encore certains liens avec la bande mais avec laquelle il ne vit plus depuis plus de 40 ans, ces agents chercheraient à inciter d'autres autochtones à traiter directement et individuellement avec le gouvernement fédéral. La plupart de leurs recrues semblent n'avoir aucune attache avec l'une quelconque des sociétés aborigènes reconnues.

23.2 A l'appui de ses dires antérieurs, l'auteur explique que la perte de l'assise économique de la communauté du Lubicon et l'effondrement de ses institutions sociales - y compris le fait qu'elle soit contrainte à une existence sédentaire au lieu d'un mode de vie dominé par la chasse et le piégeage - contribuent aussi à altérer sérieusement la santé de ses membres :

> "... leur régime alimentaire se trouve profondément modifié par la disparition du gibier, par l'obligation de consommer des aliments transformés, moins riches en substances nutritives, et par le spectre de l'alcoolisme qui, inconnu auparavant dans cette population, y fait maintenant d'énormes ravages... Ces bouleversements dans l'existence matérielle de la communauté ont considérablement altéré la santé de ses membres et leur résistance aux infections. L'absence des ressources en eau courante et des installations sanitaires qui seraient nécessaires pour remplacer les systèmes traditionnels engendre des maladies liées à la misère et au manque d'hygiène, comme le prouvent l'augmentation étonnante du nombre de naissances anormales et l'épidémie récente de tuberculose, qui touche maintenant près du tiers de la communauté."

24.1 Dans une communication datée du 20 juin 1989, l'Etat partie reconnaît "que la bande du lac Lubicon a été victime d'une injustice et qu'elle a droit à une réserve et à des droits connexes". Il affirme toutefois avoir fait à la bande une offre qui devrait lui permettre de préserver sa culture, d'être maîtresse de son mode de vie et d'être autonome sur le plan financier, offre qui, si elle était acceptée, constituerait une solution interne efficace aux

violations du Pacte dénoncées par la bande. Mais cette solution ne peut être qu'offerte à la bande, elle ne peut lui être imposée. L'Etat partie rappelle que les négociations ont eu lieu entre les hauts fonctionnaires du Gouvernement canadien et la bande du lac Lubicon de novembre 1988 à janvier 1989; de plus, le Premier Ministre du Canada a rencontré le chef Ominayak à l'automne de l'année 1988. L'Etat partie fait valoir que, dans presque tous les cas, le Gouvernement canadien a, ou bien satisfait pleinement aux demandes de l'auteur de la communication, ou bien offert à la bande un traitement proche de celui accordé aux autres bandes canadiennes, voire meilleur. L'offre faite à la bande comprenait 95 miles carrés de terres, des droits miniers sur 79 miles carrés, des services communautaires pour chaque famille vivant sur la réserve, l'autorité sur la composition de la bande et une aide permettant d'assurer à la bande son autonomie économique. Si l'on considère que la bande compte 500 membres et que les biens et services offerts par le Gouvernement s'élèvent à 45 millions de dollars (sans compter les terres et les droits miniers), l'offre du Gouvernement représente 90 000 dollars par personne, soit près d'un demi-million de dollars par famille de cinq personnes. Certaines demandes de la bande, comme une patinoire et une piscine, ont été rejetées.

24.2 Selon l'Etat partie, le seul point important encore en litige entre le Gouvernement et la bande concerne l'indemnité de 167 millions de dollars que la bande réclame au titre des pertes financières et autres qu'elle aurait subies. Afin de permettre le règlement des questions sur lesquelles les parties se sont entendues, le gouvernement fédéral a fait une proposition qui permettrait à la bande d'accepter son offre en totalité tout en intentant une action en réparation générale devant les tribunaux canadiens. L'Etat partie rejette l'affirmation selon laquelle "pratiquement tous les points importants" de son offre "devaient faire l'objet de négociations ultérieures" et fait valoir que le Gouvernement a fait droit à la plupart des demandes de la bande concernant les terres, les droits miniers, les installations communautaires, l'autorité sur la composition de la bande et l'autonomie économique. Enfin, l'Etat partie rejette l'accusation de mauvaise foi dans les négociations.

24.3 Au chapitre de la procédure, l'Etat partie indique que le Comité, depuis qu'il a pris sa décision sur la recevabilité, n'a toujours pas fourni de précisions qui permettraient à l'Etat partie de réagir aux accusations d'incompatibilité avec le Pacte. Il considère par conséquent que la procédure n'a pas dépassé le stade de la recevabilité. Il fait valoir en outre que, pour se conformer à son mandat, le Comité doit a) préciser, en vertu de l'article 93, paragraphe 4, du règlement intérieur, le résultat du réexamen de sa décision sur la recevabilité; b) s'il déclare la communication recevable, indiquer les articles et les éléments de preuve sur lesquels il fonde cette décision; c) donner au gouvernement fédéral l'occasion de faire connaître dans les six mois ses observations sur le fond.

25. Par décision interlocutoire du 14 juillet 1989, le Comité des droits de l'homme a invité l'Etat partie à lui soumettre, au plus tard le 1er septembre 1989, toutes nouvelles explications ou déclarations complémentaires se rapportant aux allégations de l'auteur quant au fond, et l'a prié à nouveau, conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité et en attendant sa décision finale, de prendre des mesures pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à l'auteur et aux autres membres de la bande du lac Lubicon.

26.1 Dans sa réponse du 31 août 1989 à cette décision interlocutoire, l'Etat partie fait valoir qu'il n'a pas bénéficié d'une procédure régulière, puisque les principes d'impartialité et de loyauté veulent qu'une partie sache précisément ce dont elle est accusée et les éléments de preuve sur lesquels repose l'accusation. N'ayant pas été informé des articles du Pacte prétendument violés, ni des éléments d'appréciation qui ont amené le Comité à déclarer la communication recevable, le gouvernement fédéral estime que les principes d'équité n'ont pas été respectés et que son aptitude à répondre aux allégations de la bande s'en trouve diminuée.

26.2 Pour ce qui est des violations alléguées de l'article 14, paragraphe 1 et de l'article 26 du Pacte, l'Etat partie rejette comme "totalement infondées" les allégations selon lesquelles il n'aurait pas permis à la bande de se faire entendre par un tribunal, indépendant et impartial en vue du règlement de ses demandes : les tribunaux canadiens ont de tout temps administré la justice de façon impartiale et intègre, et nombreux ont été les plaignants indiens à en bénéficier. Les auteurs de la communication n'apportent aucun élément tendant à montrer que la justice aurait été administrée de façon discriminatoire dans le cas de la bande du lac Lubicon. L'Etat partie ajoute que s'il y a eu des retards dans le cours de la justice, c'est en grande partie le fait de la bande elle-même. Elle n'a pas pris les mesures voulues pour faire progresser les actions qu'elle avait engagées et elle a refusé de coopérer avec le gouvernement fédéral quand celui-ci a entrepris de régler les questions litigieuses; qui plus est, la bande a déclaré le 30 septembre 1988 ne pas reconnaître la compétence des tribunaux canadiens, ce qui a eu pour effet de mettre fin à l'effort entrepris pour trouver une solution par la voie judiciaire.

26.3 L'Etat partie fournit une chronologie judiciaire détaillée de l'affaire. Trois actions sont pendantes en ce qui concerne la bande du lac Lubicon. La première a été intentée par la bande devant la Cour fédérale contre le gouvernement fédéral. Elle est en suspens depuis 1981 et, selon l'Etat partie, c'est à la bande qu'il appartient d'engager l'étape suivante de la procédure. La deuxième action a été intentée devant la Cour du Banc de la Reine (Court of Queen's Bench) de l'Alberta contre cette province et certaines sociétés privées. Depuis 1985, date à laquelle l'ordonnance conservatoire demandée par la bande a été refusée, celle-ci n'a en rien fait avancer la procédure et elle a renoncé à faire appel de la décision par laquelle la Cour avait refusé de mettre également en cause l'Etat canadien. La troisième action a été engagée en mai 1988 par le gouvernement fédéral, qui voulait résoudre les problèmes de compétence en réunissant devant la même juridiction le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral et la bande, afin de régler définitivement l'affaire. Or la bande a refusé d'être partie à cette action, malgré la volonté du Président de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta de parvenir rapidement à une solution. Cette action reste elle aussi en suspens. De l'avis de l'Etat partie, chacune de ces trois actions en justice offre à la bande un moyen d'obtenir satisfaction.

26.4 L'Etat partie fait valoir que, parallèlement aux actions judiciaires, le gouvernement fédéral a essayé de régler l'affaire par la négociation. C'est ainsi que les offres faites lors des négociations décrites au paragraphe 24.1 ci-dessus satisfaisaient quasiment toutes les revendications de l'auteur de la demande, soit intégralement soit dans une très large mesure. De plus, une nouvelle série de pourparlers avaient commencé et "aucun effort n'était

épargné pour qu'ils aboutissent". Les négociations de la bande avec le Gouvernement de la province de l'Alberta avaient repris le 23 août 1989 et d'autres devaient s'ouvrir le 7 septembre 1989 avec le gouvernement fédéral. L'Etat partie confirme que l'offre qu'il a faite à la bande est toujours valable.

26.5 Pour ce qui est de la formule utilisée pour déterminer l'appartenance à la communauté du lac Lubicon, l'Etat partie dit qu'il est "totalement faux" de prétendre, comme le fait la bande, que "le Canada a prétendu appliquer rétroactivement l'Indian Act (loi sur les Indiens), dans son texte antérieur à la modification découlant de la décision adoptée dans l'affaire Sandra Lovelace c. Canada". Bien au contraire, déclare l'Etat partie, la bande a soumis en 1985 un règlement d'appartenance à la communauté conforme à la loi sur les Indiens (telle qu'elle avait été modifiée à la suite de la décision du Comité dans l'affaire Lovelace), règlement que le Gouvernement canadien a accepté et qui donne à la bande tous pouvoirs de décision sur l'appartenance à la communauté. Il s'ensuit que la proposition du Gouvernement canadien est fondée sur les quelque 500 habitants dont les dirigeants de la bande ont décidé qu'ils étaient membres de la communauté du lac Lubicon.

26.6 Pour ce qui est des allégations de violation des articles 17, 23, paragraphes 1, 18 et 27, l'Etat partie rejette comme inexacte et tendancieuse la thèse de la bande selon laquelle "le Canada participe à un projet dans le cadre duquel pratiquement toutes les terres traditionnelles du Lubicon ont fait l'objet de concessions d'abattage". Il fait observer que l'usine de pâte à papier de la Daishowa, qui est en construction au nord de la Peace River, dans l'Alberta, n'est ni dans le périmètre des terres prétendument "ancestrales" de la bande, ni dans le territoire constitué en réserve selon les termes de l'accord entre la bande et le Gouvernement provincial de l'Alberta. L'Etat partie déclare que la nouvelle usine de pâte à papier est située à environ 80 kilomètres de la limite des terres réservées à la bande. Il poursuit en ces termes :

> "S'agissant de la superficie des terres mises à la disposition de l'usine pour s'approvisionner en matières premières, l'accord d'exploitation forestière passé entre la province de l'Alberta et cette usine exclut expressément les terres offertes à la bande du lac Lubicon. De plus, pour garantir une saine exploitation forestière, les coupes annuelles effectuées en dehors des terres proposées à la bande toucheront moins de 1 % de la superficie spécifiée dans l'accord d'exploitation forestière."

26.7 Enfin, l'Etat partie attire l'attention du Comité sur l'évolution récente de la situation de la communauté du lac Cadotte/lac Buffalo, au sein de laquelle vivent la majorité des membres de la bande du lac Lubicon. En décembre 1988, les autorités fédérales ont appris qu'un nouveau groupe de cette communauté avait entrepris de régler la question des droits détenus par ses membres en vertu du Traité No 8, indépendamment de la bande du lac Lubicon. Ce groupe, qui compte environ 350 autochtones, a demandé au Gouvernement de le reconnaître en tant que bande des Cree des forêts. Selon l'Etat partie, il se compose de membres de la bande du lac Lubicon qui ont officiellement annoncé leur intention de s'intégrer dans la nouvelle bande, d'anciens membres de la bande du lac Lubicon expulsés par celle-ci en janvier 1989, et d'autres autochtones vivant dans la communauté. Le

gouvernement fédéral a accepté de constituer la bande des Cree des forêts. L'Etat partie ajoute qu'il se reconnaît envers cette bande les mêmes obligations juridiques qu'envers la bande du lac Lubicon.

26.8 Dans une nouvelle communication, datée du 28 septembre 1989, l'Etat partie se réfère aux négociations tripartites entre le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et la bande du lac Lubicon, qui auraient dû se dérouler fin août et début septembre 1989; il affirme qu'alors que la bande s'était engagée à soumettre une contre-proposition détaillée en réponse à l'offre du gouvernement fédéral et de fournir une liste des personnes qu'elle représentait dans les négociations, il a été informé le 7 septembre 1989 que la bande n'avait pas préparé de contre-proposition et qu'elle ne fournirait pas de liste. La bande aurait déclaré qu'elle ne négocierait pas en présence de M. Ken Colby, l'un des membres de l'équipe de négociateurs du Canada, parce qu'il faisait office de porte-parole du Gouvernement auprès des médias. La bande ayant ainsi refusé de poursuivre une discussion sérieuse sur ses revendications, les négociations n'ont pas repris.

27.1 Dans ses observations du 2 octobre 1989 sur la réponse de l'Etat partie à la décision interlocutoire du Comité, l'auteur déclare que l'Etat partie ne peut à bon droit se prétendre désavantagé dans la procédure engagée devant le Comité des droits de l'homme, puisque tous les faits et les motifs juridiques sur lesquels repose la plainte de la bande ont été abondamment exposés et discutés. Quant à savoir si des voies de recours internes restent ouvertes à la bande, il fait observer qu'il n'existe aucun recours interne qui permette à la bande du lac Lubicon de rétablir son économie et de retrouver son mode de vie traditionnel, dont la destruction est "la conséquence directe à la fois de la négligence et des actes délibérés du Gouvernement canadien". L'auteur fait observer que, du point de vue juridique, la situation de la bande est conforme à la décision que le Comité a prise dans l'affaire Muñoz c. Pérou a/, dans laquelle le Comité avait déclaré que la notion de procès équitable au sens de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte implique nécessairement que la justice soit rendue sans retard excessif. Dans cette affaire, le Comité avait estimé qu'un retard de sept ans dans la procédure judiciaire interne représentait un retard excessif. Dans l'affaire de la bande, précise l'auteur, les procédures judiciaires internes ont été engagées en 1975. En outre, et alors que la bande avait adressé au Gouvernement fédéral canadien une requête en création d'une réserve dès 1933, la question n'est toujours pas réglée. La bande considère que si elle a été contrainte de mettre un terme à 14 ans de procédure judiciaire, c'est finalement en raison de deux décisions qui ont eu pour effet de lui ôter toute possibilité de poursuivre la revendication de ses droits ancestraux à l'encontre du Gouvernement fédéral canadien. Ainsi, en 1986, la Cour suprême du Canada a décidé dans l'affaire Jos que les tribunaux fédéraux n'étaient pas compétents pour connaître des affaires de droits ancestraux survenant dans le cadre des provinces. Etant donné cette décision, la bande a demandé aux tribunaux de l'Alberta, en 1987, d'inclure le Gouvernement fédéral canadien au nombre des parties aux procédures concernant ces droits ancestraux. Le gouvernement fédéral s'est opposé à cette demande. En mai 1988, le gouvernement fédéral a intenté une action en justice pour essayer de persuader la Cour du Banc de la Reine (Court of Queen's Bench) de l'Alberta que la bande n'avait qu'un droit conventionnel sur 40 miles carrés de terre. L'auteur fait valoir que, du point de vue du gouvernement fédéral, une décision en ce sens lui permettrait de justifier les concessions d'abattage de la société Daishowa, qui englobent pratiquement tous les territoires traditionnels de la bande du lac Lubicon, et "invaliderait les

arguments invoqués par la bande concernant la destruction de son assise économique". L'auteur ajoute que le Président de la Cour du Banc de la Reine (Court of Queen's Bench) a reconnu qu'il fallait régler la question des droits ancestraux avant de prendre une décision sur aucune question concernant les droits issus de traités; il précise que si le Canada avait réellement voulu que les tribunaux règlent la question des droits fonciers de la bande du lac Lubicon, au lieu de s'en servir pour retarder une décision en la matière, il aurait renvoyé la question directement devant la Cour suprême du Canada.

27.2 Quant à l'offre d'un règlement négocié faite par l'Etat partie, l'auteur déclare que cette offre n'est pas équitable et ne répond pas aux besoins de la communauté du Lubicon car pratiquement tous les points de quelque importance resteraient à régler et devraient faire l'objet de nouvelles discussions, de décisions du Gouvernement canadien ou de demandes de la bande, en échange de quoi celle-ci devrait renoncer à toute action, sur le plan national ou international, à l'encontre de l'Etat partie, et notamment retirer la communication soumise au Comité des droits de l'homme. L'auteur ajoute que l'accord d'octobre 1988 entre la bande et la province de l'Alberta ne règle en rien la question des revendications territoriales de la bande, "contrairement à ce que veut faire croire" l'Etat partie. A ce propos, l'auteur fait valoir que, contrairement à ce qu'il avait prétendu précédemment, l'Etat partie n'a pas offert de donner effet à l'accord d'octobre 1988 et que, s'il était réellement disposé à appliquer les dispositions de l'accord, il resterait à régler un certain nombre de questions, notamment celle d'une juste indemnisation.

27.3 A l'appui de ses observations antérieures faisant état de violations des articles 14 et 26 du Pacte, l'auteur affirme que non seulement l'Etat partie n'a pas assuré à la bande du lac Lubicon une égale protection par rapport aux groupes non autochtones, mais qu'il a en outre cherché à priver la bande d'une égale protection par rapport aux autres bandes d'Indiens. C'est ainsi que, s'agissant de l'appartenance à la bande, la formule proposée par le Canada en 1986 aurait pour effet de priver de leurs droits aborigènes plus de la moitié des Indiens du Lubicon, qui seraient ainsi l'objet d'un traitement inégal et discriminatoire par rapport à tous les autres aborigènes. L'auteur affirme que, au moins jusqu'en décembre 1988, l'Etat partie a cherché à appliquer à la bande les critères énoncés dans la législation antérieure aux constatations faites par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire Lovelace c. Canada b/, législation qui avait été déclarée contraire à l'article 27 du Pacte.

27.4 Passant à ses allégations de violation des articles 17, 18, 23 et 27, l'auteur réaffirme que l'Etat partie a tenté de dénaturer les faits récents et s'est concentré abusivement sur le projet d'exploitation forestière de la Daishowa pour détourner l'attention du Comité du fait que "c'est sciemment et délibérément qu'il anéantit la communauté du Lubicon". Il rappelle que sept mois seulement après que le Comité eut demandé des mesures conservatoires en application de l'article 86 du règlement intérieur, pratiquement toutes les terres traditionnelles du Lubicon avaient fait l'objet de concessions d'abattage pour le projet de la Daishowa. L'accord d'exploitation forestière destiné à alimenter en arbres la nouvelle usine englobe, selon l'auteur, la totalité des territoires traditionnels de chasse et de piégeage du Lubicon (10 000 kilomètres carrés), à l'exception de 65 kilomètres carrés mis à part mais jamais officiellement constitués en réserve. L'auteur fait valoir que le

Canada a contrevenu à la demande de mesures conservatoires formulée par le Comité en vendant à une société japonaise les arbres qui couvrent ces 10 000 kilomètres carrés traditionnellement utilisés par la bande et qu'elle n'a jamais cédés. De plus, le Canada s'efforcerait de minimiser indûment l'impact du projet de la Daishowa; l'auteur fait observer que les plans de production actuels prévoient l'abattage de 4 millions d'arbres par an et que l'on a récemment annoncé l'intention de doubler en trois ans la production, qui est actuellement de 340 000 tonnes de pâte à papier par an. Si cette activité économique se poursuit comme prévu, on continuera de détruire l'ensemble du territoire traditionnel des Indiens du Lubicon. Il ne sert à rien que le territoire de 247 kilomètres carrés réservé par l'accord d'octobre 1988 demeure relativement intact, puisque le gibier qui traditionnellement assurait la subsistance de la bande a déjà été chassé de toute la zone de 10 000 kilomètres carrés.

27.5 Enfin, l'auteur fait valoir qu'en créant la "bande des Cree des forêts" et en s'efforçant de faire "revendiquer par d'autres" les terres traditionnelles du Lubicon, l'Etat partie viole une fois de plus les articles premier, 26 et 27 du Pacte. A ce propos, il déclare que la bande des Cree des forêts est un

> "groupe hétéroclite formé de personnes tirées d'une douzaine de communautés différentes éparpillées dans toute l'Alberta et la Colombie britannique", qui n'ont aucun passé en tant que société autochtone organisée et qui, en tant que groupe, n'ont aucun lien avec le territoire traditionnel de la bande du lac Lubicon et que sa création "constitue la dernière en date des tentatives faites par le Canada pour ébranler la société traditionnelle du lac Lubicon et abolir ses droits fonciers".

L'auteur ajoute que le gouvernement fédéral a apporté une assistance financière et juridique à la bande des Cree des forêts et qu'il l'a reconnue avec "une célérité sans précédent", lui accordant la priorité sur plus de 70 autres groupes, notamment six communautés Cree homogènes et bien soudées du nord de l'Alberta qui attendent depuis plus de 50 ans d'être reconnues comme bandes. Certains des soi-disant membres de la "bande des Cree des forêts" viendraient de ces communautés-là. L'auteur se réfère à l'article 17 de la loi sur les Indiens, qui donne au Ministre fédéral chargé des affaires indiennes le pouvoir de constituer de nouvelles bandes et de mettre à la disposition d'une nouvelle bande "une partie, déterminée par le Ministre, des terres de la réserve et des fonds de la bande existante". De l'avis de l'auteur, les pouvoirs conférés par l'article 17 de la loi sur les Indiens sont "extraordinaires et inconstitutionnels" et ont été invoqués "pour créer [la] bande des 'Cree des forêts' et déposséder la bande du lac Lubicon de son territoire traditionnel et de sa culture". De plus, alors que l'Etat partie prétend que la bande des Cree des forêts représente quelque 350 personnes, l'auteur indique que la nouvelle bande a toujours refusé d'en publier les noms aux fins de vérification. Le gouvernement fédéral, ajoute-t-il, a reconnu que la bande des Cree des forêts ne compte que 110 membres.

27.6 L'auteur conclut que l'Etat partie n'a pas été en mesure de réfuter ses allégations de violation des articles 2, 6, paragraphes 1, 7, 14, paragraphes 1, 17, 18, paragraphes 1, 23, paragraphes 1, 26 et 27, formulées dans ses communications des 12 janvier 1988 et 30 mai 1989, et prie le Comité de se prononcer contre l'Etat partie en ce qui concerne ces articles. Quant à

la violation de l'article premier qu'on lui reproche, il fait observer que s'il a signé, en tant que représentant de la bande, toutes les communications adressées au Comité, il a agi uniquement en sa qualité de représentant dûment élu de la bande et non en son propre nom. A ce propos, il note que si l'article 2 du Protocole facultatif dispose que seuls les particuliers peuvent présenter une communication au Comité, l'article premier du Pacte garantit "à tous les peuples ... le droit de disposer d'eux-mêmes". Il ajoute : "En décidant qu'un particulier qui soumet une communication au nom d'un groupe, conformément aux dispositions de l'article 2 du Protocole facultatif, ne peut exposer une réclamation au nom de ce même groupe en vertu de l'article premier du Pacte, le Comité déciderait en fait que les droits énoncés à l'article premier du Pacte n'ont pas force de loi." L'auteur ajoute encore qu'"il est évident que telle n'est pas l'intention du Comité et qu'en conséquence la bande estime ... respectueusement qu'en tant que peuple, représenté par son chef dûment élu, M. Bernard Ominayak, la bande du lac Lubicon est victime, de la part du Gouvernement fédéral du Canada, de violations ... des droits énoncés à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques".

28.1 Dans une dernière communication datée du 8 novembre 1989, l'Etat partie rappelle que pour se faire un avis sur les actions en justice concernant la bande du lac Lubicon, il convient de tenir compte du fait qu'il existe au Canada, en vertu de la Constitution, un partage des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et entre les compétences respectives des tribunaux. La Cour suprême du Canada a décidé que, lorsque des terres qui sont la propriété d'une province sont revendiquées (comme dans le cas du lac Lubicon), les plaintes dirigées contre le gouvernement provincial sont déposées devant les tribunaux provinciaux. De l'avis de l'Etat partie, la décision de la Cour suprême définit avec précision les instances judiciaires devant lesquelles la bande peut faire valoir ses droits territoriaux ancestraux. Le fait que les conseils de la bande n'aient pas intenté leur action devant les tribunaux compétents ne signifie pas que les tribunaux canadiens refusent ou soient incapables d'entendre leur cause équitablement.

28.2 Passant à la distinction entre les droits ancestraux et les droits issus de traités, l'Etat partie explique que dans le droit constitutionnel canadien, les droits ancestraux peuvent être remplacés par des droits issus de traités. Lorsqu'il en est ainsi, les bandes indiennes peuvent prétendre à des avantages découlant de ces traités subséquents. L'Etat partie reconnaît que la bande du lac Lubicon peut légitimement revendiquer certains droits en vertu du Traité No 8, conclu en 1899 avec les Indiens cree et les autres Indiens de la province de l'Alberta. Les propositions faites par le Gouvernement canadien et le Gouvernement de l'Alberta à la bande reposent sur les droits énoncés dans le Traité No 8. Les terres offertes par le gouvernement provincial en vertu de l'Accord de 1988 l'ont été dans le cadre des dispositions de ce traité. En revanche, la zone de 10 000 kilomètres carrés mentionnée par la bande dans ses communications relève d'un droit ancestral qui n'est pas reconnu par le gouvernement fédéral. La plainte formulée par la bande à propos de la poursuite de l'exploration et de l'exploitation pétrolières et d'une éventuelle exploitation forestière porte sur des activités menées dans cette vaste zone de 10 000 kilomètres carrés et non pas sur les terres visées dans les projets d'accords entre la bande, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial.

28.3 L'Etat partie réfute la thèse de la bande selon laquelle son mode de vie fondé sur la chasse et le piégeage aurait été irrémédiablement détruit; il fait observer que, dans les zones concédées pour l'exploitation forestière, la forêt dans son ensemble reste intacte et peut continuer à faire vivre une population animale suffisante pour permettre aux membres de la bande du lac Lubicon qui le souhaitent de maintenir leur mode de vie traditionnel. Il ajoute que les perturbations apportées aux forêts entraînent en général une augmentation du nombre des grands mammifères, car la nourriture devient de ce fait plus abondante dans les clairières.

28.4 Enfin, l'Etat partie souligne à nouveau que la bande des Cree des forêts s'est constituée à la demande même des intéressés. Il fait observer qu'une minorité d'Indiens souhaitant appartenir à cette bande étaient à un moment donné des membres à part entière de la bande du lac Lubicon. Certains d'entre eux l'ont depuis quittée de leur plein gré; une trentaine d'autres en ont été exclus en 1989. L'Etat partie fait observer que les membres de la bande des Cree des forêts ont demandé au gouvernement fédéral de les reconnaître comme tels, tout comme les membres de la bande du lac Lubicon avaient demandé à être reconnus comme tels dans les années 30. Le gouvernement fédéral a reconnu la nouvelle bande parce que certains de ses membres ont, en vertu du Traité No 8, des droits territoriaux qu'ils souhaitent exercer. L'Etat partie ajoute que la bande des Cree des forêts a été reconnue à la demande des intéressés, qui souhaitent être reconnus comme tels afin de pouvoir vivre collectivement, et que cette bande n'a réclamé aucune des terres revendiquées par la bande du lac Lubicon.

Résumé des communications

29.1 Au début, dans sa réclamation, située dans un ensemble de faits complexes, l'auteur alléguait principalement que la bande du lac Lubicon avait été privée du droit de disposer d'elle-même ainsi que du droit de disposer librement de ses richesses et ressources naturelles. Bien que le Gouvernement canadien ait, par la loi sur les Indiens de 1970 et le Traité No 8 de 1899, reconnu le droit de la bande du lac Lubicon à poursuivre son mode de vie traditionnel, ses terres (10 000 kilomètres carrés environ) avaient été expropriées à des fins commerciales (prospection de pétrole et de gaz) et détruites, ce qui avait privé la bande du lac Lubicon de ses moyens de subsistance et de la jouissance de son droit à l'autodétermination. La destruction rapide de l'assise économique et du mode de vie aborigène de la bande avait déjà causé un dommage irréparable. L'auteur alléguait en outre que le Gouvernement canadien s'était délibérément servi des moyens politiques et juridiques disponibles au Canada pour empêcher et retarder les actions en justice de la bande de manière qu'avec le développement industriel de la région, s'accompagnant de la destruction du milieu écologique et de l'assise économique de la bande, celle-ci ne puisse survivre en tant que nation. L'auteur déclarait que la bande du lac Lubicon ne demandait pas au Comité une décision sur ses droits territoriaux mais seulement que le Comité l'aide à tenter de convaincre le Gouvernement : a) que l'existence de la bande était gravement menacée et b) que le Canada était responsable de la situation actuelle.

29.2 Dès le début, l'Etat partie a repoussé les allégations selon lesquelles l'existence de la bande du lac Lubicon était menacée et affirmé que la poursuite de la mise en valeur de la région ne causerait pas de dommage irréparable au mode de vie traditionnel de la bande. Il estimait que la

revendication, par la bande du lac Lubicon, de certaines terres situées dans la partie septentrionale de l'Alberta n'était qu'un élément d'une situation qui était extrêmement complexe du fait des revendications concurrentes de plusieurs autres communautés autochtones de la région, que la bande disposait encore de recours effectifs pour faire valoir ses revendications tant par la voie judiciaire que par la négociation, que le Gouvernement avait fait à la bande un versement à titre gracieux de 1,5 million de dollars canadiens pour couvrir ses frais de justice et que, de toute façon, l'article premier du Pacte, ayant trait aux droits d'un peuple, ne pouvait être invoqué en vertu du Protocole facultatif, qui prévoit l'examen de prétendues violations de droits individuels mais non de droits collectifs conférés à des peuples.

29.3 Telle était la situation lorsque le Comité a décidé, en juillet 1987, que la communication était recevable "dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au regard de l'article 27 ou d'autres articles du Pacte". Etant donné la gravité des allégations de l'auteur selon lesquelles la bande du lac Lubicon était au bord de l'extinction, le Comité a prié l'Etat partie, conformément à l'article 86 du règlement intérieur, "de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé [à l'auteur de la communication] et aux autres membres de la bande du lac Lubicon".

29.4 Faisant valoir que le mode de vie traditionnel de la bande du lac Lubicon n'avait pas été atteint de manière irréparable et n'était pas menacé de manière imminente et que tant un procès sur le fond que le processus de négociation proposé constituaient des recours effectifs au même titre que l'injonction provisoire que la bande avait cherché sans succès à obtenir des tribunaux, l'Etat partie a, en octobre 1987, prié le Comité, en vertu du paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur, de réexaminer sa décision de recevabilité dans la mesure où elle se fondait sur la règle de l'épuisement des recours internes. L'Etat partie soulignait à ce propos que les retards intervenus dans les procédures judiciaires engagées par la bande étaient dus pour une bonne part à l'inaction de la bande. Il faisait aussi valoir qu'il avait pour politique de s'efforcer de résoudre par la négociation les revendications foncières justifiées et en suspens de bandes indiennes.

29.5 Depuis octobre 1987, les parties ont présenté un certain nombre d'observations, réfutant mutuellement leurs déclarations comme étant fausses ou fallacieuses quant aux faits. L'auteur a allégué que l'Etat partie avait créé une situation qui avait causé directement ou indirectement la mort de beaucoup de membres de la bande et menaçait la vie de tous les autres membres de la communauté du lac Lubicon, que le nombre de fausses-couches et d'enfants morts-nés avait monté en flèche et que celui des anomalies à la naissance était passé de 0 à presque 100 %, tout cela en violation de l'article 6 du Pacte, que les effets dévastateurs causés à la communauté constituaient des traitements cruels, inhumains et dégradants en violation de l'article 7, que la partialité des tribunaux canadiens faisait obstacle aux efforts déployés par la bande pour protéger ses terres, sa communauté et ses moyens d'existence, que plusieurs des juges entretenaient manifestement des liens économiques et personnels avec les parties adverses, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 26, que l'Etat partie avait permis la destruction des familles et des foyers des membres de la bande en violation de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 23, que les membres de la bande étaient "spoliés du substrat physique qui [servait] de support à

leur religion", en violation du paragraphe 1 de l'article 18, et que tous les faits susmentionnés constituaient aussi des violations des paragraphes 1 à 3 de l'article 2 du Pacte.

29.6 L'Etat partie a rejeté catégoriquement les allégations ci-dessus comme étant non fondées et non établies et comme constituant un abus du droit de communication. Il affirme que des efforts réels et sérieux ont continué d'être faits au début de 1988 pour engager des négociations avec les représentants de la bande du lac Lubicon au sujet des revendications de la bande. Ces efforts, qui comportaient une offre provisoire de céder à la bande 25,4 miles carrés de terres réservées, sans préjudice de toute négociation ou action en justice, ont échoué. D'après l'auteur, à l'exception de 25,4 miles carrés, le Canada a donné à bail la totalité des terres traditionnelles de la bande - au mépris de la demande du Comité tendant à la prise de mesures conservatoires - en vue de leur exploitation par une usine de pâte à papier qui serait construite près de Peace River, dans l'Alberta, par la Daishowa Canada Company Ltd., et le projet de la Daishowa a mis un point final à tout espoir de la part des membres de la bande de pouvoir poursuivre certaines de leurs activités traditionnelles.

29.7 Reconnaissant l'obligation qui lui est faite, en vertu du Traité No 8, de fournir une réserve à la bande du lac Lubicon et après de nouvelles discussions qui n'ont pas abouti, le gouvernement fédéral a, en mai 1988, engagé une action en justice contre la province de l'Alberta et la bande du lac Lubicon afin qu'il y ait une juridiction commune et que le Canada puisse ainsi s'acquitter de ses obligations à l'égard de la bande découlant du Traité No 8. Selon l'auteur, cependant, cette initiative n'a pas d'autre but que de retarder indéfiniment le règlement des revendications foncières du Lubicon et, le 6 octobre 1988 (le 30 septembre, selon l'Etat partie), la bande du lac Lubicon a proclamé sa juridiction sur son territoire et déclaré qu'elle cessait de reconnaître la compétence des tribunaux canadiens. L'auteur a en outre accusé l'Etat partie d'"intoxiquer l'opinion dans les médias et de congédier les conseillers qui préconisaient une solution favorable au peuple de Lubicon".

29.8 En novembre 1988, à la suite d'un accord conclu entre le Gouvernement provincial de l'Alberta et la bande du lac Lubicon sur la cession de 95 miles carrés de terres pour établir une réserve, le gouvernement fédéral et la bande ont entamé des négociations sur les modalités du transfert des terres et sur des questions connexes. D'après l'Etat partie, une entente était intervenue sur la majorité des questions, y compris l'appartenance à la bande, la superficie de la réserve, les constructions destinées à la communauté et les programmes et services à fournir, mais non sur la question de la compensation en espèces, lorsque la bande s'est retirée des négociations le 24 janvier 1989. L'offre formelle du gouvernement fédéral représentait alors environ 45 millions de dollars en prestations et programmes, en plus de la réserve de 95 miles carrés.

29.9 L'auteur, quant à lui, déclare que les informations ci-dessus de l'Etat partie n'ont pas seulement pour effet d'induire en erreur mais qu'elles sont presque entièrement fausses et que le Gouvernement ne fait aucun effort sérieux pour aboutir à un règlement. Il qualifie l'offre du Gouvernement d'opération de relations publiques qui "ne comporte pratiquement aucun engagement de la part du gouvernement fédéral", et déclare qu'aucun accord ou

consensus n'est intervenu sur aucune question. L'auteur accuse en outre l'Etat partie d'infiltrer des agents dans des communautés jouxtant le territoire traditionnel de la communauté du Lubicon pour inciter d'autres autochtones à revendiquer de leur côté des terres traditionnelles du Lubicon.

29.10 L'Etat partie rejette l'allégation selon laquelle il aurait négocié de mauvaise foi ou agi irrégulièrement au détriment des intérêts de la bande du lac Lubicon. Il reconnaît que la bande du lac Lubicon a été victime d'une injustice historique mais affirme avoir fait à la bande une offre formelle qui, si elle était acceptée, devrait lui permettre de préserver sa culture, d'être maîtresse de son mode de vie et d'être autonome sur le plan économique, offre qui constituerait ainsi une solution interne efficace. Si l'on considère que la bande compte 500 membres et que les biens et services offerts par le Gouvernement s'élèvent à 45 millions de dollars canadiens, l'offre du Gouvernement représente près de 500 000 dollars canadiens par famille de cinq personnes. Certaines demandes de la bande, comme une patinoire et une piscine, ont été rejetées. Selon l'Etat partie, le seul point important encore en litige concerne l'indemnité de 167 millions de dollars canadiens que la bande réclame au titre des pertes économiques et autres qu'elle aurait subies. Selon lui, cette demande pourrait être portée devant les tribunaux, que l'offre formelle soit acceptée ou non. L'Etat partie réaffirme que l'offre qu'il a faite à la bande reste valable.

29.11 D'autres communications des deux parties ont traité entre autres de l'influence de l'usine de pâte à papier de la Daishowa sur le mode de vie traditionnel de la bande du lac Lubicon. Alors que l'auteur déclare que l'usine aurait un impact dévastateur, l'Etat partie affirme qu'elle n'entraînerait pas de conséquences graves, faisant observer que l'usine de pâte à papier, située à environ 80 kilomètres de la limite des terres réservées à la bande, n'est pas dans le périmètre des terres prétendument ancestrales de la bande, et que les coupes annuelles, effectuées en dehors des terres proposées à la bande, toucheront moins de 1 % de la superficie spécifiée dans l'accord d'exploitation forestière.

30. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par les parties, comme le stipule l'article 5, paragraphe 1, du Protocole facultatif. A ce propos, il fait observer que le désaccord persistant des parties sur les faits de la cause a rendu particulièrement difficile l'examen au fond de leurs thèses respectives.

Demande de réexamen de la décision sur la recevabilité

31.1 Le Comité a étudié avec le plus grand soin la demande de l'Etat partie tendant à ce qu'il réexamine sa décision déclarant la communication recevable, aux fins du Protocole facultatif, "dans la mesure où elle peut soulever des questions au regard de l'article 27 ou d'autres articles du Pacte". Au vu des informations dont il dispose maintenant, le Comité note que l'Etat partie a fait valoir de façon convaincante que, si elle avait activement mené son affaire devant les tribunaux compétents, la bande du lac Lubicon aurait pu abréger des délais qui ont semblé anormalement longs. Mais la question est de savoir si la voie de la confrontation judiciaire aurait été un bon moyen de sauvegarder ou de restaurer le mode de vie traditionnel ou culturel de la bande du lac Lubicon, mode de vie dont la bande a dit qu'il était, à l'époque

pertinente, sur le point de disparaître. Le Comité n'est pas persuadé que cela aurait constitué un recours efficace au sens de l'article 5, alinéa 2 b), du Protocole facultatif. En l'occurrence, le Comité confirme sa décision antérieure sur la recevabilité.

31.2 A ce stade, le Comité tient aussi à déclarer qu'il ne peut suivre l'Etat partie lorsque celui-ci lui reproche d'avoir failli à sa tâche en ne précisant pas, au moment où il a déclaré la communication recevable, qu'elles étaient celles des allégations de l'auteur qui méritaient d'être examinées au fond. Les arguments de l'auteur étaient certes parfois confus, mais ils ont été exposés assez clairement pour que l'Etat partie et le Comité puissent répondre sur le fond.

Articles du Pacte qui auraient été violés

32.1 La question s'est posée de savoir si tout grief présenté au titre de l'article premier du Pacte pouvait être maintenu malgré la décision prise par le Comité concernant la recevabilité. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, de déterminer librement leur statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, comme le stipule l'article premier du Pacte, mais la question de savoir si la bande du lac Lubicon constitue un "peuple" n'est pas de celles que le Comité puisse traiter dans le cadre du Protocole facultatif concernant le Pacte. Ce Protocole offre à des particuliers le moyen de se faire entendre lorsqu'ils estiment que leurs droits individuels ont été violés. Ces droits sont énoncés dans la troisième partie du Pacte, aux articles 6 à 27. Cela dit, rien ne s'oppose à ce qu'un groupe de personnes, s'estimant victimes d'un même préjudice, présentent ensemble une communication alléguant une atteinte à leurs droits.

32.2 Bien qu'ils aient été initialement présentés comme relevant de l'article premier du Pacte, il ne fait pas de doute que bon nombre des griefs formulés soulèvent des questions qui relèvent de l'article 27. Le Comité constate qu'au nombre des droits protégés par l'article 27 figure le droit pour des personnes d'avoir, en commun avec d'autres, des activités économiques et sociales qui s'inscrivent dans la culture de leur communauté. Les allégations très générales d'atteintes particulièrement graves à d'autres articles du Pacte (les articles 6, 7, 14, par. 1, et 26), présentées après que la communication eut été déclarée recevable, n'ont pas été suffisamment étayées pour mériter un examen sérieux. De même, les allégations de violation des articles 17 et 23, paragraphe 1, sont elles aussi très générales et il n'en sera pas tenu compte si ce n'est dans la mesure où elles peuvent être considérées comme englobées dans les allégations qui relèvent essentiellement de l'article 27.

32.3 Les dernières en date des allégations, selon lesquelles l'Etat partie aurait suscité de toutes pièces une bande des Cree des forêts qui aurait des revendications concurrentes sur les terres traditionnelles de la communauté du Lubicon, sont rejetées comme constituant un abus du droit de saisir le Comité, au sens de l'article 3 du Protocole facultatif.

Les violations et la réparation offerte

33. Les inégalités historiques mentionnées par l'Etat partie et certains faits plus récents menacent le mode de vie et la culture de la bande du lac Lubicon et constituent une violation de l'article 27 tant qu'ils n'auront pas été éliminés. L'Etat partie propose de remédier à la situation en offrant une réparation que le Comité juge appropriée au sens de l'article 2 du Pacte.

Notes

a/ Communication No 203/1986, constatations finales adoptées le 4 novembre 1988, par. 11.3.

b/ Communication No 24/1977, constatations finales adoptées le 30 juillet 1981.

APPENDICE I

Opinion individuelle de M. Nisuke Ando présentée conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité au sujet des constatations du Comité sur la communication No 167/1984, B. Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada

Je ne suis pas opposé à l'adoption des constatations établies par le Comité, car elles peuvent mettre en garde contre une exploitation des richesses naturelles qui risquerait de causer sur la planète d'irréparables dommages dans l'environnement - lequel doit impérativement être préservé pour les générations futures. Mais je ne suis pas certain que la situation qui fait l'objet de la communication examinée doive être considérée comme une violation des dispositions de l'article 27 du Pacte.

Cet article 27 dispose que : "Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue". De toute évidence, le droit de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue n'est pas refusé aux membres de la bande du lac Lubicon. La question qui se pose est donc de déterminer si le Gouvernement de la province de l'Alberta, lorsqu'il a à une date récente exproprié les terres de la bande pour servir des intérêts commerciaux (par exemple en vue de concession de prospection du pétrole et du gaz), a porté atteinte au droit qui est reconnu à ces personnes "d'avoir leur propre vie culturelle".

Il peut arriver qu'une culture soit étroitement associée à un mode d'existence particulier et il n'est pas impossible en l'occurrence que le mode de vie traditionnel de la communauté considérée ici, notamment ses activités de chasse et de pêche, soit compromis par la prospection industrielle de richesses naturelles Mais il me paraît toutefois que le droit d'avoir sa vie culturelle propre ne devrait pas être interprété comme impliquant que le mode de vie traditionnel de la bande doit être préservé tel quel à tout prix. L'histoire de l'humanité est là pour rappeler que les progrès techniques ont modifié à divers égards les façons de vivre pratiquées jusque-là et ont par conséquent eu des incidences sur les cultures qu'elles nourrissaient. On pourrait aller jusqu'à dire qu'un groupe qui, au sein d'une société, refuse absolument de changer son mode de vie traditionnel risque de compromettre par là le développement économique de cette société tout entière. C'est pourquoi je formule une réserve à l'égard de l'assertion qui pose catégoriquement que les faits intervenus depuis quelque temps menacent la bande du lac Lubicon dans son existence et constituent une violation de l'article 27.

Nisuke ANDO

APPENDICE II

Opinion individuelle de M. Bertil Wennergren présentée conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité au sujet des constatations du Comité sur la communication No 167/1984, B. Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada

Sous sa forme actuelle, la communication concerne essentiellement le droit des auteurs de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et de ne pas être privés de leurs propres moyens de subsistance, tels que la chasse et la pêche. Dans sa décision du 22 juillet 1987, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle aurait pu soulever des questions relevant de l'article 27 ou d'autres articles du Pacte. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions autres que l'article 27, les allégations des auteurs sont restées si générales que le Comité n'a pas pu en tenir compte si ce n'est dans la mesure où elles peuvent être considérées comme englobées dans les allégations qui relèvent essentiellement de l'article 27. C'est là-dessus que se fonde mon opinion individuelle.

Depuis que le Comité a adopté sa décision sur la recevabilité, des négociations ont été engagées entre le gouvernement fédéral, la province d'Alberta et les auteurs en vue de régler l'affaire. Comme aucun progrès n'a été réalisé dans la voie d'un règlement, le gouvernement fédéral a engagé, le 17 mai 1988, une action en justice contre la province de l'Alberta et la bande du lac Lubicon afin que le Canada puisse s'acquitter de ses obligations conventionnelles à l'égard des auteurs en vue du Traité No 8. Dans l'acte introductif d'instance, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta est priée a) de déclarer que la bande du lac Lubicon a droit à une réserve et b) de déterminer la superficie de cette réserve.

Le 9 juin 1988, la bande du lac Lubicon a présenté les conclusions de la défense et a déposé une demande reconventionnelle. L'Etat partie a fait observer à cet égard que l'affaire à l'origine du différend interne de la communication adressée au Comité des droits de l'homme concerne la superficie du territoire qui doit constituer la réserve et les questions qui en découlent. Il n'est pas absolument certain que toutes les questions qui peuvent relever de l'article 27 du Pacte soient des questions qui doivent être examinées par la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta dans l'affaire dont elle est encore saisie en ce moment. Mais il est évident, en revanche, que les questions relevant de l'article 27 du Pacte sont inextricablement liées à celles de la superficie du territoire qui doit constituer la réserve et aux questions qui en découlent.

La règle générale du droit international qui veut que les recours internes soient épuisés avant qu'une plainte soit soumise à une instance internationale d'enquête ou de règlement a essentiellement pour objet de donner à l'Etat défendeur la possibilité de réparer lui-même, dans le cadre de son propre système juridique interne, le préjudice qu'a pu subir l'auteur de la plainte. Cela signifie, selon moi, que dans un cas comme le cas présent, une instance internationale ne peut pas examiner une question pendante devant un tribunal de l'Etat défendeur. A mon avis, il n'est pas conforme au droit international qu'une instance internationale examine des questions qui sont

pendantes devant un tribunal national. J'estime qu'une instance internationale d'enquête ou de règlement doit s'abstenir d'examiner toute question pendante devant un tribunal national jusqu'à ce que le tribunal national se soit prononcé sur cette question. Comme ce n'est pas le cas ici, je juge la communication irrecevable au stade actuel.

Bertil WENNERGREN

B. Communication No 181/1984, A. et H. Sanjuán Arévalo c. Colombie (constatations adoptées le 3 novembre 1989, à la trente-septième session)

Présentée par : Elcida Arévalo Pérez aux noms de ses fils, Alfredo Rafael et Samuel Humberto Sanjuán Arévalo

Au nom de : Alfredo Rafael et Samuel Humberto Sanjuán Arévalo

Etat partie concerné : Colombie

Date de la communication : 17 septembre 1984 (date de la première lettre)

Date de la décision concernant la recevabilité : 7 avril 1988

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 novembre 1989,

Ayant achevé l'examen de la communication No 181/1984, présentée au Comité par Elcida Arévalo Pérez en vertu du protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif*

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 17 septembre 1984 et lettres ultérieures) est Elcida Arévalo Pérez, citoyenne colombienne résidant en Colombie, s'exprimant au nom de ses fils Alfredo Rafael et Samuel Humberto Sanjuán Arévalo, disparus en Colombie le 8 mars 1982.

2.1 L'auteur déclare qu'Alfredo Rafael (né le 7 octobre 1947), étudiant en ingénierie à l'Université de Bogota, a quitté le domicile familial à Bogota, le 8 mars 1982 à 8 heures du matin, pour se rendre à l'Université, et que Samuel Humberto (né le 25 mars 1959), étudiant en anthropologie à l'Université nationale de Colombie, a quitté le domicile familial, le même jour à 15 heures, pour se rendre à une entrevue relative à une offre d'emploi.

---

* Le texte de l'opinion individuelle de M. Nisuke Ando figure en appendice .

Ils ne sont pas rentrés chez eux, et l'on a perdu leur trace depuis lors. L'auteur déclare en outre que, le même jour, des voisins lui ont dit que sa maison était surveillée par des individus armés portant des talkies-walkies qui posaient des questions sur les activités de la famille Sanjuán et qui s'étaient présentés comme des agents de la "F2" (section de la police colombienne).

2.2 Le 10 mars 1982, l'auteur a signalé la disparition de ses fils à la police locale et à la section des personnes disparues de la "F2". Elle s'est aussi rendue régulièrement dans les morgues. Entre les mois de juin et septembre 1982, le cas de ses deux fils a été signalé au procureur adjoint de la police, aux forces armées, au Procureur général de la République et au "DAS" (Département administratif de la sécurité). La plupart de ces autorités ont fait des recherches pendant quelques semaines, mais sans résultat. L'auteur fait également état de plusieurs lettres qu'elle aurait écrites au Président de la République et déclare que, sur instructions de ce dernier, un juge d'un tribunal pénal a été désigné au mois de février 1983 pour procéder aux recherches voulues. A la date de sa communication, l'affaire était toujours en suspens, les juges changeant fréquemment.

2.3 L'auteur affirme qu'elle n'a jamais pu obtenir des autorités compétentes de renseignements officiels sur le sort de ses fils. Toutefois, d'après une lettre envoyée le 17 août 1982 par le père des deux étudiants au Ministre d'Etat Rodrigo Escobar Navia (avec copie au Président de la République, au Ministre de la justice et au Procureur général), qui fait partie des pièces jointes à la communication No 181/1984, les parents d'Alfredo et Samuel Sanjuán Arévalo ont été informés en août 1982 par le Chef du "DAS" que leurs fils avaient été arrêtés par des agents de la "F2", et le 13 août 1982, au cours d'une entrevue, le Directeur national de la "F2", leur a donné à entendre qu'ils réapparaîtraient bientôt ("Confíen en Dios que prontico aparecerán y estén tranquilos").

2.4 L'auteur prétend que les articles 2, 6, 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés.

2.5 Elle précise que l'affaire concernant ses fils n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3. Ayant conclu que l'auteur de la communication avait le droit d'agir au nom des victimes présumées, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé le 17 octobre 1984 de transmettre la communication à l'Etat partie intéressé, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur, en le priant de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail demandait aussi à l'Etat partie de lui adresser copie des résultats de toute enquête officielle menée à propos de la disparition signalée d'Alfredo Rafael et de Samuel Humberto Sanjuán Arévalo.

4. Le délai fixé à l'Etat partie pour présenter ses observations conformément à l'article 91 du règlement intérieur expirait le 20 janvier 1985. Aucune communication n'a été reçue de l'Etat partie en application dudit article.

5.1 En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa a), de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté que l'affirmation de l'auteur selon laquelle l'affaire intéressant ses fils n'était en cours d'examen devant aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement n'était pas contestée.

5.2 Pour ce qui est du paragraphe 2, alinéa b), de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'était pas en mesure de conclure, en se fondant sur les renseignements qui lui avaient été communiqués, que des recours pouvaient ou auraient dû être exercés en l'espèce.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a décidé le 11 juillet 1985 que la communication était recevable. L'Etat partie a été prié une nouvelle fois de fournir copie des résultats de toute enquête officielle menée à propos de la disparition signalée d'Alfredo Rafael et Samuel Humberto Sanjuán Arévalo.

7.1 Avec les explications qu'il a présentées en application du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, les 11 août 1986, 21 janvier et 8 juillet 1987, 20 octobre 1988 et 27 janvier 1989, l'Etat partie a envoyé au Comité copie des rapports de police concernant les enquêtes en cours sur la disparition des frères Sanjuán.

7.2 Dans un rapport de l'Office du Procureur général de Colombie (Procuraduría General), daté du 19 juin 1986, il est indiqué que, sur ordre du Procureur général de Colombie daté du 21 mai 1986, l'avocate colombienne Maria Julieta Tovar Cardona était chargée de procéder à un examen général des registres de la Police nationale de Colombie pour déterminer si une enquête satisfaisante avait été effectuée sur les cas de dix personnes disparues et de deux personnes décédées.

7.3 Le rapport indique que Mme Tovar Cardona a étudié le 19 juin 1986 les documents concernant l'enquête entreprise par la Police nationale colombienne le 8 mars 1983 au sujet du délit présumé d'enlèvement de 12 personnes, dont les deux frères Sanjuán. Dans ce rapport, Mme Tovar Cardona note que des sanctions ont été prononcées contre 18 fonctionnaires de police. Elle note également qu'un juge a été désigné pour mener l'enquête sur le délit présumé d'enlèvement et que, au cours de l'enquête de la police, des documents concernant des découvertes antérieures de cadavres, les 7 et 27 juin 1982, 11 et 19 juillet 1982, 28 septembre 1982, 21 novembre 1982 et 15 février 1983, ont été examinés. Aucun de ces corps n'avait été identifié.

7.4 Les 16 pages suivantes du rapport, qui comprend 18 pages, contiennent principalement la liste des noms de 193 personnes interrogées (notamment ceux de fonctionnaires de police soupçonnés d'être impliqués dans les disparitions), avec indication de la date et du lieu de leurs dépositions. Cependant on n'y trouve pas d'indication sur le contenu de ces dépositions, ni sur leur relation avec les cas des frères Sanjuán. En dehors des déclarations faites le 11 mars 1983 par Elcida María Arévalo Perez et Yolanda Sanjuán Arévalo, on ne peut pas distinguer, parmi les déclarations et dépositions énumérées, lesquelles - s'il y en a - concernent ces cas. Il est fait mention en revanche de renseignements recueillis dans des prisons ou des

commissariats de police pour s'assurer que les frères Sanjuán n'y étaient pas détenus. D'autres indications ont trait à la désignation de magistrats pour évaluer les preuves fournies et affecter certaines personnes à des inspections sur place. Les résultats de cette initiative ne sont pas précisés.

7.5 Mme Tovar Cardona indique en outre que la police colombienne a procédé à des enquêtes très détaillées sur les plaintes pour disparition ou assassinat, et que ces enquêtes se sont poursuivies jusqu'à la fin de mai 1986. On ne sait pas si les accusations retenues contre divers fonctionnaires de police ont été suivies d'autres mesures contre ces fonctionnaires.

7.6 Mme Tovar Cardona conclut son rapport par les observations suivantes :

> "La visite effectuée a permis de consulter les registres originaux portant les numéros 1 à 7 inclus, et la lecture de ces registres a essentiellement permis, conformément à l'ordre verbal de M. le Procureur délégué auprès de la police nationale, de déterminer quels ont été les différents actes de procédure dans le cadre à la fois de la juridiction ordinaire et de la justice pénale militaire, avec les dates de réception et de transmission, ainsi que les différentes procédures suivies par les services qui ont eu à connaître du dossier. Etant donné que les éléments de preuves étaient très nombreux, en plus des éléments antérieurs mentionnés, il n'était pas absolument nécessaire à la bonne application des procédures judiciaires que tous ces éléments fussent communiqués au Procureur délégué auprès de la police nationale; de ce fait, ils n'ont pas été consignés en totalité. Néanmoins, il ressort de la lecture des différentes pièces que les tâches de l'instruction ont été menées avec sérieux, précision et efficacité, en dépit des difficultés fréquentes dues au manque de temps, aux distances, au manque de ressources et aux réticences des parents, des amis, des voisins, et de manière générale des personnes au courant des faits, à témoigner ou à participer aux confrontations et aux tentatives d'identification; on constate donc que les éléments de preuves disponibles ont été intégralement utilisés. La lecture du dossier ne fait ressortir aucune irrégularité ni retard qui puisse constituer des fautes disciplinaires justifiant l'établissement de rapports pour l'ouverture d'une enquête disciplinaire; en conséquence, les instructions formulées dans l'ordre daté du 21 mai 1986 de l'Office du Procureur délégué auprès de la police nationale ayant été accomplies, le dossier sera retourné officiellement."

8.1 En réponse à la demande de précisions du Comité sur le déroulement de l'enquête concernant la disparition des frères Sanjuán, l'Etat partie a indiqué dans une note du 22 janvier 1987 que le cas des frères Sanjuán (dossier No 45317) faisait l'objet d'une information et que la procédure pourrait aboutir à l'inculpation de certains membres de la police. Dans une lettre du 27 janvier 1989, le Ministre colombien des affaires étrangères a informé le Comité que la chambre 34 de la Cour pénale de Bogota avait ouvert une enquête :

"Dans cette affaire pénale, le neuvième juge d'instruction de Bogota, initialement saisi de l'affaire, a rendu le 2 mai 1983 une décision déclarant recevable la demande de constitution de partie civile déposée par la famille des victimes. La législation pénale colombienne prévoit la possibilité de se constituer partie civile pour obtenir l'indemnisation des dommages causés, qu'ils soient d'ordre matériel ou moral, une fois que les faits dénoncés ont été prouvés. En outre, la législation offre aux personnes lésées ou à leurs représentants la possibilité de demander que la lumière soit faite sur le délit, ses auteurs ou leurs complices, sur leur responsabilité pénale et sur la nature et le montant des préjudices causés, et prévoit de nombreuses autres procédures légales, comme la formation de recours. Dans le cas des frères Sanjuán Arévalo, il ressort du dossier que leurs représentants n'ont pas fait concrètement usage de ce droit, puisqu'ils se sont limités à demander copie des actes accomplis dans le cadre de la procédure, sans aller réellement plus loin.

Etant donné les liens allégués entre cette affaire et le personnel de la police nationale, la procédure pénale militaire a été engagée par l'Inspecteur général de la police, juge de première instance qui a rendu le 12 mars 1987 une ordonnance de non-lieu définitif à l'égard des officiers, sous-officiers et agents de police qui étaient soupçonnés dans cette affaire. La décision a été prise au motif que les conditions requises à l'article 539 du Code de justice militaire n'étaient pas réunies, à savoir : la preuve totale du corps du délit, ou un concours de témoignages crédibles, dont la crédibilité repose sur des motifs sérieux ou des indices graves désignant les prévenus comme les auteurs ou complices du fait qui est l'objet de l'enquête...

Cette décision du juge de première instance ayant été soumise au Tribunal supérieur militaire pour réexamen, celui-ci, le 6 juillet 1987, l'a confirmée dans sa totalité."

8.2 En ce qui concerne l'enquête disciplinaire, l'Etat partie ajoute que le Procureur général "a relancé la procédure et, par une décision du 8 novembre 1988, a chargé une commission spéciale, composée de deux avocats coordonnateurs de la police judiciaire et de deux enquêteurs, de poursuivre l'enquête en vue d'établir les faits ayant abouti à la disparition des deux frères Sanjuán Arévalo. Leur mission accomplie, les commissaires ont remis le 27 décembre 1988 leur rapport d'évaluation, dans lequel ils proposaient l'ouverture d'une enquête disciplinaire contre le chef de la DIPEC (ancien service de renseignements de la police nationale), le chef de la section des renseignements de la DIPEC, le chef de la police judiciaire de la DIPEC et les sous-officiers et agents de la police nationale qui avaient agi sous les ordres des officiers précités. L'Office du Procureur général, se fondant sur ledit rapport d'évaluation, a décidé, par instructions du 19 décembre 1988 adressées au Procureur délégué auprès de la police nationale, l'ouverture d'une enquête disciplinaire officielle contre les officiers et sous-officiers ci-dessus mentionnés."

8.3 L'Etat partie fait en outre observer que, les investigations n'étant pas terminées et les procédures judiciaires applicables n'étant pas closes, les recours internes n'ont pas été épuisés.

9. Aucune autre observation n'a été reçue de l'Etat partie ni de l'auteur.

10. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui avaient été soumises par les parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. En adoptant ses constatations, le Comité souligne qu'il ne se formule aucune conclusion sur la culpabilité ou l'innocence des officiers colombiens qui font actuellement l'objet d'une enquête sur leur éventuelle implication dans la disparition des frères Sanjuán. Le Comité se borne à exprimer son avis sur la question de savoir si l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, et en particulier dans les articles 6 et 9, a été violé par l'Etat partie à l'égard des frères Sanjuán. A cet égard, le Comité se réfère à son observation générale 6 (16) concernant l'article 6 du Pacte, selon laquelle, entre autres choses, les Etats parties doivent prendre des mesures spécifiques et efficaces pour empêcher les disparitions de personnes et mettre en place des moyens et des procédures efficaces pour que des enquêtes approfondies soient menées par un organe impartial et compétent sur les cas de personnes disparues dans des circonstances pouvant impliquer une violation du droit à la vie. Le Comité a dûment pris acte des observations de l'Etat partie concernant les enquêtes effectuées jusqu'à présent sur le cas à l'examen.

11. Le Comité des droits de l'homme note que les parents des frères Sanjuán ont été informés que leurs fils avaient été arrêtés par des agents de la "F2". Il note en outre qu'aucune des investigations ordonnées par le gouvernement ne semble indiquer que des personnes autres que des fonctionnaires publics sont responsables de la disparition des frères Sanjuán. Cela étant, le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que le droit à la vie proclamé à l'article 6 du Pacte et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne énoncé à l'article 9 du Pacte n'ont pas été effectivement protégés par la Colombie.

12. Le Comité saisit cette occasion pour signaler qu'il souhaite recevoir des renseignements sur toutes mesures prises par l'Etat partie en rapport avec les constatations du Comité, et invite notamment l'Etat partie à l'informer des faits nouveaux qui apparaîtraient au cours de l'enquête menée sur la disparition des frères Sanjuán.

APPENDICE

Opinion individuelle de M. Nisuke Ando, présentée conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, au sujet des constatations du Comité sur la communication No 181/1984, Sanjuán Arévalo c. Colombie

Je n'ai pas d'objection à ce que le Comité invite l'Etat partie à continuer à l'informer des faits nouveaux qui apparaîtraient au cours de l'enquête sur la disparition des frères Sanjuán (par. 12 des constatations).

Cependant, en faisant cette invitation à l'Etat partie, le Comité note que les frères Sanjuán ont été "arrêtés par des agents de la 'F2'". Il note également qu'"aucune des investigations ordonnées par le gouvernement ne semble indiquer" que des particuliers soient responsables de la disparition des frères Sanjuán. Et le Comité conclut que, "cela étant ... le droit à la vie proclamé à l'article 6 du Pacte et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne énoncé à l'article 9 du Pacte n'ont pas été effectivement protégés par la Colombie" (ibid.).

J'ai trois réserves à faire au sujet de ces constatations :

Premièrement, la constatation selon laquelle les frères Sanjuán ont été "arrêtés par des agents de la 'F2'" repose sur une déclaration faite par le père des victimes dans une lettre (par. 2.3). D'après cette lettre, les parents "ont été informés en août 1982 par le Chef du DAS (Département administratif de la sécurité) que leurs fils avaient été arrêtés par des agents de la 'F2'". A mon avis, le Comité aurait dû préciser que sa conclusion était fondée sur cette lettre. En outre, il convient d'être prudent quant à la valeur probatoire à accorder à cette lettre.

Deuxièmement, la constatation selon laquelle "aucune des investigations ordonnées par le gouvernement ne semble indiquer que des particuliers soient responsables de la disparition ..." n'est pas, à mon avis, suffisamment fondée. Il est vrai que les renseignements fournis dans les paragraphes 2.7 et 8 font mention de l'implication possible de fonctionnaires et de membres de la police nationale dans la disparition des frères Sanjuán. Cependant, vu que ces investigations se poursuivent et que les procédures judiciaires applicables ne sont pas closes (par. 8.3), le Comité n'avait pas à formuler une telle constatation à ce stade, alors qu'il n'est pas impossible que l'on découvre que des particuliers sont impliqués dans ces disparitions.

Troisièmement, la constatation selon laquelle "cela étant ... le droit à la vie ... et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ... n'ont pas été effectivement protégés par la Colombie" est, à mon avis, trop absolue. Il est vrai que de nombreuses disparitions, y compris celles qu'examine le Comité, ont été signalées en Colombie, et que les enquêtes ouvertes sur ces cas semblent s'être heurtées à un certain nombre de difficultés. Cette situation est certes déplorable. Cependant, étant donné les efforts déployés par le Gouvernement colombien, et dont témoignent ses réponses aux demandes d'éclaircissement du Comité, je ne puis me résoudre à considérer justifiée une constatation aussi absolue de la part du Comité.

C. Communication No 193/1985, Pierre Giry c. République dominicaine (constatations adoptées le 20 juillet 1990, à la trente-neuvième session)

Présentée par : Pierre Giry

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : République dominicaine

Date de la communication : 23 août 1985

Date de la décision concernant la recevabilité : 11 juillet 1988

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 20 juillet 1990,

Ayant achevé l'examen de la communication No 193/1985, présentée au Comité par Pierre Giry en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif*

1. L'auteur de la communication est Pierre Giry, citoyen français, ancien résident de Saint-Barthélemy (Antilles), actuellement détenu dans un pénitencier fédéral aux Etats-Unis. Il est représenté par un conseil.

La plainte

2. L'auteur affirme être victime de violations, par le Gouvernement de la République dominicaine, des articles 9 (par. 1 et 2), 12 et 13, ainsi que des articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il affirme notamment que sa détention pendant près de trois heures par les autorités dominicaines viole l'article 9, car il a été empêché de monter à bord de l'avion qu'il voulait prendre pour rentrer à Saint-Barthélemy et, par conséquent, a été privé du droit de circuler librement que lui confère

---

* Le texte d'une opinion individuelle présentée par Mme Christine Chanet et MM. Francisco Aguilar Urbina, Nisuke Ando et Bertil Wennergren figure en appendice.

l'article 12; il a, de plus, été expulsé illégalement de la République dominicaine, contrairement à l'article 13 du Pacte, vu qu'il en a été expulsé par la force sans avoir eu le bénéfice d'aucune procédure administrative ou judiciaire.

Rappel des faits

3.1 L'auteur déclare qu'il est arrivé en République dominicaine le 2 février 1985, qu'il y est resté deux jours et que le 4 février 1985, il s'est rendu à l'aéroport, afin d'y acheter un billet pour quitter le pays et se rendre à Saint-Barthélemy. Deux agents en uniforme, appartenant soit à la police soit aux douanes dominicaines, l'ont conduit au poste de police de l'aéroport, où il a été soumis à une fouille complète. Après deux heures et quarante minutes, il a été emmené par une porte qui donnait directement accès à la piste et a été forcé d'embarquer à bord d'un avion de la Compagnie Eastern Airlines en partance pour Porto Rico. A son arrivée, il a été immédiatement appréhendé et accusé d'association de malfaiteurs et d'avoir tenté d'introduire de la drogue aux Etats-Unis.

3.2 L'auteur a été jugé par la United States District Court (Tribunal fédéral de première instance) de San Juan de Puerto Rico, qui l'a reconnu coupable du crime d'association de malfaiteurs pour importer de la cocaïne aux Etats-Unis, et de s'être servi pour le commettre d'un moyen de communication, à savoir le téléphone.

3.3 Le 30 avril 1986, il a été condamné à 28 ans de prison et à une amende de 250 000 dollars. Il purge actuellement sa peine à la prison fédérale de Ray Brook (New York).

3.4 L'auteur affirme, au sujet de l'obligation d'épuiser les recours internes en République dominicaine, qu'il n'a pas pu les épuiser, puisqu'il a été expulsé dans les trois heures qui ont suivi son arrestation.

Observations de l'Etat partie

4.1 Par une note du 24 juin 1988 l'Etat partie a fait savoir au Comité ce qui suit :

> "M. Pierre Giry a été expulsé de la République dominicaine vers les Etats-Unis en vertu du traité d'extradition en vigueur entre les deux pays et de la loi dominicaine No 489, du 22 octobre 1969, relative à l'extradition". L'Etat partie a fait en outre observer que "eu égard à cette procédure, M. Giry aurait dû, avant de saisir le Comité de l'affaire, attendre que fussent épuisés les recours prévus par la législation dominicaine."

4.2 Dans une nouvelle communication en date du 8 juin 1990, l'Etat partie affirme, au sujet de la prétendue violation de l'article 9 du Pacte, que celui-ci ne s'applique pas en l'espèce puisque les autorités dominicaines avaient l'intention, non d'arrêter M. Giry et de le placer en détention sur le territoire dominicain, mais uniquement de l'expulser du territoire. Le peu de temps que celui-ci a passé à l'aéroport avant de s'envoler pour Porto Rico ne saurait être qualifié de détention au sens de l'article 9. Toutefois, si

détention il y a eu, elle n'a été, de l'avis de l'Etat partie, ni arbitraire ni illégale, puisque M. Giry était internationalement recherché pour trafic de drogue. Son nom figurait sur une liste du Drug Enforcement Agency des Etats-Unis (organisme de lutte contre la drogue) avec lequel les autorités dominicaines coopèrent dans un esprit de solidarité internationale pour lutter contre le trafic de drogue.

4.3 Pour ce qui est de la prétendue violation de l'article 13 du Pacte, l'Etat partie affirme qu'il n'y a pas eu de violation et invoque la clause de cette disposition qui permet de procéder à une expulsion sommaire lorsque des raisons impérieuses de sécurité nationale l'exigent. M. Giry mettait en danger la sécurité de la République dominicaine qui, comme n'importe quel Etat souverain, a le droit de prendre les mesures nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques.

4.4 L'Etat partie affirme en outre que sa conduite dans cette affaire s'inscrit dans le cadre de l'action internationale visant à arrêter les personnes qui se livrent au trafic de la drogue, lequel doit être considéré comme un crime international relevant d'une juridiction universelle.

Questions et procédures devant le Comité

5.1 Après avoir examiné la communication à sa trente-troisième session, le Comité a conclu, en se fondant sur les informations disponibles, que les conditions de recevabilité étaient remplies et que la communication soulevait, au titre du Pacte, des questions à examiner quant au fond, que l'auteur n'avait pas porté l'affaire devant une autre instance pour examen et qu'il n'y avait pas en République dominicaine de recours utile dont l'auteur pourrait ou aurait pu se prévaloir.

5.2 Le 11 juillet 1988, le Comité a déclaré la communication recevable et il a prié l'Etat partie de présenter par écrit ses observations sur le fond de l'affaire, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. L'Etat partie a été prié en outre de faire tenir au Comité le texte de la loi No 489 relative à l'extradition, copie de la décision d'extradition concernant M. Giry, ainsi que le texte des lois et règlements régissant l'expulsion des étrangers. Sous couvert d'une note en date du 5 octobre 1989, l'Etat partie a adressé au Comité copie de la loi No 489. Par télécopie du 10 juillet 1990, l'Etat partie a demandé un délai supplémentaire pour fournir d'autres documents. Le Comité croit comprendre qu'il s'agit des minutes du procès devant le tribunal de Porto Rico, l'Etat partie ayant fait part de son intention de les lui faire parvenir. Cependant, le Comité estime que ces minutes ne lui seront d'aucune utilité pour examiner les questions dont il est saisi.

5.3 Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de tous les renseignements fournis par les parties. Il fait observer que bien que la communication concerne un individu soupçonné d'être impliqué dans des crimes graves, dont il a par la suite été reconnu coupable, les droits que lui confère le Pacte doivent être respectés.

5.4 Le Comité a noté que l'auteur affirmait être victime de violations de plusieurs dispositions du Pacte. Le Comité fait observer cependant que les faits tels qu'ils lui ont été présentés soulèvent essentiellement des questions relevant de l'article 13 du Pacte. Il s'en tiendra à ces questions.

5.5 L'Etat partie a fait savoir au début que l'auteur avait été expulsé du territoire de la République dominicaine en vertu d'un traité d'extradition entre la République dominicaine et les Etats-Unis d'Amérique. Que l'on parle d'extradition ou d'expulsion, le Comité confirme ce qu'il a déjà dit dans ses observations générales à propos de l'article 13 a/, à savoir que le mot "expulsion" au sens de cet article doit être pris au sens large et fait observer que l'extradition relève du domaine d'application dudit article qui dispose :

> "Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin."

Le Comité note que l'Etat partie a expressément invoqué des raisons de sécurité nationale pour déroger à cet article et forcer l'auteur à embarquer à bord d'un avion pour être traduit devant la justice des Etats-Unis d'Amérique alors que l'auteur avait l'intention de quitter la République dominicaine de son plein gré pour une autre destination. Bien qu'il y ait été plusieurs fois invité, l'Etat partie n'a pas communiqué le texte de sa décision d'expulser l'auteur du territoire de la République dominicaine ni démontré que cette décision avait été prise "conformément à la loi" ainsi que l'exige l'article 13 du Pacte. En outre, il est évident que l'auteur n'a pas eu la possibilité, étant donné les circonstances dans lesquelles il a été expulsé, de faire valoir les raisons militant contre son expulsion ni de faire examiner son cas par l'autorité compétente. Le Comité constate qu'il y a eu violation des dispositions de l'article 13 dans l'affaire concernant M. Giry, mais il souligne que les Etats ont tout à fait le droit de protéger vigoureusement leur territoire contre la menace de trafic de drogue en concluant des traités d'extradition avec d'autres Etats. Cependant, toute action entreprise en vertu de ces traités doit être conforme à l'article 13 du Pacte et tel aurait été le cas si la loi dominicaine pertinente avait été appliquée dans l'affaire en question.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, est d'avis que les faits qui lui ont été soumis font apparaître des violations de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que l'Etat partie doit veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe]

Note

a/ "[L'article 13] est applicable à toutes les procédures tendant à contraindre un étranger à quitter un pays, que la législation nationale qualifie ce départ d'expulsion ou qu'elle emploie un autre terme". (Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, supplément No 40 (A/41/40), annexe VI, par. 9).

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par Mme Christine Chanet et MM. Francisco Aguilar Urbina, Nisuke Ando et Bertil Wennergren conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité au sujet des constatations du Comité sur la communication No 193/1985, Giry c. République dominicaine

[Original : français]

Selon les quatre signataires de cette opinion séparée, la communication doit être examinée au regard des articles 9 et 12 du Pacte et non de l'article 13.

En effet, compte tenu des informations dont disposait le Comité lorsqu'il a pris sa décision, il apparaît que l'arrestation de M. Giry, alors qu'il était depuis deux jours sur le territoire de la République dominicaine, son maintien en détention dans l'aéroport et son appréhension pour être conduit par la force dans l'avion d'un Etat étranger auquel il a été livré sur-le-champ contre son gré doivent être considérés comme une voie de fait.

Cette notion de droit administratif se définit comme une décision non susceptible de se rattacher à un acte relevant de la compétence de l'administration.

Or, en l'espèce, la République dominicaine n'a pas été en mesure de produire ni de faire mention d'un acte quelconque pris en la forme administrative ordonnant l'expulsion ou l'extradition de M. Giry avant ou après son arrestation dans l'aéroport.

Si un acte administratif - même irrégulier - était intervenu dans cette affaire, il pourrait s'agir d'une expulsion entrant dans le champ d'application de l'article 13.

En l'absence d'un acte de cette nature identifiable notamment par sa date, par l'autorité qui a pris la décision, et par sa nature, il apparaît aux auteurs signataires que l'arrestation de M. Giry et sa mise de force dans l'avion de la Compagnie Eastern Airlines alors qu'il souhaitait se rendre à Saint-Barthélemy, constitue une arrestation illégale et arbitraire au sens de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte.

En outre, puisque l'arrestation arbitraire envisageait non seulement une privation de la liberté de l'auteur, mais aussi, plus particulièrement, un empêchement pour lui de se rendre dans un autre pays de son choix et puisqu'il a été obligé de prendre, contre sa volonté, un avion autre que celui qu'il devait prendre, selon notre opinion l'arrestation en question constitue également une violation de l'article 12 du Pacte.

Christine CHANET
Francisco AGUILAR URBINA
Nisuke ANDO
Bertil WENNERGREN

D. Communication No 195/1985, M. Eduardo Delgado Páez c. Colombie (constatations adoptées le 12 juillet 1990, à la trente-neuvième session)

Présentée par :	William Eduardo Delgado Páez
Au nom de :	L'auteur
Etat partie concerné :	Colombie
Date de la communication :	4 octobre 1985
Date de la décision sur la recevabilité :	4 avril 1988

Le Comité des droits de l'homme, créé en application de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Se réunissant le 12 juillet 1990,

Ayant achevé l'examen de la communication No 195/1985, présentée au Comité par William Eduardo Delgado Páez conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de tous les renseignements que lui ont fournis par écrit l'auteur de la communication et l'Etat partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est William Eduardo Delgado Páez, ressortissant colombien qui résidait à Bogota (Colombie) lorsque la communication a été envoyée. En mai 1986, il a quitté le pays et demandé l'asile politique en France, qui lui a accordé le statut de réfugié.

Les faits

2.1 En mars 1983, le Ministère de l'éducation a nommé l'auteur professeur d'instruction religieuse et de morale à l'école secondaire de Leticia (Colombie). Il a par la suite été élu vice-président du syndicat des enseignants. En tant qu'adepte de la "théologie de la libération", ses vues sociales étaient différentes de celles du préfet apostolique de Leticia.

2.2 En octobre 1983, le préfet apostolique a adressé une lettre à la Commission de l'éducation, retirant l'appui que l'Eglise avait accordé à M. Delgado. Le 10 décembre 1983, il a écrit à l'inspecteur de la police, accusant M. Delgado d'avoir volé de l'argent à un élève.

2.3 Ayant établi que l'accusation de vol n'était pas fondée, le tribunal de district a rendu le 25 août 1984 une ordonnance de non-lieu.

2.4 Le 5 février 1984, l'auteur a été informé qu'il ne donnerait plus de cours d'instruction religieuse. On l'a chargé à la place d'un cours de travaux manuels et d'artisanat (manualidades y artesanías), discipline pour laquelle il n'avait aucune formation ni expérience. Pour ne pas perdre son emploi, il s'est efforcé d'enseigner ces matières.

2.5 Le 29 mai 1984, l'auteur a demandé au Ministère de l'éducation un congé de deux semaines pour la période allant du 26 juin au 10 juillet 1984 afin de suivre à Bogota un cours de perfectionnement qui lui aurait permis d'améliorer ses aptitudes pédagogiques. L'auteur et d'autres enseignants ont été admis au cours le 5 juillet 1984 mais, par la suite, M. Delgado s'est vu refuser un congé. Il a considéré que c'était là une discrimination injustifiée et a décidé d'assister au cours, d'autant que, du fait d'une grève nationale (paro nacional), les enseignants étaient en "vacances forcées" (vacaciones forzosas) en application d'un décret du Ministère de l'éducation.

2.6 Par décisions administratives du Ministère de l'éducation datées des 12 juillet et 11 et 25 septembre 1984, M. Delgado a été suspendu de ses fonctions pour une période de 60 jours et privé d'augmentation de traitement pendant six mois pour avoir abandonné son poste sans avoir obtenu l'autorisation du Directeur. Le 27 novembre 1984, l'auteur a intenté un recours en rétractation de ces décisions administratives (recurso de reposición), faisant valoir qu'il n'avait pas abandonné son poste étant donné que la loi autorisait les enseignants à suivre des cours spéciaux de ce genre et qu'il avait été dûment admis au cours avec l'approbation du Ministère de l'éducation. Son recours a été rejeté. Il a alors interjeté appel et, le 3 décembre 1985, par décision du Ministère de l'éducation, les décisions antérieures de suspension et de refus d'augmentation de traitement ont été annulées.

2.7 Convaincu d'être victime d'actes de persécution de la part des représentants de l'Eglise et des autorités responsables de l'enseignement à Leticia, l'auteur a fait les démarches suivantes :

a) Le 17 mai 1985, il a déposé plainte auprès du parquet régional au sujet d'irrégularités que le Fondo Educativo Regional (Fonds régional de l'éducation) aurait commises dans l'affaire le concernant;

b) Le 18 mai 1985, il a déposé plainte devant la juridiction pénale de Leticia, accusant le préfet apostolique de propos injurieux et de diffamation (injuria y calumnia);

c) Les 28 mai, 4 juin et 3 octobre 1985, il a écrit au Procureur général de la République, exprimant sa crainte d'un déni de justice au niveau régional, en raison de l'influence qu'exercerait le préfet apostolique;

d) Le 13 mai 1986, il a de nouveau écrit au Procureur général pour l'informer des pressions qui avaient été et qui étaient toujours exercées sur lui pour le contraindre à démissionner. Il indiquait notamment que le 23 novembre 1983, le préfet apostolique avait écrit au Secrétaire à l'éducation pour lui demander clairement et expressément :

"de faire pression sur moi pour que je démissionne de mon poste, ce qui est arrivé en fait car, le 2 décembre 1983, j'ai été convoqué au bureau du Secrétaire à l'éducation et informé oralement que le préfet apostolique faisait pression sur lui et que je devais par conséquent démissionner de mon poste de professeur, faute de quoi des poursuites pénales seraient engagées contre moi. J'ai promptement signalé ce comportement outrageant au Président du syndicat des enseignants et au représentant des professeurs au Conseil de promotion, et ils se sont immédiatement rendus au bureau du Secrétaire à l'éducation, qui a répété qu'il n'y était pour rien mais qu'il avait agi sur les instances du préfet apostolique. J'ai bien entendu refusé de démissionner, mais la menace a été mise à exécution et des poursuites pénales ont été engagées contre moi."

2.8 Alors qu'il se trouvait à sa résidence de Bogota, l'auteur a reçu des appels téléphoniques anonymes de personnes le menaçant de mort s'il retournait à Leticia et s'il ne retirait pas sa plainte contre le préfet apostolique et les autorités scolaires. Il a aussi reçu des menaces de mort à la résidence des enseignants à Leticia, ce dont il a informé les autorités militaires de Leticia, le syndicat des enseignants, le Ministère de l'éducation et le Président de la Colombie.

2.9 Le 2 mai 1986, l'une de ses collègues, Mme Rubiela Valencia, a été tuée par balle à l'extérieur de la résidence des professeurs, à Leticia, par des criminels non identifiés. Le 7 mai 1986, il a fait lui-même l'objet d'un attentat à Bogota et, craignant pour ses jours, a quitté le pays et obtenu l'asile politique en France en juin 1986.

2.10 Par une lettre du 10 juin 1986, il a présenté sa démission au Ministère de l'éducation à Leticia, invoquant les pressions et les menaces dont il avait fait l'objet pour justifier sa décision. Sa démission a été refusée "en ces termes". Il a présenté à nouveau sa démission le 27 juin 1986 sans invoquer de motifs et, cette fois, elle a été acceptée à compter du 14 juillet 1986.

La plainte

3.1 L'auteur prétend être victime de violations par la Colombie des articles 14, 18, 19, 25 et 26, considérés dans le contexte de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.2 Il soutient qu'il a fait l'objet de persécutions idéologiques, politiques et professionnelles de la part des autorités colombiennes en raison de ses "idées théologiques et sociales progressistes", que ces autorités ont porté atteinte à son honneur et à sa réputation en l'accusant à tort de vol et en cherchant ainsi à l'intimider en raison de ses opinions religieuses et sociales. En outre, ses qualifications ont été injustement remises en cause alors qu'il était diplômé de l'Université de Santo Tomás et qu'il avait enseigné pendant plusieurs années dans une école secondaire de Bogota.

3.3 Qui plus est, l'auteur prétend avoir été privé de la liberté d'enseigner puisqu'il a été suspendu de ses fonctions en violation de décrets relatifs aux nominations et au statut des enseignants (décrets No 2277 de 1979 et No 2372 de 1981). Par ailleurs, l'Administration n'a pas répondu à sa demande de mutation.

3.4 Fait plus important, il déclare avoir fait l'objet de toutes sortes de menaces dont le but était de le contraindre à démissionner : d'abord chantage au procès, puis, devant son refus de démissionner, ouverture d'une information sans préavis sur l'accusation de vol, en violation de son droit de défense puisqu'il n'y a pas eu d'instruction préparatoire, qu'il n'a pas été assisté par un avocat commis d'office et que, de surcroît, les autorités ont envoyé copie de leurs fausses accusations avant l'ouverture de l'information à tous les services rattachés au Ministère de l'éducation et à tous les établissements scolaires, le désignant ainsi à la vindicte publique et le condamnant de fait avant que l'affaire soit instruite. En outre, des copies des accusations ont été versées à son dossier personnel. Bien que toutes les accusations portées contre lui aient été retirées, cela lui a causé du tort financièrement, moralement et socialement.

3.5 Par ailleurs, il a été suspendu de ses fonctions pendant 60 jours pour avoir prétendument abandonné son poste et rayé du tableau d'avancement des enseignants pendant six mois. Tous les délits possibles lui ont été imputés pour faire en sorte que l'enquête administrative soit non seulement contraire à la vérité, mais qu'elle lui nuise et qu'elle débouche sur un procès de façon à compromettre aussi les membres du syndicat d'enseignants qui l'avaient soutenu. Une fois encore, les accusations ont été retirées dans leur totalité. Il a alors déposé, mais en vain, des plaintes auprès des autorités au motif que d'autres personnes auraient commis les infractions suivantes : falsification de documents officiels, falsification de sa signature, fausse accusation devant l'autorité compétente et violation du secret administratif.

3.6 Il prétend qu'il a "jugé absolument essentiel de quitter le pays, parce qu'il n'existe aucune garantie pour la protection des droits de l'homme les plus fondamentaux tels que l'égalité, la justice et la vie, droits que le Gouvernement colombien a une obligation constitutionnelle et morale de protéger". Il allègue que l'Etat partie n'a pas dûment enquêté sur les menaces de mort qui ont été proférées contre lui et contre d'autres enseignants.

Les observations de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie affirme, après que la communication a été déclarée recevable, que les recours internes n'ont pas été épuisés, puisque plusieurs actions en justice sont encore pendantes.

4.2 L'Etat partie nie en outre que les droits de M. Delgado aux termes du Pacte aient été violés. Il indique, en particulier, que M. Delgado a été disculpé de toutes les accusations portées contre lui et affirme que les plaintes de l'intéressé contre plusieurs autorités colombiennes ont fait l'objet d'enquêtes en bonne et due forme :

> "William Eduardo Delgado Páez n'a pas fait l'objet de restrictions quant à sa liberté de pensée, de conscience, de religion, de parole ou d'expression, comme le démontrent les actions qu'il a pu entreprendre en vertu du droit pénal et dans le domaine administratif pendant toute la durée de l'enquête."

4.3 En ce qui concerne l'action disciplinaire intentée par M. Delgado contre plusieurs fonctionnaires, le tribunal de première instance de Leticia a acquitté trois personnes et a imposé à deux autres des sanctions consistant en une suspension de 15 jours sans traitement. Des appels sont en cours.

4.4 L'action pénale contre le préfet apostolique, accusé de propos injurieux et de diffamation, a été renvoyée au Nonce apostolique, conformément au Concordat entre la République de Colombie et le Vatican. L'enquête a été interrompue en raison du décès du préfet apostolique.

4.5 En ce qui concerne les qualifications de M. Delgado en tant que professeur, l'Etat partie transmet copie d'une déclaration du Ministère de l'éducation énonçant les conditions générales que les professeurs doivent remplir mais ne précisant pas comment ces conditions s'appliquent dans le cas de l'auteur.

4.6 Au sujet de la base juridique de la nomination des professeurs de religion en Colombie, l'Etat partie déclare :

> "Les candidats à un poste de professeur de religion en Colombie doivent présenter un certificat d'aptitude à l'enseignement de la religion et de la morale, établi conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi No 20 de 1974, ainsi conçu : En application du droit des familles catholiques à ce que leurs enfants reçoivent un enseignement religieux conforme à leur foi, les programmes d'enseignement primaire et secondaire doivent comprendre l'instruction et la formation religieuses dans les établissements officiels conformément à l'enseignement de l'Eglise Afin de mettre ce droit en pratique, il appartient à l'autorité religieuse compétente de fournir les programmes, d'approuver les textes d'enseignement religieux et de vérifier comment cet enseignement est dispensé. Les autorités civiles prendront en considération les certificats d'aptitude à l'enseignement de la religion délivrés par l'autorité religieuse compétente."

L'Etat partie soumet le texte de l'Accord du 31 juillet 1986 entre le Ministère de l'éducation et la Conférence épiscopale colombienne mais sans montrer la pertinence de ce concordat s'agissant de M. Delgado, dont la démission avait déjà été acceptée le 9 juillet 1986.

4.7 L'Etat partie ne répond pas aux allégations de l'auteur concernant les menaces de mort dont lui-même et d'autres enseignants auraient fait l'objet, les voies de fait dont il aurait été victime le 7 mai 1986 et les brimades contre des journalistes et intellectuels nommément désignés, qui constituent une violation du droit à la sécurité de la personne.

Délibérations du Comité

5.1 Après avoir examiné la communication à sa trente-deuxième session, le Comité a conclu, sur la base des informations dont il était saisi, que les conditions nécessaires pour déclarer que la communication était recevable étaient remplies. Le Comité a noté en particulier que l'Etat partie avait prétendu qu'il n'y avait pas eu violation du Pacte, mais qu'il ne contestait pas la recevabilité de la communication.

5.2 Le 4 avril 1988, le Comité a déclaré que la communication était recevable dans l'ensemble, sans spécifier d'articles du Pacte. Le Comité a cependant prié l'Etat partie de traiter des questions soulevées dans une des observations de l'auteur principalement consacrée au droit à la sécurité de la personne.

5.3 Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations fournies par les parties. Il a pris note de l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle les recours internes n'avaient pas été épuisés et plusieurs actions en justice étaient toujours pendantes. Toutefois, le Comité estime que, dans les circonstances particulières de cette affaire, l'application des recours internes a excédé des délais raisonnables, et que ces recours n'ont donc pas à être utilisés plus avant aux fins de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif.

5.4 Bien que l'auteur n'ait pas invoqué expressément l'article 9 du Pacte, le Comité note que ses observations du 14 septembre 1987, qui ont été transmises à l'Etat partie avant que le Comité n'adopte sa décision sur la recevabilité, ont soulevé d'importantes questions se rapportant à cet article. Le Comité rappelle que lorsqu'il a déclaré que la communication était recevable, il a prié l'Etat partie de traiter de ces questions. L'Etat partie ne l'a pas fait.

5.5. La première phrase de l'article 9 ne fait pas l'objet d'un paragraphe distinct de cet article. Le fait même qu'elle soit insérée dans le paragraphe 1 pourrait donner à penser que le droit à la sécurité ne peut être invoqué que dans le contexte d'une arrestation ou d'une détention. Il ressort des travaux préparatoires que les débats sur cette première phrase ont bien porté sur des questions traitées dans les autres dispositions de l'article 9. La Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 3, énonce d'autre part le droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. Ces éléments ont fait l'objet de dispositions distinctes du Pacte. Le fait que seul l'article 9 fasse état du droit de tout individu à la sécurité de sa personne ne prouve nullement qu'on ait voulu ainsi limiter la portée de ce droit aux cas de privation formelle de liberté. Par ailleurs, les Etats parties se sont engagés à garantir les droits énoncés par le Pacte. Or, les Etats ne sauraient s'acquitter de leurs obligations s'il leur est juridiquement possible d'ignorer les menaces qui pèsent sur la vie des personnes relevant de leur juridiction, uniquement parce qu'elles ne sont pas en état d'arrestation ou soumises à une autre forme de détention. Les Etats parties sont tenus de prendre toutes les mesures de protection raisonnables et appropriées, et les garanties prévues par le Pacte seraient entièrement inefficaces si l'on pouvait interpréter l'article 9 comme autorisant un Etat partie à ignorer les menaces qui pèsent sur la sécurité d'un individu sous prétexte qu'il n'est pas détenu.

5.6 Encore faudrait-il savoir si cette observation s'applique en l'occurrence. Il semble que M. Delgado aurait dû objectivement faire l'objet, de la part de l'Etat, de mesures de protection tendant à assurer sa sécurité, eu égard aux menaces pesant sur lui, et notamment les attaques contre sa personne et le meurtre d'une proche collègue. Certes, on peut arguer que M. Delgado ne s'est peut-être pas adressé aux autorités compétentes en déposant plainte auprès des autorités militaires de Leticia, du Syndicat des enseignants, du Ministère de l'éducation et du Président de la Colombie,

au lieu de saisir le Procureur général ou les autorités judiciaires. Le Comité ne voit pas clairement si la police a été informée et si le gouvernement a pris des mesures quelconques. Le Comité ne peut cependant manquer de relever que M. Delgado prétend n'avoir reçu aucune réponse à la demande d'enquête qu'il a formulée à la suite des menaces proférées à son encontre, ni aucune protection et que ces allégations n'ont pas été réfutées par l'Etat partie. De fait, l'Etat partie n'a pas fourni les informations que le Comité lui a demandées sur les questions relevant de l'article 9 du Pacte. Si le Comité répugne à constater qu'il y a eu violation en l'absence de preuves matérielles irréfutables, il appartient à l'Etat partie de faire savoir au Comité si les faits invoqués sont inexacts ou ne sauraient en tout cas porter atteinte aux dispositions du Pacte. Le Comité a déjà précisé, dans les décisions qu'il a rendues par le passé, qu'il peut être conduit à tenir pour vrais des faits favorables à l'auteur d'une communication lorsque l'Etat partie mis en cause refuse d'y répondre ou des les commenter. Les faits à retenir sont, dans le cas présent, que M. Delgado a dû longuement affronter les autorités au sujet de son enseignement et de son emploi. Il a fait l'objet de charges criminelles, déclarées par la suite sans fondement, et il a été suspendu de ses fonctions et privé d'augmentation de salaire, dans les circonstances exposées aux paragraphes 2.2 à 2.6 ci-dessus. On sait qu'il a ultérieurement déposé plusieurs plaintes contre les autorités ecclésiastiques et éducatives de Leticia (voir par. 2.7 ci-dessus). A ces faits, viennent s'ajouter les menaces de mort proférées contre lui. Si l'Etat partie s'abstient à la fois de nier ces menaces et d'éclairer le Comité en lui indiquant notamment si les autorités compétentes ont eu connaissance de ces faits et, dans l'affirmative, quelle suite y a été donnée, le Comité doit en conclure que les allégations formulées contre l'Etat partie sont exactes et que les autorités compétentes ont été informées de ces menaces sans y donner suite. Tout en ayant pleinement conscience de la situation en Colombie, le Comité estime néanmoins que l'Etat partie n'a pas pris ou n'a pas été en mesure de prendre les mesures appropriées pour assurer à M. Delgado son droit à la sécurité de sa personne, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

5.7 En ce qui concerne l'article 18, le Comité est d'avis que le droit de l'auteur de pratiquer ou de manifester sa religion n'a pas été violé. Il estime, en outre, que la Colombie peut, sans enfreindre cette disposition du Pacte, laisser aux autorités ecclésiastiques le soin de décider qui peut assurer l'éducation religieuse et de quelle façon celle-ci doit être enseignée.

5.8 L'article 19 protège, entre autres, le droit à la liberté d'expression et d'opinion. Bien que celui-ci garantisse, en général, aux enseignants, la liberté de dispenser leur enseignement selon leurs convictions, sans ingérence extérieure, le Comité estime toutefois que, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire et des rapports spéciaux entre l'Eglise et l'Etat en Colombie, comme en témoigne le Concordat en vigueur, il n'est pas contraire à l'article 19 du Pacte que l'Eglise demande que l'enseignement religieux soit dispensé d'une certaine manière.

5.9 Si la demande faite par les autorités ecclésiastiques à M. Delgado d'enseigner la religion catholique dans sa forme traditionnelle ne constitue pas en soi une violation de l'article 19, il n'en demeure pas moins que l'auteur prétend également avoir été l'objet de harcèlements perpétuels dans l'enseignement d'autres matières non religieuses. Le Comité est donc amené,

eu égard aux raisons énoncées au paragraphe 5.6 ci-dessus, à accepter la version des faits présentée par l'auteur. Les harcèlements constants et les menaces dont il a été victime (et à l'égard desquels l'Etat partie ne lui a fourni aucune protection) lui ont rendu impossible l'exercice de sa profession d'enseignant dans la fonction publique. Le Comité constate, par conséquent, qu'il y a eu violation de l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte.

5.10 L'article 26 prévoit que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. Le Comité constate que M. Delgado n'a fait l'objet d'aucune discrimination au regard de la législation colombienne ni dans l'application de cette législation par les tribunaux ou autres autorités compétentes, et en déduit qu'il n'a pas été porté atteinte aux dispositions de cet article.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits décrits dans la communication révèlent des violations du paragraphe 1 de l'article 9 et de l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte.

7.1 Conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie a l'obligation de prendre des mesures effectives de réparation pour les violations subies par l'auteur, et en particulier de lui accorder une indemnisation appropriée et de veiller à ce que des violations similaires ne se reproduisent plus.

7.2 Le Comité souhaiterait être informé de toute mesure pertinente prise par l'Etat partie pour donner suite aux constatations du Comité.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

E. Communication No 208/1986, K. Singh Bhinder c. Canada (constatations adoptées le 9 novembre 1989, à la trente-septième session)

Présentée par : Karnel Singh Bhinder

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Canada

Date de la communication : 9 juin 1986

Date de la décision concernant la recevabilité : 25 octobre 1988

Le Comité des droits de l'homme créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 9 novembre 1989,

Ayant achevé l'examen de la communication No 208/1986 présentée au Comité par M. Karnel Singh Bhinder en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements écrits qui lui ont été fournis par l'auteur de la communication et par l'Etat partie,

Adopte le texte suivant :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (datée du 9 juin 1986) est M. Karnel Singh Bhinder, citoyen canadien par naturalisation, né en Inde en 1942 et ayant émigré au Canada en 1974. Il affirme être victime d'une violation par le Canada de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En tant qu'adepte de la religion sikh, il porte un turban dans la vie quotidienne et a refusé de porter un casque de sécurité pendant son travail, ce qui a entraîné son licenciement.

Les faits présentés

2.1 En avril 1974, l'auteur était employé par la Société des chemins de fer nationaux du Canada en qualité d'électricien chargé de l'entretien au sein d'une équipe de nuit à la gare de triage de Toronto.

2.2 La Société des chemins de fer nationaux du Canada est une société de la Couronne, ses parts sont détenues par la Couronne et elle est responsable devant le Parlement canadien de la conduite de ses affaires.

2.3 Avec effet au 1er décembre 1978, la Société a décrété que la gare de triage de Toronto serait une zone dans laquelle tous les salariés devaient porter des casques de sécurité.

2.4 A l'époque, la législation canadienne en la matière était ainsi rédigée :

a) Code canadien du travail, chapitre L-1, article 81, paragraphe 2) :

Quiconque dirige une entreprise fédérale doit adopter et faire appliquer des méthodes et techniques raisonnables destinées à prévenir ou diminuer le risque de lésion professionnelle (...).

b) Article 82 :

Quiconque est employé dans le cadre d'une entreprise fédérale doit, dans son travail,

a) prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle de ses collègues; et

b) à tous les moments opportuns, utiliser les dispositifs et porter les vêtements ou les accessoires de protection que lui fournit son employeur, ou que les dispositions de la présente Partie l'obligent à utiliser ou à porter.

c) Article 83, paragraphe 1 :

Le fait qu'un employeur ou un employé s'est conformé ou non à l'une ou l'autre des dispositions de la présente Partie ou des règlements ne doit pas s'interpréter comme portant atteinte au droit à compensation que possède un employé en application de toute loi relative à la réparation des lésions professionnelles, ni comme modifiant la responsabilité ou l'obligation d'un employeur ou d'un employé aux termes d'une telle loi.

d) Chapitre 1007 (Règlement du Canada sur les vêtements et l'équipement protecteurs), article 3 :

Dans le cas où

a) il n'est pas raisonnablement possible d'éliminer un risque professionnel ou de contenir ce risque dans des limites sûres, et où

b) le port ou l'utilisation par un employé d'un équipement de protection individuelle empêchera une blessure ou diminuera sensiblement la gravité d'une blessure, l'employeur doit s'assurer que chaque employé exposé à un tel risque porte ou utilise cet équipement (...).

e) Chapitre 1007, article 8, paragraphe 1 :

Il est interdit à un employé d'entreprendre une tâche ou de pénétrer dans un lieu de travail lorsque, pour ce faire, le présent règlement prescrit le port ou l'utilisation de tout genre d'équipement de protection individuelle, à moins

a) qu'il ne porte ou n'utilise ce genre d'équipement de protection individuelle de la manière prescrite par le présent règlement (...).

f) Chapitre 998 (Règlement du Canada sur la protection contre les dangers de l'électricité), article 17 :

Il est interdit à un employeur de permettre à un employé de travailler, et à un employé de travailler, sur une installation électrique

a) ayant une tension d'au plus 250 volts (...) s'il y a possibilité de prendre un choc électrique dangereux, ou

b) ayant une tension supérieure à 250 volts, mais inférieure à 5 200 volts (...) ou d'au plus 3 000 volts, à moins que ledit employé n'utilise l'équipement et les vêtements de protection isolés qui sont nécessaires, selon les saines pratiques de protection contre les dangers de l'électricité, ou qu'un agent de sécurité exige qu'il utilise pour se protéger contre les blessures durant l'exécution de son travail.

g) Article 18 :

Il est interdit à un employeur de permettre à un employé de travailler, et à un employé de travailler, sur une installation électrique lorsque les saines pratiques de protection contre les dangers de l'électricité exigent le port d'un casque protecteur, à moins de porter un casque protecteur (...).

2.5 Au cours des cinq années qui ont précédé l'introduction du port obligatoire d'un casque de protection, 20 personnes ont été blessées à la tête à la gare de triage de Toronto sur un effectif de 487 salariés, dont 52 étaient employés en qualité d'électriciens.

2.6 Le travail de l'auteur consistait à vérifier la nuit l'état des châssis de wagons de chemins de fer à partir d'une fosse située entre les rails et à accomplir divers travaux d'entretien à l'intérieur et à l'extérieur du train, notamment à contrôler les moteurs.

2.7 Comme l'un des dogmes fondamentaux de la religion sikh fait obligation aux hommes de porter sur la tête uniquement un turban, l'auteur a refusé de se conformer à la prescription relative au port du casque de sécurité. Il a également refusé d'être muté à un autre poste. En conséquence, il a été licencié de son emploi à la Société des chemins de fer nationaux du Canada le 6 décembre 1978.

2.8 Le 7 décembre 1978, l'auteur a déposé une plainte devant la Commission canadienne des droits de la personne, affirmant qu'il y avait eu pratique discriminatoire de la part de la société qui l'employait en raison de sa religion. Dans sa décision du 31 août 1981, un tribunal des droits de l'homme constitué conformément à la loi canadienne sur les droits de la personne a abouti entre autres aux conclusions suivantes :

a) "rien ne prouve que les autres employés ou le public pâtiront du fait que M. Bhinder continuera à travailler sans porter de casque" (par. 5167);

b) "(...) (l'auteur) sera davantage exposé s'il ne se conforme pas aux prescriptions concernant le port du casque. Il est indéniable que le turban de M. Bhinder offre une protection inférieure à celle d'un casque contre les chocs et les décharges électriques (...). Il y a donc une augmentation effective du risque si M. Bhinder ne porte pas de casque, même si ce surcroît de risque est infime" (par. 5177);

c) "(...) (la Société des chemins de fer nationaux du Canada) verse des indemnités directement à ses employés lorsqu'ils sont blessés et si le risque auquel un employé est exposé augmente, la probabilité qu'il se trouve en situation de recevoir une indemnité s'accroît d'autant, et de ce fait les obligations de l'employeur de verser des indemnités augmentent également" (par. 5332 (37)).

2.9 En ce qui concerne l'application de la prescription concernant l'obligation du port du casque à M. Bhinder, le tribunal a constaté que la loi canadienne sur les droits de la personne avait été violée car la règle imposant l'obligation du port du casque "avait pour effet de refuser à une personne pratiquant la religion sikh ... un emploi au service du défendeur en raison de la religion du plaignant" (par. 5332 (3)). Cette conclusion reposait sur les considérations suivantes :

a) Une politique d'emploi peut être considérée comme discriminatoire au regard de la loi canadienne sur les droits de la personne, même si l'employeur n'a pas l'intention d'exercer une discrimination (par. 5332 (3)).

b) Dans la loi canadienne sur les droits de la personne qui admet des exigences professionnelles valables, il est implicitement considéré que les employeurs doivent tenir compte des convictions religieuses de leurs salariés, dans la mesure où cela n'entraîne pas d'inconvénient majeur pour eux (par. 5332 (29 à 32)).

2.10 Le tribunal a reconnu qu'"une dérogation accordée à M. Bhinder aura pour effet de dégager tous les Sikhs de l'obligation de respecter les règlements en matière de port du casque dans tous les secteurs industriels auxquels s'applique la loi sur les droits de la personne (...)", et que "la conséquence pourrait être un accroissement du taux global d'accidents dans les secteurs industriels en question et, partant, des indemnités à verser aux travailleurs" (par. 5332 (36)). Toutefois, il a estimé qu'un tel risque supplémentaire devait être considéré comme inhérent à l'emploi et être donc pris en charge par l'employeur (par. 5332 (38)).

2.11 La Société des chemins de fer nationaux a fait appel de cette décision et le 13 avril 1983 la Cour d'appel fédérale a infirmé la décision du tribunal des droits de l'homme pour le motif que la Charte canadienne des droits de la personne n'interdisait que les discriminations directes et délibérées et ne faisait pas intervenir le principe de la satisfaction raisonnable.

2.12 Le recours formé par l'auteur devant la Cour suprême du Canada a été rejeté le 17 décembre 1985. La Cour suprême a estimé que toute discrimination involontaire ou indirecte était interdite par la loi canadienne sur les droits de la personne, mais elle a conclu que la politique de la Société des chemins de fer nationaux du Canada était raisonnable et fondée sur des considérations

de sécurité et constituait donc une exigence professionnelle valable. La Cour a également estimé que la loi n'imposait pas à l'employeur l'obligation d'appliquer le principe de la "satisfaction raisonnable".

La plainte

3. L'auteur soutient que l'application de la prescription relative au port du casque a porté atteinte à son droit de manifester ses convictions religieuses, qui est garanti par le paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte et que cette restriction n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 18. Il fait valoir en particulier que la restriction n'était pas nécessaire à la protection de la sécurité publique, car le risque qu'entraînait son refus de porter un casque de sécurité était limité à lui-même.

Observations et explications de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie soutient que l'auteur n'a pas été licencié de son emploi en raison de sa religion en tant que telle, mais en raison de son refus de porter un casque, et il affirme qu'une prescription légale neutre imposée pour des raisons légitimes et appliquée à tous les membres du personnel concerné sans viser plus particulièrement tel ou tel groupe religieux, ne saurait violer le droit défini au paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. A cet égard, il évoque la décision prise par le Comité des droits de l'homme concernant la communication No 185/1984 (L.T.K. c. Finlande) où le Comité a fait observer que "(...) (l'auteur) n'a pas été poursuivi ni condamné pour ses convictions ou ses opinions en tant que telles, mais parce qu'il a refusé d'accomplir le service militaire".

4.2 L'Etat partie invoque également l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 7 b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'assurer "la sécurité et l'hygiène du travail", et fait valoir que l'article 18 du Pacte ne saurait être interprété d'une manière qui reviendrait à contrecarrer la mise en application du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au moyen de règles de sécurité uniformément appliquées.

4.3 L'Etat partie fait valoir que l'auteur avait la possibilité de se soustraire à l'obligation de porter un casque en cherchant un autre emploi et renvoie à une décision de la Commission européenne des droits de l'homme (affaire Ahmad c. Royaume-Uni [1982] 4 E.H.R.R. 126, par. 11 et 13); celle-ci, pour déterminer la portée de la liberté de religion telle qu'elle est garantie par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a fait observer que - outre les restrictions énoncées dans ledit article - des obligations contractuelles particulières pouvaient influer sur l'exercice du droit à la liberté de religion et que le plaignant était resté libre de démissionner s'il jugeait que son emploi était incompatible avec ses devoirs religieux.

4.4 Selon l'Etat partie, il n'y avait pas eu violation de l'article 18 du Pacte relatif aux droits civils et politiques puisque la réglementation sur le port du casque constituait un critère raisonnable et objectif qui n'était en rien incompatible avec l'article 26 de ce même Pacte.

4.5 L'Etat partie estime en outre que l'article 18 n'impose pas l'obligation de "satisfaction raisonnable", et que la notion de liberté de religion comprend seulement le droit d'être protégé contre toute ingérence de l'Etat, mais ne fait aucunement aux Etats parties l'obligation positive de fournir une assistance spéciale ni d'accorder des dispenses à des membres de groupes religieux pour leur permettre de pratiquer leur religion.

4.6 L'Etat partie pense également que s'il s'avérait qu'il y avait eu violation apparente du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte dans le cas de M. Bhinder, la restriction était autorisée par le paragraphe 3. Selon l'Etat partie, cette disposition vise également la protection des personnes soumises aux dispositions restrictives.

Délibérations du Comité

5.1 Sur la base des renseignements qui lui ont été fournis, le Comité a conclu que toutes les conditions requises pour déclarer la communication recevable, y compris le critère de l'épuisement des recours internes prévu au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif étaient réunies.

5.2 Le 25 octobre 1988, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la communication était recevable.

6.1 Le Comité note que dans l'affaire en question, il est prétendu qu'une loi apparemment neutre, en ce sens qu'elle s'applique à toutes les personnes sans distinction, est appliquée de façon discriminatoire contre les personnes de religion sikh. L'auteur a affirmé être victime d'une violation de l'article 18 du Pacte. Le Comité a également examiné la question en relation avec l'article 26 du Pacte.

6.2 Que l'on aborde la question sous l'angle de l'article 18 ou de l'article 26, on doit, de l'avis du Comité, parvenir à la même conclusion. Si l'on considère que l'obligation de porter un casque soulève des questions relatives à l'article 18 du Pacte, il s'agit d'une restriction justifiée au sens des dispositions du paragraphe 3 de cet article. Si l'on considère que l'obligation de porter un casque est une discrimination de fait contre les personnes de religion sikh au sens de l'article 26, on doit, selon les critères maintenant bien établis dans la jurisprudence du Comité, considérer que la loi obligeant les employés fédéraux à porter un casque pour se protéger des blessures et des chocs électriques est raisonnable et tend à des fins objectives compatibles avec le Pacte.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits qui lui ont été soumis ne font apparaître aucune violation de l'une ou l'autre des dispositions dudit Pacte.

F. Communication No 215/1986, G. A. van Meurs c. Pays-Bas (constatations adoptées le 13 juillet 1990, à la trente-neuvième session)

Présentée par : G. A. van Meurs

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Pays-Bas

Date de la communication : 8 novembre 1986 (date de la lettre initiale)

Date de la décision sur la recevabilité : 11 juillet 1990

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 13 juillet 1990,

Ayant achevé l'examen de la communication No 215/1986, présentée par G. A. van Meurs en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Tenant compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 8 novembre 1986, nombreuses lettres ultérieures) est G. A. van Meurs, citoyen néerlandais, né en 1930 à Jakarta. Il prétend être victime de violations, commises par les Pays-Bas, du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la suite d'une procédure qui a abouti à la réalisation de son contrat de travail par décision du tribunal de canton de Beetsterzwaag.

Rappel des faits

2.1 Depuis 1969, l'auteur avait occupé divers postes dans des entreprises appartenant à la société pharmaceutique privée CIBA GEIGY, en Nouvelle-Zélande et aux Pays-Bas.

2.2 En 1983, un différend est survenu à propos de l'évaluation du comportement professionnel de l'auteur par son supérieur hiérarchique et de ses activités dans le cadre de l'élection au Comité d'entreprise, ce qui a amené son employeur à intenter une action en justice dans le but de résilier le contrat de travail de l'auteur, conformément à l'article 1639w du Code civil néerlandais.

2.3 A l'époque de la procédure, les dispositions de l'article 1639w étaient notamment les suivantes :

"1) Chacune des parties peut à tout moment, pour des raisons impérieuses, demander par écrit au juge du tribunal de canton la résiliation d'un contrat d'emploi. Toute disposition excluant ou limitant cette faculté est nulle et non avenue.

(...)

3) Le juge ne fera droit à la requête que lorsqu'il aura entendu la partie adverse ou l'aura régulièrement convoquée.

4) Si le juge fait droit à la demande, il devra fixer la date de cessation de service.

(...)

7) Aucun recours ne peut être intenté contre une décision prise en vertu du présent article, sous réserve de la faculté du Procureur général près de la Cour suprême de former un pourvoi en cassation contre la décision, et ce uniquement dans l'intérêt de la loi."

2.4 Conformément à ces dispositions, le défendeur peut présenter un exposé écrit en réponse à la demande initiale; ensuite, une audience a lieu devant un juge du tribunal de canton afin d'établir les faits de l'espèce.

2.5 Il semble que, dans la pratique, les audiences tenues conformément à la procédure prévue à l'article 1639w, qui était alors en vigueur, avaient lieu à huis clos et que les dispositions légales générales relatives à l'administration des preuves et aux auditions de témoins n'étaient pas applicables. En conséquence, le juge n'était pas tenu d'entendre des témoins sur la demande des parties, mais il pouvait toutefois le faire, de sa propre initiative. Dans la pratique, il était néanmoins habituel, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 1639w, d'entendre des témoins.

2.6 L'auteur, par l'intermédiaire de son avocat, a transmis au juge un mémoire de défense, ainsi que tous les éléments qu'il a jugés appropriés, en affirmant que la demande de l'employeur reposait sur les accusations mensongères de son ancien supérieur hiérarchique.

2.7 L'audience a eu lieu le 13 octobre 1983 dans une petite salle (d'environ 5 m sur 7 m) du tribunal de canton de Beetsterzwaag. Dans la salle se trouvaient neuf chaises, dont huit étaient occupées par le juge du tribunal de canton, le greffier, deux représentants du requérant (CIBA GEIGY B.V.) et leur avocat, l'auteur, son avocat et l'épouse de l'auteur.

2.8 Aucun témoin n'a été cité; le procès-verbal officiel de l'audience n'indique pas si celle-ci a eu lieu à huis clos ou a été publique.

2.9 Il n'est indiqué ni dans le mémoire de défense présenté par l'avocat de l'auteur, ni dans le procès-verbal officiel de l'audience, ni dans la communication de l'auteur, si ce dernier ou son avocat a demandé officiellement que des témoins soient cités ou que l'audience soit publique, ni qu'ils aient protesté contre le fait que l'audience n'ait pas été publique.

2.10 En application des décisions du tribunal de canton des 8 et 17 novembre 1983, le contrat de travail de l'auteur avec CIBA GEIGY a été résilié; l'auteur, qui est resté au chômage depuis lors, a toutefois eu droit à titre d'indemnité à une somme de 240 000 florins qui devait lui être versée par tranches de même montant en 1984, 1985, 1986, 1987, 1988 et 1989.

2.11 Avant et après l'audience, l'auteur s'est adressé à un certain nombre d'avocats pour obtenir une aide judiciaire afin d'engager des poursuites pour diffamation contre son ancien supérieur hiérarchique et de former un recours contre la décision du tribunal de canton. Plusieurs avocats ont étudié les éléments de l'affaire et ont déconseillé à l'auteur de poursuivre son action ou ont refusé de l'assister à cette fin. En outre, l'auteur a adressé plusieurs requêtes à certains services publics, notamment au Ministère des affaires sociales et de l'emploi et au Secrétariat d'Etat, qui ont confirmé qu'aucun recours ne pouvait être formé contre la décision du tribunal de canton.

2.12 L'auteur n'a pas indiqué s'il avait engagé des poursuites pénales en adressant une requête formelle à la police ou au ministère public.

La plainte

3.1 L'auteur prétend que l'Etat partie a violé les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, car il n'a pas eu droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement.

3.2 En particulier, l'auteur se plaint que l'audience devant le tribunal de canton de Beetsterzwaag n'ait pas été publique, étant donné que :

a) Selon la pratique établie dans les tribunaux néerlandais, les audiences tenues conformément à la procédure prévue à l'article 1639w du Code civil néerlandais ont lieu à huis clos. Ni l'auteur ni son avocat n'ont été informés par les autorités de la possibilité de demander que l'audience soit publique;

b) Dans un avis juridique rendu par un expert en droit du travail auquel l'affaire a été soumise, il est indiqué que "l'article 429g du Code civil stipule que les audiences du tribunal doivent avoir lieu à huis clos. Il est faux d'affirmer que l'article 838 du Code de procédure civile aurait permis de demander que l'audience soit publique";

c) Deux procédures similaires concernant la dissolution des contrats de travail - l'une régie par l'article 1638o du Code civil ("licenciement illégal") et l'autre par l'article 1639w - ont été traitées différemment sur ce plan. Il est indiqué que la distinction entre la première procédure, qui était publique, et la seconde, qui se déroulait dans la pratique à huis clos, ne se justifiait pas.

3.3 L'auteur affirme qu'aucune personne étrangère à l'affaire n'a été admise à l'audience et que la présence de sa femme n'atteste en rien le caractère public de l'audience, vu que l'affaire la concernait directement. Il est déclaré en outre que la salle d'audience n'était pas assez grande pour permettre la présence des personnes intéressées.

3.4 Il affirme en outre que sa cause n'a pas été entendue équitablement car :

a) Son ancien supérieur hiérarchique à CIBA GEIGY, qui a établi les rapports sur lesquels son employeur s'est appuyé pour évaluer son comportement professionnel, n'a pas été appelé à témoigner ex officio;

b) Aucun membre du Comité d'entreprise de CIBA GEIGY n'a été cité ex officio en qualité de témoin ou d'expert;

c) Les débats ont été entièrement dominés par l'avocat de l'employeur, le juge n'étant pas intervenu, de sorte que l'auteur n'a pas pu répondre aux arguments du requérant;

d) Il n'a pas pu obtenir que ses propres témoins ou des experts soient interrogés au cours de l'audience;

e) Il n'a pas eu la possibilité de consulter les "pièces et notes de plaidoirie" présentées par l'avocat de l'employeur au cours de l'audience;

f) Le procès-verbal officiel ne fait pas état de la présentation et de la teneur de ces "pièces et notes de plaidoirie";

g) Les faits présentés par l'auteur (les documents sur son comportement professionnel) n'ont pas été appréciés équitablement par le juge, bien que celui-ci ait disposé de tous les éléments nécessaires.

3.5 L'auteur affirme également qu'il a été indirectement empêché d'intenter une action en justice contre son ancien supérieur hiérarchique pour diffamation car :

a) Le système judiciaire néerlandais ne prévoit pas suffisamment de possibilités d'aide judiciaire;

b) Il n'a pu trouver aucun avocat disposé à le défendre, du moins sans exiger des honoraires élevés;

c) Aucun service public ne l'a renseigné sur la façon de défendre sa cause ou sur les voies de recours dont il disposait.

3.6 L'auteur soutient en outre que l'article 1639w du Code civil néerlandais tel qu'il a été modifié (en vigueur depuis le 25 avril 1984), tout en prévoyant désormais expressément que les audiences sont publiques et que les dispositions légales générales relatives à l'administration des preuves sont applicables, reste incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

3.7 L'auteur demande au Comité de recommander à l'Etat partie de l'indemniser pour toutes les pertes financières dues à la résiliation de son contrat de travail et, en particulier :

a) De continuer à lui verser l'intégralité des allocations chômage jusqu'à l'âge de la retraite;

b) De lui verser, ainsi qu'à son épouse, l'intégralité des allocations générales vieillesse à partir de l'âge de la retraite;

c) De l'exempter, ainsi que son épouse, des obligations prévues dans le Code néerlandais du chômage.

Commentaires et observations de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie conteste la recevabilité de la communication en vertu des articles 2, 3 et 5 du Protocole facultatif et de l'article 90 du règlement intérieur, en affirmant notamment que l'auteur n'avait pas fourni suffisamment de preuves à l'appui de ses allégations.

4.2 Dans ses observations sur le fond de la communication, l'Etat partie soutient que les plaintes de l'auteur sont dénuées de fondement car :

a) On ne peut présumer que l'audience du 13 octobre 1983 n'a pas été publique car les renseignements contenus dans le procès-verbal officiel à ce sujet sont insuffisants;

b) Il n'est pas prouvé que quiconque s'intéressant à l'affaire se soit vu refuser l'accès à la salle d'audience;

c) L'auteur n'a pas demandé officiellement l'audition de témoins ou d'experts en sa faveur;

d) Le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte n'énonce pas le droit absolu de citer et d'interroger des témoins et des experts, ni l'obligation du tribunal d'exiger une telle audition ex officio;

e) La communication ne démontre pas que l'auteur s'est adressé aux tribunaux pour engager des poursuites civiles ou pénales contre son ancien supérieur hiérarchique;

f) Aucune indication n'a été fournie sur la question de savoir comment et par qui l'auteur aurait été empêché d'engager de telles poursuites.

Questions et procédure devant le Comité

5.1 Sur la base des informations dont il était saisi, le Comité a conclu que les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, notamment pour ce qui était de l'épuisement des recours internes, avaient été remplies.

5.2 En ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte aux faits de l'espèce, le Comité a relevé que la procédure en cause s'appliquait à un différend concernant les droits et les obligations des parties. Il a noté l'argument de l'Etat partie selon lequel la communication devait être déclarée irrecevable, l'auteur n'ayant pas suffisamment prouvé ses allégations, mais il a estimé que ce dernier avait fait des efforts raisonnables pour prouver, aux fins de la recevabilité, que la procédure prévue à l'article 1639w et appliquée dans son cas était incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

5.3 Le 11 juillet 1986, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable.

6.1 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle l'audience devant le tribunal de canton n'a pas été publique, le Comité considère que, si un différend dans le domaine du travail fait l'objet d'une procédure orale devant un tribunal, la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 14, selon laquelle la cause doit être entendue publiquement, est respectée. Il s'agit d'une obligation qui incombe à l'Etat et qui ne dépend pas d'une demande soumise par la partie intéressée pour que l'audience soit publique. La législation nationale et la pratique judiciaire doivent permettre aux personnes qui le souhaitent d'assister à l'audience. Dans l'affaire en question, le Comité note que, bien que l'ancien article 1639w du Code civil néerlandais ne précise pas si les audiences sont publiques ou non, il semble que, dans la pratique, le public n'assiste pas aux audiences. Il est difficile de déterminer, dans cette affaire, si l'audience s'est ou ne s'est pas déroulée à huis clos. Dans sa communication, l'auteur ne déclare pas que lui-même ou son avocat a officiellement demandé que la procédure soit publique ou que le tribunal de canton a décidé que les audiences auraient lieu à huis clos. Sur la base des informations qui lui ont été soumises, le Comité ne peut pas conclure que la procédure dans le cas de l'auteur était incompatible avec la règle selon laquelle sa cause devait être entendue "publiquement" au titre du paragraphe 1 de l'article 14.

6.2 Le Comité observe que le tribunal doit permettre au public de s'informer de la date et du lieu de l'audience et fournir les moyens matériels permettant aux personnes intéressées d'y assister, dans des limites raisonnables, compte tenu notamment de l'intérêt éventuel du public pour l'affaire, de la durée de l'audience et de la date à laquelle il a été formellement demandé que l'audience soit publique. Le fait que le tribunal ne mette pas à la disposition du public de salles d'audience suffisamment grandes ne constitue pas une violation du droit à ce que la cause soit entendue publiquement si, dans les faits, aucune personne n'est empêchée d'assister aux audiences.

7.1 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'a pas eu droit à un procès équitable, le Comité s'en tenant à sa jurisprudence constante fait observer qu'il n'est pas "une quatrième instance" compétente pour réexaminer les conclusions des tribunaux sur les faits ou étudier la façon dont la législation interne est appliquée. Il appartient généralement aux cours d'appel des Etats parties au Pacte d'évaluer les faits et les éléments de preuve soumis dans une affaire particulière, à moins que l'on puisse déterminer que la procédure qui a eu lieu dans les tribunaux nationaux était clairement arbitraire ou constituait un déni de justice.

7.2 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle aucun témoin n'a été cité et n'a été interrogé à l'audience, le Comité note que l'auteur n'a formulé aucune demande officielle dans ce sens, bien qu'il ait été représenté par un avocat pendant toute la procédure. L'argument de l'auteur selon lequel le juge était tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 14, de citer des témoins ex officio est dénué de fondement.

7.3 L'auteur affirme qu'il n'a pas eu la possibilité de répondre à la plaidoirie du requérant, mais cette affirmation est démentie par le procès-verbal officiel qui indique que l'avocat de l'auteur a eu amplement la possibilité de plaider.

8. Pour ce qui est de l'argument de l'auteur selon lequel il aurait été indirectement empêché de poursuivre son action en justice, le Comité observe que l'auteur a à maintes reprises bénéficié des conseils de différents avocats et a reçu un certain appui financier à cette fin.

9. Le Comité des droits de l'homme, se prononçant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits à lui soumis ne font pas apparaître de violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité se félicite que l'Etat partie a amendé l'article 1639w du Code civil de manière à préciser que les audiences doivent être publiques.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe]

G. Communication No 219/1986, Dominique Guesdon c. France (constatations adoptées le 25 juillet 1990, à la trente-neuvième session)

Présentée par : Dominique Guesdon (représenté par un avocat)

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : France

Date de la communication : 11 décembre 1986 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 25 juillet 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 juillet 1990,

Ayant achevé l'examen de la communication No 219/1986 présentée au Comité par M. Dominique Guesdon en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif*

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 11 décembre 1986 et courrier ultérieur) est Dominique Guesdon, citoyen français, né en 1959, employé en qualité d'électricien et demeurant à Paimpont (France), qui affirme être victime de violations, commises par la France, des articles 14 1), 14 3) e) et f), 19 2), 26, et 27 du Pacte. Il est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur dit qu'il est breton et que sa langue maternelle est le breton, langue dans laquelle il s'exprime avec le plus d'aisance, bien qu'il parle également le français. Le 11 avril 1984, avant que le Protocole facultatif n'entre en vigueur pour la France (17 mai 1984), il a comparu devant le tribunal correctionnel de Rennes prévenu de déprédations d'objets d'utilité publique pour avoir dégradé des panneaux indicateurs en français. Il reconnaît que des militants bretons qui revendiquent l'emploi de la langue bretonne ont recouvert de peinture plusieurs panneaux indicateurs pour manifester leur

---

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, Mme Christine Chanet n'a participé ni à l'examen de la communication ni à l'adoption des constatations du Comité.

désir que ces panneaux soient dorénavant bilingues. Il n'a jamais reconnu avoir pris part aux délits dont il était prévenu, et affirme avoir été condamné en l'absence de toute preuve.

2.2 Le jour de l'audience, le 11 avril 1984, il a fait citer 12 témoins à décharge. Il a indiqué que l'ensemble des témoins et lui-même désiraient déposer en breton, langue pratiquée quotidiennement par la plupart d'entre eux et dans laquelle ils pouvaient beaucoup plus aisément déposer. Il a donc demandé qu'ils fassent leur déposition avec l'assistance d'un interprète. Cette requête a été rejetée par le tribunal. Il a fait appel auprès du Président de la Cour d'appel de la décision de refuser l'assistance d'un interprète. Le 24 avril 1984, sa requête a été rejetée au motif qu'il était en mesure de se défendre sans se faire assister d'un interprète devant le tribunal. Le tribunal correctionnel a examiné l'affaire au fond le 20 juin 1984 (après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour la France) et le défendeur et les témoins cités par lui ont de nouveau demandé en vain l'autorisation de s'exprimer en breton. Le tribunal a refusé de les entendre s'ils ne s'exprimaient pas en français, et l'auteur a été condamné à quatre mois de prison avec sursis et 2 000 francs d'amende. En appel, il a de nouveau demandé à faire entendre ses témoins. La Cour d'appel a refusé leur audition et l'a condamné, le 25 mars 1985, à quatre mois de prison avec sursis et 5 000 francs d'amende. L'auteur s'est alors pourvu en cassation en invoquant une violation des droits de la défense. Par arrêt du 2 octobre 1985, la Cour de cassation a rejeté son pourvoi.

2.3 L'auteur affirme que la justice française a violé à son égard les droits suivants : le droit à un procès équitable, le droit de faire entendre les témoins à décharge, le droit à se faire assister d'un interprète, le droit à la liberté d'expression, le droit à l'égalité de traitement et le droit de jouir des droits reconnus aux minorités, comme le droit d'utiliser la langue d'un groupe minoritaire.

3. Avant de transmettre la communication à l'Etat partie, le Comité a demandé à l'auteur, par une décision prise le 9 avril 1987 en application de l'article 91 du règlement intérieur, de préciser si chacun des témoins à décharge qui voulaient déposer devant le tribunal correctionnel et la Cour d'appel et lui-même comprenaient et parlaient le français. Par une lettre datée du 2 juin 1987, l'avocat de l'auteur a répondu par l'affirmative en ajoutant toutefois que quelques-uns des témoins cités préféreraient peut-être s'exprimer en breton.

4. Par une autre décision, en date du 20 octobre 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie en le priant, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur, de fournir des renseignements et des observations concernant la recevabilité de la communication.

5.1 Dans ses observations présentées conformément à l'article 91, datées du 15 janvier 1989, l'Etat partie fait un compte rendu détaillé des faits et reconnaît qu'il faut considérer que les recours internes ont été épuisés, la Cour de cassation ayant rejeté le 2 octobre 1985 le recours formé par l'auteur.

5.2 Au sujet de la violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte dont l'auteur prétend avoir été victime, l'Etat partie affirme que c'est de son propre fait que le requérant n'a pas été entendu ni assisté par son défenseur devant les juges de première instance, puisqu'il a refusé de s'exprimer en français. Il ajoute qu'en cour d'appel, lors de l'audience du 5 mars 1985, l'auteur s'est exprimé sans difficultés en français et son conseil a fait sa plaidoirie en français.

5.3 S'agissant de l'allégation de violation des alinéas e) et f) du paragraphe 3 de l'article 14, l'Etat partie affirme que ces dispositions ne sauraient être interprétées comme reconnaissant à un accusé le droit de s'exprimer dans la langue de son choix. Aussi l'auteur ne peut-il pas prétendre que son droit "d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge" a été méconnu, dans la mesure où le refus de ces témoins de s'exprimer en français a mis le juge dans l'impossibilité de les entendre. En ce qui concerne l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 14, l'Etat partie rappelle que cette disposition permet seulement à l'accusé de se faire assister d'un interprète s'il "ne comprend ou ne parle pas la langue employée à l'audience". L'Etat partie affirme que non seulement il était évident que l'auteur et les témoins à décharge étaient parfaitement capables de s'exprimer en français, mais qu'en outre l'article 407 du Code de procédure pénale, qui stipule que la langue officielle des juridictions pénales est le français, est parfaitement conforme à l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte et protège même plus efficacement les droits de l'accusé, puisqu'il prévoit la désignation d'office par le juge d'un interprète si le prévenu ou le témoin ne parle pas suffisamment la langue française.

5.4 A propos de l'allégation de violation du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, l'Etat partie objecte que l'auteur fait une interprétation "abusive" de la notion de "liberté d'expression". Il ajoute que l'auteur n'a jamais été empêché de s'exprimer devant les tribunaux : dans un premier temps, c'est de propos délibéré qu'il a refusé de parler pour présenter sa défense. Ensuite, devant la Cour d'appel, le 25 mars 1985, l'auteur a fait usage du droit consacré au paragraphe 2 de l'article 19, comme il lui a toujours été possible de le faire pendant la durée de l'instance.

5.5 A propos de l'allégation de violation de l'article 26 du Pacte, l'Etat partie affirme que, s'il y a eu discrimination en l'espèce, elle est imputable directement et uniquement au comportement de l'intéressé à l'audience. L'Etat partie explique que la non-discrimination garantie par l'article 26 du Pacte ne signifie pas le droit de l'accusé d'employer à l'audience la langue de son choix; elle implique au contraire que les justiciables et les prévenus se soumettent aux mêmes contraintes, en l'occurrence des contraintes linguistiques, et parlent la seule langue reconnue devant les juridictions, en vertu des dispositions du Code de procédure pénale.

5.6 Enfin, concernant l'allégation de violation de l'article 27 du Pacte, l'Etat partie rappelle qu'au moment où la France a ratifié le Pacte, le Gouvernement français a fait la réserve suivante : "Le Gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République". Aussi l'Etat partie affirme-t-il que "la notion d'appartenance à une 'minorité ethnique, religieuse ou linguistique' dont se

prévaut le requérant n'est pas pertinente en l'espèce, et n'est pas opposable au Gouvernement français, qui ne reconnaît pas l'existence de 'minorités' dans la République, définie aux termes de l'article 2 de la Constitution, comme 'indivisible, laïque, démocratique et sociale ...'."

6.1 Dans sa réponse datée du 8 mai 1989, l'avocat de l'auteur relève que l'Etat partie ne conteste pas la recevabilité de la communication. Il affirme que les dégradations de panneaux de signalisation reprochées à l'auteur devraient être considérées comme ayant été réalisées pour protester contre le refus systématique de l'Etat partie de prendre en considération la langue bretonne. L'avocat rappelle que, dans la Déclaration de San José, adoptée en décembre 1981, l'UNESCO a qualifié des politiques de ce genre d'"ethnocide", et soutient donc que les actes délictueux imputés à l'auteur sont des actes de légitime défense face à un délit de droit international.

6.2 L'avocat réaffirme que l'auteur n'a pas eu droit à un procès équitable, en violation du paragraphe 1 de l'article 14, puisqu'il n'a pas pu faire entendre ses témoins, sa version des faits et ses défenseurs. Il n'a pas davantage eu un procès équitable devant la Cour d'appel, puisqu'il n'a pas pu faire entendre ses témoins. A propos des alinéas e) et f) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, l'avocat soutient que le tribunal correctionnel et la Cour d'appel n'ont pas même demandé aux témoins s'ils acceptaient de s'exprimer en français. En outre, il affirme que c'est à tort qu'un interprète a été refusé à l'auteur et à ses témoins. L'avocat affirme à ce propos que la notion de procès équitable suppose que les intervenants puissent s'exprimer "avec le maximum d'aisance" et dans la langue qu'ils parlent normalement. D'après l'auteur, certains témoins auraient éprouvé des difficultés à s'exprimer en français; cependant, le tribunal n'aurait pas cherché à vérifier leur connaissance de cette langue.

6.3 S'agissant de l'interdiction générale de toute discrimination devant la loi énoncée à l'article 26, l'avocat fait valoir que de nombreuses conventions internationales interdisent toute forme de discrimination devant les tribunaux. Il cite l'article 5 a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui reconnaît le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice. Il rappelle également que l'article premier de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 décembre 1960 (entrée en vigueur le 22 mai 1962, à laquelle la France est partie), définit la "discrimination" comme "toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement ...". Il évoque en outre l'article 1 c) de la résolution adoptée par le Parlement européen sur la Charte communautaire des langues et cultures régionales, par lequel les gouvernements sont invités à garantir aux minorités la possibilité de s'exprimer dans leur propre langue, notamment devant les organes judiciaires. Enfin, il renvoie au paragraphe 2 de l'article 20 du projet de convention internationale relative à la protection des groupes nationaux ou ethniques ou minorités (soumis par l'organisation non gouvernementale Groupement pour les droits des minorités à la Commission des droits de l'homme en janvier 1979 - document E/CN.4/NGO/231), aux termes

duquel "l'autonomie linguistique devrait faire l'objet de mesures toutes particulières concernant les droits de liberté individuelle, d'équité en matière de procédure judiciaire, et dans tous les domaines relatifs au bien public".

6.4 S'agissant du paragraphe 2 de l'article 19, l'auteur affirme à nouveau qu'il n'a pas pu exercer le droit de s'exprimer librement, faute d'avoir été autorisé à parler en breton. Le Gouvernement français, dit-il, semble considérer que le droit à la "liberté d'expression" n'englobe pas le droit de s'exprimer dans la langue de ses ancêtres. Il cite le nom de plusieurs hommes politiques qui auraient fait des déclarations dans ce sens, et ajoute que de telles déclarations sont incompatibles avec les instruments internationaux ratifiés par le Gouvernement français et avec d'autres déclarations de personnalités françaises, accusées de tenir un double langage. Il soutient que la notion de "liberté d'expression" ne peut être définie que par rapport aux conventions internationales et aux déclarations approuvées par l'Etat partie, et non en fonction des déclarations de quelques personnalités. L'avocat cite plusieurs instruments adoptés par le Conseil de l'Europe, le Parlement européen et l'Assemblée générale des Nations Unies, où est reconnu le droit des minorités de s'exprimer dans leur propre langue.

6.5 A propos de la "réserve" de la France relative à l'article 27 du Pacte, l'avocat affirme que la France a fait une "déclaration" au sujet de cette disposition. Il ajoute que, bien que le Gouvernement français soutienne qu'il n'existe pas de minorités sur son territoire, un projet de loi relatif à la promotion des langues et cultures de France a recueilli l'adhésion d'un grand nombre de parlementaires, et que le Président de la République lui-même a déploré la destruction des cultures minoritaires, en affirmant que toutes les formes de bilinguisme étaient à encourager.

7.1 Lorsqu'il a examiné la question de la recevabilité de la communication, comme il est tenu de le faire en vertu de l'article 87 de son règlement intérieur, le Comité a noté que les conditions prévues au paragraphe 2 a) et b) de l'article 5 étaient remplies.

7.2 Au sujet du droit à la liberté d'expression qui aurait été violé, le Comité a considéré que le fait que l'auteur n'avait pu s'exprimer dans la langue de son choix devant les tribunaux français ne relevait pas des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19. Aussi le Comité a-t-il estimé que sur ce point la communication était irrecevable aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif, comme étant incompatible avec les dispositions du Pacte. Pour ce qui est des allégations de violation des articles 14 et 26, le Comité a estimé que l'auteur avait suffisamment étayé, aux fins de la recevabilité, ses allégations.

7.3 Pour ce qui est de la violation de l'article 27 du Pacte dont l'auteur affirme être victime, le Comité n'a pas jugé utile dans cette affaire de se pencher sur la question du champ d'application de la "déclaration" de la France concernant l'article 27 car les allégations contenues dans la communication ne concernaient pas la violation de cet article a/.

7.4 Le 25 juillet 1989, le Comité des droits de l'homme a donc déclaré la communication recevable en ce qui concerne les allégations de violation des articles 14 et 26 du Pacte.

8.1 Dans ses observations présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, datées du 17 avril 1990, l'Etat partie réaffirme que les allégations de violation des paragraphes 1 et 3 e) et f) de l'article 14 sont dénuées de fondement. Il soutient que la notion de "procès équitable", au sens du paragraphe 1 de l'article 14, ne saurait être appréciée dans l'abstrait mais doit être examinée au vu des circonstances particulières de l'espèce. En ce qui concerne le jugement, il affirme qu'il est inexact de prétendre que le tribunal correctionnel de Rennes n'a pas cherché à vérifier si les témoins cités par la défense parlaient et comprenaient le français; au contraire, le président de cette juridiction a expressément souhaité savoir si les témoins maîtrisaient suffisamment le français. L'Etat partie affirme que les représentants de l'auteur ont répondu soit qu'ils l'ignoraient, soit que certains des témoins préféraient s'exprimer en breton. Cela a conduit le tribunal à conclure qu'il n'était pas démontré que le prévenu ou les témoins cités ne maîtrisaient pas la langue française et que la seule raison pour laquelle ils avaient demandé un interprète résidait dans leur désir de s'exprimer en breton afin de promouvoir cette langue. L'Etat partie réaffirme qu'à diverses occasions au cours de la procédure judiciaire, l'auteur a clairement montré qu'il était parfaitement capable de s'exprimer en français. Il l'avait fait notamment lors de l'enquête qui a abouti à sa condamnation par la Cour d'appel le 23 mars 1985.

8.2 L'Etat partie fait observer que l'audience d'une juridiction pénale n'est pas le lieu approprié pour l'expression de revendications en faveur de la promotion d'une langue régionale. L'unique objet d'un procès pénal est la détermination de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu. A cet égard, il importe de faciliter l'instauration d'un dialogue direct entre celui-ci et le juge; l'intervention d'un interprète, qui présente toujours le risque de ne pas restituer exactement les propos du prévenu, doit être réservée aux cas où elle est strictement nécessaire, c'est-à-dire lorsque le prévenu ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue employée à l'audience.

8.3 L'Etat partie affirme qu'au vu des considérations qui précèdent, le président du tribunal de Rennes était parfaitement en droit de ne pas appliquer l'article 407 du Code pénal français, comme l'avait demandé l'auteur. Cet article stipule que, dans le cas où le prévenu ou un témoin ne maîtrise pas suffisamment le français, le président du tribunal doit demander qu'un interprète soit désigné d'office. La mise en oeuvre de l'article 407 repose sur le pouvoir souverain d'appréciation du président du tribunal, qui se fonde sur une analyse minutieuse de chaque cas d'espèce et de toutes les pièces versées au dossier. Cela a été confirmé par la chambre criminelle de la Cour de cassation à plusieurs occasions b/.

8.4 L'Etat partie rappelle que l'auteur et tous les témoins à décharge qu'il a fait citer sont francophones, fait qui a été confirmé dans une lettre de son avocat au Comité des droits de l'homme, en date du 2 juin 1987 (voir ci-dessus par. 3). En conséquence, déclare l'Etat partie, il ne peut y avoir de violation du paragraphe 3 f) de l'article 14.

8.5 L'Etat partie rejette l'argument selon lequel l'auteur n'aurait pas bénéficié, en violation des dispositions du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte, d'un procès équitable dans la mesure où le tribunal a refusé d'entendre les témoins à décharge qu'il avait fait citer. En fait, M. Guesdon a pu obtenir du tribunal la comparution de ces témoins et c'est de leur propre

volonté que ces derniers n'ont pas déposé. Usant de son pouvoir d'appréciation, le président du tribunal a estimé qu'il n'était ni allégué ni prouvé que les témoins étaient incapables de s'exprimer en français et qu'ils avaient demandé l'assistance d'un interprète uniquement dans le but de promouvoir la cause de la langue bretonne. C'est donc en raison du comportement même des témoins que le tribunal a renoncé à les entendre.

8.6 En ce qui concerne la violation présumée de l'article 26, l'Etat partie rappelle que l'interdiction de la discrimination est un principe inscrit dans l'article 2 de la Constitution française. Il affirme que l'argument consistant à faire état d'une maîtrise imparfaite du français juridique pour refuser de s'exprimer en français devant un tribunal n'est pas pertinent aux fins de l'article 26 : l'auteur a été seulement prié de s'exprimer en français "courant". En outre, l'article 407 du Code de procédure pénale, loin d'opérer une discrimination fondée sur la langue conformément aux termes de l'article 26 du Pacte, assure l'égalité de traitement des prévenus et des témoins devant les juridictions correctionnelles, puisque tous doivent employer la langue française. Enfin, l'Etat partie fait valoir que le principe venire contra factum proprium est applicable au comportement de l'auteur, qui a refusé de s'exprimer en français devant les tribunaux internes en prétextant une méconnaissance de cette langue, mais qui soumet au Comité des communications rédigées en un français irréprochable.

9.1 Dans ses observations, datées du 11 mai 1990, l'avocat de l'auteur conteste la façon dont l'Etat partie présente les faits. Il fait remarquer notamment que le tribunal correctionnel a demandé seulement aux représentants de l'auteur et non pas aux témoins si ces derniers parlaient le français. Il rappelle que, selon le règlement intérieur du Barreau de Rennes, les avocats ne peuvent conseiller ou influencer des témoins au nom de leurs clients (interdiction de solliciter des témoins) et que seul le prévenu peut faire citer des témoins ou indiquer à son représentant le nom des témoins à citer. D'après lui, il aurait dû être évident que le tribunal ne pouvait qu'obtenir des réponses évasives des représentants de l'auteur sur la question de savoir si les témoins parlaient le français; s'il en avait été autrement, les avocats auraient reconnu implicitement qu'ils avaient violé leur code déontologique. L'avocat de l'auteur soutient qu'il était du devoir du tribunal de vérifier par d'autres moyens si les témoins connaissaient suffisamment le français.

9.2 L'avocat réaffirme que la notion de "procès équitable" suppose qu'un témoin qui ne s'exprime pas avec aisance dans la langue officielle du tribunal doit être autorisé à s'exprimer dans sa langue maternelle. En outre, ce droit doit pouvoir être exercé à tous les stades de la procédure judiciaire. Il rappelle que, devant la Cour d'appel, le prévenu a demandé à nouveau que les témoins à décharge qu'il avait fait citer soient entendus. La Cour d'appel n'a pourtant pas fait droit à cette demande et n'a pas cherché à savoir si les témoins accepteraient, à ce stade, de s'exprimer en français. L'avocat en conclut que la Cour a privé l'auteur du droit de faire entendre des témoins à décharge.

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication à la lumière des renseignements fournis par les parties. Il fonde ses constatations sur les considérations suivantes.

10.2 Le Comité a noté que l'auteur affirme que la notion de "procès équitable" au sens de l'article 14 du Pacte suppose que l'accusé doit être autorisé, lors d'un procès pénal, à s'exprimer dans la langue qu'il parle normalement et que le refus de lui fournir l'assistance d'un interprète ainsi qu'aux témoins qu'il a fait citer constitue une violation du paragraphe 3 e) et f) de l'article 14. Le Comité observe, comme il l'a fait à une précédente occasion c/, que l'article 14 traite de l'égalité en matière de procédure; il consacre, notamment, le principe de "l'égalité des armes" lors des procès pénaux. Le fait qu'une seule langue soit reconnue devant les juridictions d'Etats parties au Pacte ne constitue pas, de l'avis du Comité, une violation de l'article 14. L'obligation de respecter le droit à un procès équitable n'oblige pas non plus les Etats parties à mettre les services d'un interprète à la disposition d'un citoyen dont la langue maternelle n'est pas la même que la langue officielle du tribunal, si l'intéressé peut s'exprimer convenablement dans cette langue. C'est uniquement si l'accusé ou les témoins à décharge ont des difficultés à comprendre ou à parler la langue employée à l'audience que les services d'un interprète doivent leur être fournis.

10.3 Sur la base des renseignements qui lui ont été communiqués, le Comité estime que les tribunaux français ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 14, lu conjointement avec le paragraphe 3 e) et f). L'auteur n'a pas prouvé que lui-même ou les témoins à décharge qu'il avait fait citer étaient incapables de s'exprimer devant le tribunal dans un français simple mais suffisant. A cet égard, le Comité note que la notion de procès équitable énoncée au paragraphe 1 de l'article 14 lu conjointement avec le paragraphe 3 f) ne suppose pas que l'on doive donner à l'accusé la possibilité de s'exprimer dans la langue qu'il parle normalement ou qu'il parle avec le maximum d'aisance. Si le tribunal est certain, comme il ressort des décisions du tribunal correctionnel et de la Cour d'appel de Rennes, que l'accusé connaît suffisamment la langue employée à l'audience, il n'est pas tenu de vérifier s'il aurait été préférable que celui-ci s'exprime dans une autre langue.

10.4 La législation française en tant que telle ne confère pas à chacun le droit de s'exprimer dans sa propre langue devant les tribunaux. Les personnes qui ne parlent ni ne comprennent le français bénéficient des services d'un interprète. L'auteur aurait pu bénéficier de ces services si la situation l'avait exigé; tel n'ayant pas été le cas, l'auteur n'a pas été victime d'une discrimination fondée sur la langue au sens de l'article 26 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits exposés ne révèlent pas, comme l'affirme l'auteur, une violation des paragraphes 1 et 3 e) et f) de l'article 14 ou de l'article 26 du Pacte.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

Notes

a/ Après avoir pris sa décision concernant la recevabilité de la communication, le Comité a décidé à sa trente-septième session, que la déclaration de la France concernant l'article 27 devait être interprétée comme une réserve. Voir communications No 220/1987 (T.K. c. France), par. 8.5 et 8.6, et No 222/1987 (H.K. c. France), par. 8.5 et 8.6.

b/ Voir notamment la décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 30 juin 1981 (Fayomi).

c/ Voir communication No 273/1988 (B.d.B. c. Pays-Bas), décision d'irrecevabilité du 30 mars 1989, par. 6.4.

H. Communication No 232/1987, Daniel Pinto c. Trinité-et-Tobago (constatations adoptées le 20 juillet 1990, à la trente-neuvième session)

Présentée par : Daniel Pinto (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Trinité-et-Tobago

Date de la communication : Pas de date (communication reçue en juin 1987)

Date de la décision concernant la recevabilité : 18 juillet 1989

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 20 juillet 1990,

Ayant achevé d'examiner la communication No 232/1987, présentée au Comité par M. Daniel Pinto en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre de l'article 5, paragraphe 4, du Protocole facultatif*

1. L'auteur de la communication (première lettre non datée, reçue en juin 1987, et correspondance subséquente) est Daniel Pinto, citoyen de Trinité-et-Tobago, attendant actuellement d'être exécuté à la prison d'Etat de Port-of-Spain, Trinidad. Il affirme être victime d'une violation de ses droits de l'homme par Trinité-et-Tobago. Il est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur, qui clame son innocence, a été arrêté à 1 h 20 le matin, le 18 février 1982, et accusé d'avoir tué la veille un certain Mitchell Gonzales sur le site d'Arima. Son procès s'est déroulé devant la Cour d'assises de Port-of-Spain du 3 juin au 14 juin 1985; reconnu coupable, il a été condamné à mort le 14 juin 1985. La Cour d'appel a rejeté son appel le 18 juillet 1986, aux termes d'une décision motivée produite le 8 décembre 1986.

2.2 L'auteur prétend avoir été agressé pendant la nuit du 17 février 1982 par cinq hommes, qui l'auraient brutalisé. Au cours de la lutte, l'un des cinq hommes, voulant lui donner un coup de couteau, aurait involontairement frappé un autre des agresseurs, qui serait mort par la suite. Selon le ministère public, l'auteur aurait, cette nuit-là, approché cinq hommes, dont Mitchell Gonzales, qui étaient assis ensemble sur un banc devant un bar

---

* L'opinion individuelle de M. Bertil Wennergren figure en appendice.

d'Arima; M. Pinto leur aurait dit qu'il avait appris que deux d'entre eux avaient fait sur lui des remarques insultantes et aurait cherché à savoir ce qu'avaient dit ces deux hommes, dont Mitchell Gonzales. Celui-ci aurait à son tour demandé ce qu'étaient ces remarques, puis aurait dit aux autres que M. Pinto paraissait avoir bu, sur quoi l'auteur de la communication aurait frappé Mitchell Gonzales avec un couteau, l'atteignant deux fois avec son arme. Mitchell Gonzales, bien qu'ayant réussi à fuir, se serait ensuite effondré à quelque 60 ou 70 mètres de l'endroit.

2.3 L'auteur prétend que son procès n'a pas été équitable, ses quatre agresseurs ayant été cités comme témoins à charge. De plus, l'avocat qui lui avait été assigné l'aurait mal défendu : cet avocat ne l'aurait jamais consulté avant le procès, et il serait resté passif pendant la plupart des audiences, sans prendre de notes ni intervenir ou faire d'objections. L'auteur prétend aussi que les minutes du procès auraient été trafiquées après sa condamnation. L'auteur a affirmé son innocence pendant tout le procès. Après sa condamnation, son avocat a fait appel de la sentence en faisant valoir, entre autres motifs :

a) que le juge n'avait pas donné au jury des indications suffisantes sur la question de la légitime défense;

b) que le juge avait induit le jury en erreur en leur indiquant que la question de l'homicide involontaire ne se posait pas, alors qu'il y avait des éléments de preuve qui, s'ils avaient été reçus par le tribunal, auraient justifié un verdict de simple homicide résultant d'une provocation; d'après l'avocat, cette erreur du juge constituait un "grave déni de justice";

c) que le juge avait fait erreur dans les instructions données au jury sur le caractère indirect des éléments de preuve produits par le ministère public, et qu'il n'avait pas, comme il l'aurait dû, averti le jury du danger d'accepter des éléments de preuve de cette nature, qui avaient pu être "fabriqués" pour jeter le doute sur l'accusé.

3. Par décision du 22 juillet 1987, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie pour information, en lui demandant, conformément à l'article 86 de son règlement intérieur, de ne pas donner suite à la peine capitale prononcée contre l'auteur avant qu'il eût eu la possibilité d'examiner la question de la recevabilité de la communication. De son côté, l'auteur a été prié, conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, d'apporter certaines précisions sur les circonstances entourant son procès en assises et en appel.

4.1 Dans sa réponse du 18 août 1987 à la demande de précisions du Comité, l'auteur a fait savoir qu'un cabinet d'avocat anglais avait accepté de le représenter pour déposer une demande spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé.

4.2 Dans une autre correspondance, l'auteur s'est plaint des irrégularités de l'administration de la justice à Trinidad. Il affirme qu'il a cherché en 1986 à faire une demande spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé et que, deux ans après, le greffe du Conseil privé n'avait pas encore reçu les documents et minutes nécessaires de la Cour d'appel à Trinidad. L'auteur cite l'extrait ci-après d'une lettre à lui adressée par ses représentants à Londres :

2.2 Les auteurs affirment qu'à la suite des constatations adoptées par le Comité le 26 mars 1986, les autorités zaïroises, loin de leur accorder réparation et de mener une enquête sur les mauvais traitements qu'ils ont subis, ont décidé de bannir une nouvelle fois certains des auteurs de la communication No 138/1983 et eux en particulier. Dans le cas de M. Birindwa et de M. Tshisekedi, cette deuxième période de bannissement aurait duré de la mi-juin 1986 à la fin juin 1987. M. Birindwa a été assigné à résidence dans son village natal, dans la province de Kivu (à proximité de la frontière avec le Rwanda), tandis que M. Tshisekedi a été gardé sous surveillance dans son village natal, dans la province du Kasaï oriental. Les familles des deux auteurs ont également fait l'objet d'une surveillance de la part des autorités zaïroises. Le bannissement de M. Tshisekedi a été levé le 27 juin 1987 et celui de M. Birindwa le 1er juillet 1987, à la suite d'une amnistie présidentielle décrétée à l'occasion des élections tenues au Zaïre en août 1987.

2.3 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, les auteurs se réfèrent aux procédures engagées auprès des tribunaux zaïrois par le conseil des auteurs de la communication No 138/1983 et affirment le caractère inopérant des recours devant ces tribunaux. A ce propos, ils allèguent que les greffiers des tribunaux de Kinshasa ont reçu l'ordre exprès de ne fournir aux membres de l'opposition politique ou à leurs conseils juridiques copie d'aucune décision judiciaire les intéressant. Ils allèguent en outre que l'emploi des recours internes se heurte au fait que toute personne détenant des documents officiels du Comité des droits de l'homme est considérée au Zaïre comme étant en possession de documents "subversifs" et risque, en conséquence, d'être arrêtée.

3. Par sa décision du 2 novembre 1987, le Comité des droits de l'homme a transmis les communications Nos 241/1987 et 242/1987 à l'Etat partie, en lui demandant de lui soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité des communications. L'Etat partie a été prié, en particulier, d'informer le Comité de toutes les mesures prises par ses autorités à l'égard des victimes visées dans la communication No 138/1983, à la suite de la communication à l'Etat partie des constatations y relatives du Comité.

4.1 Dans les observations datées du 28 janvier 1988, qu'il a présentées conformément à l'article 91, en ce qui concerne à la fois les communications Nos 241/1987 et 242/1987, l'Etat partie fournit des précisions sur les cas des auteurs. Ces précisions portent exclusivement sur la situation des intéressés après la levée, à la mi-1987, des mesures de bannissement dont ils faisaient l'objet.

4.2 L'Etat partie indique qu'en juin 1987, le président Mobutu a pris une mesure d'amnistie en faveur des membres de l'UDPS, dont certains des dirigeants ont réintégré le Mouvement populaire de la Révolution (MPR), parti national du Zaïre. De hauts responsables de l'ancienne UDPS ont été nommés à des postes importants dans la hiérarchie du MPR. D'autres se sont vu confier de hautes fonctions à la tête de certaines entreprises d'Etat.

4.3 S'agissant du sort des auteurs des communications, l'Etat partie déclare qu'ils ont également bénéficié de l'amnistie présidentielle. M. Tshisekedi a pu ainsi librement effectuer un long voyage en Europe et aux Etats-Unis,

section judiciaire du Conseil privé avait été rejetée le 26 mai 1988 restait incontestée. Sur la base du dossier à lui soumis, le Comité, constatant qu'il n'y avait pas d'autre recours interne effectif à la disposition de l'auteur, concluait que les conditions de l'article 5, paragraphe 2 b), étaient réunies.

9.4 En conséquence, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable le 18 juillet 1989.

10. La date limite pour les explications et les observations de l'Etat partie sur le fond a expiré le 17 février 1990, sans qu'aucune correspondance eût été reçue de l'Etat partie, malgré deux rappels adressés à celui-ci le 20 février et le 29 mars 1990. Cependant l'Etat partie a communiqué au Comité, sous couvert d'une note datée du 12 mars 1990, une copie des pièces du procès, y compris le résumé des dépositions, le résumé des audiences fait par le juge, la demande d'autorisation de faire appel contre le jugement, et le texte de l'arrêt de la Cour d'appel, que le Comité avait réclamé deux ans auparavant pour faciliter l'examen de la recevabilité de la communication.

11.1 Dans de nombreuses correspondances reçues après la décision du Comité sur la recevabilité, l'auteur de la communication a apporté de nouvelles précisions sur son cas, dont on peut tirer trois principaux arguments. Premièrement, l'auteur répète que son procès s'est déroulé de façon inéquitable et que le juge n'a pas donné au jury des instructions correctes.

11.2 Deuxièmement, l'auteur réaffirme qu'il a été mal défendu en assises, puis en appel. Me I.K., qui était censé le défendre devant la Cour d'assises de Port-of-Spain, n'aurait montré aucun intérêt pour l'affaire et serait resté passif pendant toutes les audiences, sans contester la validité des éléments de preuve produits par le Ministère public, et l'auteur l'accuse de "conflit d'intérêts" et "d'autres préoccupations". L'avocat n'aurait pas fait valoir que l'auteur n'avait pas été correctement informé de ses droits pendant les six jours qu'il avait passés sous la garde de la police avant d'être traduit devant un magistrat instructeur. L'avocat n'aurait pas davantage fait valoir que l'auteur, après avoir été arrêté à l'aube du 18 février 1982, avait été conduit à l'hôpital d'Arima pour y être soigné des blessures que lui auraient infligées ses agresseurs. D'après l'auteur, celui-ci n'a jamais vu ni approuvé les motifs d'appel, et n'a jamais eu l'occasion de discuter avec Me I.K. de la préparation de son appel. Il ajoute à ce propos que, avant l'audience d'appel, il avait fait savoir au greffier de la Cour qu'il serait représenté par un éminent avocat du Royaume-Uni, et que la Cour d'appel a complètement négligé ses lettres à cette fin et a de nouveau assigné Me I.K. pour sa défense, bien que toutes les formalités concernant l'avocat anglais eussent été remplies. Enfin, l'auteur indique que son ancien avocat joue un rôle politique actif, et qu'il siège notamment à la Commission de la criminalité; il aurait notamment fait pendant le printemps de l'année 1989 plusieurs déclarations appelant à plus de rapidité dans l'exécution des condamnés à mort.

11.3 Troisièmement, l'auteur se plaint de ses conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort. Il indique par exemple que, bien qu'il ait reçu des lunettes après avoir passé un examen médical, sa vue continue à se détériorer. Il dit aussi que, bien qu'ayant depuis plusieurs années un besoin urgent de se faire soigner les dents, les autorités pénitentiaires lui ont répondu à plusieurs reprises qu'il n'y avait pas d'argent pour cela. De façon

plus générale, l'auteur affirme qu'il est difficile d'obtenir quelques soins médicaux que ce soit dans le quartier des condamnés à mort, et que celui qui proteste contre cet état de choses s'expose à des sanctions administratives ou à des tracasseries de la part des autorités pénitentiaires.

12.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations à lui soumises par les parties, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du Protocole facultatif.

12.2 En formulant ses constatations, le Comité prend note avec préoccupation de l'absence de toute coopération de la part de l'Etat partie. Exception faite des pièces du procès (voir par. 10), l'Etat partie ne lui a adressé aucune observation ou information. L'article 4, paragraphe 2, du Protocole facultatif fait obligation aux Etats parties de se renseigner de bonne foi sur toute violation du Pacte alléguée contre lui et contre ses autorités judiciaires, et de soumettre au Comité toute information dont il dispose. Le Comité relève avec inquiétude que, malgré deux rappels, il n'a reçu de l'Etat partie aucune explication ou déclaration sur le fond de la présente communication. Dans ces conditions, il convient d'accorder tout le poids voulu aux allégations provenant de l'auteur.

12.3 Le Comité note que l'auteur de la communication se plaint notamment de la façon dont le juge a évalué les éléments de preuve produits lors de son procès, ainsi que de la façon dont il a résumé l'affaire à l'intention du jury. Le Comité réaffirme que, bien que l'article 14 du Pacte garantisse le droit à un procès équitable, c'est aux juridictions d'appel des Etats parties au Pacte de se prononcer sur la réalité des faits et sur la validité des éléments de preuve dans chaque affaire. Il n'appartient pas en principe au Comité de se pencher sur les instructions données au jury par un juge, à moins qu'il ne puisse être démontré que ces instructions étaient manifestement arbitraires ou équivalaient à un déni de justice. Selon le Comité, les instructions que le juge donne au jury doivent être tout particulièrement complètes et impartiales dans les cas où l'accusé risque la peine capitale; cela vaut plus encore dans les cas où l'accusé plaide la légitime défense.

12.4 Après examen attentif du dossier, le Comité conclut que les instructions données au jury par le juge le 14 juin 1985 n'étaient ni arbitraires ni équivalentes à un déni de justice. Comme indiqué dans l'arrêt de la cour d'appel, le juge d'assises a pleinement et équitablement résumé à l'intention du jury les versions respectives de l'accusation et de la défense. Le Comité conclut donc à l'absence de violation de l'article 14 pour ce qui est de l'évaluation des éléments de preuve par la cour d'assises.

12.5 En ce qui concerne la façon dont l'auteur a été défendu devant la cour d'appel, le Comité réaffirme qu'il est essentiel que tout accusé risquant la peine capitale soit assisté d'un conseil, que ce soit en première instance ou en appel a/. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'un avocat ait été assigné pour défendre l'auteur en appel. La question est de savoir si l'auteur avait le droit de contester le choix de l'avocat ainsi désigné d'office, qui, selon lui, l'avait déjà mal défendu en première instance. Il n'est pas contesté non plus que l'auteur n'a jamais vu ni approuvé les motifs de l'appel formé en son nom, et qu'il n'a jamais eu l'occasion de discuter avec son avocat de la préparation dudit appel. Il ressort du dossier que, après le procès en assises, l'auteur ne souhaitait plus être défendu par cet avocat; cela est confirmé par le fait, resté incontesté, qu'il avait fait le nécessaire pour se

faire défendre en appel par un autre avocat. Dans ces conditions, et compte tenu qu'il s'agit d'un cas pouvant entraîner la peine capitale, l'Etat partie aurait dû accepter les dispositions prises par l'auteur pour se faire défendre en appel par un autre avocat, même si cela risquait d'entraîner un retard dans la procédure. Le Comité considère que l'aide judiciaire apportée à un accusé risquant la peine capitale doit être de nature à garantir une justice adéquate et effective. Ce n'est pas ce qui s'est passé dans le cas de l'auteur de la communication. Dans la mesure où celui-ci n'a pas été efficacement défendu en appel, les conditions de l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte ne sont pas réunies.

12.6 Le Comité estime que le fait de prononcer la peine de mort à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue une violation de l'article 6 du Pacte, si l'accusé ne dispose plus d'aucune possibilité de faire appel de la décision. Comme l'a noté le Comité dans son observation générale 6(16), la disposition spécifiant que la peine de mort ne peut être prononcée que conformément à la loi et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure". En l'espèce, étant donné que la condamnation à mort définitive a été prononcée sans que les garanties de procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte aient été observées, on peut conclure à une violation du droit protégé par l'article 6 du Pacte.

12.7 Pour ce qui est des allégations de l'auteur selon lesquelles il n'aurait pas reçu les soins médicaux nécessaires pendant sa détention dans le quartier des condamnés à mort, notamment pour ses troubles oculaires et dentaires, le Comité constate, premièrement, que ces allégations ont été produites tardivement, après que la communication eut été déclarée recevable telle qu'elle était à la date du 18 juillet 1989, et, deuxièmement, que ces allégations supplémentaires ne sont pas suffisamment corroborées, par exemple par des certificats médicaux, pour que l'on puisse conclure à une violation de l'article 10, paragraphe 1, du Pacte. Le Comité réaffirme néanmoins que l'obligation de traiter les individus privés de liberté avec le respect exigé par la dignité inhérente à la personne humaine exige des soins médicaux de qualité suffisante en cas de détention, et qu'il est évident que cette obligation vaut pour les personnes condamnées à mort.

13.1 Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu de l'article 5, paragraphe 4, du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, considère que les faits, tels que constatés par lui, font apparaître une violation de l'article 6 et de l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte.

13.2 Le Comité considère que, en cas de condamnation à mort, il est encore plus impératif que les Etats parties observent rigoureusement toutes les garanties de procès équitable qui sont énoncées à l'article 14 du Pacte. Le Comité considère que M. Daniel Pinto, victime d'une violation de l'article 6 et de l'article 14, paragraphe 3 d), a droit à une mesure de réparation impliquant sa libération.

14. Le Comité souhaiterait recevoir des informations sur toute mesure pertinente que l'Etat partie aura prise en rapport avec les constatations du Comité.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

Note

a/ Voir le paragraphe 10.3 des constatations adoptées le 30 mars 1989 concernant la communication No 223/1987 (Robinson c. Jamaïque).

APPENDICE

Opinion individuelle de M. Bertil Wennergren présentée conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, au sujet des constatations du Comité sur la communication No 232/1987, Daniel Pinto c. Trinité-et-Tobago

La Convention de Vienne sur le droit des traités énonce notamment que toute disposition d'un traité doit être interprétée suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes de ladite disposition dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'objet et le but du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte sont évidents : il s'agit de limiter l'application de la peine de mort. Dans les travaux préparatoires, cette disposition est considérée comme une norme à laquelle les législations nationales autorisant la peine de mort doivent se conformer. Elle énonce un certain nombre de conditions, dont certaines renvoient à des garanties par ailleurs prévues dans d'autres articles du Pacte. Ainsi, la sentence de mort ne peut être prononcée que : a) "pour les crimes les plus graves", b) "conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis" (voir également art. 15, par. 1); cette peine ne peut être appliquée c) "qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent" (voir également art. 14, par. 1). Les mêmes conditions sont spécifiées à l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui dispose que la peine de mort "ne pourra être infligée qu'en punition des crimes les plus graves, en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent en application d'une loi prévoyant cette peine qui était en vigueur avant la perpétration du crime". L'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, moins exhaustif, dispose simplement que "la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi". Cette disposition met donc, plus que les dispositions analogues d'autres instruments, l'accent sur la nécessité de limiter le risque pour tout individu d'être privé intentionnellement de la vie par les organes de l'Etat. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte énonce une autre condition, ou condition d) qui ne figure ni dans la Convention européenne ni dans la Convention américaine, à savoir que la sentence de mort "ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide". Cette dernière Convention comporte des dispositions qui interdisent tout meurtre - c'est-à-dire également toute exécution en application d'une sentence de mort - ressortissant au génocide. Le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte interdit en outre d'imposer une sentence de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. De toute évidence, la condition d) vise donc principalement les dispositions du Pacte et de la Convention relative au crime de génocide qui ont trait à la condamnation à mort et à l'exécution de cette sentence. Cependant, cette condition est formulée en termes si généraux qu'elle pourrait être interprétée comme s'appliquant tout aussi bien aux autres dispositions du Pacte, comme par exemple celles de l'article 26, et non pas seulement aux dispositions concernant la condamnation à mort proprement dite. En l'occurrence, le Comité l'a interprétée de cette façon et a conclu qu'une violation des dipositions de l'article 14 concernant les garanties de procès équitable doit être considérée aussi comme une violation du paragraphe 2 de l'article 6 dans les cas où le jugement rendu est une sentence de mort. Une telle interprétation ne m'apparaît pas justifiée,

Best Hard Copy Available

et ce pour la raison suivante : étant donné le contexte dans lequel cette condition est énoncée - c'est-à-dire le paragraphe 2 et non le paragraphe 1 - et compte tenu de l'objet et du but dudit paragraphe, il est difficile de concevoir qu'elle puisse avoir une signification indépendante, en dehors de son but spécifique (respect des dispositions du paragraphe 5 et de l'article 26), et qu'elle ajoute quoi que ce soit à ce qui est déjà énoncé clairement au paragraphe 5 de l'article 6. Les travaux préparatoires ne fournissent à ce sujet aucune indication précise; de plus, le pouvoir qu'a tout Etat d'enquêter sur un crime passible de la peine de mort, d'accuser une personne de ce crime et de la juger sort du champ d'application du paragraphe 2 de l'article 6, qui ne traite que du pouvoir de condamner un individu à la peine de mort. Les conditions dans lesquelles ces pouvoirs complémentaires doivent s'exercer relèvent plutôt du paragraphe 1, qui dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie, terme qui, comme il ressort des travaux préparatoires, avait été préféré à l'expression "sans les garanties d'une procédure régulière". A mon sens, les violations des garanties de procès équitable énoncées à l'article 14, en cas de condamnation à mort, ne peuvent pas être considérées comme constituant aussi des violations du paragraphe 2 de l'article 6. Toutefois, je conviens avec le Comité que l'inéquité, en cas de condamnation à mort, est de la plus extrême gravité. Lorsqu'une vie est en jeu, toutes les précautions possibles doivent être prises et toutes les garanties prévues doivent être intégralement appliquées. Dans ces conditions, un manquement à l'article 14 constitue donc une violation particulièrement grave. Mais, même en pareil cas, un tel manquement ne peut être considéré comme constituant une violation du paragraphe 2 de l'article 6. Ce n'est que lorsque le procès se déroule non pas comme un véritable procès mais comme un simulacre de procès, sans les garanties d'une procédure régulière - et alors seulement - qu'il peut y avoir, outre une violation de l'article 14 du Pacte, une violation de l'article 6, et plus exactement du paragraphe 1. En l'espèce, le procès s'est incontestablement déroulé de manière très insatisfaisante, mais les informations disponibles ne permettent pas, à mon sens, de conclure que l'inéquité était telle que le procès puisse être considéré comme arbitraire. Je constate à ce propos que l'auteur a déposé devant la section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours en raison des irrégularités du procès, demande que celle-ci a rejetée. J'en conclus donc qu'aux termes du Pacte tout comme aux termes des Conventions américaine et européenne, le non-respect des garanties de procès équitable ne peut pas, en tant que tel, être considéré comme constituant aussi une violation des dispositions relatives à la condamnation à mort.

Bertil Wennergren

I. Communications Nos 241 et 242/1987, F. Birindwa ci Birhashwirwa et E. Tshisekedi wa Mulumba c. Zaïre (constatations adoptées le 2 novembre 1989, à la trente-septième session)

Présentées par : F. Birindwa ci Birhashwirwa
E. Tshisekedi wa Mulumba

Au nom de : Les auteurs

Etat partie intéressé : Zaïre

Date des communications : 25 et 31 août 1987 (date des lettres initiales)

Date de la décision concernant la recevabilité : 4 avril 1988

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 2 novembre 1989,

Ayant achevé l'examen des communications Nos 241 et 242/1987, présentées au Comité par F. Birindwa ci Birhashwirwa et E. Tshisekedi wa Mulumba en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par les auteurs des communications et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. Les auteurs des communications (lettres initiales datées des 25 et 31 août 1987, respectivement, et lettres ultérieures), sont Faustin Birindwa ci Birhashwirwa et Etienne Tshisekedi wa Mulumba, deux citoyens zaïrois, membres fondateurs de l'Union pour la démocratie et le progrès social ("UDPS"), groupe d'opposition au Zaïre. Ils se déclarent victimes de violations, par le Zaïre, des articles 9 (par. 1), 10 (par. 1), 12 (par. 1) et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Tshisekedi est représenté par un conseil. Les auteurs font partie des signataires de la communication No 138/1983, concernant 11 autres parlementaires zaïrois et eux-mêmes. Le Comité a adopté ses constatations sur la communication No 138/1983 à sa vingt-septième session, le 26 mars 1986.

2.1 Dans lesdites constatations, le Comité a noté que les faits faisaient ressortir des violations des articles 9 (par. 1), 10 (par. 1), 12 (par. 1), 14 (par. 1), 19 et 25 du Pacte et a conclu que l'Etat partie était tenu de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont les auteurs avaient été victimes, de leur accorder réparation, de mener une enquête sur les circonstances dans lesquelles ils avaient subi de mauvais traitements, de prendre des mesures appropriées à ce sujet et de faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent plus.

2.2 Les auteurs affirment qu'à la suite des constatations adoptées par le Comité le 26 mars 1986, les autorités zaïroises, loin de leur accorder réparation et de mener une enquête sur les mauvais traitements qu'ils ont subis, ont décidé de bannir une nouvelle fois certains des auteurs de la communication No 138/1983 et eux en particulier. Dans le cas de M. Birindwa et de M. Tshisekedi, cette deuxième période de bannissement aurait duré de la mi-juin 1986 à la fin juin 1987. M. Birindwa a été assigné à résidence dans son village natal, dans la province de Kivu (à proximité de la frontière avec le Rwanda), tandis que M. Tshisekedi a été gardé sous surveillance dans son village natal, dans la province du Kasaï oriental. Les familles des deux auteurs ont également fait l'objet d'une surveillance de la part des autorités zaïroises. Le bannissement de M. Tshisekedi a été levé le 27 juin 1987 et celui de M. Birindwa le 1er juillet 1987, à la suite d'une amnistie présidentielle décrétée à l'occasion des élections tenues au Zaïre en août 1987.

2.3 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, les auteurs se réfèrent aux procédures engagées auprès des tribunaux zaïrois par le conseil des auteurs de la communication No 138/1983 et affirment le caractère inopérant des recours devant ces tribunaux. A ce propos, ils allèguent que les greffiers des tribunaux de Kinshasa ont reçu l'ordre exprès de ne fournir aux membres de l'opposition politique ou à leurs conseils juridiques copie d'aucune décision judiciaire les intéressant. Ils allèguent en outre que l'emploi des recours internes se heurte au fait que toute personne détenant des documents officiels du Comité des droits de l'homme est considérée au Zaïre comme étant en possession de documents "subversifs" et risque, en conséquence, d'être arrêtée.

3. Par sa décision du 2 novembre 1987, le Comité des droits de l'homme a transmis les communications Nos 241/1987 et 242/1987 à l'Etat partie, en lui demandant de lui soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité des communications. L'Etat partie a été prié, en particulier, d'informer le Comité de toutes les mesures prises par ses autorités à l'égard des victimes visées dans la communication No 138/1983, à la suite de la communication à l'Etat partie des constatations y relatives du Comité.

4.1 Dans les observations datées du 28 janvier 1988, qu'il a présentées conformément à l'article 91, en ce qui concerne à la fois les communications Nos 241/1987 et 242/1987, l'Etat partie fournit des précisions sur les cas des auteurs. Ces précisions portent exclusivement sur la situation des intéressés après la levée, à la mi-1987, des mesures de bannissement dont ils faisaient l'objet.

4.2 L'Etat partie indique qu'en juin 1987, le président Mobutu a pris une mesure d'amnistie en faveur des membres de l'UDPS, dont certains des dirigeants ont réintégré le Mouvement populaire de la Révolution (MPR), parti national du Zaïre. De hauts responsables de l'ancienne UDPS ont été nommés à des postes importants dans la hiérarchie du MPR. D'autres se sont vu confier de hautes fonctions à la tête de certaines entreprises d'Etat.

4.3 S'agissant du sort des auteurs des communications, l'Etat partie déclare qu'ils ont également bénéficié de l'amnistie présidentielle. M. Tshisekedi a pu ainsi librement effectuer un long voyage en Europe et aux Etats-Unis,

avant de rentrer au Zaïre à la mi-janvier 1988. Il a alors voulu organiser une réunion publique à Kinshasa le 17 janvier 1988 sans en avoir reçu l'autorisation officielle. L'Etat partie explique que sa législation prévoit que toute manifestation doit être notifiée aux autorités et répondre à certaines conditions avant d'être autorisée. Il ajoute que M. Tshisekedi a décidé de poursuivre son projet, obligeant ainsi les forces de l'ordre à intervenir. L'auteur et d'autres manifestants ont été arrêtés et détenus à la prison Makala à Kinshasa. L'Etat partie déclare que "compte tenu de quelques signes de dérangement mental que manifeste Tshisekedi, les autorités judiciaires ont décidé de le soumettre, dans l'intérêt de sa santé et d'une bonne justice, à un examen psychiatrique". Pour ce qui est de M. Birindwa, l'Etat partie fait simplement observer qu'il est resté à l'étranger, mais qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure administrative ou judiciaire.

4.4 Lesdites observations de l'Etat partie datées du 28 janvier 1988 ne fournissent aucun renseignement sur les moyens dont auraient pu disposer les auteurs à l'égard du traitement qu'ils prétendent avoir subi de la mi-juin 1986 jusqu'à la levée de leur bannissement, fin juin 1987.

5.1 Dans les commentaires, datés du 25 mars 1988, qu'il a présentés sur les observations de l'Etat partie, le conseil de M. Tshisekedi affirme que ce dernier avait bien demandé une autorisation pour la manifestation qu'il a organisée le 17 janvier 1988, mais que cette autorisation lui avait été refusée. Apparemment, toutes les demandes d'autorisation en vue de tenir une manifestation sont rejetées au Zaïre, les manifestations étant interdites par la Constitution. Dans ces conditions, M. Tshisekedi a décidé de défier les autorités. Le conseil indique en outre que, quoique la manifestation ait été pacifique, les forces de l'ordre qui sont intervenues auraient causé la mort de plusieurs manifestants.

5.2 Le conseil fournit des informations supplémentaires sur la situation de M. Tshisekedi. Après avoir été arrêté le 17 janvier 1988 et conduit à la prison de Makala, l'auteur a été maintenu en détention jusqu'au 11 mars 1988, date à laquelle il a été libéré. Le 16 mars 1988, il a été cependant placé sous surveillance militaire à son domicile, à Gombe-Kinshasa. Le 18 mars 1988, des soldats auraient commencé à interpeller les visiteurs de M. Tshisekedi, et le 19 mars, de violents incidents auraient éclaté devant le domicile de l'auteur et dans son quartier. De nombreuses personnes auraient été arrêtées et plusieurs autres qui se trouvaient chez l'auteur auraient été maltraitées. Quant aux prétendus "troubles mentaux" de l'auteur, le conseil déclare que, sous la pression de l'opinion internationale, les autorités de l'Etat partie ont abandonné l'idée de le faire interner dans un établissement psychiatrique, tout en continuant à répandre des rumeurs selon lesquelles il serait déséquilibré.

6.1 Avant d'examiner les affirmations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa a) du pararagraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que les plaintes des auteurs n'ont pas été examinées par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Quant à la question de l'épuisement des recours internes, le Comité a noté l'affirmation des auteurs quant au

caractère inopérant des recours présentés devant les tribunaux de l'Etat partie concernant les événements survenus avant l'amnistie présidentielle de juin 1987. Il a observé que ces allégations n'avaient pas été contestées et que l'Etat partie n'avait fourni aucune précision quant aux recours dont les auteurs auraient pu se prévaloir. Quant aux déclarations de l'Etat partie concernant la situation actuelle de M. Tshisekedi, le Comité a noté qu'elles touchaient à des questions de fond et devraient donc être examinées en même temps que le fond des communications.

7.1 Le Comité des droits de l'homme a donc décidé le 4 avril 1988 que les communications étaient recevables.

7.2 Le Comité a également décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement intérieur, d'examiner en même temps les communications de MM. Birindwa et Tshisekedi.

8. Dans une communication datée du 4 mai 1988, le conseil de M. Tshisekedi indique que ce dernier a été arrêté le 8 avril 1988 et amené à la Cour de sûreté de l'Etat, où il a été interrogé jusqu'à minuit. Cette arrestation aurait été liée à l'appel lancé par ce dernier pour un boycottage des élections partielles qui devaient avoir lieu à Kinshasa le 10 avril 1988. Au cours de la nuit du 8 avril, l'intéressé a été remis au général Boloxi, commandant de la ville de Kinshasa. Il aurait été ensuite successivement transféré dans divers camps situés dans le haut Zaïre et à la frontière entre le Zaïre et le Soudan, où se produiraient de fréquents accrochages entre les forces de guérilla. Le conseil signale que M. Tshisekedi présente des problèmes de santé, qu'il n'a pas reçu de soins médicaux dans ses divers lieux de détention et que les conditions climatiques qui y règnent auraient eu des effets néfastes sur son état de santé. Par lettre du 18 août 1988, le conseil complète ces informations par des extraits de déclarations parues dans la presse internationale, et en particulier dans la presse belge, exprimant des craintes sur la situation de M. Tshisekedi.

9. Le 1er septembre 1988, le représentant de l'UDPS à Genève, M. G. Wodia Mutombo, a informé le secrétariat que M. Tshisekedi était détenu au camp militaire de Kota Koli et que M. Birindwa avait été libéré le 27 juillet 1988 et se trouverait dans sa province natale de Kivu.

10.1 Dans une communication datée du 21 septembre 1988, l'Etat partie informe le Comité que "les mesures administratives d'éloignement qui avaient été prises contre le citoyen Tshisekedi à la suite des événements du 17 janvier 1988 ont été levées depuis le 16 septembre 1988, sur décision du ... Président de la République" L'Etat partie ajoute que l'auteur a été rendu à sa famille et "jouit d'une liberté totale de ses mouvements"; l'Etat partie suggère donc qu'"il y a lieu de considérer comme définitivement clos le dossier de ce que l'on a appelé 'l'affaire Tshisekedi'". Quant à la situation des personnes qui avaient été arrêtées en même temps que M. Tshisekedi, l'Etat partie signale que certaines d'entre elles ont été relaxées tandis que d'autres vont bientôt l'être. Il souligne que les procédures entamées contre les personnes coupables d'autres infractions seraient conduites "en toute légalité".

10.2 Dans une autre communication datée du 2 novembre 1988, l'Etat partie réaffirme que "la situation des citoyens Birindwa ci Birhashwirwa et Tshisekedi wa Mulumba est des plus claires, tant en ce qui concerne le lieu où

ils vivent que leur liberté de mouvement". En outre, l'Etat partie se réfère à la déclaration qu'il a faite devant la Commission des droits de l'homme le 1er mars 1988 concernant les recours internes pouvant être utilisés au Zaïre.

10.3 Dans la déclaration qu'il a faite devant la Commission des droits de l'homme en application de la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, l'Etat partie signalait que la procédure de recours pour plainte devant le Département des droits et libertés du citoyen constituait un recours interne utile et que le Département statuait en dernier ressort dans les cas de prétendues violations des droits de l'homme. Or, les auteurs des communications soumises à la Commission des droits de l'homme ou au Comité des droits de l'homme n'avaient presque tous pas utilisé le recours en question. L'Etat partie ajoutait que toutes les plaintes pour prétendues violations des droits de l'homme commises après le 1er janvier 1980 étaient examinées par le Département conformément à la procédure prévue par les décrets Nos 0005/CAB/CE/DLC/MAWU/87 et 0027/CAB/DLC/CE/BI/87 de ce département, en date respectivement des 2 février et 29 juin 1987.

11.1 Dans les commentaires, datés du 9 janvier 1989, qu'il a présentés sur les observations de l'Etat partie, le conseil réaffirme que M. Tshisekedi a été victime de graves violations de ses droits individuels au titre des articles 19 (par. 2), 21, 22 et 25 du Pacte entre le 17 janvier et le 16 septembre 1988, et que sa liberté continue de faire l'objet de graves restrictions puisque les autorités de l'Etat partie ne lui permettent pas de s'exprimer librement.

11.2 Dans ses propres commentaires, datés du 21 février 1989, M. Tshisekedi confirme et complète une grande partie des renseignements consignés aux paragraphes 5.1, 5.2, et 8 ci-dessus, en réaffirmant que l'Etat partie a violé ses droits de l'homme fondamentaux au cours de la période allant du 17 janvier au 19 septembre 1988. Quant aux recours internes disponibles, il souligne que les lois et la Constitution zaïroises, telles qu'elles sont appliquées dans la pratique quotidienne, rendent impossible l'épuisement de recours internes. A cet égard, il fait observer que les institutions zaïroises ont pour seul rôle de mettre à exécution les idées, les paroles et les décisions du président Mobutu; parmi ces institutions, celles qui commettent le plus fréquemment des violations des droits de l'homme sont les services de sécurité du pays, qui agissent indépendamment les uns des autres et relèvent directement du Président. Tout citoyen qui se plaint des pratiques des services de sécurité est soit accusé de crime de lèse-majesté, soit considéré comme malade mental. L'auteur affirme en conséquence que le Département des droits et libertés du citoyen n'est qu'un instrument de l'Etat destiné à masquer les violations quotidiennes des droits de l'homme.

11.3 Quant à ce qui s'est passé après le 17 janvier 1988, M. Tshisekedi déclare que, dans la soirée de ce jour, il devait prononcer un discours place du Pont Kasa-Vubu à Kinshasa. Au moment où il allait le faire devant la foule réunie, il a été appréhendé par des agents armés de la police politique, alors que d'autres agents s'attaquaient à la foule et réprimaient brutalement la manifestation. L'auteur a été ensuite gardé dans un endroit secret où il a été enfermé dans une cellule de haute sécurité, sans qu'on lui donne rien à manger ni à boire pendant quatre jours. Au cours de sa détention, du 17 janvier au 11 mars 1988, aucun magistrat n'est venu lui rendre visite ou l'interroger.

11.4 Une semaine après son arrestation, l'auteur a accepté de se soumettre à un examen médical à l'hôpital général. Il a également subi un électro-encéphalogramme au Centre de neuropsychopathologie de Kinshasa. Les médecins qui l'ont examiné, les docteurs Mpania et Loseke, l'ont assuré que tous les examens avaient donné des résultats satisfaisants. Toutefois, il a appris par la suite que, deux jours après les examens, deux agents de la police politique étaient entrés dans le cabinet du docteur Mpania, l'avaient accusé d'appartenir à l'UDPS et avaient fouillé son cabinet. Les membres de la police ont procédé de la même façon au domicile du docteur Mpania : ils se sont emparés du dossier médical de l'auteur et ont donné l'ordre de le détruire et d'établir un faux dossier certifiant que l'auteur souffrait de troubles mentaux. Le docteur Loseke a été victime d'actes analogues d'intimidation et a même été détenu clandestinement pendant plusieurs jours car il avait tenté de résister à la police.

11.5 L'auteur dit qu'il a été libéré le 11 mars 1988 mais que, cinq jours plus tard, des militaires armés ont pénétré chez lui et ont dispersé brutalement la foule qui s'était rassemblée pour le fêter. Le colonel qui commandait les militaires a informé l'auteur qu'il avait été placé sous surveillance judiciaire et qu'il n'était, en conséquence, pas autorisé à recevoir de visiteurs. Le 11 avril 1988, la surveillance judiciaire a été transformée en bannissement intérieur, sans qu'aucune explication soit donnée. En conséquence, l'auteur a été emmené à 2 000 kilomètres de là, dans un camp situé à proximité de la frontière soudanaise, dans le nord du pays. Deux mois plus tard, il a été transféré en un autre lieu, près du village présidentiel de Gbadolite, où il a été détenu jusqu'au 19 septembre 1988. L'auteur indique que, pendant cette dernière période, il a été soumis à de terribles épreuves physiques et morales et a dû vivre dans des conditions sanitaires déplorables, son lieu de bannissement étant situé dans la forêt équatoriale. Ce n'est qu'après 13 jours de grève de la faim que sa libération a été ordonnée par le Président Mobutu.

12.1 Le Comité des droits de l'homme, ayant examiné les présentes communications à la lumière de toutes les informations qui lui ont été fournies conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, décide de fonder ses constatations sur les faits ci-après, qui ne sont pas contestés ou qui n'ont pas été déniés par l'Etat partie.

12.2 Les auteurs des communications sont deux dirigeants de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), parti politique qui s'oppose au gouvernement du président Mobutu. De la mi-juin 1986 à la fin juin 1987, ils ont été soumis à des mesures administratives de bannissement intérieur à la suite des constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme le 26 mars 1986 au sujet de la communication No 138/1983. Leur bannissement a été levé le 27 juin et le 1er juillet 1987, respectivement, par suite d'une amnistie présidentielle, et ils ont décidé de voyager à l'étranger. A son retour au Zaïre, à la mi-janvier 1988, M. Tshisekedi a essayé d'organiser une manifestation qui s'est heurtée à la désapprobation des autorités de l'Etat. Le 17 janvier 1988, il a été arrêté et soumis à des traitements inhumains : on l'a laissé sans manger ni boire pendant plusieurs jours et on l'a enfermé dans une cellule de haute sécurité. Du 17 janvier au 11 mars 1988, il a été maintenu en détention dans une prison de Kinshasa, sans être informé ni des raisons de son arrestation ni des charges retenues contre lui, sans être non

plus présenté devant un juge, tandis que les autorités de l'Etat partie ordonnaient qu'il soit soumis à un examen psychiatrique et le faisaient systématiquement passer pour un malade mental, dans la presse. Du 16 mars au début d'avril 1988, M. Tshisekedi a été placé sous surveillance militaire à son domicile, à Gombe-Kinshasa, et du 11 avril au 16 septembre 1988, il a fait par intermittence l'objet de nouvelles mesures administratives de bannissement, et notamment d'internement dans divers camps militaires. Pendant son internement, il a vécu dans des conditions d'hygiène inacceptables.

12.3 Le Comité a pris note des observations de l'Etat partie datées du 2 novembre 1988, selon lesquelles les communications devaient être déclarées irrecevables, ainsi que des informations que l'Etat partie a données dans la déclaration qu'il a faite le 1er mars 1988 devant la Commission des droits de l'homme et dans laquelle il se réfère à une procédure de recours devant le Département zaïrois des droits et libertés du citoyen. L'Etat partie n'a cependant pas précisé comment les auteurs pouvaient utilement utiliser ce recours en l'occurrence. Le Comité réaffirme qu'il incombe à l'Etat partie de fournir des détails sur les recours qui peuvent, selon lui, être utilisés par les auteurs, ainsi que des éléments permettant d'établir qu'il existerait des perspectives raisonnables qu'une suite favorable soit donnée à ces recours. Eu égard à ce qui précède, le Comité conclut qu'il n'y a aucune raison pour qu'il revienne sur sa décision du 4 avril 1988 concernant la recevabilité.

12.4 En formulant ses constatations, le Comité note que l'Etat partie, tout en fournissant des informations sur la situation des auteurs, après l'amnistie présidentielle de juin 1987, et leur situation entre le 17 janvier et septembre 1988, n'a pas abordé les allégations des auteurs quant au fond, notamment en ce qui concerne leur affirmation selon laquelle ils auraient été soumis à des mesures de bannissement administratif à la suite de l'adoption par le Comité, le 26 mars 1986, de constatations touchant la communication No 138/1983. Il découle implicitement du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif que les Etats parties sont tenus d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre eux et leurs représentants, et de communiquer au Comité toutes les informations qu'ils détiennent. Dans les communications à l'examen, les informations fournies par l'Etat partie ne touchent qu'à certains aspects des allégations formulées par M. Tshisekedi et M. Birindwa. Le Comité réaffirme en cette occasion que si des informations partielles et incomplètes des Etats parties peuvent aider à l'examen des communications, elles ne répondent cependant pas aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Il convient donc en l'occurrence de tenir dûment compte des allégations des auteurs.

12.5 Les auteurs ont prétendu qu'ils avaient été soumis à des mesures de représailles de la part des autorités zaïroises directement à la suite de leur communication précédente (No 138/1983) au Comité des droits de l'homme (par. 2.2 ci-dessus) et que toute personne détenant des documents officiels du Comité des droits de l'homme est considérée comme étant en possession de documents "subversifs" et risque d'être arrêtée (par. 2.3 ci-dessus). Le Comité note que l'Etat partie n'a fait aucune observation au sujet de ces graves allégations. Le Comité souligne à cet égard qu'il serait inadmissible et incompatible avec les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif que des Etats parties à ces instruments fassent grief à quiconque soumettrait une communication au Comité en vertu du Protocole facultatif. De fait, de telles

allégations, si leur bien-fondé était établi, révéleraient de graves violations des obligations incombant à tout Etat partie en vertu du Pacte et du Protocole facultatif.

Période de la mi-juin 1986 à juin 1987

12.6 Le paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte stipule que "quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence". Tant M. Birindwa que M. Tshisekedi ont été bannis pendant plus d'un an dans leurs villages natals et privés ainsi de leur liberté de circuler dans le territoire de l'Etat partie, contrairement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12. Quant aux autres allégations formulées par les auteurs au sujet de la période allant de la mi-juin 1986 à juin 1987, le Comité ne peut, faute d'éléments d'information suffisants, en tirer des conclusions spécifiques.

Période allant de janvier à septembre 1988

12.7 Pour ce qui est de la situation des auteurs durant la période allant du 17 janvier à septembre 1988, le Comité estime nécessaire de faire une distinction entre la situation de M. Tshisekedi et celle de M. Birindwa. S'agissant de M. Tshisekedi, il note qu'il a été maintenu en détention pendant près de deux mois après la dispersion de la manifestation du 17 janvier 1988. L'Etat partie n'a pas contesté son affirmation selon laquelle il n'aurait pas, pendant cette période, été traduit devant un magistrat, contrairement au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. M. Tshisekedi a en outre fait l'objet, de manière intermittente, de mesures administratives de bannissement intérieur du 11 avril au 16 septembre 1988, à la suite de l'appel qu'il a lancé pour un boycottage des élections partielles qui devaient se tenir à Kinshasa le 10 avril 1988. Il a en outre fait l'objet d'atteintes illégitimes à son honneur et à sa réputation dans la mesure où les autorités ont tenté de le déclarer atteint de troubles mentaux, bien que les rapports médicaux aient écarté un tel diagnostic.

12.8 Quant à M. Birindwa, le Comité note qu'il n'a fourni aucun renseignement sur sa situation à son retour au Zaïre. Le Comité n'est donc pas en mesure de parvenir à une conclusion en ce qui le concerne pour la période allant du 17 janvier à septembre 1988.

13. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dénoncés dans les communications révèlent des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qui concerne :

a) S'agissant de Faustin Birindwa ci Birhashwirwa :

Le paragraphe 1 de l'article 12, du fait qu'il a été privé du droit de circuler librement durant la période de bannissement intérieur à laquelle il a été soumis de la mi-juin 1986 au 1er juillet 1987;

b) S'agissant d'Etienne Tshisekedi wa Mulumba :

L'article 7, du fait qu'il a été soumis à un traitement inhumain car il a été laissé sans nourriture ni boisson pendant quatre jours après son arrestation le 17 janvier 1988, puis interné dans des conditions d'hygiène inacceptables;

Le paragraphe 2 de l'article 9, du fait qu'il n'a pas été informé, au moment de son arrestation, le 17 janvier 1988, des raisons de son arrestation;

Le paragraphe 3 de l'article 9, du fait qu'il n'a pas été traduit promptement devant un magistrat après son arrestation intervenue le 17 janvier 1988;

Le paragraphe 1 de l'article 10, du fait qu'il n'a pas été traité avec humanité pendant sa détention du 17 janvier au 11 mars et du 11 avril au 19 septembre 1988;

Le paragraphe 1 de l'article 12, du fait qu'il a été privé du droit de circuler librement durant les périodes de bannissement intérieur auxquelles il a été soumis de la mi-juin 1986 au 27 juin 1987, puis, de nouveau, du 11 avril au 19 septembre 1988;

Le paragraphe 1 de l'article 17, du fait qu'il a fait l'objet d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation;

14. Le Comité estime en conséquence que l'Etat partie est tenu, conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, de prendre des mesures efficaces pour remédier aux violations dont les auteurs ont été victimes, en s'assurant en particulier qu'ils peuvent utilement contester ces violations devant les tribunaux, d'accorder une réparation appropriée à M. Tshisekedi et à M. Birindwa et de faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent plus. Le Comité saisit l'occasion pour indiquer qu'il souhaiterait, à la suite de ses constatations, recevoir des informations sur les mesures pertinentes que l'Etat a pu prendre.

J. Communication No 250/1987, Carlton Reid c. Jamaïque (constatations adoptées le 20 juillet 1990, à la trente-neuvième session)

Présentée par : Carlton Reid (représenté par un avocat)

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : 7 août 1987 (date de la première lettre)

Date de la décision sur la recevabilité : 30 mars 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 20 juillet 1990,

Ayant achevé l'examen de la communication No 250/1987, présentée au Comité par M. Carlton Reid en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif *

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 7 août 1987 et correspondance ultérieure) est Carlton Reid, citoyen jamaïquain actuellement détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime d'une violation, par le Gouvernement jamaïquain, des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur a été arrêté le 2 décembre 1983 et inculpé de l'assassinat de Mme Miriam Henry, commis le 10 juin 1983 dans l'enceinte de la Water Commission (Commission des eaux) à Langley, Mount James. Son procès a eu lieu devant la Home Circuit Court de Kingston, les 25 et 26 mars 1985. L'auteur a été déclaré coupable et condamné à mort. Le 6 octobre 1986, la cour d'appel de la Jamaïque l'a débouté de son appel.

---

* L'opinion individuelle de M. Bertil Wennergren figure en appendice.

2.2 L'auteur était accusé d'être l'un des trois cambrioleurs responsables d'une attaque à main armée commise le 10 juin 1983 dans le but de s'emparer de l'argent de la paye, à la station de pompage de la Commission des eaux. Les cambrioleurs se seraient d'abord rendus à la cuisine, où l'auteur aurait blessé une femme d'un coup de feu au bras. La blessure n'était pas grave, et la femme, avec d'autres personnes, s'est sauvée en courant pour se réfugier dans un autre bâtiment, où le groupe s'est enfermé à clef dans une pièce au 1er étage. Des témoins ont reconnu en l'auteur l'un des cambrioleurs qui se trouvaient dans la cuisine, mais le meurtre aurait été commis dans la pièce du 1er étage où le groupe s'était réfugié. Pendant le procès, l'auteur a été accusé de s'être rendu dans cette pièce; de toutes les personnes qui s'y trouvaient, le seul témoin invité à comparaître, M. P. Josephs, a témoigné que, une fois la porte ouverte, l'auteur était entré dans la pièce une arme à la main et avait tiré sur la femme blessée, qui avait reçu une balle dans la tête.

2.3 Selon l'auteur, le témoignage de M. Josephs n'était pas digne de foi. En premier lieu, le témoin avait déclaré que l'auteur ne portait pas de masque, ce qui contredisait complètement le témoignage des autres personnes, qui avaient déclaré qu'il en portait un. En second lieu, M. Josephs a déclaré que l'auteur l'avait traîné dans l'escalier jusqu'au rez-de-chaussée; or, les personnes se trouvant au rez-de-chaussée n'avaient rien vu de semblable, et aucune d'entre elles n'avait déclaré avoir vu l'auteur monter ni descendre l'escalier à quelque moment que ce fût. Un autre témoin qui se trouvait dans la salle du rez-de-chaussée, Mlle Hermione Henry, a déclaré au cours de l'enquête préliminaire que deux hommes, dont l'un avait un fusil, étaient montés en courant au 1er étage. Il était admis que l'auteur n'était pas l'homme au fusil, et Mlle Henry n'a jamais déclaré que l'un ou l'autre de ces deux hommes fût l'auteur. Au cours du procès, Mlle Henry s'est rétractée et a affirmé que l'homme au fusil était resté tout le temps avec elle au rez-de-chaussée.

2.4 A la fin du procès, selon l'auteur, le juge n'aurait pas, comme il en avait le devoir, informé le jury des différents aspects juridiques de l'affaire, ni récapitulé à l'intention des jurés les témoignages pertinents. Il aurait négligé de faire mention des dépositions ayant trait à ce qui s'était passé dans la salle du 1er étage, où le meurtre avait eu lieu, et aurait même oublié de dire au jury que le meurtre avait été commis dans cette pièce. En bref, selon l'auteur, le juge n'aurait fait mention d'aucun élément des dépositions se rapportant à l'accusation de meurtre sur laquelle le jury devait se prononcer. A son avis, cela équivalait à récapituler une affaire entièrement différente, puisque le juge n'avait retenu que les dépositions en rapport avec le cambriolage, qui étaient relativement concluantes pour ce qui était d'identifier l'intéressé, mais qu'aucun élément de ces dépositions ne se rapportait au crime commis.

2.5 A la suite de sa condamnation, l'auteur a formé un recours devant la cour d'appel de la Jamaïque. Il affirme qu'en appel les avocats acceptent rarement d'être commis d'office au titre de l'aide judiciaire. L'avocat qui avait été désigné lorsqu'il avait interjeté appel lui avait déclaré qu'il était inutile de faire appel. L'auteur a demandé qu'un autre avocat fût commis d'office; néanmoins, et contre sa volonté, c'est le premier avocat désigné qui s'est

présenté à la cour d'appel et a informé celle-ci qu'il ne voyait pas sur quoi fonder un appel. De ce fait, la cour d'appel n'était plus tenue, semble-t-il, d'examiner l'affaire d'office, comme cela aurait été le cas si aucun avocat ne s'était présenté pour défendre l'auteur. L'avocat ayant ainsi décidé qu'un appel ne se justifiait pas, la cour d'appel a débouté l'auteur le 6 octobre 1986.

3. Par une décision en date du 12 novembre 1987, le Comité des droits de l'homme, en application de l'article 91 de son règlement intérieur provisoire, a transmis la communication à l'Etat partie, en le priant de fournir des renseignements et des observations sur la question de la recevabilité de la communication. Le Comité priait en outre l'Etat partie, en vertu de l'article 86 de son règlement intérieur provisoire, de ne pas exécuter la peine capitale prononcée contre l'auteur avant que le Comité pût se prononcer sur la recevabilité de la communication. Enfin, le Comité demandait un certain nombre d'éclaircissements sur l'affaire, tant à l'Etat partie qu'à l'auteur.

4. Par une lettre en date du 29 décembre 1987, l'auteur a apporté certains éclaircissements. Il a indiqué qu'il avait vu pour la première fois l'avocat commis d'office au moment où le procès devait s'ouvrir; l'avocat avait demandé un peu de temps pour discuter l'affaire avec l'accusé, mais le juge avait refusé d'accorder un délai. L'avocat, semble-t-il, n'avait rien préparé du tout, et aurait dit à l'auteur qu'il ne savait pas quelles questions il devait poser aux témoins. S'agissant de l'appel, l'auteur déclare dans une autre lettre, en date du 11 mars 1988, qu'avant l'audience de la cour d'appel, il avait reçu une lettre, datée du 1er septembre 1986, de l'avocat commis d'office, lequel s'exprimait en ces termes : "Je suis au regret de devoir vous décevoir, mais, après avoir vu la transcription de votre procès, je ne vois pas sur quoi fonder votre appel. Quatre témoins ont reconnu en vous le meurtrier. De telles preuves ne peuvent être récusées en appel. Je ne pourrai malheureusement pas vous aider davantage." L'auteur réaffirme que, bien qu'il eût demandé les services d'un autre avocat, c'est celui-ci qui l'a représenté à la cour d'appel. En fait cet avocat a déclaré qu'"après avoir attentivement lu le dossier et examiné le résumé de l'affaire fait par le juge, il ne voyait pas sur quoi fonder valablement sa demande".

5. Dans les observations en date du 26 mai 1988 qu'il a présentées en application de l'article 91, l'Etat partie affirme que la communication est irrecevable au motif que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes, comme l'exigent les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il signale que l'auteur a toujours la possibilité, au titre de la section 110 de la Constitution, de demander à la section judiciaire du Conseil privé l'autorisation spéciale de former un recours et qu'il aurait droit à une aide judiciaire à cette fin. L'Etat partie confirme que la cour d'appel a débouté l'auteur pour les motifs indiqués au paragraphe 4 ci-dessus.

6.1 A propos des observations formulées par l'Etat partie, l'avocat de l'auteur indique, dans une lettre en date du 10 février 1989, que la section judiciaire du Conseil privé a rejeté le 29 novembre 1988 la demande d'autorisation spéciale de recours présentée par l'auteur, ce qui signifie que tous les recours internes disponibles ont été épuisés. L'avocat explique à ce propos que le seul moyen pour l'auteur de soumettre une demande d'autorisation

spéciale de former un recours consistait à obtenir l'assistance d'un avocat ou d'un conseil de nationalité anglaise disposé à intervenir gracieusement, l'aide judiciaire prévue pour les accusés désireux de former un recours devant le Conseil privé n'étant pas suffisante.

6.2 L'avocat de l'auteur ajoute que les cas où le Conseil privé accepte d'entendre des appels en matière pénale émanant des pays du Commonwealth sont très limités. Le Conseil privé considère qu'il n'est pas une cour d'appel en matière pénale, et n'accepte d'entendre un appel que lorsque, selon lui, certaines questions importantes se posent du point de vue constitutionnel ou lorsqu'une "injustice notable" a été commise. Le domaine de compétence du Conseil privé est par conséquent très restreint, et c'est pourquoi il a rejeté la demande d'autorisation spéciale de recours présentée par l'auteur.

6.3 Pour ce qui est de la violation de l'article 14 du Pacte qui aurait été commise, l'avocat estime que la cause de l'auteur n'a pas été entendue équitablement, au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, du fait que le juge n'a communiqué au jury aucun élément des dépositions ayant trait au meurtre, mais uniquement ceux qui avaient trait au cambriolage. S'agissant de l'appel formé ultérieurement par l'auteur auprès de la cour d'appel de la Jamaïque, l'affaire, selon l'avocat, n'a jamais été examinée au fond, son avocat au moment du procès ayant déclaré que l'appel était inutile. Cette situation, selon l'avocat, constitue également une violation de la garantie No 4 énoncée dans la résolution 1984/50, du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984 intitulée "Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort" qui dispose que : "La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits."

6.4 L'avocat considère que l'Etat partie a également violé les dispositions du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, du fait que l'auteur n'était pas présent à l'audience de la cour d'appel et n'avait pas bénéficié de l'assistance d'un avocat de son choix. L'avocat qui représentait l'auteur devant la cour d'appel n'avait pas été mandaté à cette fin, et n'avait pas non plus demandé à l'auteur l'autorisation expresse de le représenter devant la cour d'appel et de déclarer qu'il ne voyait pas sur quoi il pouvait fonder un appel; dans ces circonstances, l'auteur aurait dû se voir offrir la possibilité d'obtenir les services d'un autre avocat. L'avocat de l'auteur considère que le droit d'un individu à être représenté par un défenseur de son choix ne s'applique pas seulement au procès, mais aussi à toutes les procédures de recours ultérieures. Qui plus est, du fait que l'avocat de l'auteur s'était abstenu de le représenter, l'auteur aurait dû être autorisé à être présent lors de l'audience de la cour d'appel et à se défendre lui-même si le défenseur commis d'office n'était pas disposé à le faire. Enfin, du fait que l'auteur s'est vu refuser l'assistance d'un défenseur de son choix et n'était pas présent à l'audience de la cour d'appel, il n'a pu exercer son droit de faire dûment examiner par la cour d'appel de la Jamaïque la déclaration de culpabilité et la condamnation, ce qui constitue une violation des dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

6.5. S'agissant de l'affirmation selon laquelle l'Etat partie aurait violé les dispositions des articles 6 et 7 du Pacte, l'avocat rappelle que l'auteur attend son exécution depuis sa condamnation, c'est-à-dire depuis le 26 mars 1985. Il affirme que la décision d'exécuter la sentence d'un

prisonnier condamné à mort n'est pas liée à des raisons juridiques, mais à des décisions politiques, et qu'en conséquence l'incertitude dans laquelle demeure l'auteur sur le point de savoir si l'ordre d'exécution sera ou ne sera pas donné, et l'anxiété ainsi causée sur le plan psychologique, constituent un traitement cruel, inhumain et dégradant, et par conséquent une violation de l'article 7. Il ajoute qu'un ordre d'exécution survenant après un long délai, non lié à l'examen de questions juridiques ou au déroulement d'une procédure judiciaire, représenterait une violation de l'article 6.

7.1 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a conclu, au vu des renseignements que lui ont communiqués les parties, que les recours internes disponibles ont été épuisés.

7.2 Le 30 mars 1989, le Comité des droits de l'homme a donc déclaré la communication recevable.

8.1 Dans ses observations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, datées du 15 juin 1939, l'Etat partie fait valoir que, si le Conseil privé a rejeté la demande d'autorisation spéciale de recours en matière pénale, cela ne signifie pas nécessairement que tous les recours internes disponibles en l'espèce aient été épuisés. Il souligne que les droits visés par le Pacte, qui d'après l'auteur auraient été violés, sont garantis à tout citoyen jamaïquain par le chapitre III de la Constitution jamaïquaine. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 20 dispose ce qui suit :

> "Lorsqu'une personne sera accusée d'un acte délictueux, elle aura droit, à moins que l'accusation ne soit retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi."

En vertu du paragraphe 6 :

> "Toute personne accusée d'un acte délictueux
>
> a) Sera informée dès que faire se pourra, dans une langue qu'elle comprend, de la nature du délit dont elle est accusée;
>
> b) Disposera du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense;
>
> c) Aura la faculté d'assurer sa défense personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal de son choix;
>
> d) Aura la possibilité d'interroger, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal, les témoins cités par l'accusation devant le tribunal, et de citer et interroger des témoins à sa décharge devant le tribunal dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux témoins à charge, sous réserve du paiement des frais raisonnablement encourus par eux; et

e) Pourra disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète, si elle ne comprend pas l'anglais."

8.2 L'Etat partie ajoute que le droit à la vie est protégé par l'article 14 de la Constitution, et que l'article 17 offre une protection contre les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Conformément à l'article 25 quiconque estime qu'il a été ou qu'il risque d'être contrevenu, en ce qui le concerne, à l'une des dispositions du chapitre III, peut demander réparation devant la Cour suprême (constitutionnelle). Il peut être fait appel des décisions de la Cour suprême devant la Cour d'appel, et des décisions de la Cour d'appel devant la section judiciaire du Conseil privé.

8.3 L'Etat partie conclut que l'exercice du droit constitutionnel à la réparation et la demande d'autorisation de recours en matière pénale devant le Conseil privé sont deux choses tout à fait distinctes. L'auteur ne s'étant pas prévalu des recours constitutionnels disponibles, l'Etat partie estime que sa plainte est irrecevable pour cause de non-épuisement des recours internes.

9.1 Dans ses commentaires datés du 19 novembre 1989, l'avocat estime que l'Etat partie n'a pas fait droit à la demande d'explications ou de déclarations écrites, en date du 30 mars 1989, qu'a faite le Comité conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. En lieu et place, il a tenté de revenir sur la décision du Comité en prétendant que M. Reid n'avait pas épuisé les recours internes. D'après l'avocat, l'Etat partie a eu l'occasion d'avancer cet argument dans sa réponse au titre de l'article 91 et, à ce stade, n'a plus la possibilité d'invoquer de nouveaux arguments contre la recevabilité, tout au moins avant d'avoir donné les renseignements demandés par le Comité dans sa décision sur la recevabilité. A son avis, un point de vue différent serait contraire au paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur du Comité.

9.2 L'avocat ajoute que les derniers arguments de l'Etat partie sur la recevabilité passent à côté de l'essentiel, puisqu'en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, un particulier n'a pas à apporter la preuve qu'il s'est prévalu de toutes les voies internes qui pourraient éventuellement constituer un moyen de recours : seuls les recours utiles autant que disponibles doivent être épuisés. Il faut donc en l'espèce que l'on puisse raisonnablement escompter que le recours que l'Etat partie considère ouvert à l'auteur aboutira à la réparation de la violation alléguée. Ce ne serait pas le cas si dans la jurisprudence figuraient des décisions allant à l'encontre de ce que recherche l'auteur, comme c'est effectivement le cas en l'occurrence. L'avocat suggère que l'Etat partie soit prié de fournir à l'appui de ses arguments des précisions sur toute affaire antérieure qui puisse l'aider à défendre son client, étant donné que l'Etat partie demande maintenant à M. Reid de présenter certains arguments, dont il a déjà saisi la section judiciaire du Conseil privé, devant une instance inférieure de la Jamaïque. L'avocat soutient que, selon toute probabilité, la section judiciaire, saisie d'un cas constitutionnel, confirmerait sa décision précédente en l'espèce. Par ailleurs, une juridiction inférieure du pays serait en tout cas liée par la décision antérieure de la section judiciaire. Enfin, l'avocat ne considère pas le recours constitutionnel comme un recours utile autant que disponible, vu qu'il est pratiquement impossible à la Jamaïque d'obtenir l'assistance d'un représentant légal disposé à plaider gracieusement dans une affaire constitutionnelle.

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en cause en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.2 Le Comité a pris note du fait que, s'agissant des prétendues violations des articles 6, 7 et 14 du Pacte, l'Etat partie soutient que les recours internes ont été épuisés par M. Reid. Il estime opportun de développer ses conclusions quant à la recevabilité.

10.3 Le Comité a pris note du fait que l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable au motif que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles en vertu de la Constitution Jamaïquaine. A cet égard, le Comité observe qu'au paragraphe 1 de son article 20, la Constitution jamaïquaine garantit le droit à un procès équitable et, en son article 25, prévoit l'application des dispositions garantissant les droits de l'individu. Le paragraphe 2 de l'article 25 dispose que la Cour suprême (constitutionnelle) a compétence pour "connaître et décider" des requêtes, mais limite sa juridiction aux cas où les plaignants n'ont pas déjà disposé de "moyens adéquats de réparation pour les violations alléguées" (par. 2, art. 2, in fine). Le Comité note que, dans un certain nombre de décisions de caractère interlocutoire, l'Etat partie a été prié de préciser si la Cour suprême (constitutionnelle) avait eu l'occasion de décider, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine, si des recours devant la Cour d'appel et la section judiciaire du Conseil privé constituent "des moyens adéquats de réparation" au sens du paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine. L'Etat partie a répondu que la Cour suprême n'avait pas eu jusque-là cette possibilité. Eu égard aux éclaircissements donnés par l'Etat partie, à l'absence d'assistance judiciaire pour intenter une action devant la Cour constitutionnelle et au fait que les avocats jamaïquains ne sont pas disposés à fournir leurs services à cet effet sans rémunération, le Comité estime qu'un pourvoi devant la Cour constitutionnelle au titre de l'article 25 de la Constitution jamaïquaine n'est pas un moyen de recours dont l'auteur aurait pu se prévaloir au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.4 Enfin, l'affirmation de l'auteur selon laquelle aucune aide judiciaire n'est offerte aux accusés désireux de former un recours constitutionnel qui n'ont pas les moyens de rémunérer un défenseur n'est pas contestée par l'Etat partie. M. Reid se trouvant dans cette situation, il s'ensuit que, même si un recours constitutionnel était considéré comme un recours efficace, en fait sinon en droit, l'auteur ne pourrait pas s'en prévaloir.

10.5 Le Comité a également pris note de l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle le principe établi de la jurisprudence du Comité relatif au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole, à savoir que les recours internes doivent être à la fois disponibles et efficaces, n'est qu'une simple interprétation de cette disposition a/, et il rappelle à cet égard que la règle relative aux recours internes ne s'applique pas aux recours qui n'ont objectivement aucune chance d'aboutir, principe établi du droit international et de la jurisprudence du Comité.

10.6 Pour les raisons indiquées ci-dessus, le Comité estime qu'un recours constitutionnel ne constitue pas dans le cas de l'auteur une voie de recours à épuiser aux fins du Protocole facultatif. Il conclut en conséquence qu'il n'a pas de raison de réviser sa décision du 30 mars 1989 sur la recevabilité.

11.1 S'agissant de la question de la violation de l'article 14, le Comité est saisi de trois questions principales : a) savoir si la négligence dont aurait fait preuve le juge dans la récapitulation de l'affaire pour le jury lors du procès devant la Home Circuit Court équivaut à une violation des garanties d'un procès équitable; b) savoir si l'auteur disposait de suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense; c) savoir si la représentation de l'auteur devant la cour d'appel par un avocat qu'il n'aurait pas choisi constitue une violation de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14.

11.2 En ce qui concerne la première de ces questions, le Comité réaffirme que, généralement, il appartient aux tribunaux d'appel des Etats parties d'évaluer les faits et les éléments de preuve dans chaque cas. En principe, il n'appartient pas au Comité de remettre en question les instructions données au jury par le juge, sauf s'il peut être établi que lesdites instructions étaient incontestablement tendancieuses et équivalant à un déni de justice. Le Comité ne dispose pas de preuves suffisantes que tel a été le cas.

11.3 Le Comité note que l'Etat partie n'a pas infirmé l'assertion de l'auteur selon laquelle le tribunal n'a pas accordé suffisamment de temps à son avocat pour se préparer à interroger les témoins. Cela constitue une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

11.4 En ce qui concerne la question de la représentation de l'auteur devant la cour d'appel, le Comité réaffirme qu'il va de soi que l'assistance d'un défenseur doit être assurée lorsque l'accusé risque la peine capitale b/. Cela vaut pour le procès en première instance et pour la procédure d'appel. Dans le cas de l'auteur, il n'est pas contesté qu'un défenseur ait été commis d'office pour la procédure d'appel, mais la question est de savoir si l'auteur avait le droit de contester le choix de l'avocat commis d'office et si la possibilité aurait dû lui être donnée d'assister à l'audience d'appel. La demande d'autorisation de saisir la cour d'appel faite le 6 avril 1985 par l'auteur indique qu'il souhaitait assister à l'audience. L'Etat partie ne lui a pas donné cette possibilité, étant donné qu'un défenseur avait été commis d'office. Or ce défenseur, considérant que l'appel ne se justifiait pas, avait décidé de l'abandonner, laissant ainsi l'auteur sans représentation judiciaire effective. Dans ces conditions, et compte dûment tenu du fait qu'il s'agit d'une condamnation à la peine capitale, le Comité estime que l'Etat partie aurait dû commettre un autre défenseur, ou permettre à l'auteur de se défendre lui-même pendant la procédure d'appel. Dans la mesure où l'auteur n'a pas été effectivement représenté pendant cette procédure, les garanties prévues à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 n'ont pas été respectées.

11.5 Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès où les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme le Comité l'a noté dans son observation générale 6 (16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que selon la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte

doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, des garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure". Dans l'affaire présente, étant donné que la sentence de mort a été finalement prononcée sans satisfaire aux exigences d'un procès équitable énoncées à l'article 14, il faut conclure que le droit protégé par l'article 6 du Pacte a été violé.

11.6 En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle les retards intervenus dans l'exécution de la sentence constituent une violation de l'article 7 du Pacte et celle faisant équivaloir l'exécution de l'auteur après ces retards à une privation arbitraire de la vie, le Comité réaffirme un point de vue déjà exprimé à d'autres occasions, à savoir qu'une procédure judiciaire prolongée ne constitue pas en soi un traitement cruel, inhumain ou dégradant, même si elle peut être une source d'angoisse pour le condamné. Toutefois, la situation peut être différente dans les affaires de peine capitale, bien qu'il soit nécessaire d'évaluer les circonstances propres à chaque affaire c/. Le Comité estime qu'en l'espèce, l'auteur n'a pas produit d'éléments suffisants pour prouver son assertion selon laquelle les retards de la procédure judiciaire avaient constitué pour lui un traitement cruel, inhumain ou dégradant au sens de l'article 7.

12.1 Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité révèlent une violation de l'article 6 et des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

12.2 Le Comité est d'avis que, dans le cas d'un procès pouvant entraîner la peine capitale, le devoir qu'ont les Etats parties de respecter rigoureusement toutes les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte est encore plus impératif. Le Comité est d'avis que M. Carlton Reid, victime d'une violation des dispositions de l'article 6 et des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14, a droit à un recours pouvant aboutir à sa libération.

13. Le Comité saisit cette occasion pour exprimer son inquiétude sur le fonctionnement du système d'aide juridique prévu dans le Poor Prisoners' Defence Act (loi sur la défense des prisonniers nécessiteux). D'après les informations dont il dispose, le Comité estime que ce système, tel qu'actuellement appliqué, ne semble pas fonctionner de manière à permettre aux représentants commis au titre de l'aide judiciaire de s'acquitter de leur tâche et de leurs responsabilités aussi efficacement que l'exigerait l'intérêt de la justice. Le Comité considère que, lorsqu'il s'agit en particulier de procès pouvant entraîner la peine capitale, l'assistance judiciaire devrait permettre à l'avocat de préparer la défense de son client dans des conditions propres à assurer que justice sera faite, et devrait comprendre notamment une rémunération adéquate de ses services. Tout en admettant que les autorités de l'Etat partie sont en principe compétentes pour interpréter la loi sur la défense des prisonniers nécessiteux et en se félicitant des améliorations récemment introduites dans les conditions d'octroi de l'aide judiciaire, le Comité invite instamment l'Etat partie à revoir son système d'aide judiciaire.

14. Le Comité souhaite être informé de toute mesure pertinente prise par l'Etat partie eu égard à ses constatations.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

Notes

a/ Observations de l'Etat partie en date du 25 mai 1989 dans la communication No 249/1987 (T. P. c. Jamaïque), non encore publiées.

b/ Voir communication No 223/1987 (Robinson c. Jamaïque); constatations finales adoptées le 30 mars 1989, par. 10.3.

c/ Voir communications 210/1986 et 225/1987 (Earl Pratt et Ivan Morgan c. Jamaïque); constatations finales adoptées le 6 avril 1989, par. 13.6.

APPENDICE

Opinion individuelle de M. Bertil Wennergren, présentée conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, au sujet des constatations du Comité sur la communication No 250/1987, Carlton Reid c. Jamaïque

La Convention de Vienne sur le droit des traités énonce notamment que toute disposition d'un traité doit être interprétée suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes de ladite disposition dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'objet et le but du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte sont évidents : il s'agit de limiter l'application de la peine de mort. Dans les travaux préparatoires, cette disposition est considérée comme une norme à laquelle les législations nationales autorisant la peine de mort doivent se conformer. Elle énonce un certain nombre de conditions, dont certaines renvoient à des garanties par ailleurs prévues dans d'autres articles du Pacte. Ainsi, la sentence de mort ne peut être prononcée que : a) "pour les crimes les plus graves", b) "conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis" (voir également art. 15, par. 1); c) "en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent" (voir également art. 14, par. 1). Les mêmes conditions sont spécifiées à l'article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui dispose que la peine de mort "ne pourra être infligée qu'en punition des crimes les plus graves, en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent en application d'une loi prévoyant cette peine qui était en vigueur avant la perpétration du crime". L'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, moins exhaustif, dispose simplement que "la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi". Cette disposition met donc, plus que les dispositions analogues d'autres instruments, l'accent sur la nécessité de limiter le risque pour tout individu d'être privé intentionnellement de la vie par des organes de l'Etat. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte énonce une autre condition, la condition d), qui ne figure ni dans la Convention européenne ni dans la Convention américaine, à savoir que la sentence de mort "ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide". Cette dernière Convention comporte des dispositions qui interdisent tout meurtre - c'est-à-dire également toute exécution en application d'une sentence de mort - ressortissant au génocide. Le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte interdit en outre d'imposer une sentence de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. De toute évidence, la condition d) vise donc principalement les dispositions du Pacte et de la Convention relative au crime de génocide qui ont trait à la condamnation à mort et à l'exécution de cette sentence. Cependant, cette condition est formulée en termes si généraux qu'elle pourrait être interprétée comme s'appliquant tout aussi bien aux autres dispositions du Pacte, comme par exemple celles de l'article 26, et non pas seulement aux dispositions concernant la condamnation à mort proprement dite. En l'occurrence, le Comité l'a interprétée de cette façon et a conclu qu'une violation des dispositions de l'article 14 concernant les garanties de procès équitable doit être considérée aussi comme une violation du paragraphe 2 de l'article 6, dans le cas où le jugement est une sentence de mort. Une telle interprétation ne m'apparaît pas justifiée, et ce

pour la raison suivante : étant donné le contexte dans lequel cette condition est énoncée - c'est-à-dire le paragraphe 2 et non le paragraphe 1 - et compte tenu de l'objet et du but dudit paragraphe, il est difficile de concevoir qu'elle puisse avoir une signification indépendante, en dehors de son but spécifique (respect des dispositions du paragraphe 5 et de l'article 26), et qu'elle ajoute quoi que ce soit à ce qui est déjà énoncé clairement au paragraphe 5 de l'article 6. Les travaux préparatoires ne fournissent à ce sujet aucune indication précise; de plus, le pouvoir qu'a tout Etat d'enquêter sur un crime passible de la peine de mort, d'accuser une personne de ce crime et de la juger sort du champ d'application du paragraphe 2 de l'article 6, qui ne traite que du pouvoir de condamner un individu à la peine de mort.
Les conditions dans lesquelles ces pouvoirs complémentaires doivent s'exercer relèvent plutôt du paragraphe 1, qui dispose que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie, terme qui, comme il ressort des travaux préparatoires, avait été préféré à l'expression "sans les garanties d'une procédure régulière". A mon sens, les violations des garanties de procès équitable énoncées à l'article 14, en cas de condamnation à mort, ne peuvent pas être considérées comme constituant aussi des violations du paragraphe 2 de l'article 6. Toutefois, je conviens avec le Comité que l'inéquité, en cas de condamnation à mort, est de la plus extrême gravité. Lorsqu'une vie est en jeu, toutes les précautions possibles doivent être prises et toutes les garanties prévues doivent être intégralement appliquées. Dans ces conditions, un manquement à l'article 14 constitue donc une violation particulièrement grave. Mais, même en pareil cas, un tel manquement ne peut être considéré comme constituant une violation du paragraphe 2 de l'article 6. Ce n'est que lorsque le procès se déroule, non pas comme un véritable procès mais comme un simulacre de procès, sans les garanties d'une procédure régulière - et alors seulement - qu'il peut y avoir, outre une violation de l'article 14 du Pacte, une violation de l'article 6, et plus exactement du paragraphe 1. En l'espèce, le procès s'est incontestablement déroulé de manière très insatisfaisante, mais les informations disponibles ne permettent pas, à mon sens, de conclure que l'inéquité était telle que le procès puisse être considéré comme arbitraire. Je constate à ce propos que l'auteur a déposé devant la section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours en raison des irrégularités du procès, demande que celle-ci a rejetée. J'en conclus donc qu'aux termes du Pacte, tout comme aux termes des conventions américaine et européenne, le non-respect des garanties de procès équitable ne peut pas, en tant que tel, être considéré comme constituant aussi une violation des dispositions relatives à la condamnation à mort.

Lertil Wennergren

K. Communication No 291/1988, Mario I. Torres c. Finlande (constatations adoptées le 2 avril 1990, à la trente-huitième session)

Présentée par : Mario Inés Torres (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Finlande

Date de la communication : 17 février 1988

Date de la décision concernant la recevabilité : 30 mars 1989

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 2 avril 1990,

Ayant achevé l'examen de la communication No 291/1988, présentée au Comité par M. Mario Inés Torres en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant pris en considération tous les renseignements écrits qui lui ont été fournis par l'auteur de la communication et l'Etat partie,

Adopte le texte suivant :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (datée du 17 février 1988) est M. Mario I. Torres, citoyen espagnol né en 1954, qui affirme avoir été la victime d'une violation par la Finlande de l'article 7, du paragraphe 4 de l'article 9 et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Torres est représenté par un conseil.

Les faits

2.1 Ancien militant politique, M. Torres a résidé à Toulouse (France) de 1957 à 1979. De 1974 à 1977, il a purgé une peine de prison pour des actes de sabotage commis contre des biens espagnols en France. En 1979, il est rentré en Espagne.

2.2 Le 19 mars 1984, soupçonné d'appartenir à un groupe terroriste, il a été arrêté par des services spéciaux de la Guardia Civil espagnole et détenu pendant 10 jours.

2.3 De 1985 à 1987, l'auteur a résidé en France.

2.4 Le 2 août 1987, l'auteur s'est rendu en Finlande, où il a demandé l'asile. Le 8 octobre 1987, il a été placé en détention préventive par la police de sécurité, en application de la loi sur les étrangers. Depuis cette

date et jusqu'à son extradition vers l'Espagne en mars 1988, cet arrêté de détention a été renouvelé à sept reprises, chaque fois de sept jours, sur décision du Ministère de l'intérieur. Le 3 décembre 1987, le Ministre de l'intérieur a rejeté sa demande d'asile ainsi que sa demande de permis de séjour. Le 9 décembre 1987, l'auteur a saisi la Cour suprême pour obtenir sa libération et le même jour il a déposé une deuxième demande d'asile, qui a été rejetée par le Ministère de l'intérieur le 27 janvier 1988.

2.5 Le 16 décembre 1987, le Gouvernement espagnol a demandé, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'extradition de l'auteur. Par décision du même jour, la détention de l'auteur a été prolongée en vertu de la loi finlandaise sur l'extradition des criminels. Le 23 décembre 1987, le tribunal de district d'Helsinki, invoquant les mêmes motifs, a décidé de prolonger sa détention. Le 4 janvier 1988, le Ministère de la justice a décidé que, vu que l'extradition n'avait pas encore été officiellement demandée par l'Espagne, l'auteur ne pouvait plus être détenu en vertu de la loi sur l'extradition des criminels. Toutefois, le 5 janvier 1988, la police a ordonné son maintien en détention, en vertu de la loi sur les étrangers.

2.6 Le 8 janvier 1988, l'ambassade de l'Espagne à Helsinki a officiellement demandé l'extradition de M. Torres en tant que suspect d'un vol commis à Barcelone le 2 décembre 1984. Par une note verbale du 3 février 1988, il a été en outre accusé d'appartenir à un groupe armé. Le tribunal de district d'Helsinki a alors décidé, le 11 janvier 1988, que M. Torres devait être placé en détention en vertu de la loi sur l'extradition des criminels. Le 4 mars 1988, le Tribunal administratif suprême de la Finlande a décidé qu'il existait des raisons suffisantes justifiant la détention de l'intéressé en vertu de la loi sur les étrangers. Le 10 mars 1988, le Ministre de la justice a approuvé la demande d'extradition vers l'Espagne, qui a été mise à exécution le 28 mars 1988. Jusqu'à la date de l'extradition de l'auteur, la décision de détention a été réexaminée tous les 15 jours par le tribunal de district d'Helsinki.

2.7 Du 8 octobre au 15 décembre 1987 et du 5 au 10 janvier 1988, M. Torres a été détenu en vertu de la loi sur les étrangers; du 16 décembre 1987 au 4 janvier 1988 et du 11 janvier 1988 au 28 mars 1988, il a été détenu en vertu de la loi sur l'extradition des criminels; pendant toute cette période, M. Torres a été détenu à la prison de district d'Helsinki.

2.8 Le 14 octobre 1988, le Juzgado Central de Instrucción a reconnu l'auteur coupable d'un vol à main armée et l'a condamné à sept ans de prison. L'auteur a interjeté appel et reste en liberté sous caution.

Plainte

3. L'auteur soutient que l'ordre d'extradition du 10 mars 1988 était contraire à l'article 7 du Pacte car les autorités finlandaises avaient reçu des renseignements qui pouvaient laisser craindre que s'il rentrait en Espagne, l'auteur serait soumis à la torture. En ce qui concerne sa plainte en vertu du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, l'auteur affirme qu'au cours de sa détention en vertu de la loi sur les étrangers, il n'a pas eu la possibilité de présenter un recours devant un organe judiciaire et que la procédure judiciaire au Tribunal administratif suprême était excessivement longue.

Observations et explications de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie soutient que l'article 7 du Pacte ne s'applique pas à la question de l'extradition, ajoutant que la décision relative à l'extradition de M. Torres a été prise conformément aux obligations internationales de la Finlande :

> "L'Espagne a demandé l'extradition pour vol à main armée et appartenance à un groupe armé. L'extradition n'a été jugée possible que pour le premier motif mais pas pour le second. Elle n'a été accordée par la Finlande qu'à la condition expresse que les autorités espagnoles ne poursuivent pas M. Torres pour des délits autres que pour celui pour lequel il était extradé (vol à main armée). Ainsi, elle n'a pas porté atteinte aux droits garantis par le Pacte. L'Etat partie fait observer que, même si cette extradition était considérée comme constituant une complicité possible de violation de l'article 7, M. Torres n'a pas fourni les éléments nécessaires prouvant qu'après son extradition, il serait traité d'une manière qui violerait l'article 7."

4.2 L'Etat partie expose ensuite les motifs qui ont servi de base à la détention de l'auteur; la première décision, datée du 7 octobre 1987, était fondée sur des raisons ayant trait à un risque présumé de délit (loi sur les étrangers, art. 23, par. 1 et 2). La deuxième, datée du 3 décembre 1987, était fondée sur la nécessité de préparer son extradition et d'éviter qu'il ne commette un délit ou ne se cache (loi sur les étrangers, art. 23, par. 1 et 2). La troisième, datée du 5 janvier 1988, était notamment motivée par un risque présumé de délit (loi sur les étrangers, art. 23, par. 1 et 2).

4.3 En vertu de l'article 33 de la loi sur les étrangers, M. Torres avait la possibilité de faire appel, devant le Tribunal administratif suprême, dans un délai de 14 jours, de la décision de prolonger sa détention. Il a effectivement introduit un recours, le 26 novembre 1987, contre la décision du Ministère de l'intérieur tendant à prolonger sa détention provisoire mais le Tribunal l'a débouté le 4 mars 1988. En vertu de l'article 32 de la loi sur les étrangers ("Demande d'annulation d'une décision prise par la police ou un fonctionnaire chargé du contrôle des passeports"), M. Torres avait également le droit de faire examiner par le Ministère de l'intérieur les décisions concernant sa détention provisoire (pour les sept premiers jours) prises par la police les 7 octobre 1987, 3 décembre 1987 et 5 janvier 1988, respectivement. Il a effectivement présenté une demande d'annulation pour ces deux dernières mais, dans sa décision du 23 février 1988, le Ministère de l'intérieur a estimé qu'il existait des motifs suffisants pour justifier sa détention provisoire.

4.4 L'Etat partie soutient en outre qu'en vertu de l'article 19 de la loi sur l'extradition des criminels, le tribunal de district doit être saisi "sans délai" de la décision de mise en détention et doit, conformément à l'article 20 de cette loi, statuer en référé sur l'opportunité de prolonger la détention. La détention provisoire ordonnée le 16 décembre 1987 a été prolongée par une décision prise le 23 décembre 1987 par le tribunal de district d'Helsinki. Or, l'article 22 de la loi d'extradition prévoit qu'il peut être fait appel de la décision d'un tribunal de district devant la Cour

suprême et il n'y a pas de délai prescrit pour former ce recours. Pourtant, d'après le dossier, il ne semble pas que M. Torres ait fait appel. Cette voie de recours interne n'a donc pas été épuisée et reste en principe ouverte au plaignant.

4.5 Enfin, l'Etat partie indique qu'un projet de loi gouvernemental visant à modifier la loi sur les étrangers sera prochainement soumis au Parlement afin de garantir le droit à ce qu'un tribunal statue sans délai sur la légalité de la décision de mise en détention.

Questions que le Comité doit examiner

5.1 Sur la base des renseignements qui lui ont été fournis, le Comité a conclu que toutes les conditions requises pour déclarer la communication recevable, y compris le critère de l'épuisement des recours internes prévu au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, étaient réunies.

5.2 Dans sa décision sur la recevabilité, le Comité a différé l'examen quant au fond des allégations de l'auteur au titre de l'article 7 afin de pouvoir déterminer si le Gouvernement finlandais, lorsqu'il a décidé d'extrader M. Torres, était en possession de renseignements donnant à penser que ce dernier risquait d'être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants après son extradition.

5.3 Le Comité a rappelé en outre que, d'après les faits non contestés, M. Torres n'a pu, à plusieurs reprises, contester sa détention en vertu de la loi sur les étrangers pendant la première semaine de détention. Le Comité a noté que ladite loi ne prévoyait pas le droit de faire appel d'une détention avant sept jours; le Comité devait donc déterminer si les clauses de la loi sur les étrangers qui ont été appliquées concrètement à l'auteur étaient conformes aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Le Comité a fait observer que l'Etat partie n'avait fourni aucune information sur les recours internes que l'auteur aurait pu former en l'espèce; il a donc conclu qu'il n'existait pas en l'espèce de recours internes que M. Torres aurait pu exercer.

5.4 Le Comité a noté que l'Etat partie avait déclaré que, alors que l'auteur avait formé, le 9 décembre 1987, un recours devant la Cour administrative suprême contre la décision prise le 26 novembre 1987 par le Ministère de l'intérieur, la Cour n'avait rendu sa décision que près de trois mois plus tard. Vu les circonstances, le Comité a estimé que le grief de M. Torres relatif au délai qui s'est écoulé avant qu'il fût statué sur sa détention pouvait soulever des questions concernant l'application du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

5.5 Sur la base des observations écrites qui lui ont été présentées, le Comité a estimé qu'aucun élément ne fondait l'affirmation de l'auteur selon laquelle il avait été victime de la violation de droits énoncés à l'article 14 du Pacte.

5.6 Le 30 mars 1989, le Comité des droits de l'homme a déclaré que la communication était recevable dans la mesure où elle concernait des plaintes au titre de l'article 7 et du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

6. Le Comité prend acte de l'allégation de l'auteur selon laquelle la Finlande aurait violé l'article 7 du Pacte en l'extradant vers un pays où il y avait des motifs de penser qu'il serait soumis à la torture. Le Comité constate toutefois que l'auteur n'a pas fourni de motifs suffisants pour justifier ses craintes d'être soumis à la torture en Espagne.

7.1 Trois questions distinctes se posent au titre du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte : a) le fait que l'auteur a été empêché, en vertu de la loi sur les étrangers, de faire appel devant un tribunal de la décision concernant sa détention pendant les périodes allant du 8 au 15 octobre 1987, du 3 au 10 décembre 1987 et du 5 au 10 janvier 1988, alors qu'il était détenu sur ordre de la police, constitue-t-il une violation de cette disposition; b) lorsque l'auteur a été légalement autorisé à contester sa détention en vertu de la loi sur les étrangers, le prétendu retard avec lequel le jugement a été rendu constitue-t-il une violation; et c) l'application de la loi d'extradition à l'auteur constitue-t-elle une violation de ladite disposition.

7.2 En ce qui concerne la première question, le Comité a noté que l'Etat partie a prétendu que l'auteur avait le droit, en vertu de l'article 32 de la loi sur les étrangers, de faire examiner par le Ministère de l'intérieur les décisions concernant sa mise en détention prises par la police les 7 octobre 1987, 3 décembre 1987 et 5 janvier 1988. De l'avis du Comité, cette possibilité, tout en offrant une certaine protection et un contrôle de la légalité de la détention, ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 9, qui prévoit que la légalité de la détention doit être déterminée par un tribunal afin de garantir une objectivité et une indépendance plus grandes. Le Comité note en outre que, pendant qu'il était détenu sur ordre de la police, l'auteur n'aurait pas pu faire examiner par un tribunal la légalité de sa détention. Il ne pouvait saisir un tribunal qu'après sept jours, lorsque la détention aurait été confirmée par le Ministre. Comme l'auteur n'aurait pu contester sa détention avant la deuxième semaine de détention, il a été détenu du 8 au 15 octobre 1987, du 3 au 10 décembre 1987 et du 5 au 10 janvier 1988 en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, selon lequel un détenu "a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale". (C'est le Comité qui souligne.)

7.3 En ce qui concerne la seconde question, le Comité souligne que, par principe, tout tribunal est tenu de statuer aussi rapidement que possible sur la légalité de la détention. Aucune limite précise n'a cependant été fixée, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir qu'une décision n'a pas été prise "sans délai". La question de savoir si une décision a été prise sans délai doit être tranchée cas par cas. Le Comité note que près de trois mois se sont écoulés entre la date à laquelle l'auteur a fait appel de la décision du Ministère de l'intérieur en vertu de la loi sur les étrangers et la date à laquelle le Tribunal administratif suprême a rendu sa décision. Cette période est en principe trop longue mais, comme il ne connaît pas les raisons pour lesquelles le jugement n'a été rendu que le 4 mars 1988, le Comité ne fait aucune constatation au sujet du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

7.4 En ce qui concerne la troisième question, le Comité note que le tribunal de district d'Helsinki a examiné la détention de l'auteur en vertu de la loi d'extradition à des intervalles de deux semaines. Le Comité estime que cette procédure satisfait aux exigences du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits qui lui ont été soumis font apparaître une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques car l'auteur n'a pas été en mesure de faire appel devant un tribunal de la décision relative à sa mise en détention du 8 au 15 octobre 1987, du 3 au 10 décembre 1987 et du 5 au 10 janvier 1988.

9. Conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie est tenu de réparer les violations dont l'auteur a été victime et de faire en sorte que des violations analogues ne se produisent pas à l'avenir. Le Comité saisit cette occasion pour indiquer qu'il serait heureux de recevoir des renseignements sur toute mesure pertinente que l'Etat partie aurait prise comme suite aux constatations du Comité. A cet égard, le Comité se félicite de l'intention exprimée par l'Etat partie de modifier sa législation afin de garantir le droit à ce qu'un tribunal statue sans délai sur la légalité d'une détention fondée sur la loi sur les étrangers.

L. Communication No 295/1988, Aapo Järvinen c. Finlande (constatations adoptées le 25 juillet 1990, à la trente-neuvième session)

Présentée par : Aapo Järvinen (représenté par un avocat)

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Finlande

Date de la communication : 16 mars 1988 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 23 mars 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 juillet 1990,

Ayant achevé l'examen de la communication No 295/1988 présentée au Comité par M. Aapo Järvinen en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif*

1. L'auteur de la communication qui est datée du 16 mars 1988 est Aapo Järvinen, ressortissant finlandais né en février 1965, qui prétend être victime d'une violation par le Gouvernement finlandais de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par son avocat.

Exposé des faits

2.1 En Finlande, jusqu'à la fin de 1986, les demandes d'exemption de service militaire ressortissaient à la loi sur le service militaire non armé et le service civil de substitution, suivant laquelle les recrues dont les convictions religieuses ou éthiques ne leur permettaient pas d'effectuer le service militaire obligatoire dans les forces armées conformément à la loi

---

* Le texte des opinions individuelles présentées a) par MM. Francisco Aguilar Urbina et Fausto Pocar et b) par M. Bertil Wennergren figure en appendice.

sur la conscription, pouvaient être exemptées du service armé en temps de paix et affectées à un service non armé ou à un service civil. La durée du service militaire était de huit mois. Le service non armé, d'une durée de 11 mois, devait être effectué dans les forces de défense où les recrues devaient s'acquitter de tâches n'impliquant pas l'emploi des armes. Le service civil, d'une durée de 12 mois, devait être effectué dans l'administration publique, dans les services municipaux ou dans les hôpitaux.

2.2 D'après cette loi en vigueur jusqu'à la fin de 1986, une commission spéciale d'enquête était chargée d'examiner les demandes écrites ainsi que la sincérité des convictions des intéressés. A la fin de 1986, cette procédure a été rapportée par la loi portant provisoirement amendement à la loi sur le service militaire non armé et le service civil de substitution (loi No 647/85), et il suffit maintenant de le demander pour être affecté à un service civil. L'amendement en question a été adopté à l'époque pour les raisons suivantes :

> "Attendu que l'on ne se penchera plus sur les convictions des recrues qui demandent à effectuer un service civil, il faudra s'assurer de l'existence de leurs convictions d'une autre façon, pour que la nouvelle procédure n'encourage pas les recrues à être exemptées du service armé uniquement pour des raisons de commodité et d'intérêt personnels. C'est pourquoi on a jugé que, pour tester les convictions de l'intéressé, il faudrait prolonger suffisamment la durée du service."

2.3 Le 9 juin 1986, l'auteur à qui il avait été demandé de se présenter pour effectuer son service militaire a soumis aux autorités compétentes une déclaration écrite dans laquelle il indiquait que ses convictions morales ne lui permettaient pas d'accomplir un service armé ou non armé dans les forces de défense finlandaises. L'état-major du district militaire de Tampere a transmis la déclaration de l'auteur à la Commission d'enquête le 8 décembre 1986. Celle-ci ne s'est pas prononcée sur son cas avant que son mandat ne vienne à expiration le 31 décembre 1986 et le dossier a été renvoyé à l'état-major du district; le commandant du district militaire a alors été saisi de la question pour examen, conformément à la loi No 647/85.

2.4 En janvier 1987, l'auteur a déposé une nouvelle demande d'exemption du service militaire, qui a été agréée en février 1987. En vertu des nouvelles dispositions mentionnées plus haut, la durée du service civil est déterminée conformément aux dispositions en vigueur au moment de la décision d'affectation. En conséquence, la durée du service de M. Järvinen était de 16 mois car il n'avait pas reçu la décision l'affectant à un service civil de substitution avant l'entrée en vigueur de l'amendement. En réponse à une plainte en discrimination déposée par l'auteur, le médiateur parlementaire de Finlande a, le 17 février 1988, conclu que rien ne prouvait que les autorités aient voulu prolonger la procédure en l'espèce; si l'affaire avait été examinée au cours de l'année 1986, les convictions éthiques de M. Järvinen auraient dû être soumises à examen et auraient pu éventuellement ne pas être retenues.

2.5 Certaines catégories de personnes sont exemptées du service militaire ou du service de substitution en Finlande : par exemple, la loi dispensant les Témoins de Jéhovah du service militaire est en vigueur depuis le début de 1987. En vertu de cette loi, une recrue qui adhère à la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah peut obtenir un sursis jusqu'à l'âge de

28 ans, puis être exemptée du service militaire en temps de paix. Dans la pratique, cela signifie que les Témoins de Jéhovah ne sont astreints à aucune forme de service militaire ou de service de substitution.

Allégations de l'auteur

3.1 L'auteur estime qu'il a été victime d'une discrimination car les personnes qui ont opté pour le service de substitution sont tenues de servir 16 mois, alors que la durée du service militaire est de huit mois seulement. S'il concède que l'ancienne période de 12 mois pour un service de substitution n'était pas nécessairement discriminatoire au sens de l'article 26 du Pacte, il soutient qu'une prolongation de 12 à 16 mois n'est pas justifiée et équivaut à un acte discriminatoire. Deux fois plus longue que la durée du service des recrues militaires, une période de 16 mois est disproportionnée. De l'avis de l'auteur, le Gouvernement finlandais n'a pas produit d'argument valable pour établir que la prolongation à 16 mois de la durée du service de substitution est une mesure raisonnable et non discriminatoire, proportionnée à la fin recherchée; de plus la détermination de la nouvelle durée du service de substitution n'était pas fondée sur une recherche empirique, mais a été choisie de façon arbitraire. Pour l'auteur, les raisons données à l'amendement apporté à la loi dénotent de la part du Gouvernement l'intention de pénaliser en quelque sorte le service de substitution en le prolongeant.

3.2 L'auteur a fait ressortir que l'ancienne durée du service civil de substitution - 12 mois - reposait en fait sur un argument de proportionnalité. Il se réfère dans ce contexte à la proposition de loi gouvernementale No 136 sur le service non armé et le service civil, qui a été soumise au Parlement en 1967. Dans la proposition initiale, le service civil aurait duré six mois de plus que le service militaire, soit au total 14 mois. La Commission parlementaire des affaires de défense a réduit la durée du service civil à 12 mois, considérant que la durée proposée pour le service de substitution était exagérément longue et qu'il ne convenait pas d'imposer aux recrues ayant opté pour le service non armé ou le service civil des obligations beaucoup plus lourdes que celles qui étaient imposées aux autres. En conséquence, la Commission a proposé de fixer la durée du service non armé à 11 mois et celle du service civil de remplacement à 12 mois.

3.3 L'auteur ajoute que, si l'on devait comparer la situation des objecteurs de conscience en Finlande à celle des objecteurs de conscience dans d'autres pays d'Europe occidentale, il apparaîtrait qu'une durée du service civil double de celle du service militaire armé est disproportionnée par rapport au but recherché : dans tous ces pays sauf un, le service civil dure habituellement aussi longtemps que le service militaire ou un peu plus longtemps (jusqu'à la moitié plus). Cela est vrai non seulement de l'Europe occidentale mais également de la Pologne et de la Hongrie, qui ont récemment adopté une législation régissant le service civil.

3.4 Quant à l'argument de l'Etat partie selon lequel la simple abolition de la procédure d'examen en ce qui concerne les objecteurs de conscience pourrait encourager les recrues à demander l'exemption du service armé pour des raisons de commodité ou d'intérêt personnels, l'auteur soutient que les critères d'une différence de traitement en ce qui concerne la durée du service ne sont ni raisonnables ni objectifs, car la prolongation du service civil s'applique à tous les groupes d'objecteurs de conscience, à l'exception d'un groupe particulier, les Témoins de Jéhovah, qui sont exempts de toute forme de

service. Dans l'état actuel des choses, les personnes qui objectent au service militaire pour des raisons religieuses ou morales sérieuses sont pénalisées par une prolongation excessive de leur service, tandis que celles qui recherchent la commodité ou l'intérêt personnels optent pour la durée de service armé la plus courte, soit huit mois. De l'avis de l'auteur, les critères sur lesquels repose cette différence de traitement ne sauraient être considérés comme raisonnables et objectifs, car toute la charge repose sur les objecteurs ayant des convictions dont la sincérité n'a jamais été contestée et pour qui le problème ne se pose pas en termes de choix, mais bien de conception de l'existence.

Observations de l'Etat partie

4.1 Se référant à la décision prise par le Comité à propos de la communication No 185/1984 a/, l'Etat partie soutient que, dans la mesure où les Etats parties n'ont pas l'obligation de prévoir un service de substitution, ils peuvent, lorsqu'ils offrent effectivement cette possibilité, déterminer les conditions dans lesquelles ce service doit être accompli selon des critères dont ils sont seuls à juger, pourvu que ces conditions ne constituent pas en elles-mêmes une violation du Pacte.

4.2 Invoquant les attendus de la loi No 647/85, l'Etat partie affirme que la durée du service civil, bien qu'elle soit plus longue que celle du service militaire, ne témoigne pas d'une intention discriminatoire ou d'une discrimination effective, au sens de l'article 26 du Pacte, à l'égard de ceux qui accomplissent un service civil. En ce qui concerne les circonstances propres à l'espèce et l'examen de la demande de l'auteur en juin 1986, l'Etat partie estime que, sur la base des faits et compte tenu de l'opinion émise le 17 février 1988 par le médiateur parlementaire,
la durée du service civil de l'auteur a été déterminée en accord avec la loi finlandaise et avec l'article 26 du Pacte.

4.3 En ce qui concerne l'exemption générale de toute forme de service pour les Témoins de Jéhovah, l'Etat partie fait remarquer que la loi sur l'exemption de service militaire des Témoins de Jéhovah a été adoptée conformément à l'article 67 de la loi sur le Parlement qui stipule la procédure à respecter pour l'adoption de dispositions constitutionnelles, et affirme qu'elle ne peut être considérée comme discriminatoire au sens de l'article 26 du Pacte.

Questions et procédure devant le Comité

5.1 Sur la base des renseignements qui lui avaient été communiqués, le Comité a conclu que toutes les conditions nécessaires pour déclarer la communication recevable avaient été remplies et qu'en particulier il avait été admis entre les parties que les recours internes disponibles avaient été épuisés, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

5.2 Le 23 mars 1989, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable.

6.1 Il ressort clairement de l'article 8 du Pacte qu'un "service de caractère militaire" ou "service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi" ne doit pas être considéré comme un travail forcé ou obligatoire. Le Comité note que les nouvelles dispositions en vertu desquelles les

demandeurs sont maintenant affectés au service civil uniquement sur la base de leurs propres déclarations offrent effectivement un choix quant au service à accomplir et s'écartent du système précédent qui prévoyait un service civil de substitution à l'intention des objecteurs de conscience dont les convictions étaient établies. En conséquence, toute affaire de prétendue discrimination relève de l'article 26 et non du paragraphe 1 de l'article 2 lu conjointement avec l'article 8.

6.2 Pour le Comité, il s'agit donc essentiellement de savoir si les conditions spécifiques qui mettent l'auteur dans l'obligation d'effectuer un service de substitution constituent une violation de l'article 26 du Pacte. Le fait que le Pacte lui-même ne prévoie pas le droit à l'objection de conscience ne modifie pas cette situation. L'interdiction de la discrimination énoncée à l'article 26 ne couvre pas uniquement les droits expressément garantis par le Pacte.

6.3 L'article 26 du Pacte, tout en interdisant la discrimination et en garantissant à toutes les personnes le droit à une égale protection de la loi, n'interdit pas les différences de traitement. Toute différence de traitement, ainsi que le Comité a eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises, doit toutefois reposer sur des critères raisonnables et objectifs b/.

6.4 Pour déterminer si la prolongation de 12 à 16 mois par la loi 647/85 de la durée du service de substitution, qui a été appliquée à M. Järvinen, reposait sur des critères raisonnables et objectifs, le Comité a examiné en particulier les attendus de la loi (voir par. 2.2 ci-dessus) et constaté que les nouvelles dispositions visaient à faciliter l'administration d'un service de substitution. Cette législation se fondait sur des considérations pratiques et n'avait pas de but discriminatoire.

6.5 Le Comité était cependant conscient que l'effet de la différenciation introduite par la loi est au détriment des objecteurs de conscience sincères, dont la philosophie exige l'acceptation d'un service civil. Cependant, les nouvelles dispositions n'étaient pas conçues pour la seule commodité de l'Etat. Elle libéraient les objecteurs de conscience de l'obligation souvent difficile de convaincre la commission spéciale d'enquête de la sincérité de leurs convictions; elles permettaient à un éventail plus large d'individus de bénéficier potentiellement de la possibilité d'un service de substitution.

6.6. Dans le cas d'espèce, la durée prolongée du service de substitution n'était ni déraisonnable ni répressive.

6.7 Bien que l'auteur ait fait certaines références à la dispense des Témoins de Jéhovah du service militaire ou du service de substitution, leur situation n'était pas en cause dans la présente communication.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a été d'avis que la durée du service de substitution imposée à M. Järvinen par la loi No 647/85 ne révélait pas une violation de l'article 26 du Pacte.

Notes

a/ Voir communication No 185/1984 (L. T. K. c. Finlande), la décision d'irrecevabilité adoptée le 9 juillet 1985; dans cette décision, le Comité a considéré que le Pacte "ne contient aucune disposition stipulant le droit à l'objection de conscience" (par. 5.2); Sélection de décisions du Comité des droits de l'homme, vol. 2, p. 62 de la version anglaise.

b/ Voir communication No 196/1985 (Gueye et consorts c. France), constatations finales, adoptée le 3 avril 1989, par. 9.4; Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40(A/44/40), annexe X, section B).

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe]

APPENDICE I

Opinion individuelle présentée par MM. Francisco Aguilar Urbina et Fausto Pocar conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, au sujet des constatations du Comité sur la communication No 295/1988 (Järvinen c. Finlande)

Nous partageons l'opinion, exprimée par la majorité du Comité, que la présente affaire doit être examinée au titre de l'article 26 du Pacte, ainsi que l'opinion selon laquelle cet article n'interdit pas toutes les différences de traitement, à condition qu'elles se fondent sur des critères raisonnables et objectifs. Cependant, nous ne partageons pas l'opinion que des critères raisonnables et objectifs existent dans le cas présent.

Un examen des attendus de la loi finlandaise No 647/85 révèle que la différence de durée entre le service militaire et le service civil ne se fonde par sur des critères objectifs tels que la difficulté plus grande d'une forme de service ou la nécessité d'une formation spéciale pour accomplir le service le plus long. Le fondement de la loi est plutôt de substituer à la méthode antérieure, qui consistait à éprouver la sincérité des objecteurs de conscience, une procédure répondant à un souci de commodité administrative, qui a pour effet, par une durée plus longue du service civil, de sanctionner les objecteurs de conscience. Cette durée plus longue constitue à notre avis une différence de traitement incompatible avec l'interdiction de la discrimination pour motif d'opinion énoncée à l'article 26 du Pacte.

Franciso Aguilar Urbina
Fausto Pocar

APPENDICE II

Opinion individuelle de M. Bertil Wennergren présentée conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, au sujet des constatations du Comité sur la communication No 295/1988 (Järvinen c. Finlande)

A l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est reconnu le droit qu'a toute personne d'obtenir la possiblité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. L'objectif de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est d'empêcher que quiconque soit astreint à accomplir un travail qu'il n'a pas librement choisi. Cependant, une exception est faite pour tout service de caractère militaire, et conjointement pour tout service national auquel les objecteurs de conscience sont astreints par la loi. Le service national en question étant destiné à remplacer le service militaire, la question de l'égalité devant la loi se pose, comme cela est expliqué aux paragraphes 6.1 à 6.3 des constatations du Comité. Je partage les opinions exprimées dans ces paragraphes. Dans l'examen de la question de l'égalité devant la loi, les prémisses naturelles sont à mon avis le droit de toute personne à choisir librement son travail et le temps qu'elle lui consacre, et le fait que le service national est destiné à remplacer le service militaire.

Selon les attendus de la loi No 647/85 (voir par. 2.2 des constatations) une prolongation du service pouvant atteindre 240 jours aurait pour effet de décourager les requérants dont les convictions ne sont pas sincères et authentiques. Si l'on se place exclusivement du point de vue d'une dissuasion des objecteurs dont les convictions ne sont pas authentiques, cette méthode peut paraître à la fois objective et raisonnable. Cependant, du point de vue de ceux pour qui le service national a été établi à la place du service militaire, la méthode est inappropriée et va contre son but. Comme le Comité le constate au paragraphe 6.5, l'effet de cette différenciation introduite par la loi est au détriment des objecteurs de conscience sincères, dont la philosophie exige l'acceptation d'un service civil, quelle qu'en soit la longueur par rapport au service militaire. De cett constatation, je tire la conclusion, contrairement au Comité, que la méthode est inappropriée à son but même, qui est d'offrir à ceux qui, pour des raisons de conscience, ne sont pas en mesure d'accomplir le service militaire la possibilité d'accomplir à la place un service civil. L'effet de cette pratique est qu'ils seront contraints à sacrifier deux fois plus de leur liberté par rapport à ceux qui peuvent accomplir le service militaire eu égard à leurs convictions.

A mon avis, cela est injuste et va à l'encontre de l'exigence de l'égalité devant la loi énoncée à l'article 26 du Pacte. La différenciation en question se fonde, à mon avis, sur des motifs qui ne sont ni objectifs ni raisonnables. Je ne pense pas non plus qu'elle soit compatible avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, où il est affirmé que nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. Astreindre les objecteurs de conscience à accomplir un service national plus long de 240 jours en raison de leurs convictions porte atteinte à leur liberté religieuse ou à la liberté de professer les convictions de leur choix.

Je suis donc d'avis que les conditions d'accomplissement d'un service national, à la place du service militaire, qui sont imposées à M. Järvinen par la loi No 647/85, révèlent des violations des articles 18 et 26 du Pacte, lus conjointement avec l'article 8.

Bertil Wennergren

M. Communication No 305/1988, Hugo van Alphen c. Pays-Bas (constatations adoptées le 23 juillet 1990, à la trente-neuvième session)

Présentée par : Hugo van Alphen

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Pays-Bas

Date de la communication : 12 avril 1988 (date de la lettre initiale)

Date de la décision concernant la recevabilité : 29 mars 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 23 juillet 1990,

Ayant achevé l'examen de la communication No 305/1988, présentée au Comité par Hugo van Alphen en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif*

1. L'auteur de la communication en date du 12 avril 1988 est Hugo van Alphen, avocat néerlandais né en 1924 et domicilié à La Haye (Pays-Bas). L'auteur prétend être victime de la violation, par les Pays-Bas, des droits garantis par les articles 9 (par. 1 à 5), 14 (par. 3) et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les faits tels qu'ils sont présentés

2.1 L'auteur a été arrêté à son domicile le 5 décembre 1983. Il était soupçonné de s'être rendu complice, à divers degrés, du délit de faux et usage de faux, ou d'avoir facilité la perpétration d'un tel délit et aidé à la présentation délibérée de fausses déclarations de revenu pour les années 1980 et 1981. Il a été conduit au poste de police. Le même jour, des agents du Service des enquêtes et contrôles fiscaux ont perquisitionné à son domicile, en application de l'article 97 du Code de procédure pénale, et saisi des documents lui appartenant. L'auteur s'est plaint de cette saisie au juge d'instruction.

---

* L'opinion individuelle de M. Nisuke Ando figure en appendice.

2.2 Après son arrivée au poste de police, l'auteur a été conduit à 20 h 10 devant le substitut du Procureur, qui a décidé de le placer en détention provisoire. L'auteur a été informé des motifs de cette décision. Le 7 décembre 1983, le Procureur a rendu une ordonnance de maintien en détention provisoire. La veille, le 6 décembre 1983, le Procureur avait fait une demande d'instruction préliminaire, laquelle a été suivie d'une nouvelle demande le 16 décembre 1983. A la demande du Procureur, le juge d'instruction du tribunal de district d'Amsterdam, compétent en matière pénale, après voir entendu l'auteur, a rendu le 8 décembre une ordonnance de maintien de l'auteur en détention provisoire pendant une période maximale de six jours, qui a ensuite été prolongée.

2.3 Le 15 décembre 1983, après avoir entendu une nouvelle fois l'auteur, le tribunal de district d'Amsterdam ordonné son maintien en détention provisoire pendant une durée maximale de 30 jours. Le 4 janvier 1984, l'avocat de l'auteur a demandé au tribunal de remettre son client en liberté. Après avoir entendu l'auteur, le tribunal a prolongé la détention à deux reprises, d'abord le 12 janvier puis de nouveau le 31 janvier 1984. Par une nouvelle décision, en date du 31 janvier 1984, le tribunal a mis fin à la détention provisoire de l'auteur à compter du 9 février 1984, à sa demande; à cette date, l'auteur a été libéré.

2.4 Selon la législation néerlandaise, l'arrestation et la mise en détention provisoire de suspects pendant l'instruction sont régies par les articles 52 à 62 du Code de procédure pénale. Tout suspect appréhendé est immédiatement conduit devant le Procureur. Si l'individu appréhendé est soupçonné d'avoir commis une infraction grave, le Procureur ou son substitut peut, après l'avoir interrogé, rendre une ordonnance de mise en détention provisoire pour les nécessités de l'enquête. La durée de la détention provisoire ainsi ordonnée ne peut normalement dépasser deux jours; s'il le juge nécessaire, le Procureur peut prolonger la détention provisoire pour une nouvelle période de deux jours. En vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale, le suspect doit bénéficier d'une assistance juridique pendant la période de sa détention. Si le Procureur estime que les circonstances exigent une prolongation de la détention, il peut faire comparaître le suspect devant un juge d'instruction, lequel décide s'il y a lieu de maintenir le suspect en détention, conformément à l'article 64 du Code de procédure pénale. La durée du maintien en détention provisoire ordonné par un juge d'instruction ne peut dépasser six jours; le même magistrat peut prolonger la détention une seule fois, pour une période de six jours au plus.

2.5 A la demande du Procureur, le tribunal peut décider qu'un suspect dont la détention provisoire a été prolongée par le juge d'instruction restera en détention pour les nécessités de l'enquête. Avant de prendre une telle décision, le tribunal doit entendre le suspect. La durée de la prolongation de la détention provisoire ne peut dépasser 30 jours; cette période peut être prolongée à deux reprises, sur la demande du Procureur. Le tribunal peut annuler l'ordonnance de sa propre initiative, à la demande du suspect, sur la recommandation du juge d'instruction ou à la demande du Procureur (art. 69 du Code de procédure pénale).

2.6 Aux Pays-Bas, dans le cadre d'une procédure pénale, le juge d'instruction peut également prendre un certain nombre de mesures restreignant la liberté du suspect pendant l'instruction. Le fondement juridique de telles mesures se trouve d'une part à l'alinéa premier de l'article 225 de la loi portant établissement du Code de procédure pénale, et d'autre part à l'article 132 du

règlement pénitentiaire qui habilite le juge d'instruction à limiter le droit, pour le suspect, de recevoir de la correspondance et des visites. Lorsqu'il examine la demande de mise en détention provisoire pour six jours, le juge d'instruction fait généralement savoir au suspect si des restrictions lui seront imposées, et en quoi elles consisteront. Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 225 de la loi susmentionnée, le suspect peut faire appel de ces mesures auprès du tribunal de district.

2.7 Lorsque l'auteur a été entendu pour la première fois par le juge d'instruction, le 8 décembre 1983, à la suite de la demande de prolongation pour une durée de six jours de la détention provisoire présentée par le Procureur, le juge d'instruction a fait connaître à l'auteur que des restrictions lui seraient imposées pour les nécessités de l'enquête. A partir de cette date et jusqu'au 6 janvier 1984, l'auteur n'a pu prendre contact ni avec sa famille ni avec ses collaborateurs, et seul son avocat a été autorisé à lui rendre visite. L'auteur n'a pas formé de recours contre les restrictions imposées par le juge d'instruction;
par une ordonnance en date du 6 janvier 1984, prenant immédiatement effet, ces restrictions ont été levées.

2.8 L'auteur s'étant plaint de la perquisition effectuée à son domicile et de la saisie de documents, le juge d'instruction a organisé le 16 décembre 1983 une réunion à laquelle assistaient, outre l'auteur, son avocat, deux inspecteurs des services des enquêtes fiscales et le bâtonnier de La Haye. L'objet de cette réunion était d'examiner les raisons pour lesquelles des documents avaient été saisis le 5 décembre. Le 3 janvier 1984, le juge d'instruction, accompagné du substitut du Procureur, du greffier adjoint du tribunal, muni d'un mandat, a perquisitionné sur requête du Procureur au domicile et au cabinet de l'auteur. Le bâtonnier de La Haye assistait également à cette perquisition.

2.9 La durée de la détention de l'auteur - plus de neuf semaines - tenait au fait que l'auteur avait persisté à invoquer son obligation de secret professionnel après même que la partie directement intéressée l'en avait délié. De 1984 à 1986, la complexe affaire de fraude fiscale, dont l'auteur était suspecté d'être complice à un degré ou à un autre, a donné lieu à une information judiciaire de grande envergure. A la demande du Procureur, il a été mis fin à cette enquête en décembre 1986. Le Procureur avait en effet estimé qu'il était impossible de clore l'instruction préliminaire et de mettre en route une procédure pénale dans un délai raisonnable, comme l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et le paragraphe 3, alinéa c), de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en font obligation aux Etats. Le 23 janvier 1987, l'auteur a été informé que le ministère public renonçait à toute poursuite à son endroit et que l'affaire trouverait un règlement fiscal.

2.10 Le 2 avril 1987, l'auteur a saisi le tribunal de district d'Amsterdam de deux demandes en dommages et intérêts. L'article 89 du Code de procédure pénale dispose en effet que lorsqu'un individu a été soupçonné d'avoir commis une infraction pénale et que l'affaire est classée sans avoir été jugée, l'intéressé peut présenter au tribunal une demande en dommages et intérêts. Il s'agit essentiellement de permettre une indemnisation dans les cas où une détention provisoire se révèle par la suite injustifiée. La possibilité de réclamer des dommages et intérêts n'est pas limitée aux seuls cas où la détention provisoire était illégale mais s'étend aussi aux cas où elle est

considérée comme légale. La réparation pour une détention provisoire ne peut être accordée que dans les cas où l'affaire a été classée sans avoir été jugée, et où, de l'avis du tribunal, il y a lieu d'accorder des réparations. La première demande en dommages et intérêts présentée par l'auteur était fondée sur l'article 89 du Code de procédure pénale; la seconde, fondée sur l'alinéa a) de l'article 591 du Code de procédure pénale, était une demande en réparation pour les dépenses engagées par l'auteur pour assurer sa défense entre 1983 et 1986.

2.11 Le tribunal de district d'Amsterdam avait prévu de connaître de la requête de l'auteur le 23 avril 1987 mais, en raison du grand nombre d'affaires inscrites au rôle, la date de l'audience a été reportée au 26 août 1987. Par un jugement écrit en date du 9 septembre 1988, le tribunal de district a accordé des dommages et intérêts à l'intéressé, à savoir la totalité de la somme demandée au titre des dépenses qu'il avait supportées pour assurer sa défense et une partie, estimée juste et raisonnable, de la somme demandée au titre des dommages matériels et du préjudice moral qui lui avaient été causés.

2.12 Le 6 octobre 1988, l'auteur a formé un recours contre cette décision auprès de la cour d'appel d'Amsterdam. Le 24 février 1989, la cour d'appel a infirmé le jugement du tribunal de district. Il n'existe pas de recours contre la décision de la cour d'appel.

2.13 Dans son arrêt, la cour d'appel a conclu, à la lumière des déclarations faites par l'auteur et par d'autres témoins entendus lors de l'nstruction de l'affaire de fraude fiscale, des rapports officiels du Service des enquêtes et contrôles fiscaux ainsi que des motifs sur lesquels la demande d'instruction préliminaire était fondée, qu'il existait des raisons sérieuses de soupçonner l'auteur d'avoir commis une infraction pénale. La cour d'appel a estimé que l'auteur était en partie responsable de la durée de sa détention, puisqu'il avait persisté à invoquer le secret professionnel même après que la partie directement intéressée l'avait déchargé de cette obligation et que, dans ces conditions, il n'était pas déraisonnable de considérer que c'était à l'auteur, en tant qu'ancien suspect, de supporter les pertes subies en raison des poursuites engagées contre lui et de sa détention provisoire. Compte tenu de tous ces éléments, la cour d'appel a jugé qu'il n'y avait pas de raison sérieuse d'accorder réparation à l'auteur.

Les affirmations de l'auteur

3.1 L'auteur affirme que son arrestation et sa détention étaient arbitraires et, par conséquent, violaient les paragraphes 1 à 4 de l'article 9 du Pacte. A son avis, son arrestation et la détention de neuf semaines qui l'a suivie ont été délibérément utilisées comme moyen de pression contre lui pour l'obliger à violer le secret professionnel auquel il était tenu et à faire des déclarations ou à donner des preuves susceptibles d'être utilisées dans les enquêtes concernant ses clients. L'auteur soutient également que l'arrestation et la détention restent arbitraires et illégales même si ceux qui ont procédé à l'arrestation et appliqué les décisions relatives à sa détention ont agi conformément aux règlements en vigueur et aux instructions reçues. Il fait valoir qu'une détention motivée essentiellement par le fait qu'un avocat a tenu à respecter ses obligations professionnelles est en elle-même une violation des dispositions du Pacte, le refus d'accéder aux demandes d'enquêteurs n'étant pas une infraction pénale pour laquelle la loi

autorise la détention. L'auteur affirme en outre qu'il a été délibérément laissé dans l'ignorance de la nature exacte des chefs d'accusation qui avaient motivé la perquisition effectuée à son domicile et à son cabinet. Enfin, il prétend être victime d'une violation de son droit à réparation pour détention illégale, garanti par le paragraphe 5 de l'article 9. Il affirme que les autorités néerlandaises répugnent généralement à tenir compte des demandes de dommages et intérêts émanant de victimes d'actes illégaux dans des cas semblables au sien et que, lorsque de telles affaires parviennent jusqu'aux tribunaux, ceux-ci les traitent à la légère.

3.2 En ce qui concerne son droit à un procès équitable, l'auteur soutient que la cour d'appel n'a pas respecté les garanties minimales énoncées au paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Il fait valoir que la durée de la procédure devant le tribunal de district d'Amsterdam, qui a repoussé par deux fois la date des audiences qui devaient être consacrées à ses demandes d'indemnité et n'a rendu un jugement par écrit que le 9 septembre 1988, c'est-à-dire un an après l'audience du 26 août 1987, était incompatible avec son droit, garanti à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14, à être jugé sans retard excessif. Il affirme également que la cour d'appel ne lui a pas donné l'occasion de connaître la teneur des diverses dépositions faites par des tiers qui l'incriminaient, et qu'il s'est vu refuser la possibilité, d'une part, d'interroger les témoins à charge entendus pendant l'instruction plus de cinq ans auparavant et, d'autre part, de faire citer des témoins à décharge.

3.3 L'auteur se plaint du fait que dans les affaires de fraude fiscale, les autorités néerlandaises chargées de l'enquête ont fréquemment recours à des mesures de coercition telles que l'arrestation, la détention, les perquisitions aux domiciles ou aux bureaux, enfin la publicité préjudiciable dont de telles affaires font l'objet, pour obliger les suspects soit à avouer, soit à faire des déclarations qui puissent être utilisées contre d'autres contribuables. A cet égard, l'auteur affirme que ces mesures de coercition ont gravement compromis sa réputation professionnelle et sa position sociale et soutient qu'elles constituaient une immixtion arbitraire et illégale dans sa vie privée, sa famille et sa correspondance et une atteinte illégale à son honneur et à sa réputation.

Commentaires et observations de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie affirme que l'auteur n'a invoqué en justice les droits fondamentaux énoncés dans le Pacte ni à l'occasion de ses demandes d'indemnisation régies par les articles 89 et 591 a) du Code de procédure pénale, ni au cours de sa détention, et qu'il ne peut donc être considéré comme ayant rempli la condition relative à l'épuisement des recours internes. L'Etat partie se réfère à cet égard à la décision adoptée par le Comité des droits de l'homme dans la communication No 273/1988 a/, dans laquelle il a été estimé, notamment, que "les auteurs doivent invoquer les droits fondamentaux énoncés dans le Pacte" durant la procédure interne. L'Etat partie ajoute que l'auteur aurait pu demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance interlocutoire pour violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 ou de l'une quelconque des autres dispositions de l'article 9. Bien que lui-même avocat et représenté par un avocat de son choix pendant toute la période de sa détention provisoire, l'auteur n'a nullement utilisé cette possibilité. L'Etat partie fait observer que conformément aux principes universels du droit international, les individus sont tenus d'invoquer devant

les tribunaux nationaux les droits fondamentaux énoncés dans le Pacte avant de s'adresser à une instance internationale. L'auteur n'ayant pas respecté cette condition, l'Etat partie conclut que sa communication est irrecevable en application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

4.2 En ce qui concerne la prétendue violation du paragraphe 5 de l'article 9, l'Etat partie estime que la communication doit être déclarée irrecevable en raison de son incompatibilité avec les dispositions du Pacte, conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole facultatif. Il affirme que le paragraphe 5 de l'article 9 n'est pas applicable en l'espèce parce qu'il existait des raisons sérieuses de soupçonner l'auteur d'avoir commis des infractions pénales, et que de ce fait sa détention provisoire n'était pas illégale.

4.3 En ce qui concerne le droit, garanti par l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14, à être jugé sans retard excessif, l'Etat partie considère que cette disposition s'applique seulement lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'une infraction pénale et ne s'applique donc pas aux demandes en dommages et intérêts comme celles qui ont été présentées par l'auteur. En conséquence, l'Etat partie considère que la communication, dans la mesure où elle se rapporte à la violation de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14, est incompatible avec les dispositions du Pacte. En outre, dans le recours qu'il a formé auprès de la cour d'appel d'Amsterdam, l'auteur ne s'est pas plaint de la durée excessive de l'examen de sa plainte par le tribunal de district. Là encore, il n'a donc pas épuisé les recours internes.

4.4 Quant au fond de l'affaire, l'Etat partie estime qu'étant donné les fortes présomptions que l'on avait de croire que l'auteur avait participé à la perpétration d'une infraction pénale grave, et que les autorités judiciaires néerlandaises ont respecté les dispositions du Code de procédure pénale qui régissent l'arrestation et la mise en détention provisoire de suspects pendant une instruction pénale, on ne peut dire que l'auteur ait été arbitrairement arrêté ou détenu, ni que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 aient été violées. Quant à la durée de la détention de l'auteur, l'Etat partie relève qu'elle est due au "fait que le requérant persistait à invoquer le secret professionnel alors que la partie intéressée l'avait délié de cette obligation"; par ailleurs, "l'importance de l'enquête exigeait la présence continue du requérant". De plus, il affirme que l'auteur a été informé des motifs de son arrestation et de sa détention conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Après son arrestation, l'auteur avait la possibilité de demander au tribunal compétent de rendre une décision interlocutoire pour violation des dispositions de l'article 9 du Pacte. Au cours de sa détention, l'auteur a été entendu à plusieurs reprises par le juge d'instruction et par le tribunal de district d'Amsterdam au sujet de la demande de prolongation de la détention préventive présentée par le Procureur. Ainsi, de l'avis de l'Etat partie, l'allégation de violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9 n'est pas fondée.

4.5 Pour ce qui est de la prétendue violation de l'article 17, l'Etat partie fait observer que les perquisitions effectuées au domicile de l'auteur le 5 décembre 1983 et le 3 janvier 1984 l'ont été conformément aux règlements en vigueur et que l'on ne peut donc invoquer une immixtion arbitraire ou illégale

dans la vie privée ou le domicile de l'auteur. L'Etat partie conclut que l'auteur n'a apporté, à l'appui de sa plainte, aucune preuve que les dispositions des articles 9 et 17 du Pacte aient été violées.

Procédures devant le Comité et questions dont il est saisi

5.1 Après avoir examiné la communication à sa trente-cinquième session, le Comité a conclu, en se fondant sur les informations disponibles, que les conditions exigées pour que la communication soit déclarée recevable étaient remplies, notamment la condition relative à l'épuisement des recours internes prévue par l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. Le 29 mars 1989, le Comité a déclaré la communication recevable.

5.2 Dans sa décision concernant la recevabilité, le Comité a indiqué que, conformément au paragraphe 4 de l'article 93 de son règlement intérieur, la décision pourrait être revue à la lumière des informations pertinentes présentées par l'Etat partie. Dans ses observations ultérieures du 26 octobre 1989 (voir les paragraphes 4.1 à 4.3 ci-dessus), l'Etat partie a contesté la recevabilité de la communication sur la base des allégations de l'auteur concernant les violations des articles 9 et 14 du Pacte.

5.3 Le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de tous les renseignements fournis par les parties. Il a pris note de l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle, pour ce qui est des prétendues violations des articles 9 et 14, l'auteur n'a pas épuisé les recours internes puisqu'il n'a pas invoqué devant les tribunaux les droits fondamentaux garantis par le Pacte.

5.4 Pour ce qui est de la prétendue violation de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14, l'auteur n'a pas contredit l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle, dans son appel interjeté auprès de la cour d'appel d'Amsterdam, l'auteur ne s'est pas plaint de la longueur de la procédure qui s'était déroulée devant le tribunal de district. En outre, il convient de noter que l'auteur a fait appel le 6 octobre 1988, près de six mois après avoir présenté sa communication au Comité pour examen en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte (en raison du temps mis par le tribunal de district à rendre son jugement par écrit). Or, le Comité ne peut examiner les plaintes qui n'avaient pas encore été portées devant les juridictions compétentes, ou à propos desquelles les recours internes n'avaient pas encore été épuisés au moment où il a été saisi de l'affaire. Par conséquent, la communication est irrecevable pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle il n'a pas été statué sans retard excessif sur sa demande en réparation.

5.5 En ce qui concerne les prétendues violations des articles 9 et 17, le Comité note tout d'abord que le jugement de la cour d'appel d'Amsterdam en date du 24 février 1989 n'est pas susceptible d'appel. L'Etat partie a affirmé que l'auteur n'a invoqué ni pendant sa détention ni pendant la procédure judiciaire les droits fondamentaux qui sont énoncés dans le Pacte, et que par conséquent, il ne lui est plus loisible de se plaindre d'une violation de l'article 9 devant le Comité. Le Comité réaffirme que les auteurs de communications ne sont pas tenus, aux fins du Protocole facultatif, d'invoquer devant les autorités judiciaires nationales des articles spécifiques du Pacte : ils doivent en revanche invoquer les droits fondamentaux qui y sont énoncés g/. Dès lors que le Procureur avait décidé de

classer l'affaire et de laisser à l'administration fiscale le soin de la régler - décision motivée par la crainte de voir la procédure pénale contrevenir aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte - l'auteur ne pouvait que saisir le tribunal d'une demande en dommages et intérêts. Il a déposé une telle demande en faisant valoir que sa détention de décembre 1983 à février 1984 était arbitraire. On ne peut donc pas dire que dans le cours de la procédure, l'auteur n'ait pas invoqué "les droits fondamentaux garantis par le Pacte". Le Comité conclut, en conséquence, qu'il n'a pas de raison de revoir sa décision du 29 mars 1989 en ce qui concerne la violation alléguée des articles 9 et 17.

5.6 La principale question dont le Comité soit saisi est celle de savoir si la détention de l'auteur de la communication, du 5 décembre 1983 au 9 février 1984, était arbitraire. Il est incontestable qu'à chaque fois que les autorités judiciaires néerlandaises ont déterminé s'il y avait lieu ou non de prolonger la détention de l'auteur, elles ont respecté les règles régissant la détention provisoire qui sont énoncées dans le Code de procédure pénale. Il reste à déterminer si d'autres facteurs peuvent rendre arbitraire une détention par ailleurs légale, et si l'auteur a un droit absolu de se prévaloir de l'obligation de secret professionnel, quelle que soit la nature de l'enquête.

5.7 En l'espèce, le Comité a examiné les raisons invoquées par l'Etat partie pour prolonger la détention de l'auteur pendant une période de neuf semaines. Le Comité fait observer que le secret professionnel qui protège la relation entre l'avocat et son client est l'un des principes fondamentaux de la plupart des systèmes juridiques. Mais il s'agit d'un privilège qui vise à protéger le client. En l'occurrence, le client avait renoncé à ce privilège. Le Comité ignore pour quelles raisons le client a décidé de délier l'auteur de l'obligation de secret professionnel. Toutefois, dès lors que l'auteur était suspect, et bien qu'il ait été dégagé du secret professionnel, il n'était pas obligé d'aider l'Etat à réunir des preuves contre lui-même.

5.8 L'historique de la rédaction du paragraphe 1 de l'article 9 confirme qu'il ne faut pas donner au mot "arbitraire" le sens de "contraire à la loi", mais plutôt l'interpréter plus largement du point de vue de ce qui est inapproprié, injuste et non prévisible. Partant, le maintien en détention provisoire après une arrestation légale doit non seulement être légal mais aussi être raisonnable à tous égards. La détention provisoire doit également être nécessaire à tous égards, par exemple pour éviter que l'intéressé prenne la fuite, mette des obstacles à l'établissement des preuves ou commette un nouveau crime. Or, l'Etat partie n'a pas démontré que ces facteurs existaient en l'espèce. Il a déclaré que la longueur de la période de détention effectuée par l'auteur s'expliquait par le fait que le requérant "persistait à invoquer le secret professionnel alors que la partie intéressée l'en avait déchargé" et que "l'importance de l'enquête exigeait la présence continue de l'auteur". Bien que l'auteur ait été dégagé de son obligation de respecter le secret professionnel, il n'était pas obligé de coopérer. Le Comité conclut donc que les faits présentés font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

5.9 Pour ce qui est de la violation de l'article 17, dont l'auteur fait état, le Comité conclut que l'auteur n'a pas fourni de preuves suffisantes établissant une telle violation de la part de l'Etat partie.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapp rtant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dénoncés dans la communication révèlent une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

7. L'Etat partie est tenu de prendre des mesures effectives pour réparer la violation dont l'auteur a été victime et de faire en sorte que de semblables violations ne se reproduisent pas à l'avenir. Le Comité saisit cette occasion pour faire savoir à l'Etat partie qu'il serait heureux de recevoir des informations sur toutes mesures pertinentes prises par l'Etat partie en rapport avec les vues du Comité.

Note

a/ Voir la communication No 273/1988 (B. d. B c. Pays-Bas), décision du 30 mars 1989, par. 6.3.

[Texte établi an anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

APPENDICE

Opinion individuelle de M. Nisuke Ando, présentée conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, au sujet des constatations du Comité sur la communication No 305/1988, Van Alphen c. Pays-Bas

La question centrale dans cette affaire est de savoir si la détention de l'auteur pendant neuf semaines, du 5 décembre 1983 au 9 février 1984, doit être considérée comme "arbitraire" en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le paragraphe 1 de l'article 9 interdit la détention "illégale" au même titre que la détention arbitraire. En ce qui concerne le rapport entre détention illégale et détention arbitraire, je souscris à l'avis du Comité selon lequel cette dernière doit être interprétée plus largement, du point de vue de ce qui est inapproprié, injuste et non prévisible (voir par. 5.8 des constatations). Toutefois, on peut partir du principe que la législation de nombreux Etats parties au Pacte régissant la détention ne doit pas être considérée comme arbitraire, à moins que l'existence des caractéristiques susmentionnées ne puisse être clairement établie, sur la base de preuves irréfutables. A cet égard, je considère que la législation de l'Etat partie régissant la détention n'est pas, en tant que telle, arbitraire et que toute détention légale intervenant en vertu de cette législation ne doit pas être tenue pour arbitraire à moins que l'existence des caractéristiques susmentionnées ne soit clairement établie par des preuves irréfutables. En l'occurrence, j'estime que la législation de l'Etat partie régissant la détention n'est pas en tant que telle arbitraire (par. 2.4, 2.5) et que la détention de l'auteur était conforme à cette législation.

Quant à la question de savoir si cette détention légale de l'auteur doit être considérée comme arbitraire, le Comité fonde ses constatations sur les observations de l'Etat partie selon lesquelles "le fait que l'auteur persistait à invoquer le secret professionnel alors que la partie intéressée l'en avait déchargé explique la longueur de cette période de détention. Par ailleurs, l'importance de l'enquête exigeait la présence continue de l'auteur" (par. 5.8). Le Comité considère sans doute que les faits tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les perquisitions effectuées au domicile et au cabinet de l'auteur et la saisie de documents et, pour finir, l'abandon par le ministère public de toute poursuite contre l'auteur, dénotent des aspects inappropriés, injustes et non prévisibles, qui confèrent donc à la détention un caractère arbitraire (par. 2.1, 2.9).

Par ailleurs, l'Etat partie indique que la complexe affaire de fraude fiscale, dont l'auteur était suspecté d'être complice à un degré ou à un autre, a donné lieu à une information judiciaire de grande envergure pendant deux ans, de 1984 à 1986. Certes, à la demande du Procureur, il a été mis fin à cette enquête et le ministère public a renoncé à toute poursuite contre l'auteur (par. 2.9). Il n'en est pas moins vrai que l'affaire n'était pas définitivement close et devait être réglée par l'administration fiscale (par. 2.9, 5.5). De plus, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 24 février 1989, la cour d'appel des Pays-Bas a conclu, à la lumière des déclarations faites par l'auteur et par d'autres témoins entendus lors de l'instruction de l'affaire de fraude fiscale, des rapports officiels du Service des enquêtes et contrôles fiscaux ainsi que des motifs sur lesquels la demande d'instruction

préliminaire était fondée, qu'il existait des raisons sérieuses de soupçonner l'auteur d'avoir commis une infraction pénale. La cour d'appel a estimé en outre que l'auteur était en partie responsable de la durée de sa détention puisqu'il avait persisté à invoquer le secret professionnel même après que la partie directement intéressée l'avait déchargé de cette obligation, infirmant ainsi le jugement rendu par le tribunal inférieur, aux termes duquel des dommages et intérêts devaient être accordés à l'auteur (par. 2.13, c'est moi qui souligne).

En vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, le Comité "examine les communications reçues ... en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises" par les parties concernées. En d'autres termes, le Comité doit fonder ses constatations uniquement sur les informations écrites dont il dispose; en l'occurrence, il n'a pas plus d'éléments en main que la cour d'appel des Pays-Bas pour établir la présence des facteurs qui permettraient de déterminer que la détention est arbitraire. Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, je ne suis pas en mesure de souscrire aux constatations du Comité selon lesquelles les faits tels qu'ils sont présentés dénotent des aspects inappropriés, injustes et non prévisibles qui confèrent à la détention un caractère arbitraire.

Nisuke Ando

ANNEXE X

DECISIONS PRISES PAR LE COMITE DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

A. Communication No 220/1987, T. K. c. France (décision adoptée le 8 novembre 1989 à la trente-septième session)

Présentée par : T. K. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : France

Date de la communication : 12 janvier 1987 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Réuni le 8 novembre 1989,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité*, **

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 12 janvier 1987, deuxième lettre datée du 30 juin 1987) est T. K., citoyen français d'origine ethnique bretonne, qui écrit en son nom propre et en sa qualité de Président de l'Unvaniezh Ar Gelennerien Brezhoneg (UAGB, Union des enseignants de breton). Né en Bretagne en 1937, il enseigne la philosophie et le breton. Il affirme que la France a violé les articles 2, 16, 19, 26 et 27 du Pacte.

2.1 L'auteur de la communication déclare que le Tribunal administratif de Rennes a refusé d'examiner une requête qu'il lui avait soumise le 7 novembre 1984, en langue bretonne, au nom de l'UAGB. L'auteur y demandait la reconnaissance du statut d'association pour l'UAGB. En réponse à un courrier bilingue français/breton, le tribunal a fait savoir que la requête n'avait pas été enregistrée faute d'être rédigée en français. Une lettre adressée ultérieurement au Ministre français de la justice serait restée sans réponse. A l'appui de sa requête, l'auteur joint une copie de deux jugements, rendus l'un par le Tribunal administratif de Rennes, le 21 novembre 1984, l'autre par le Conseil d'Etat, le 22 novembre 1985, et statuant tous deux

---

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, Mme Christine Chanet n'a participé ni à l'examen de la communication ni à l'adoption de la présente décision.

** Le texte de deux opinions individuelles présentées respectivement par Mme Rosalyn Higgins et M. Bertil Wennergren figure en appendice.

qu'une requête rédigée en breton ne peut pas être enregistrée. Selon l'auteur, ces jugements constituent une discrimination fondée sur la langue et contreviennent au paragraphe 1) de l'article 2 du Pacte, dont l'Etat partie a en outre violé le paragraphe 2 de l'article 2, relatif aux mesures d'ordre législatif ou autre propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte, le paragraphe 3) de l'article 2, relatif aux recours utiles, l'article 16, relatif au droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique, le paragraphe 2) de l'article 19, relatif à la liberté d'expression, l'article 26, relatif à l'égalité devant la loi sans aucune discrimination, et l'article 27, relatif au droit d'employer sa propre langue.

2.2 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, l'auteur affirme que la requête adressée au Tribunal administratif de Rennes n'a même pas été enregistrée, et que le Ministre de la justice n'a pas répondu à la lettre qu'il lui a envoyée. Il ajoute que l'affaire n'a été soumise à aucune procédure internationale d'enquête ou de règlement.

3. Sans transmettre la communication à l'Etat partie, le Comité des droits de l'homme a, dans une décision prise le 9 avril 1987 en application de l'article 91 de son règlement intérieur, demandé à l'auteur de préciser : a) s'il prétend être affecté en tant qu'individu par les prétendues violations par l'Etat partie des dispositions du Pacte, ou s'il prétend, en sa qualité de président d'une organisation, que cette organisation est victime des prétendues violations; b) s'il comprend, lit et écrit le français. Dans une lettre datée du 30 juin 1987, l'auteur a répondu qu'il avait d'abord voulu présenter la communication au nom de l'organisation qu'il préside, tout en maintenant être directement affecté par les faits décrits dans sa première communication. Il a par ailleurs déclaré qu'il comprenait, lisait et écrivait le français.

4. Par une nouvelle décision du 20 octobre 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie, en le priant, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, de fournir des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. L'auteur a été prié, en vertu de l'alinéa a) de l'article 91, de préciser de quelle manière il prétendait avoir été privé du droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, b) dans quelle mesure et dans quel contexte il aurait été porté atteinte à sa liberté d'expression et c) d'étayer son affirmation selon laquelle les citoyens français de langue maternelle française et ceux de langue maternelle bretonne ne sont pas égaux devant la loi.

5. Dans sa réponse, datée du 13 janvier 1989, à la question du Groupe de travail, l'auteur affirme que les ressortissants français de langue maternelle française et ceux de langue maternelle bretonne ne sont pas égaux devant la loi parce que les premiers peuvent s'exprimer dans leur langue maternelle devant les tribunaux, alors que ces derniers ne le peuvent pas. S'il existe un Secrétariat à la francophonie, il n'y a pas d'institution similaire pour défendre les langues régionales autres que le français. Du fait que le gouvernement refuse de reconnaître la langue bretonne, ceux qui l'utilisent quotidiennement sont contraints à en abandonner l'usage ou à renoncer à leur droit de s'exprimer librement. L'auteur ajoute que la violation de sa liberté d'expression est manifeste dans le fait que le Tribunal administratif a refusé d'enregistrer une requête soumise en breton sous prétexte que son contenu était inintelligible, refusant par là de reconnaître la validité d'une requête

soumise dans une langue locale et déniant aux citoyens le droit d'utiliser leur propre langue devant les tribunaux. Enfin, l'auteur affirme que l'accès aux tribunaux lui est interdit, en tant que citoyen français de langue maternelle bretonne, puisque les autorités judiciaires ne l'autorisent pas à soumettre des requêtes dans sa langue maternelle.

6.1 Dans ses observations datées du 15 janvier 1989, présentées conformément à l'article 91, l'Etat partie affirme que la communication n'est pas recevable parce que les recours internes n'ont pas été épuisés et que certaines des plaintes de l'auteur ne sont pas compatibles avec les dispositions du Pacte. L'Etat partie rappelle que l'auteur n'a pas contesté dans les délais prescrits par la loi la décision du Tribunal administratif de ne pas enregistrer sa requête. Sa lettre au Ministre de la justice, expliquant qu'il avait été victime d'un déni de justice ne peut, de l'avis de l'Etat partie, être considérée comme un recours judiciaire. Par ailleurs il n'a porté de recours devant aucune autre instance judiciaire. Sa communication ne répond donc pas aux conditions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 Quant aux prétendues violations de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie affirme que cet article ne peut jamais être violé directement et isolément. Une violation de l'article 2 ne peut être admise que dans la mesure où d'autres droits reconnus par le Pacte ont été violés (par. 1) ou si les mesures nécessaires pour donner effet aux droits consacrés par le Pacte n'ont pas été prises (par. 2). Une violation de l'article 2 ne peut être que le corollaire d'une autre violation d'un droit reconnu par le Pacte. L'Etat partie estime que l'auteur n'a pas fondé son argumentation sur des faits précis et qu'il ne peut prouver qu'il a été victime de discrimination dans ses relations avec les autorités judiciaires. C'était à lui d'utiliser les recours qui étaient à sa disposition.

6.3 Pour ce qui est de la prétendue violation de l'article 16, l'Etat partie note que l'auteur n'a soumis aucune plainte précise et rejette son interprétation de cette disposition comme abusive. La qualité de l'auteur pour agir dans la procédure administrative n'a donc jamais été mise en cause; ce qui lui a été refusé, c'est la possibilité de présenter sa requête en breton, étant donné

> "qu'en l'absence de dispositions législatives en disposant autrement, la langue de procédure devant les tribunaux français est la langue française" (jugement du Tribunal administratif de Rennes - 21 novembre 1984 - affaire Quillévéré).

6.4 S'agissant de la prétendue violation du paragraphe 2 de l'article 19, l'Etat partie estime que l'auteur n'a pas prouvé de quelle manière sa liberté d'expression avait été violée. Au contraire, sa lettre au Ministre de la justice montre qu'il a eu toutes les possibilités de présenter sa position. En outre, "la liberté d'expression" au sens de l'article 19 ne peut être interprétée comme englobant le droit qu'auraient les citoyens français d'utiliser le breton devant les tribunaux administratifs français.

6.5 Quant à l'article 26, l'Etat partie rejette l'affirmation de l'auteur selon laquelle le refus du Tribunal administratif de Rennes d'enregistrer une requête soumise en breton constitue une discrimination fondée sur la langue.

Au contraire les autorités se sont fondées sur des règles généralement applicables, qui ont pour but de faciliter l'administration de la justice en permettant aux tribunaux de juger la requête originale (sans avoir à recourir à une traduction).

6.6 Enfin, l'Etat partie rappelle qu'en ratifiant le Pacte, le Gouvernement français a fait une réserve en ce qui concerne l'article 27 : "Le Gouvernement français déclare que, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République".

7.1 Dans son commentaire du 23 mai 1989, l'auteur rejette l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle la communication n'est pas recevable parce que les recours internes n'ont pas été épuisés. Il estime en effet que sa lettre au Ministre de la justice constituait un appel de la décision du Tribunal administratif de ne pas enregistrer sa requête. De plus, l'Etat partie n'a pas indiqué au Comité quels étaient exactement les recours dont il pouvait se prévaloir. Pour l'auteur, cela s'explique aisément, car l'Etat partie doit être parfaitement conscient du fait que les recours sont inexistants, une fois que le tribunal de première instance a refusé d'enregistrer une requête soumise en breton. Toute requête ultérieure soumise en breton risque de subir le même sort, quelle que soit l'instance judiciaire à laquelle elle est soumise.

7.2 L'auteur réaffirme que la violation de ses droits en vertu des articles 16, 19, 26 et 27 entraîne automatiquement une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 2. Il ajoute que plusieurs propositions de loi ont délibérément été ignorées par les Gouvernements français successifs, bien qu'elles eussent amené la France à se conformer, en partie au moins, à l'article 2. En ce qui concerne l'article 16, l'auteur juge sinon discriminatoire, du moins restrictive, l'interprétation de l'Etat partie. Il est surpris que celui-ci estime que sa qualité pour agir devant le Tribunal n'ait jamais été mise en cause en dépit du fait que sa requête n'ait même pas été enregistrée et affirme que le rejet de sa requête équivaut nécessairement à un déni de son droit de comparaître devant le Tribunal. En outre, il ajoute que le Pacte ne lie pas la question de la personnalité juridique à l'utilisation, devant les tribunaux, d'une langue particulière, et qu'en l'absence de dispositions législatives spécifiques confirmant que le français est la langue officielle de procédure devant les tribunaux, l'usage du breton peut être considéré comme autorisé.

7.3 Quant au paragraphe 2 de l'article 19, l'auteur affirme que la liberté d'expression ne peut être limitée à la liberté de s'exprimer en français et que la liberté d'expression pour des citoyens de langue maternelle bretonne ne peut être que la liberté de s'exprimer en breton. De plus, selon l'auteur, le refus du Tribunal administratif d'enregistrer sa requête aurait eu pour but de limiter sa liberté d'expression, bien qu'il soit dit que les limitations énoncées dans le paragraphe 3 de l'article 19 ne sont pas applicables.

7.4 L'auteur rejette les arguments de l'Etat partie concernant une prétendue violation de l'article 26 et affirme qu'une administration appropriée de la justice n'exclurait pas l'utilisation du breton devant les tribunaux. Il rappelle que plusieurs Etats, y compris la Suisse et la Belgique, permettent l'utilisation de plusieurs langues dans leurs tribunaux et ne forcent pas leurs citoyens à renoncer à leur langue maternelle. Le refus

d'enregistrer sa requête constitue, d'après l'auteur, une discrimination fondée sur la langue, étant donné que les citoyens français de langue maternelle bretonne ne bénéficient pas des mêmes garanties de procédure devant les tribunaux que les citoyens français de langue maternelle française.

7.5 Enfin, l'auteur indique que la France n'a pas fait de "réserve" en ce qui concerne l'article 27 mais s'est contentée de faire une simple "déclaration". L'auteur fait observer qu'une proposition de loi soutenue par de nombreux parlementaires reconnaît les différentes langues parlées en France, comme témoignages du caractère singulier d'une région ou d'une communauté. Pour l'auteur, il ne fait aucun doute que la communauté bretonne constitue une minorité linguistique au sens de l'article 27, devant pouvoir exercer le droit d'utiliser sa propre langue, y compris devant les tribunaux.

8.1 Avant d'examiner les plaintes exposées dans une communication, le Comité des droits de l'homme est tenu, conformément aux dispositions de l'article 87 de son règlement intérieur, de décider si elle est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier qui n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Il s'agit là d'une règle générale qui n'est toutefois pas appliquée si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables, ou si l'auteur d'une communication démontre de façon convaincante que les recours internes ne sont pas efficaces, c'est-à-dire qu'ils n'ont aucune chance d'aboutir.

8.3 D'après les renseignements dont dispose le Comité, rien n'empêche l'auteur d'essayer d'utiliser tous les recours internes. L'auteur n'a pas été poursuivi au pénal, mais veut intenter une action devant un tribunal administratif aux fins de faire établir qu'il a été privé de certains droits protégés par le Pacte. Le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif a notamment pour objet d'engager les victimes éventuelles de violations des dispositions du Pacte à s'efforcer dans un premier temps d'obtenir satisfaction auprès des autorités compétentes de l'Etat partie, tout en permettant aux Etats parties d'examiner, sur la base d'une plainte donnée, la mise en oeuvre, sur leur territoire et par leurs instances, des dispositions du Pacte et, si nécessaire, de remédier aux violations éventuelles, avant que le Comité ne soit saisi de la question.

8.4 Il reste à déterminer si les recours devant les tribunaux français sont inexistants ou inefficaces, dès lors que l'auteur est obligé d'utiliser le français pour faire valoir que l'obligation qui lui est faite d'utiliser le français en justice, et non le breton, constitue une violation de ses droits. Le Comité note que la question à examiner en premier lieu par la justice française est celle de l'utilisation exclusive du français pour intenter une action en justice et que, pour ce faire, en vertu de la législation applicable, seul le français peut être utilisé. Comme l'auteur a montré qu'il connaissait cette langue, le Comité estime qu'il ne serait pas déraisonnable qu'il adresse sa requête en français aux tribunaux français. De plus, le fait d'utiliser le français pour former un recours ne préjugerait pas irrémédiablement de la plainte quant au fond.

8.5 L'auteur a également invoqué l'article 27 du Pacte, affirmant avoir été victime d'une violation des dispositions de ce texte. Lorsqu'il a adhéré au Pacte, le Gouvernement français a déclaré que "compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, ... l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République" a/. Sa déclaration n'a fait l'objet d'aucune objection de la part des autres Etats parties et n'a pas été retirée.

8.6 Le Comité est donc appelé à déterminer si cette déclaration l'empêche d'examiner une communication faisant état d'une violation de l'article 27. Au paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il est dit :

> "l'expression 'réserve' s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il ... adhère [à un traité], par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat."

Dans la Convention il n'est pas fait de distinction entre réserves et déclarations. Quant au Pacte, il ne contient rien qui permette de déterminer si une déclaration unilatérale faite par un Etat partie lors de son adhésion exclut la compétence du Comité, qu'elle soit appelée "réserve" ou "déclaration". Le Comité note à cet égard que ce n'est pas la désignation de la déclaration, mais l'effet qu'elle vise à avoir qui détermine sa nature. Si la déclaration vise à l'évidence à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une disposition particulière d'un traité, elle doit être considérée comme une réserve obligatoire, même si elle est libellée sous la forme d'une "déclaration". En l'espèce, la déclaration faite par le Gouvernement français lors de son adhésion au Pacte est claire : elle vise à exclure l'application de l'article 27 à la France, ce qui est souligné dans le libellé par les mots "n'a pas lieu de s'appliquer". L'objet de la déclaration étant sans équivoque, elle doit être considérée comme excluant la compétence du Comité, malgré le terme employé pour la désigner. En outre, dans ses observations du 15 janvier 1989, l'Etat partie évoque également une "réserve" de la France concernant l'article 27. Le Comité se considère donc incompétent pour examiner les plaintes contre la France faisant état de violations de l'article 27 du Pacte.

9. En conséquence, le Comité décide :

a) Que la communication est irrecevable au titre de l'article 2 et du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

Note

a/ Dans le deuxième rapport périodique qu'il a adressé au Comité des droits de l'homme en application de l'article 40 du Pacte (document CCPR/C/46/Add.2), l'Etat partie justifiait comme suit cette déclaration : "Puisque les principes fondamentaux du droit public interdisent les distinctions entre citoyens en fonction de leur origine, de leur race ou de leur religion, la France est un pays où il n'y a pas de minorité, et l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République selon la déclaration qui a été faite par la France". La même explication est donnée dans le rapport initial de la France (document CCPR/C/22/Add.2).

APPENDICE I

Opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren, conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, au sujet de la décision d'irrecevabilité prise par le Comité sur la communication No 220/1987

Comme il est indiqué au paragraphe 8.2 de la décision du Comité, aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier qui n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, d'après les règles de droit international reconnues et la jurisprudence du Comité, il n'est pas nécessaire que les recours internes aient été épuisés si l'on peut affirmer objectivement que ces recours n'ont aucune chance d'aboutir. A mon avis, un recours ne saurait être considéré comme utile si la législation nationale est telle qu'il serait automatiquement rejeté par les tribunaux. L'article 2 de sa Constitution fait à la République française obligation d'assurer l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Il importe de noter à cet égard que la "langue" ne figure pas au nombre des motifs de distinction interdits dans cet article, alors qu'elle est mentionnée à l'article 26 du Pacte. A l'occasion de l'examen d'une affaire précédente concernant le droit d'utiliser le breton (C.L.D. c. France, communication 228/1987), l'attention du Comité a été appelée sur un jugement rendu le 21 novembre 1984 par le tribunal administratif de Rennes, qui avait statué comme suit : "Etant donné qu'en l'absence de dispositions législatives en disposant autrement, la langue de procédure devant les tribunaux français est la langue française, le document signé de M. Q., qui n'a pas été soumis en français, a été enregistré par erreur par le greffier du tribunal." Ce document n'ayant jamais été traduit, ni à l'époque ni depuis lors, le tribunal a estimé qu'il ne pouvait être examiné. Le recours formé par M. Q. auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 22 novembre 1985 au motif qu'il n'avait pas été rédigé en français et avait donc été jugé irrecevable. Commentant cette affaire, (Recueil Dalloz Sirey (1986), p. 71) un auteur a indiqué que le Conseil d'Etat établissait par cette décision une règle de procédure générale selon laquelle les plaintes adressées aux tribunaux administratifs devaient être rédigées en français. Compte tenu de ce précédent et à la lumière de l'article 2 de la Constitution de la République française, force e t de conclure que les recours évoqués par l'Etat partie ne peuvent être considérés comme utiles. A mon avis, la communication aurait dû être déclarée recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant de l'article 26 du Pacte.

APPENDICE II

Opinion individuelle présentée par Mme Rosalyn Higgins, conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité au sujet de la décision d'irrecevabilité prise par le Comité sur la communication No 220/1987

Je souscris à la décision du Comité en ce qu'elle se fonde sur le critère du non-épuisement des recours internes dans le cas de l'allégation de violation de l'article 26. Le Conseil d'Etat ne s'est pas véritablement prononcé sur la question de fond mais a statué qu'il ne le ferait que s'il était saisi d'une plainte rédigée en français. Les auteurs, parfaitement capables de s'exprimer en français, pouvaient présenter une requête en français pour demander une décision définitive au sujet de l'usage du breton dans les procédures engagées devant les tribunaux administratifs. Cette démarche, qui n'aurait certes pas été agréable pour les auteurs, n'aurait nullement nui, juridiquement, à leur cause.

En revanche, je ne puis m'associer à la conclusion du Comité selon laquelle la déclaration faite par le Gouvernement français le 4 novembre 1980 l'empêche d'examiner la plainte de l'auteur en ce qu'elle concerne l'article 27 du Pacte. Ce n'est pas parce qu'il n'est pas fait de distinction dans le Pacte entre "réserves" et "déclarations" qu'il n'y a pas de différence entre les deux notions, dans le contexte du Pacte. De plus, à mon avis, la question n'est pas réglée par la seule invocation du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités où il est souligné que l'élément déterminant est l'intention et non pas le terme utilisé.

Il ressort de l'analyse de la notification faite le 4 janvier 1982 par le Gouvernement de la République française que celui-ci entendait d'une part émettre certaines réserves et d'autre part faire plusieurs déclarations interprétatives. Ainsi, il utilise l'expression "émet une réserve" au sujet du paragraphe 1) de l'article 4 et des articles 9, 14 et 19, mais ailleurs dans le texte il énonce la façon dont certaines dispositions du Pacte doivent à son avis être comprises au regard de la Constitution de la République française, de la législation française ou des obligations contractées en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce n'est pas en se référant au paragraphe 1) d) de l'article 2 de la Convention de Vienne et en notant que la façon dont une réserve est libellée ou désignée importe peu que l'on peut changer des déclarations interprétatives en réserves : en l'espèce, la teneur montre clairement qu'il s'agit de déclarations. En outre, il ressort de la notification adressée par le Gouvernement français que des termes différents ont été choisis délibérément pour viser des objectifs juridiques différents. Il n'y a aucune raison de supposer que le Gouvernement français a employé, dans des paragraphes différents, deux termes distincts - "réserve" et "déclaration" - sans l'avoir voulu et sans comprendre toutes les conséquences juridiques que cette distinction comporte.

Le paragraphe en question se lit comme suit :

"Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République."

Le passage pertinent de l'article 2 de la Constitution de la République française stipule ce qui suit :

"La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances."

Comme le note le Comité dans sa décision, dans les rapports qu'elle lui a soumis en vertu de l'article 40 du Pacte, la France a expliqué que, puisque la Constitution interdisait toute distinction en fonction de l'origine, de la race ou de la religion des citoyens, il n'y avait pas de minorités en France et que par conséquent l'article 27 n'avait pas lieu de s'appliquer. Je suis convaincue que la notification de la France à propos de l'article 27 est une déclaration et non pas une réserve, et j'estime donc qu'en dernier ressort le Comité doit se demander si l'interprétation du Gouvernement français concorde avec la sienne. Dans le cas de plusieurs Etats parties, le Comité a rejeté l'idée que l'existence de minorités était d'une certaine manière affirmée par la reconnaissance d'actes discriminatoires. Au contraire, il a toujours soutenu que l'existence de minorités au sens de l'article 27 était une réalité et que des minorités pouvaient exister dans des Etats parties qui s'acquittaient pleinement, en droit et en fait, de l'obligation d'assurer la pleine égalité à tous les individus relevant de leur compétence. Et de nombreux Etats parties dont la Constitution, comme celle de la République française, proscrit la discrimination, reconnaissent sans hésitation l'existence de minorités sur leur territoire et font rapport sur leur situation, en vertu de l'article 27.

Par conséquent, je conclus que la déclaration du Gouvernement français, si elle mérite le respect et l'attention du Comité, n'est pas conforme à son interprétation du sens et de la portée de l'article 27 et n'a pas les effets d'une réserve.

La question de principe me semble importante. Il reste toutefois que les recours internes doivent être épuisés en ce qui concerne une éventuelle violation aussi bien de l'article 27 que de l article 26. Mon opinion concernant la déclaration faite par la France ne m'empêche pas de conclure, comme les autres membres du Comité, à l'irrecevabilité de la communication.

B. Communication No 222/1987, M. K. c. France (décision adoptée le 8 novembre 1989, à la trente-septième session)

Présentée par : M.K. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : France

Date de la communication : 20 février 1987 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 novembre 1989,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité*, **

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 20 février 1987; lettres subséquentes datées des 10 mars et 29 juin 1987, du 28 décembre 1988 et du 22 mai 1989) est M.K., citoyen français né en 1952, demeurant à Rennes (France), employé en qualité d'enseignant. Il affirme être victime de violations, commises par la France, des articles 2, 16, 19, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur dit qu'il est Breton et que sa langue maternelle est le breton. Les tribunaux français lui auraient toujours refusé le droit de s'exprimer en breton et son droit de présenter sa défense en breton et de s'exprimer librement en breton ne serait pas respecté. Sa fille n'aurait pas droit à l'enseignement en breton et les émissions télévisées en breton ne totaliseraient qu'une heure trente par jour, sauf pendant l'été où il n'y en aurait tout simplement pas.

2.2 L'auteur indique plus en détail que le tribunal administratif de Rennes a refusé d'examiner la plainte qu'il avait déposée en breton le 5 mars 1987. La plainte portait sur le refus réitéré de l'administration fiscale française de rédiger son adresse postale en breton. L'auteur demandait donc que cette administration soit contrainte d'écrire son adresse en breton. Le 6 mars 1987, le tribunal a décidé que le document devait être soumis en français pour qu'il puisse être examiné par les tribunaux.

---

* Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, Mme Christine Chanet n'a participé ni à l'examen de la communication ni à l'adoption de la présente décision.

** Le texte des deux opinions individuelles présentées respectivement par Mme Rosalyn Higgins et M. Bertil Wennergren figure en appendice.

2.3 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, l'auteur affirme qu'il n'existe aucun recours, la loi française ne reconnaissant pas le droit à l'emploi du breton devant les tribunaux français ni le droit à l'enseignement en breton.

3. Par sa décision du 9 avril 1987, le Comité des droits de l'homme, sans transmettre la communication à l'Etat partie, a demandé à l'auteur, en application de l'article 91 du règlement intérieur, de préciser s'il comprenait et parlait le français et d'indiquer si, en plus de lui-même, il entendait agir au nom de sa fille.

4.1 Dans sa réponse datée du 29 juin 1987, l'auteur déclare qu'il comprend et parle le français, mais qu'il estime ne pas le maîtriser suffisamment ni pratiquer convenablement le français juridique pour pouvoir rédiger sa requête au tribunal administratif de Rennes et sa communication au Comité des droits de l'homme sans aide extérieure.

4.2 L'auteur prétend que le tribunal administratif de Rennes aurait dû accepter sa requête car l'article 27 lui reconnaît le droit d'utiliser sa propre langue devant les tribunaux. Il affirme en outre que le tribunal a refusé sa requête sur la base d'une jurisprudence qui nie sa personne juridique (art. 16 du Pacte) et qui établit ainsi une discrimination entre les citoyens français sur la base de leur origine nationale bretonne et de leur expression linguistique propre, en violation de l'article 26 du Pacte.

4.3 Pour ce qui est de la prétendue violation de l'article 14, l'auteur affirme que le droit d'être assisté d'un interprète, énoncé au paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte, a toujours été refusé aux citoyens français de langue bretonne. Il affirme enfin que l'administration judiciaire française suppose simplement que tous les citoyens français parlent français.

5. Par sa décision du 20 octobre 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur, et l'a prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication, en indiquant en particulier quels sont exactement en l'espèce les recours effectivement possibles.

6.1 Dans ses observations datées du 15 janvier 1989, présentées conformément à l'article 91, l'Etat partie conteste la recevabilité de la communication pour plusieurs raisons. Il affirme que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Selon l'Etat partie, l'auteur aurait dû se conformer aux règles de présentation du tribunal administratif; en outre, l'auteur aurait toujours pu faire appel devant le Conseil d'Etat si le tribunal administratif avait rejeté sa requête.

6.2 Pour ce qui est des allégations de violations des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie indique qu'une telle violation ne peut être que le résultat d'une atteinte aux droits de l'auteur énoncés dans d'autres articles du Pacte. Il ajoute que l'auteur n'a pas pu démontrer qu'il avait été ainsi lésé dans l'exercice de l'un de ses droits.

6.3 S'agissant de l'allégation de l'auteur selon laquelle le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 16) lui aurait été refusé, l'Etat partie indique que l'auteur n'a fourni aucune preuve à l'appui de cette allégation et que la référence à l'article 16 constitue une interprétation abusive de la notion de "personnalité juridique". Il ajoute que ce droit a été parfaitement reconnu à l'auteur dans la mesure où il ne dépendait que de lui d'engager la procédure que le tribunal administratif lui avait indiquée par sa lettre du 6 mars 1987.

6.4 Pour ce qui est des allégations de l'auteur relatives à la violation du paragraphe 2 de l'article 19, l'Etat partie indique que la plainte est irrecevable car l'auteur n'a pas fourni de preuves tendant à montrer qu'il aurait été privé de son droit à la liberté d'expression. En outre, l'Etat partie soutient que ce droit ne saurait englober le droit de tout citoyen français d'utiliser toute langue ou tout idiome de son choix devant les tribunaux administratifs français.

6.5 Quant à l'allégation de l'auteur selon laquelle il aurait été victime de discrimination fondée sur la langue, l'Etat partie déclare que le refus du tribunal administratif de Rennes d'enregistrer la requête de l'auteur est conforme à l'usage établi consacré dans la jurisprudence du Conseil d'Etat et destiné à faciliter l'administration de la justice en évitant aux tribunaux d'avoir à recourir à des services de traduction et en leur permettant de se prononcer sur la base du texte de la requête originale. En conséquence, l'Etat partie conclut que l'auteur ne peut pas être considéré comme victime de discrimination alors qu'il a été fait à son égard application d'une règle générale et uniforme.

6.6 En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 27, l'Etat partie considère qu'étant donné la déclaration qu'il a faite lors de son adhésion au Pacte le 4 novembre 1980, le Comité n'est pas compétent pour examiner des communications touchant les violations prétendues de cet article. Il conclut en conséquence que la communication doit être déclarée irrecevable car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte.

7.1 Commentant les observations de l'Etat partie, l'auteur, dans une lettre datée du 22 mai 1989, affirme que la jurisprudence établie du Conseil d'Etat en la matière prouve que les recours indiqués par l'Etat partie n'auraient eu aucune chance d'aboutir.

7.2 L'auteur ajoute qu'il a été victime de discrimination fondée sur la langue puisque certains citoyens français sont autorisés à employer leur propre langue devant les tribunaux tandis que d'autres ne le sont pas. Il affirme en outre que les problèmes techniques dus, par exemple, à la nécessité éventuelle pour les tribunaux de recourir à des services de traduction, ne devraient pas faire obstacle au plein exercice des droits des citoyens. Il cite à cet égard l'exemple de la Belgique et de la Suisse où des pratiques différentes prévalent.

7.3 A l'égard de l'article 27, l'auteur relève tout d'abord que, lorsqu'elle a adhéré au Pacte le 4 novembre 1980, la France a fait une "déclaration" mais n'a pas émis de "réserve" et qu'étant donné que la France a émis des "réserves" à propos d'autres articles du Pacte, sa "déclaration" concernant l'article 27 doit être interprétée différemment; il affirme ensuite que l'existence de la minorité ethnique et linguistique bretonne est reconnue au

niveau international par des sociologues et est attestée par nombre de publications scientifiques; enfin, de nombreux groupes parlementaires français (centristes, communistes, socialistes) ont présenté des propositions de loi concernant la langue bretonne. Enfin, l'auteur fait observer que mise à part la déclaration de la France concernant l'article 27, l'Etat partie n'a jamais émis de réserve ou fait de déclaration équivalant à une réserve à propos des articles 2, 16, 19 et 26 du Pacte.

8.1 Avant d'examiner les griefs contenus dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement interieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier qui n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Il s'agit là d'une règle générale qui n'est toutefois pas appliquée si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables, ou si l'auteur d'une communication démontre de façon convaincante que les recours internes ne sont pas efficaces, c'est-à-dire qu'ils n'ont aucune chance d'aboutir.

8.3 D'après les renseignements dont dispose le Comité, rien n'empêche l'auteur d'essayer d'utiliser tous les recours internes. L'auteur n'a pas été poursuivi au pénal, mais veut intenter une action devant un tribunal administratif aux fins de faire établir qu'il a été privé de certains droits protégés par le Pacte. Le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif a notamment pour objet d'engager les victimes éventuelles de violations des dispositions du Pacte à s'efforcer dans un premier temps d'obtenir satisfaction auprès des autorités compétentes de l'Etat partie, tout en permettant aux Etats parties d'examiner, sur la base d'une plainte donnée, la mise en oeuvre, sur leur territoire et par leurs instances, des dispositions du Pacte et, si nécessaire, de remédier aux violations éventuelles, avant que le Comité ne soit saisi de la question.

8.4 Il reste à déterminer si les recours devant les tribunaux français sont inexistants ou inefficaces, dès lors que l'auteur est obligé d'utiliser le français pour faire valoir que l'obligation qui lui est faite d'utiliser le français en justice, et non le breton, constitue une violation de ses droits. Le Comité note que la question à examiner en premier lieu par la justice française est celle de l'utilisation exclusive du français pour intenter une action en justice et que, pour ce faire, en vertu de la législation applicable, seul le français peut être utilisé. Comme l'auteur a montré qu'il connaissait cette langue, le Comité estime qu'il ne serait pas déraisonnable qu'il adresse sa requête en français aux tribunaux français. De plus, le fait d'utiliser le français pour former un recours ne préjugerait pas irrémédiablement de la plainte quant au fond. Le Comité ne peut retenir l'objection formulée par l'auteur, à savoir qu'il ne connaît pas suffisamment le français juridique pour présenter une requête devant un tribunal; les citoyens de tous les pays éprouvent la même difficulté, quand bien même ils utiliseraient leur langue maternelle, d'où la nécessité de faire appel aux services de juristes de profession.

8.5 L'auteur a également invoqué l'article 27 du Pacte, affirmant qu'il a été victime d'une violation des dispositions de cet article. Lorsqu'il a adhéré au Pacte, le Gouvernement français a déclaré que : "compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, ... l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République" a/. Cette déclaration n'a fait l'objet d'aucune objection de la part d'autres Etats parties et n'a pas été retirée.

8.6 Le Comité est donc appelé à déterminer si cette déclaration l'empêche d'examiner une communication faisant état d'une violation de l'article 27. Au paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il est dit :

> "l'expression 'réserve' s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il ... adhère [à un traité], par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat."

Dans la Convention, il n'est pas fait de distinction entre réserves et déclarations. Quant au Pacte, il ne contient rien qui permette de déterminer si une déclaration unilatérale faite par un Etat partie lors de son adhésion exclut la compétence du Comité, qu'elle soit appelée "réserve" ou "déclaration". Le Comité note à cet égard que ce n'est pas la désignation de la déclaration, mais l'effet qu'elle vise à avoir qui détermine sa nature. Si la déclaration vise à l'évidence à exclure ou à modifier l'effet juridique d'une disposition particulière d'un traité, elle doit être considérée comme une réserve obligatoire, même si elle est libellée sous la forme d'une "déclaration". En l'espèce, la déclaration faite par le Gouvernement français lors de son adhésion au Pacte est claire : elle vise à exclure l'application de l'article 27 à la France, ce qui est souligné dans le libellé par les mots "n'a pas lieu de s'appliquer". L'objet de la déclaration étant sans équivoque, elle doit être considérée comme excluant la compétence du Comité, malgré le terme employé pour la désigner. En outre, dans ses observations du 15 janvier 1989, l'Etat partie évoque également une "réserve" de la France concernant l'article 27. Le Comité se considère donc incompétent pour examiner les plaintes contre la France faisant état de violations de l'article 27 du Pacte.

9. En conséquence, le Comité décide :

a) Que la communication est irrecevable au titre de l'article 2 et du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

Note

a/ Dans le deuxième rapport périodique qu'il a adressé au Comité des droits de l'homme en application de l'article 40 du Pacte (document CCPR/C/46/Add.2), l'Etat partie justifiait comme suit cette déclaration : "Puisque les principes fondamentaux du droit public interdisent les distinctions entre citoyens en fonction de leur origine, de leur race ou de leur religion, la France est un pays où il n'y a pas de minorités, et l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République selon la déclaration qui a été faite par la France". La même explication est donnée dans le rapport initial de la France (document CCPR/C/22/Add.2).

APPENDICE I

Opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren, conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, au sujet de la décision d'irrecevabilité prise par le Comité sur la communication No 222/1987

Comme il est indiqué au paragraphe 8.2 de la décision du Comité, aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier qui n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, d'après les règles de droit international reconnues et la jurisprudence du Comité, il n'est pas nécessaire que les recours internes aient été épuisés si l'on peut affirmer objectivement que ces recours n'ont aucune chance d'aboutir. A mon avis, un recours ne saurait être considéré comme utile si la législation nationale est telle qu'il serait automatiquement rejeté par les tribunaux. L'article 2 de sa Constitution fait à la République française obligation d'assurer l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Il importe de noter à cet égard que la "langue" ne figure pas au nombre des motifs de distinction interdits dans cet article, alors qu'elle est mentionnée à l'article 26 du Pacte. A l'occasion de l'examen d'une affaire précédente concernant le droit d'utiliser le breton (C.L.D. c. Franco, comunication 228/1987), l'attention du Comité a été appelée sur un jugement rendu le 21 novembre 1984 par le tribunal administratif de Rennes, qui avait statué comme suit : "Etant donné qu'en l'absence de dispositions législatives en disposant autrement, la langue de procédure devant les tribunaux français est la langue française, le document signé de M.Q., qui n'a pas été soumis en français, a été enregistré par erreur par le greffier du tribunal." Ce document n'ayant jamais été traduit, ni à l'époque ni depuis lors, le tribunal a estimé qu'il ne pouvait être examiné. Le recours formé par M.Q. auprès du Conseil d'Etat a été rejeté le 22 novembre 1985 au motif qu'il n'avait pas été rédigé en français et avait donc été jugé irrecevable. Commentant cette affaire (Recueil Dalloz Sirey (1986), p. 71), un auteur a indiqué que le Conseil d'Etat établissait par cette décision une règle de procédure générale selon laquelle les plaintes adressées aux tribunaux administratifs devaient être rédigées en français. Compte tenu de ce précédent et à la lumière de l'article 2 de la Constitution de la République française, force est de conclure que les recours évoqués par l'Etat partie ne peuvent être considérés comme utiles. A mon avis, la communication aurait dû être déclarée recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions relevant de l'article 26 du Pacte.

Opinion individuelle présentée par Mme Rosalyn Higgins, conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, au sujet de la décision d'irrecevabilité prise par le Comité sur la communication No 222/1987

Je souscris à la décision du Comité en ce qu'elle se fonde sur le critère du non-épuisement des recours internes dans le cas de l'allégation de violation de l'article 26. Le Conseil d'État ne s'est pas véritablement prononcé sur la question de fond mais a statué qu'il ne le ferait que s'il était saisi d'une plainte rédigée en français. Les auteurs, parfaitement capables de s'exprimer en français, pouvaient présenter une requête en français pour demander une décision définitive au sujet de l'usage du breton dans les procédures engagées devant les tribunaux administratifs. Cette démarche, qui n'aurait certes pas été agréable pour les auteurs, n'aurait nullement nui, juridiquement, à leur cause.

En revanche, je ne puis m'associer à la conclusion du Comité selon laquelle la déclaration faite par le Gouvernement français le 4 novembre 1980 l'empêche d'examiner la plainte de l'auteur en ce qu'elle concerne l'article 27 du Pacte. Ce n'est pas parce qu'il n'est pas fait de distinction dans le Pacte entre "réserves" et "déclarations" qu'il n'y a pas de différence entre les deux notions, dans le contexte du Pacte. De plus, à mon avis, la question n'est pas réglée par la seule invocation du paragraphe 1 d) de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités où il est souligné que l'élément déterminant est l'intention et non pas le terme utilisé.

Il ressort de l'analyse de la notification faite le 4 janvier 1982 par le Gouvernement de la République française que celui-ci entendait d'une part émettre certaines réserves et d'autre part faire plusieurs déclarations interprétatives. Ainsi, il utilise l'expression "émet une réserve" au sujet du paragraphe 1) de l'article 4 et des articles 9, 14 et 19, mais ailleurs dans le texte il énonce la façon dont certaines dispositions du Pacte doivent à son avis être comprises au regard de la Constitution de la République française, de la législation française ou des obligations contractées en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce n'est pas en se référant au paragraphe 1) d) de l'article 2 de la Convention de Vienne et en notant que la façon dont une réserve est libellée ou désignée importe peu que l'on peut changer des déclarations interprétatives en réserves : en l'espèce, la teneur montre clairement qu'il s'agit de déclarations. En outre, il ressort de la notification adressée par le Gouvernement français que des termes différents ont été choisis délibérément pour viser des objectifs juridiques différents. Il n'y a aucune raison de supposer que le Gouvernement français a employé, dans des paragraphes différents, deux termes distincts - "réserve" et "déclaration" - sans l'avoir voulu et sans comprendre toutes les conséquences juridiques que cette distinction comporte.

Le paragraphe en question se lit comme suit :

"Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République."

Le passage pertinent de l'article 2 de la Constitution de la République française stipule ce qui suit :

"La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances."

Comme le note le Comité dans sa décision, dans les rapports qu'elle lui a soumis en vertu de l'article 40 du Pacte, la France a expliqué que, puisque la Constitution interdisait toute distinction en fonction de l'origine, de la race ou de la religion des citoyens, il n'y avait pas de minorités en France et que par conséquent l'article 27 n'avait pas lieu de s'appliquer. Je suis convaincue que la notification de la France à propos de l'article 27 est une déclaration et non pas une réserve, et j'estime donc qu'en dernier ressort le Comité doit se demander si l'interprétation du Gouvernement français concorde avec la sienne. Dans le cas de plusieurs Etats parties, le Comité a rejeté l'idée que l'existence de minorités était d'une certaine manière affirmée par la reconnaissance d'actes discriminatoires. Au contraire, il a toujours soutenu que l'existence de minorités au sens de l'article 27 était une réalité et que des minorités pouvaient exister dans des Etats parties qui s'acquittaient pleinement, en droit et en fait, de l'obligation d'assurer la pleine égalité à tous les individus relevant de leur compétence. Et de nombreux Etats parties dont la Constitution, comme celle de la République française, proscrit la discrimination, reconnaissent sans hésitation l'existence de minorités sur leur territoire et font rapport sur leur situation, en vertu de l'article 27.

Par conséquent, je conclus que la déclaration du Gouvernement français, si elle mérite le respect et l'attention du Comité, n'est pas conforme à son interprétation du sens et de la portée de l'article 27 et n'a pas les effets d'une réserve.

La question de principe me semble importante. Il reste toutefois que les recours internes doivent être épuisés en ce qui concerne une éventuelle violation aussi bien de l'article 27 que de l'article 26. Mon opinion concernant la déclaration faite par la France ne m'empêche pas de conclure, comme les autres membres du Comité, à l'irrecevabilité de la communication.

C. Communication No 244/1987, A. Z. c. Colombie (décision adoptée le 3 novembre 1989, à la trente-septième session)

Présentée par : G. G. [nom omis]

Au nom de : A. Z.

Etat partie intéressé : Colombie

Date de la communication : 18 septembre 1987

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 novembre 1989,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre datée du 18 septembre 1987, pas de communication ultérieure) est Gladys Gutiérrez, avocate colombienne, écrivant au nom d'A. Z., étudiant et travailleur colombien, né en 1963 et détenu dans une prison de Bogota à la date de la communication. L'avocate (qui dit être la compagne d'A. Z.) affirme qu'A. Z. est victime d'une violation de l'article 7 du Pacte par les autorités de police colombiennes.

2.1 Il est déclaré qu'A. Z. a été arrêté le 31 août 1987 et qu'aucun motif d'arrestation n'a été donné par les autorités avant le 2 septembre 1987. (L'avocate n'indique pas quels motifs ont alors été donnés.) A. Z. aurait fait l'objet de graves sévices, et il aurait notamment été roué de coups, ainsi que le prouvaient apparemment un hématome sur le bras droit et des meurtrissures sur les côtes et les jambes. Ces blessures auraient été causées par des coups de crosses de fusil et par des coups de pied. En outre, A. Z. aurait eu les yeux bandés, aurait été forcé d'avaler de la fumée, aurait subi des tortures psychologiques - menaces de mort au cas où il refuserait de répondre aux questions -, et des soins médicaux lui auraient été refusés.

2.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il est indiqué qu'A. Z. a demandé à être examiné par un médecin légiste, mais que le juge n'a pas ordonné d'enquête médico-légale. A. Z. aurait en outre demandé, jusqu'ici sans succès, aux services du Procureur général (Procuraduría general de la Nación) d'enquêter sur ses plaintes pour torture.

3. Suite à une décision du 20 octobre 1987, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie, en le priant, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans les observations datées du 20 octobre 1988 que l'Etat partie a présentées conformément à l'article 91 du règlement intérieur, l'Etat partie confirme qu'A. Z. a été arrêté le 31 août 1987, et ajoute qu'il a été inculpé d'homicide et de rébellion. Placé en liberté conditionnelle, il a par la

suite quitté le pays et réside actuellement en France. Cependant le tribunal de première instance, qui l'a reconnu coupable, le jugera par contumace s'il ne comparaît pas. L'Etat partie estime que la communication doit être déclarée irrecevable, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, l'auteur n'ayant pas épuisé les recours internes. En particulier, l'Etat partie affirme que l'étude minutieuse des archives de la Procuraduría general de la Nación et des Procuradurías Delegadas n'a révélé nulle trace de plainte déposée par l'auteur. Si l'auteur estime avoir été l'objet de sévices, il a toujours la possibilité de porter plainte auprès des autorités compétentes pour qu'une enquête soit ouverte et que des poursuites soient éventuellement engagées contre les fonctionnaires responsables.

5. Le 6 décembre 1988, le secrétariat a transmis les observations de l'Etat partie à l'auteur, en lui demandant de faire part de ses observations. La date limite pour présenter ces observations avait été fixée au 3 janvier 1989. L'auteur n'a fait parvenir aucune autre communication.

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité note l'assertion de l'Etat partie selon laquelle A. Z. n'a pas épuisé ces recours. Pour ce qui est de l'arrestation d'A. Z., le Comité tient compte du fait qu'une action pénale a été engagée contre lui pour homicide; quant aux allégations d'A. Z. concernant les sévices dont il aurait été victime, A. Z. n'a pas contesté l'assertion de l'Etat partie selon laquelle il n'avait pas déposé de plainte officielle et qu'il pouvait toujours le faire. Le Comité conclut donc que la communication de l'auteur ne répond pas aux conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur.

D. Communication No 246/1987, N. A. J. c. Jamaïque (décision adoptée le 26 juillet 1990, à la trente-neuvième session)

Présentée par : N. A. J. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : 6 août 1987 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 juillet 1990,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale du 6 août 1987, communication datée du 3 novembre 1987 et correspondance ultérieure), est N. A. J., citoyen jamaïquain détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque) où il attend d'être exécuté. L'auteur affirme être victime de la part du Gouvernement jamaïquain d'une violation des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un avocat.

2.1 Le 5 octobre 1977, l'auteur a été reconnu coupable du meurtre, le 15 janvier 1976, d'un certain P. N. et condamné à mort par la Home Circuit Court de Kingston. Il a été débouté en appel le 23 février 1978 par la Cour d'appel de la Jamaïque. En janvier 1988, la peine de mort a été commuée en peine de réclusion à vie par le Gouverneur général de la Jamaïque.

2.2 Quant au fond de l'affaire a/, l'auteur déclare que, le 15 janvier 1976, vers 20 heures, il s'est rendu au domicile de la victime pour y rencontrer son amie. Cette dernière se trouvait en compagnie de son enfant, de M. M., principal témoin à charge, de P. N. et d'une autre personne. Selon l'auteur, il y aurait eu une altercation entre lui-même et la victime au cours de laquelle celle-ci aurait sorti un couteau avec lequel elle aurait tenté de le frapper. Un ami de la victime serait intervenu pour les séparer et l'auteur aurait quitté les lieux. Ce n'est que le lendemain qu'il aurait appris le décès de N.

---

a/ L'auteur n'ayant pas fourni un compte rendu détaillé des faits, le jugement de la cour d'appel a servi à établir ce résumé.

2.3 L'auteur prétend avoir été mal défendu par l'avocat désigné d'office qui, en présentant sa défense devant la Home Circuit Court, n'aurait pas plaidé pour qu'il fût accusé d'homicide involontaire et non de meurtre. En outre, le résumé des dépositions et des débats fait par le juge d'instance aurait été partial et tendancieux, étant donné qu'il aurait indûment souligné les faiblesses et les contradictions de la défense sans faire valoir au jury que les preuves médicales et les rapports d'experts présentés par le ministère public mettaient en doute la valeur de la déposition du seul témoin oculaire de l'accusation.

2.4 Se référant aux conditions de sa détention, l'auteur se plaint de souffrir d'infirmités et de divers maux sans toutefois en préciser la nature ni indiquer s'ils sont apparus pendant son incarcération. Il explique qu'au printemps 1987, des agents des services d'aide sociale ont interrogé des détenus souffrant d'un handicap permanent, conformément à une directive selon laquelle une liste des détenus handicapés devait être fournie aux autorités pénitentiaires. L'auteur affirme que son nom n'a pas été inscrit sur cette liste et qu'il a donc été victime d'un traitement discriminatoire.

3. Par sa décision du 5 novembre 1987, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication, pour information, à l'Etat partie en lui demandant, conformément à l'article 86 du règlement intérieur, de surseoir à l'exécution de la peine de mort prononcée contre l'auteur tant que le Comité n'aurait pas eu la possibilité d'examiner plus avant la question de la recevabilité de la communication. L'auteur a été prié, conformément à l'article 91, de fournir des éclaircissements sur son affaire et sur les conditions dans lesquelles s'étaient déroulés son procès et la procédure d'appel et de lui transmettre la copie des actes du jugement.

4. Sous couvert d'une lettre datée du 14 janvier 1988, et à la demande de l'auteur, le secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a transmis au Comité les documents qui lui avaient été adressés par l'auteur, précisant que l'auteur l'avait informé ne plus vouloir lui soumettre l'examen de son cas. L'auteur n'a pas donné suite à la demande d'éclaircissements qui lui avait été adressée par le Comité.

5. Par une nouvelle décision en date du 22 mars 1988, le Groupe de travail du Comité a transmis le texte de la communication à l'Etat partie en le priant, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur du Comité, de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication. L'Etat partie était notamment invité à préciser si l'auteur pouvait encore demander l'autorisation de former un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé et si une assistance judiciaire serait mise à sa disposition à ce titre. L'Etat partie était en outre prié de communiquer au Comité le texte des décisions rendues dans cette affaire et, en vertu de l'article 86 du règlement intérieur, de ne pas donner suite à la peine de mort prononcée contre l'auteur tant que la communication de ce dernier serait en cours d'examen devant le Comité.

6. Dans sa réponse du 25 octobre 1988, soumise conformément à l'article 91, l'Etat partie fait valoir que la communication est irrecevable au motif que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles comme l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, la Section judiciaire du Conseil privé, la plus haute instance d'appel de la Jamaïque, n'ayant pas statué sur son cas.

7. Dans ses observations du 29 mars 1989, l'avocat fait valoir que si, en son article 3, la loi relative à la défense des prisonniers nécessiteux prévoit une assistance judiciaire aux fins de demander une autorisation spéciale de se pourvoir devant la Section judiciaire du Conseil privé, le recours à cette instance est un recours de portée limitée. L'avocat ajoute que l'Etat partie n'a pas démontré comment ce recours aurait pu, ou pourrait, être utile en l'occurrence et conclut que les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 ont été remplies.

8. Dans une nouvelle réponse en date du 20 juin 1989, l'Etat partie affirme qu'une demande d'autorisation spéciale de se pourvoir devant la Section judiciaire du Conseil privé constitue un recours authentique et que, dans le cas de l'auteur, sa demande serait examinée en audience judiciaire et jugée sur des bases à la fois conformes à la loi et raisonnables. Si le Conseil privé, jugeant sa demande sans fondement, la rejetait, l'auteur ne pourrait pas prétendre ne pas avoir disposé de recours, il n'aurait fait qu'échouer dans son entreprise. L'Etat partie maintient donc que la communication est irrecevable arguant que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles.

9. Dans de nouvelles observations datées du 16 février 1990, l'avocat affirme que, si l'article 3 de la loi relative à la défense des prisonniers nécessiteux prévoit une assistance judiciaire aux fins de demander une autorisation spéciale de former un recours, une telle demande échouerait inévitablement dans le cas de l'auteur. Il souligne que la longueur de la procédure judiciaire en l'espèce devrait être considérée comme constituant un déni de justice, mais que, dans l'affaire Riley and others v. The Queen (1981), la Section judiciaire a statué que, quelles que soient les raisons des délais d'exécution d'une sentence prononcée conformément à la loi, ces délais ne peuvent être invoqués pour prétendre que l'exécution contrevient à l'article 17 de la Constitution jamaïquaine. L'avocat conclut qu'une demande d'autorisation spéciale de former un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé ne constituerait pas un recours "disponible" pour l'auteur au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5.

10.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

10.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

10.3 S'agissant de la règle de l'épuisement des recours internes, le Comité note que l'Etat partie fait valoir que l'auteur peut encore présenter à la Section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation de former un recours. Il note aussi que l'auteur a été condamné à mort le 5 octobre 1977. Bien que les procédures de recours internes mises en oeuvre pendant 13 ans puissent être considérées comme "excédant les délais raisonnables" au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5, il est un principe bien établi selon lequel tout appelant doit prouver qu'il s'est raisonnablement efforcé de se prévaloir des recours disponibles. Dans le cas

considéré, il incombait à l'auteur, ou à son défenseur, de se prévaloir de la possibilité de présenter une demande d'autorisation de recours devant la Section judiciaire du Conseil privé après l'établissement, en avril 1978, du texte de l'arrêt de la Cour d'appel jamaïquaine concernant le demandeur. L'auteur et son conseil n'ont pas démontré, bien qu'ils aient été invités à le faire, l'existence de circonstances qui pourraient les avoir empêchés de saisir en temps voulu la Section judiciaire du Conseil privé. Dans ces conditions, le Comité conclut que la longueur de la procédure judiciaire est imputable à l'auteur et que les conditions prévues à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont pas été remplies.

11. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence :

a) Que la communication n'est pas recevable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur de la communication et à son conseil.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe.]

E. Communication No 251/1987, A. A. c. Jamaïque (décision adoptée le 20 octobre 1989, à la trente-septième session)

Présentée par : A. A. [nom omis]

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : 24 août 1987 (lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 octobre 1989,

Adopte la decision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 24 août 1987 et communications ultérieures) est A. A., citoyen jamaïquain, détenu à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque) où il attend d'être exécuté. Il est représenté par un conseil.

2. L'auteur déclare que le 15 juillet 1979 a/, alors qu'il rentrait de son travail dans la paroisse de St. Ann, il a été attaqué par un individu armé qui l'aurait blessé aux mains, au dos et à la poitrine. Il aurait mortellement blessé son agresseur en tentant de se défendre. Il a été soigné pour ses blessures et on lui aurait fait plusieurs points de suture "au-dessus du coeur". Il a été ensuite arrêté et accusé de meurtre.

2.2 Le 27 mai 1981, l'auteur a été reconnu coupable et condamné à mort par la Circuit Court de St. Ann. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles le procès s'est déroulé, l'auteur prétend qu'il n'a pas eu suffisamment l'occasion de s'entretenir avec l'avocat qu'on lui avait assigné d'office. En outre, deux des témoins à charge, qui auraient "payé" la victime pour qu'elle agressât l'auteur, auraient fait de faux témoignages. Certains éléments de preuve produits par la police (apparemment, les agents qui l'avaient arrêté) auraient également été "inventés". Plusieurs personnes voulaient témoigner en faveur de l'auteur. L'une d'elles, J. B., aurait fait l'objet de mesures d'intimidation de la part de la police après sa déposition et ne se serait pas représentée devant le tribunal. L'auteur affirme que la police a ainsi "saboté" les efforts des témoins à décharge.

---

a/ La date mentionnée dans les pièces du procès est le 15 juillet 1980.

2.3 Le 22 septembre 1982, l'appel formé par l'auteur a été rejeté par la Cour d'appel de la Jamaïque. Il ressort de la notification de la décision ("note of oral judgement") de la Cour d'appel, transmise à l'auteur sous couvert d'une lettre du Ministère de la justice en date du 2 novembre 1988, que l'avocat qui lui avait été désigné d'office ne se serait pas présenté devant la Cour et que l'appel aurait été rejeté sans que l'auteur eût été représenté. Cette décision orale est ainsi conçue :

> "La Cour a examiné le dossier selon lequel l'appel formé personnellement par le requérant est fondé sur les deux moyens suivants :
>
> i) procès inéquitable;
>
> ii) preuves insuffisantes pour justifier une condamnation;
>
> le requérant ayant ajouté :
>
> 'D'autres moyens d'appel seront présentés par mon avocat, M. E. S., Brown's Town P.O., St. Ann.'
>
> Ces moyens n'ont pas été présentés.
>
> Aucun autre moyen d'appel n'a en fait été présenté.
>
> Le Président de la Cour a estimé que, vu les preuves à charge, il s'agissait incontestablement d'un meurtre. A sa décharge, l'accusé a déclaré à l'audience avoir agi en état de légitime défense. La Cour a déclaré que le juge de première instance avait établi les faits et correctement appliqué la loi. La demande a été rejetée comme dénuée de fondement."

2.4 L'auteur affirme qu'il a été victime d'un déni de justice en première instance et en appel, et qu'il aurait dû être acquitté comme ayant agi en état de légitime défense. Il cite à cet égard une décision de la section judiciaire du Conseil privé qui, selon lui, aurait abouti à son acquittement si elle avait été appliquée en l'espèce. Il ne donne pas de détail sur cette décision, mais soutient que certains des principes qui y sont formulés n'ont pas été appliqués dans son affaire.

3. Par décision datée du 12 novembre 1987, le Comité des droits de l'homme a transmis le texte de la communication à l'Etat partie pour information et lui a demandé, conformément à l'article 86 de son règlement intérieur, de ne pas donner suite à la condamnation à mort de l'auteur avant que le Comité eût eu la possibilité d'examiner la question de la recevabilité de la communication. Il a demandé à l'auteur, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, d'apporter diverses précisions sur le déroulement de son procès en première instance et en appel, et de fournir au Comité le texte des décisions écrites rendues à son encontre. Dans une lettre datée du 21 mars 1988, l'auteur a donné certaines des précisions demandées par le Comité et a indiqué qu'il bénéficiait du concours d'un avocat de Londres pour la présentation d'une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé.

4. Par une autre décision, datée du 22 mars 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis le texte de la communication à l'Etat partie en le priant, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur du Comité, de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication. L'Etat partie était notamment invité à communiquer au Comité le texte des décisions écrites rendues dans cette affaire et à préciser si l'auteur pouvait encore demander l'autorisation de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé. L'Etat partie était en outre prié, en vertu de l'article 86 du règlement intérieur, de ne pas donner suite à la peine de mort prononcée contre l'auteur tant que la communication de ce dernier serait en cours d'examen devant le Comité.

5.1 Dans des lettres datées du 10 juillet et du 21 août 1988, l'auteur indique qu'il n'a pu obtenir copie du texte de l'arrêt de la Cour d'appel le concernant et affirme que le greffier de la Cour d'appel l'a informé que ce texte n'existait pas. L'auteur estime être victime d'un traitement inhumain et dégradant, étant donné qu'il attend d'être exécuté depuis mai 1981 et qu'il faut présenter le texte de l'arrêt de la Cour d'appel à la section judiciaire du Conseil privé pour que celle-ci prenne en considération une demande d'autorisation de recours. Son avocat à Londres n'aurait pu déposer une telle demande en l'absence de ce texte.

5.2 Dans une autre lettre, l'auteur réaffirme qu'il a été représenté de façon tout à fait inadéquate pendant toute la procédure, et que son avocat n'a pas même présenté d'autres moyens d'appel, comme il le lui avait demandé. D'une manière générale, par suite de l'insuffisance des honoraires versés aux avocats désignés d'office au titre de l'aide judiciaire, rares sont les avocats qui défendent sérieusement les intérêts de leurs clients exposés à la peine capitale; de ce fait, beaucoup de détenus ont perdu confiance en un système qui leur permet théoriquement de demander l'autorisation de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé.

6. Dans les renseignements et observations qu'il a présentés le 7 décembre 1988 en vertu de l'article 91, l'Etat partie fait valoir que la communication est irrecevable, étant donné que tous les recours internes n'ont pas été épuisés et que l'auteur a encore le droit, en application de l'article 110 de la Constitution jamaïquaine, de demander l'autorisation de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Il ajoute que l'auteur peut bénéficier d'une aide judiciaire à cette fin, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la loi relative à la défense des prisonniers nécessiteux. L'auteur n'a pas fait de commentaire sur cette communication de l'Etat partie.

7. Le 21 décembre 1988, le cabinet d'avocats représentant l'auteur a informé le secrétariat que l'avocat principal chargé de donner son avis sur les chances de succès d'une demande d'autorisation de recours devant la section judiciaire du Conseil privé avait conclu six mois auparavant qu'une telle demande serait inutile. Par la suite, le cabinet avait reçu d'un tiers aux Etats-Unis une copie de la notification de décision ("note of oral judgement") de la Cour d'appel de la Jamaïque datée du 22 septembre 1982; sur la base de ce document, une avocate avait été chargée de donner également son avis sur les chances de succès d'une demande d'autorisation. Le 5 septembre 1989, l'avocate a confirmé que son cabinet s'employait toujours à porter l'affaire de l'auteur devant la section judiciaire du Conseil privé et a informé

le Comité qu'une demande d'autorisation de recours pourrait être fondée sur deux moyens : l'absence de motivation dans l'arrêt de la Cour d'appel, et l'âge de l'auteur au moment du meurtre.

8.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 S'agissant de la règle de l'épuisement des recours internes, le Comité note que l'Etat partie fait valoir que la communication est irrecevable, l'auteur n'ayant pas présenté à la section judiciaire du Conseil privé de demande d'autorisation de former un recours. Il constate que l'auteur, après avoir présenté sa communication au Comité des droits de l'homme, a obtenu de se faire représenter à cette fin par des avocats de Londres et que ces derniers continuent à préparer une demande d'autorisation de recours en son nom. Bien que profondément préoccupé par le délai qui s'est écoulé avant que l'auteur ne reçût copie de la notification de décision ("note of oral judgement") de la Cour d'appel de la Jamaïque, en novembre 1988, le Comité ne peut pas conclure qu'une demande d'autorisation de recours devant la section judiciaire du Conseil privé doive être considérée comme vaine a priori. Il estime donc que les conditions prévues à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif ne sont pas remplies.

9. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence :

a) Que la communication n'est pas recevable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Qu'étant donné qu'il peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, reconsidérer cette décision s'il est saisi par l'auteur ou en son nom d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressortirait que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister, l'Etat partie sera prié, compte tenu de l'esprit et de l'objet de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de surseoir à la peine capitale prononcée contre l'auteur tant que ce dernier n'aura pas eu raisonnablement le temps, après avoir épuisé les recours internes utiles qui lui sont ouverts, de demander au Comité de reconsidérer la présente décision;

c) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur de la communication et à son conseil.

F. Communication No 258/1987, L. R. et T. W. c. Jamaïque (décision adoptée le 13 juillet 1990, à la trente-neuvième session)

Présentée par : L. R. et T. W. (noms supprimés)

Au nom de : Les auteurs

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : Non datée (reçue le 15 décembre 1987)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 13 juillet 1990,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la communication (première lettre reçue le 15 décembre 1987 et communications ultérieures datées des 9 mars, 9 juin et 4 octobre 1988) sont L. R. et T. W., deux citoyens jamaïquains détenus à la prison du district de Ste-Catherine (Jamaïque) où ils attendent d'être exécutés.

2.1 Les auteurs déclarent que le 4 juillet 1980, ils ont été arrêtés et soumis à une confrontation pour identification parce qu'ils étaient soupçonnés d'être impliqués dans un meurtre. L. R. n'a pas été reconnu alors que T. W. l'a été. La police les a informés qu'un dénommé D. J. les avait accusés de complicité. Les auteurs affirment que la police aurait exercé des pressions sur lui pour qu'il donne leurs noms. Ils ont été passés en jugement, déclarés coupables et condamnés à mort le 17 mai 1982 par la Home Circuit Court de Kingston.

2.2 La cour d'appel de la Jamaïque a rejeté l'appel des deux auteurs le 24 octobre 1984. Ceux-ci affirment qu'on ne leur a pas fait savoir s'il leur était encore possible de demander l'autorisation de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé. S'ils le pouvaient, il faudrait qu'ils puissent bénéficier d'une aide judiciaire en raison de la précarité de leur situation financière. Ils déclarent que les autorités jamaïquaines le savent bien, puisqu'elles ont dû désigner un avocat d'office pour les assister pendant leur procès. Depuis le rejet de leur appel, les autorités ont omis de désigner un avocat d'office pour les aider bien qu'ils aient à plusieurs reprises manifesté l'intention d'introduire un nouveau recours, ce qui montre selon eux que le Gouvernement jamaïquain n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu des alinéas c) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour ce qui est notamment de l'obligation de l'Etat partie de les faire passer en jugement sans retard excessif.

3. Dans sa décision du 15 janvier 1988, le Rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme chargé des affaires pouvant entraîner la peine de mort a transmis la communication à l'Etat partie pour information, en le priant, en vertu de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de ne pas exécuter la sentence de mort prononcée contre les auteurs avant que le Comité n'ait eu la possibilité d'examiner plus avant la question de la recevabilité de leur communication. Les auteurs ont été priés de fournir certains éclaircissements concernant cette affaire.

4.1 Dans une lettre datée du 9 mars 1988, les auteurs déclarent que, lorsqu'ils ont comparu devant la Home Circuit Court de Kingston, ils étaient accusés du meurtre d'un certain S. H., commis le 20 juin 1980 à St. Agnew. Un témoin à charge a certifié n'avoir pas vu qui était l'auteur du coup de feu mortel. La police leur avait signalé, toutefois, qu'un certain D. J. avait fait une déclaration affirmant qu'ils étaient bien les auteurs du crime et que c'était sur la foi de cette déclaration qu'ils avaient été arrêtés. Lors de la séance d'identification, le témoin avait reconnu T. W., mais non L. R. Les auteurs ne se souviennent ni de la date de cette séance ni de celle à laquelle ils ont été déférés pour la première fois devant un tribunal après avoir été inculpés de meurtre. T. W. précise qu'il n'était pas représenté au moment de la séance d'identification. L. R. prétend qu'au commissariat les policiers l'auraient amené par la ruse à signer une déclaration les impliquant, lui et T. W., dans le crime présumé. Il affirme n'avoir, en réalité, jamais fait de déclaration à la police. A l'époque, il ne savait ni lire ni écrire; ce fait était connu du fonctionnaire de police, qui n'a pas donné lecture à L. R. de la déclaration qu'il avait signée. Les auteurs déclarent que la police a fait comparaître D. J. devant la Gun Court pour l'audience préliminaire. D. J. a indiqué au tribunal qu'il n'avait fait aucune déclaration à la police et qu'il avait été malmené au commissariat. Les auteurs signalent que, par la suite, la police n'a pas fait comparaître D. J. devant la Home Circuit Court de Kingston pour témoigner.

4.2 Les deux auteurs déclarent n'avoir pas eu de possibilités suffisantes de consulter leurs avocats avant que leur appel soit entendu, les autorités jamaïquaines ne leur ayant communiqué la date de l'audience et le nom des avocats commis pour les défendre que le jour même de l'audience. Il apparaît que ni les auteurs ni leurs représentants n'ont demandé la comparution de témoins à décharge. Depuis le rejet de leur appel, le 24 octobre 1984, les auteurs n'ont pas encore eu communication du texte de l'arrêt. Les deux auteurs reconnaissent avoir été représentés en première instance et en appel.

4.3 Les auteurs déclarent aussi que, depuis le rejet de leur appel, ils n'ont pas été informés d'un éventuel droit à une assistance juridique pour solliciter l'autorisation de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé, bien qu'ils aient demandé par deux fois qu'une aide judiciaire leur soit accordée à cette fin.

5. Le 22 mars 1988, l'Etat partie a informé le Comité que la communication était irrecevable au motif que les auteurs n'avaient pas épuisé les voies de recours internes, sans toutefois préciser de quels recours il s'agissait. Dans une décision prise le même jour, le Groupe de travail du Comité, en vertu de l'article 91 de son règlement intérieur, a prié l'Etat partie de fournir des informations et des observations complémentaires relatives à la

recevabilité de la communication. Conformément à l'article 86, il l'a prié de ne pas exécuter la sentence de mort prononcée contre les deux auteurs tant que leur communication était examinée par le Comité.

6. Dans sa communication du 20 juillet 1988, présentée en vertu de l'article 91, l'Etat partie réaffirme que les auteurs n'ont pas épuisé toutes les voies de recours internes, comme l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il ajoute qu'ils ont le droit de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé en vertu de l'article 110 de la Constitution de la Jamaïque. Il affirme en outre que les auteurs peuvent bénéficier d'une aide judiciaire pour former ce recours en vertu de l'article 3 1) de la Poor Prisoners' Defence Act (loi sur la défense des détenus sans ressources).

7. Dans une lettre datée du 4 octobre 1988 concernant les renseignements soumis par l'Etat partie, les auteurs réaffirment qu'ils ne savent toujours pas s'ils ont la possibilité de solliciter l'autorisation spéciale de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé. On leur aurait notamment indiqué qu'un recours de leur part ne serait pas fondé. En outre, l'Etat partie ne leur a jamais fait savoir qu'ils pourraient bénéficier d'une aide judiciaire pour former un recours devant le Conseil privé. Ils estiment que, si l'Etat partie reconnaît maintenant l'existence de cette possibilité, c'est uniquement parce qu'ils ont porté leur affaire devant le Comité des droits de l'homme.

8. Dans des communications ultérieures datées des 27 janvier et 15 août 1989, les auteurs affirment qu'ils s'efforcent d'obtenir l'assistance d'un cabinet d'avocats à Londres pour pouvoir former un recours devant le Conseil privé. Ils demandent en conséquence au Comité de reporter l'examen de leur affaire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande.

9.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, se prononcer sur la recevabilité de la communication au sens du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

9.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

9.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, le Comité a noté que l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable, les auteurs n'ayant pas adressé à la section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours conformément à l'article 110 de la Constitution jamaïquaine. Il constate que, tout en affirmant qu'une telle demande n'avait aucune chance d'aboutir, les auteurs s'étaient assuré à cette fin, après avoir soumis leur communication au Comité des droits de l'homme, les services pro bono d'un cabinet d'avocats londonien, et que ce dernier continue à examiner la possibilité de présenter une demande d'autorisation spéciale de recours en leur nom. Bien que profondément préoccupé par l'absence apparente d'arrêt motivé de la cour d'appel de la Jamaïque dans cette affaire, le Comité ne peut pas conclure qu'une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil

privé, même si elle n'est pas accompagnée du texte de l'arrêt rendu par la cour d'appel, doive être considérée comme a priori inutile. Il estime donc que les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont pas été remplies.

10. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) qu'il faut prier l'Etat partie de communiquer sans nouveau retard le texte de l'arrêt rendu par la cour d'appel aux auteurs, afin qu'ils puissent former un recours utile devant la section judiciaire du Conseil privé et de faire en sorte qu'une aide suffisante leur soit accordée à cette fin;

c) qu'étant donné que le Comité peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, reconsidérer cette décision s'il est saisi par les auteurs ou en leur nom d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressortirait que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister, l'Etat partie est prié, compte tenu de l'esprit et de l'objet de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de surseoir à la peine capitale prononcée contre les auteurs tant que ces derniers n'auront pas eu raisonnablement le temps, après avoir épuisé les recours internes utiles qui leur sont ouverts, de demander au Comité de reconsidérer la présente décision;

d) que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et aux auteurs de la communication.

G. Communication No 259/1987, D. B. c. Jamaïque (décision adoptée le 13 juillet 1990, à la trente-neuvième session)

Présentée par : D. B. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : 19 novembre 1987 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 13 juillet 1990,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 19 novembre 1987, suivie de plusieurs autres lettres) est D. B., citoyen jamaïquain détenu à la prison du district de Ste Catherine (Jamaïque) où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime de violations des droits de l'homme par le Gouvernement jamaïquain.

2.1 L'auteur déclare qu'il a été accusé du meurtre, le 24 novembre 1980, d'un certain H. P., jugé coupable et condamné à mort le 13 juillet 1983. Il clame son innocence et déclare que bien qu'il ait été présent sur les lieux du crime, il n'a pas participé au meurtre; il aurait en fait risqué sa propre vie en suppliant les meurtriers d'épargner M. Patton : des témoins pourraient d'ailleurs le confirmer. Aucune précision n'est fournie sur les conditions dans lesquelles le procès s'est déroulé, l'auteur se contentant d'indiquer qu'il a bénéficié de l'assistance d'un avocat désigné d'office.

2.2 La cour d'appel de la Jamaïque a rejeté l'appel de l'auteur le 9 décembre 1985. Pour son recours, l'auteur était également représenté par un avocat commis d'office. Il avait demandé l'autorisation d'assister à l'audience, mais elle lui aurait été refusée.

2.3 L'auteur affirme en outre que depuis le rejet de son appel, il n'a pas pu poursuivre l'affaire. Il a écrit à la Cour suprême en octobre 1986 pour lui demander la transcription des dépositions qui avaient été faites aux procès en première instance et en appel, mais il n'a rien reçu. En septembre 1987, il a adressé une deuxième lettre à la Cour suprême, à la suite de laquelle il a reçu copie de la transcription des dépositions faites au cours du procès en première instance. Il a également été informé que la cour d'appel n'avait pas encore rendu d'arrêt par écrit, ce qui, d'après l'auteur, est loin d'être inhabituel pour les arrêts rendus par cette instance dans des cas de condamnation à mort.

2.4 En ce qui concerne le dépôt d'une demande d'autorisation de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé, l'auteur affirme que le Gouvernement jamaïquain n'offre aucune assistance aux condamnés à mort qui

souhaitent saisir cette instance. Il fait valoir que, n'ayant pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat, il ne peut pas porter son affaire devant le Conseil privé et que s'il ne peut le faire, le gouvernement n'usera pas de sa prérogative du droit de grâce. L'auteur évoque ensuite le cas de N. C., détenu exécuté le 19 novembre 1987, qui n'aurait pas pu épuiser toutes les voies de recours internes, faute de pouvoir rétribuer les services d'un avocat pour qu'il le représente devant la section judiciaire du Conseil privé.

2.5 L'auteur déclare enfin que sa longue détention (depuis juillet 1983) dans une cellule de condamnés à mort équivaut à un traitement dégradant et inhumain, sans cependant apporter d'élément supplémentaire à l'appui de cette affirmation.

3. Par décision du 9 février 1988, le Rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme chargé des communications relatives à la peine de mort a transmis la communication à l'Etat partie pour information, lui demandant, conformément à l'article 86 du règlement intérieur, de ne pas appliquer la peine capitale à l'auteur avant que le Comité ait eu la possibilité d'examiner plus avant la question de la recevabilité de la communication. L'auteur a été prié, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, de fournir au Comité certaines précisions quant au déroulement des procès en première instance et en appel et de lui faire parvenir copie des dépositions. Par une décision du 22 mars 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a réitéré la demande formulée par le Rapporteur spécial conformément à l'article 86 du règlement intérieur et a prié l'Etat partie de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication. L'Etat partie a en outre été prié de communiquer au Comité le texte des décisions écrites rendues dans l'affaire et de préciser si l'auteur avait toujours la possibilité de déposer une demande d'autorisation spéciale de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé.

4.1 Dans trois lettres datées des 19 et 26 février et du 18 avril 1988, l'auteur répond à la demande de précisions formulée par le Rapporteur spécial. Il déclare que le 24 novembre 1980, dans le district de Douce Pass, plusieurs hommes l'ont contraint à les conduire jusqu'à une maison isolée à James Hill. Après avoir fait irruption dans la maison, ces hommes ont réclamé de l'argent au propriétaire, Hedley Patton, en le menaçant de mort. Les supplications de l'auteur en faveur de la victime sont restées vaines. Finalement, les hommes ont abattu H. P. et sont repartis, emportant ce qu'ils avaient pu trouver. Le lendemain matin, l'auteur a quitté provisoirement son lieu de résidence. A son retour, il a été informé que la police le recherchait. Le soir même, c'est-à-dire le 29 novembre 1980, la police est venue l'arrêter chez lui. Il a fait une déclaration écrite le 29 décembre 1980, mais ne sachant pas bien lire ni écrire à l'époque, il a demandé, le 1er janvier 1981, que sa déclaration soit réécrite. L'auteur affirme qu'il a dû participer à une séance d'identification sans être assisté d'un avocat. L'un des témoins l'aurait reconnu, tandis que son codéfendeur, A. H., a été reconnu par deux témoins. L'auteur indique qu'il a été informé des chefs d'inculpation retenus contre lui le 8 janvier 1981, et qu'il a comparu pour la première fois devant un magistrat le 14 janvier 1981. Au cours de l'instruction, du procès et de l'appel, il a été représenté par un avocat commis d'office.

4.2 Le procès ne s'est ouvert que le 5 juillet 1983. L'auteur affirme que les témoins à charge auraient simplement déclaré qu'il faisait partie du groupe qui se trouvait dans la maison au moment du meurtre. Il ne croit pas avoir entendu aucun d'entre eux affirmer l'avoir réellement vu commettre un crime. Selon lui, ils auraient surtout incriminé son codéfendeur. Deux témoins ont déclaré avoir entendu quelqu'un supplier qu'on épargne la vie de la victime. L'auteur réaffirme que c'est lui qui a supplié qu'on laisse la vie sauve à la victime et indique que les témoins n'ont pas pu exprimer des vues concordantes sur ce point particulier. Le 12 juillet 1983, l'avocat de l'auteur a demandé un non-lieu, mais le juge a rejeté sa demande. L'auteur a donc été amené à faire une déposition sous serment. Selon lui, son avocat aurait également demandé au juge d'assigner le père de l'auteur à comparaître et aurait demandé qu'un inspecteur de police aide ce dernier à se présenter devant le tribunal. L'auteur explique qu'étant pauvres, ses parents ne pouvaient payer les frais de déplacement jusqu'au tribunal, ce qui a empêché son père, qui aurait voulu comparaître, d'assister au procès.

4.3 L'auteur affirme qu'il a pu s'entretenir avec son avocat durant son procès, mais qu'il ne l'a vu qu'une seule fois entre le jugement et le rejet de son recours par la cour d'appel. Il indique que les témoins à charge ont été soumis à un contre-interrogatoire, mais il ne croit pas que celui-ci ait été mené de façon suffisamment approfondie. Il affirme en outre que son père, qui était le seul témoin cité pour déposer en sa faveur, n'ayant pas pu se présenter devant le tribunal, il n'y a eu aucun témoin à décharge.

4.4 Aux dires de l'auteur, il a perdu tout contact avec son avocat depuis le rejet de son recours par la cour d'appel et n'est plus assisté par aucun avocat. Il a écrit à l'Association des avocats de la Jamaïque pour demander une assistance juridique et l'ouverture d'une enquête. Il a reçu une réponse le 11 mars 1987, l'informant que l'Association avait envoyé une lettre le 5 mars 1987 à M. F. P. Le 10 février 1988, l'auteur a également reçu une lettre émanant d'un cabinet d'avocats qui demandait au gouvernement de surseoir à l'exécution de l'auteur, ce dernier ayant demandé que la section judiciaire du Conseil privé soit saisie de son affaire.

4.5 En ce qui concerne la possibilité de déposer une demande d'autorisation de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé, l'auteur signale que, si son affaire est portée devant le Conseil privé sans que la cour d'appel ait rendu son arrêt par écrit, le recours sera tout simplement déclaré irrecevable et l'affaire renvoyée en Jamaïque. Il indique en outre qu'il n'a pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat pour porter son affaire devant le Conseil privé, ce qui a été, selon lui, le cas de nombreux détenus de la section des condamnés à mort qui auraient voulu déposer une demande d'autorisation de former un recours devant le Conseil privé, mais qui n'ont pas eu les moyens de le faire et qui ont, en conséquence, été exécutés.

4.6 Selon l'auteur, les faits exposés ci-dessus constituent une violation, par la Jamaïque, des dispositions des paragraphes 3 d) et e) et 5 de l'article 14 du Pacte.

5. Dans ses observations présentées en application de l'article 91 du règlement intérieur et datées du 23 janvier 1989, l'Etat partie affirme que la communication est irrecevable car l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes, la section judiciaire du Conseil privé, instance suprême de la Jamaïque, n'ayant pas statué sur son cas.

6.1 Dans sa réponse datée du 25 février 1989, l'auteur affirme une fois de plus qu'il n'a pas les moyens de s'assurer les services juridiques dont il aurait besoin pour saisir le Conseil privé. Il évoque de nouveau le cas de N. C., ainsi que celui de deux autres détenus, qui auraient dû payer 40 000 dollars jamaïquains pour que leur pourvoi puisse être déposé dans les formes devant le Conseil privé. Il affirme enfin que son codéfendeur, A. H., a été informé par le Conseil jamaïquain pour les droits de l'homme que le dépôt d'un recours devant le Conseil privé n'était pas justifié dans leur cas. Dans une autre lettre datée du 18 mai 1989, l'auteur indique qu'il s'est assuré à présent les services d'un cabinet d'avocats londonien pour porter son affaire devant le Conseil privé et demande au Comité de suspendre l'examen de sa communication jusqu'à ce que le Conseil privé ait pris connaissance de sa demande d'autorisation spéciale de former un recours.

6.2 Dans une autre lettre datée du 12 août 1989, l'auteur déclare que le Conseil jamaïquain pour les droits de l'homme l'a informé, le 20 avril 1989, que son dossier avait été communiqué à ses avocats à Londres. Il signale que, depuis lors, il n'a reçu aucune autre information concernant l'état de sa demande et prie le Comité de suspendre l'examen de sa communication.

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, le Comité a noté que l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable, l'auteur n'ayant pas adressé à la section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours conformément à l'article 110 de la Constitution jamaïquaine. Il constate que, tout en affirmant qu'une telle demande n'avait aucune chance d'aboutir, l'auteur s'était assuré, à cette fin, après avoir soumis sa communication au Comité des droits de l'homme les services pro bono d'un cabinet d'avocats londonien. Bien que profondément préoccupé par l'absence apparente d'arrêt motivé de la cour d'appel de la Jamaïque dans cette affaire, le Comité ne peut pas conclure qu'une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé, même si elle n'est pas accompagnée du texte de l'arrêt rendu par la cour d'appel, doive être considérée comme a priori inutile. Il estime donc que les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont pas été remplies.

8. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que l'Etat partie sera prié de mettre, sans plus tarder, le texte de l'arrêt rendu par la cour d'appel à la disposition de l'auteur afin qu'il puisse porter l'affaire devant la section judiciaire du Conseil privé, et de veiller à ce qu'il bénéficie de l'assistance judiciaire dont il a besoin;

c) Qu'étant donné qu'il peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, reconsidérer cette décision s'il est saisi par l'auteur ou en son nom d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressortirait que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister, l'Etat partie sera prié, compte tenu de l'esprit et de l'objet de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de surseoir à la peine capitale prononcée contre l'auteur tant que ce dernier n'aura pas eu raisonnablement le temps, après avoir épuisé les recours internes utiles qui lui sont ouverts, de demander au Comité de reconsidérer la présente décision;

d) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

H. Communication No 260/1987, C. B. c. Jamaïque (décision adoptée le 13 juillet 1990 à la trente-neuvième session)

Présentée par : C. B. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : 20 novembre 1987 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 13 juillet 1990,

Adopte la décision ci-après :

A. Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 20 novembre 1987, lettres suivantes datées du 27 décembre 1987 et du 2 octobre 1988) est C. B., citoyen jamaïquain né le 5 juin 1956, actuellement détenu à la prison du district de Ste-Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. L'auteur se déclare victime de violations, par le Gouvernement jamaïquain, de l'article 7 et des alinéas b), c) et d) du paragraphe 3) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur, qui affirme son innocence, a été arrêté le 11 août 1981 et informé que, soupçonné de cambriolage, il devait se soumettre à une confrontation d'identification. Le policier chargé de la confrontation aurait informé l'auteur qu'il avait été reconnu à trois reprises. Pourtant, à l'audience, interrogé au sujet de la confrontation par l'avocat désigné d'office pour assister l'auteur, le policier aurait déclaré qu'il n'y avait pas eu identification; l'auteur de la communication avait alors été acquitté par la Gun Court.

2.2 Plusieurs jours après, l'auteur a été conduit par un autre policier devant la Gun Court pour une audience préliminaire, sous l'inculpation de meurtre. L'auteur affirme qu'il n'avait jusqu'alors jamais été informé qu'il était inculpé de meurtre. Au cours de l'audience préliminaire, un policier s'est présenté, accompagné d'une jeune fille inconnue de l'auteur, prétendument le principal témoin dans cette affaire de meurtre. L'auteur déclare n'avoir pas été représenté par un avocat lors de cette audience, raison pour laquelle le juge lui a fait savoir qu'il pouvait procéder au contre-interrogatoire du témoin. L'auteur s'est alors contenté de demander que l'avocat qui l'avait déjà représenté devant la Gun Court soit contacté, mais cela s'est révélé impossible. Il est donc resté sans avocat jusqu'à ce que son cas soit porté devant la Home Circuit Court de Kingston, où il a été représenté par deux avocats de l'aide judiciaire, qui l'ont aussi représenté en appel. Le 2 février 1984, l'auteur a été reconnu coupable de meurtre et

condamné à mort. Le 4 décembre 1985, son recours était rejeté par la Cour d'appel. Après ce rejet, l'auteur a reçu d'un de ses avocats une lettre lui suggérant de prendre contact avec le Conseil jamaïquain pour les droits de l'homme afin de solliciter son aide. Les lettres adressées par l'auteur à son avocat après le mois de décembre 1985 sont restées sans réponse.

2.3 L'auteur déclare avoir l'intention de saisir la section judiciaire du Conseil privé à Londres, mais, pour ce faire, il aurait besoin des services d'un avocat et de la transcription de l'arrêt de la Cour d'appel. Depuis le rejet de son appel et jusqu'à ce qu'il porte son affaire devant le Comité, l'auteur, qui affirme ne pas avoir les moyens financiers nécessaires, a vainement tenté d'obtenir l'assistance d'un avocat. En dépit de demandes réitérées, l'Etat partie ne lui a fourni aucune aide judiciaire. L'auteur évoque à ce propos le cas de N. C., un condamné à mort exécuté le 19 novembre 1987, qui n'aurait pas pu demander l'autorisation de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé faute d'avoir les moyens de payer les services d'un défenseur.

2.4 Quant à la transcription de l'arrêt de la Cour d'appel, l'auteur déclare l'avoir demandée dès que son appel eut été rejeté. Ce n'est que le 30 novembre 1987 qu'il a été informé par le Greffier de la Cour suprême que l'arrêt de la Cour d'appel n'avait pas été rendu par écrit dans son cas.

2.5 L'auteur fait valoir que l'Etat partie, en ne lui fournissant ni les services d'un conseil ni la transcription de l'arrêt de la Cour d'appel, a manqué aux obligations qui lui incombent en application du Pacte. Il décrit comme suit la procédure suivie dans les cas de condamnation à mort lorsque les condamnés ont perdu ce qu'il appelle le "recours local". Quelque temps après le rejet du recours, le représentant d'un organisme d'assistance judiciaire rend visite au condamné et lui demande de signer une demande de recours pour que son cas soit porté devant la section judiciaire du Conseil privé. Selon l'auteur, la demande une fois signée, l'organisme en question prépare un vague dossier, auquel manque généralement la transcription de l'arrêt de la Cour d'appel, et l'expédie à Londres, où il est reçu par le secrétariat de la section judiciaire du Conseil privé. Le cas est examiné au bout d'un certain temps, et comme aucun dossier ne peut être soumis à la section judiciaire s'il n'est pas complet, il est renvoyé à la Jamaïque assorti de la mention "rejeté". Dans bien des cas, l'ordre d'exécution est alors établi. L'auteur cite une nouvelle fois le cas de N. C.

3. Par décision datée du 9 février 1988, le Rapporteur spécial du Comité des droits de l'homme chargé des cas de condamnation à mort a envoyé à l'Etat partie, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, une communication par laquelle il lui demandait des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication, et en particulier de préciser si l'auteur pouvait encore déposer une requête en autorisation de recours devant la section judiciaire du Conseil privé et si une assistance juridique lui serait offerte à cet effet. En outre, il était demandé à l'Etat partie, conformément à l'article 86 du règlement intérieur, de ne pas donner suite à la peine de mort prononcée contre l'auteur avant que le Comité n'ait eu la possibilité de se prononcer sur la recevabilité de la communication.

4. Dans les observations, datées du 29 juillet 1988, qu'il a soumises conformément à l'article 91 du règlement intérieur, l'Etat partie indiquait que l'auteur pouvait encore demander au Conseil privé l'autorisation spéciale de former un recours devant lui en bénéficiant de l'aide judiciaire. Il était précisé que l'aide judiciaire était accessible à l'auteur en vertu de l'article 3 de la loi intitulée Poor Prisoners' Defence Act (Loi sur la défense des détenus sans ressources).

5.1 Dans une lettre datée du 2 octobre 1988, par laquelle il répliquait aux observations de l'Etat partie, l'auteur soutenait en particulier que, depuis qu'il se trouvait dans le quartier des condamnés à mort (2 février 1984), il n'avait pas entendu parler d'un seul cas où le Gouvernement jamaïquain eût accordé l'aide judiciaire, en application de l'article 3 de la loi sur la défense des détenus sans ressources, à des détenus qui avaient l'intention de demander à la section judiciaire du Conseil privé l'autorisation spéciale de former un recours devant elle.

5.2 En ce qui concerne son propre cas, l'auteur affirmait qu'il avait récemment pris contact avec un cabinet d'avocats de Londres en vue de se faire assister pour déposer une demande d'autorisation de former un recours devant le Conseil privé. Ce cabinet n'avait pas accepté de le représenter, et avait transmis son dossier à un autre cabinet.

5.3 Par une communication datée du 12 janvier 1989, l'auteur a demandé au Comité de surseoir à l'examen de son cas jusqu'à ce qu'il eût reçu une réponse à sa demande d'autorisation spéciale de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Dans des lettres datées du 14 août et du 18 septembre 1989, l'auteur a indiqué qu'il ne savait toujours pas où en était sa requête. Par téléfax du 19 février 1990, son conseil a fait savoir qu'il avait obtenu la transcription du jugement de l'auteur, mais pas encore celle de l'arrêt de la Cour d'appel, qui lui permettrait de juger des chances d'une demande d'autorisation spéciale de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé.

6.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, le Comité note que l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable au motif que l'auteur n'a pas adressé à la section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours, conformément à l'article 110 de la Constitution jamaïquaine. Il constate que l'auteur s'est assuré, à cette fin, après avoir soumis sa communication au Comité des droits de l'homme, les services à titre gracieux d'un cabinet d'avocats londonien, et que ces derniers continuent à examiner la possibilité de présenter en son nom une demande d'autorisation spéciale de recours. Bien que profondément préoccupé par l'absence apparente d'arrêt motivé de la Cour d'appel de la Jamaïque dans cette affaire, le Comité ne peut pas conclure qu'une demande

d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé, même si elle n'est pas accompagnée du texte de l'arrêt rendu par la Cour d'appel, doive être considérée comme inutile a priori. Il estime donc que les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne sont pas remplies.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) qu'il faut prier l'Etat partie de communiquer sans autre délai le texte de l'arrêt rendu par la Cour d'appel à l'auteur et à son conseil, afin qu'ils puissent former un recours utile devant la section judiciaire du Conseil privé et de faire en sorte qu'une aide judiciaire suffisante soit accordée à l'auteur à cette fin;

c) qu'étant donné que le Comité peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, reconsidérer cette décision s'il est saisi par l'auteur ou en son nom d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressortirait que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister, l'Etat partie est prié, compte tenu de l'esprit et de la lettre de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de surseoir à la peine capitale prononcée contre l'auteur tant que ce dernier n'aura pas eu raisonnablement le temps, après avoir épuisé les recours internes utiles qui lui sont ouverts, de demander au Comité de reconsidérer la présente décision;

d) que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur et à son conseil.

I. Communication No 268/1987, M. G. B. et S. P. c. Trinité-et-Tobago (décision adoptée le 3 novembre 1989, à la trente-septième session)

Présentée par : M. G. B. et S. P. (noms supprimés)

Au nom de : Les auteurs

Etat partie intéressé : Trinité-et-Tobago

Date de la communication : 4 décembre 1987

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 novembre 1989,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la communication (lettre initiale datée du 4 décembre 1987 et lettres ultérieures datées du 30 décembre 1988 et du 24 janvier 1989) sont M. G. B. et S. P., deux ressortissants de la Trinité nés respectivement le 27 novembre 1927 et le 1er janvier 1960 et résidant à la Trinité. Ils affirment être victimes d'une violation par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil.

2.1 Les auteurs déclarent avoir déposé auprès des services de l'enregistrement de la Trinité une demande d'inscription pour la société "TNT Human Rights and Legal Aid Company Limited". Cette société avait pour vocation de promouvoir la primauté du droit et la prestation de services dans le domaine des droits de l'homme et de fournir une assistance judiciaire et juridique aux nécessiteux. Les Services de l'enregistrement ont refusé de la reconnaître au motif que la création par des non-professionnels d'une société ayant de tels objectifs était contraire à l'ordre public. Les auteurs ont déposé auprès de la Haute Cour de la Trinité-et-Tobago une requête en révision, qui a été rejetée sans qu'un jugement écrit soit délivré. Ils ont alors saisi la Cour d'appel en lui demandant de statuer en référé. Le 5 novembre 1987, la Cour d'appel a refusé le référé au motif que la requête des auteurs n'avait pas un caractère suffisamment urgent, la constitution d'une société sous le nom proposé n'étant pas une condition indispensable à l'octroi licite d'une aide financière à des nécessiteux, directement ou par d'autres voies, aux fins de leur assurer une assistance judiciaire et/ou des services juridiques.

2.2 Les auteurs indiquent qu'il n'existe pas de droit de recours contre cette décision devant la section judiciaire du Conseil privé. Ils affirment que, d'après les statistiques pertinentes, la procédure devant la Cour d'appel, qu'il s'agisse des audiences ou des arrêts rendus, se déroule avec une lenteur "excessive" et dure habituellement trois à quatre ans. Selon eux, cette lenteur fait obstacle aux décisions en appel et constitue un déni du droit d'accès à la justice.

3. Par décision du 15 mars 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication de l'Etat partie, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur du Comité, en le priant de communiquer des

renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a en outre prié les auteurs de préciser a) si la société qu'ils voulaient faire enregistrer aurait eu un but non lucratif; b) si les personnes qui auraient constitué cette société n'ont en aucune manière été empêchées de prêter une assistance judiciaire aux indigents; c) s'il existe à la Trinité-et-Tobago d'autres associations d'avocats qui fournissent des services semblables.

4.1 Dans une lettre datée du 30 décembre 1988, le conseil fait observer que les auteurs ont renoncé à former recours le 15 décembre 1988, estimant qu'il était impossible en l'espèce d'obtenir un résultat positif, la Haute Cour de la Trinité-et-Tobago leur ayant fait savoir en octobre 1988 qu'il n'y avait pas de décision écrite et que, faute de cela, l'affaire ne pourrait pas être prise en considération par la Cour d'appel de la Trinité.

4.2 Dans une autre lettre datée du 24 janvier 1989, le conseil précise que, d'une façon générale, la société aurait mené des activités commerciales pour atteindre ses objectifs, mais qu'elle aurait assuré des services juridiques gratuits et, le cas échéant, une assistance judiciaire gratuite. Il ajoute que les auteurs n'ont pas été empêchés d'accorder une assistance judiciaire aux nécessiteux et qu'il existe d'autres associations à la Trinité-et-Tobago, comme l'Eglise anglicane et la Commission des droits de l'homme des Caraïbes, dont les buts et objectifs sont semblables à ceux de la société que les auteurs auraient voulu faire enregistrer. Le conseil joint à sa lettre une copie des statuts de la société.

5. Le délai pour la présentation des renseignements et observations demandés à l'Etat partie sur la question de la recevabilité de la communication est venu à expiration le 27 juin 1988. Des rappels ont été adressés à l'Etat partie les 29 novembre 1988, 16 janvier et 27 février 1989. Aucune observation n'a été reçue de l'Etat partie.

6.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité a examiné les allégations des auteurs relatives à la violation des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 5 du Pacte, et note que les engagements dont il s'agit dans ces dispositions sont des engagements généraux pris par les Etats qui ne peuvent être invoqués isolément par des individus au titre du Protocole facultatif. Le Comité a examiné d'office la question de savoir si les faits rapportés soulèvent des questions relevant d'autres articles du Pacte. Il a constaté que tel n'était pas le cas. Le Comité conclut donc que la communication est incompatible avec les dispositions du Pacte au sens de l'article 3 du Protocole facultatif.

7. En conséquence le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée aux auteurs et à l'Etat partie.

J. Communication No 275/1988, S. E. c. Argentine a/ (décision adoptée le 26 mars 1990, à la trente-huitième session)

Présentée par : S. E. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur et ses enfants disparus

Etat partie concerné : Argentine

Date d'entrée en vigueur pour l'Argentine du Pacte et du Protocole facultatif : 8 novembre 1986

Date de la communication : 10 février 1988 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 1990,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est une citoyenne argentine résidant en Argentine. Elle écrit en son nom et au nom de ses trois enfants disparus, nés respectivement en 1951, 1953 et 1956, et prétend être victime de violations du Pacte par le Gouvernement argentin. L'auteur est représentée par un avocat.

Circonstances de l'affaire

2.1 L'auteur déclare que son fils aîné L. M. E. a été enlevé en Argentine le 10 août 1976 par des personnes appartenant ou liées à la police, aux forces de sécurité ou aux forces armées, sans doute en raison de ses opinions politiques. C. E. (son autre fils) et L. E. (sa fille) ont été arrêtés le 4 novembre 1976 en Uruguay et auraient été vus en novembre/décembre 1976 en Argentine, dans un camp de concentration connu sous le nom de "La banque" et dans un poste de police (Brigada Guenes) de Buenos Aires. On ne sait pas ce qu'ils sont devenus depuis, malgré toutes les démarches faites par l'auteur pour connaître leur sort.

2.2 Le 24 décembre 1986, l'Assemblée législative argentine a adopté la loi No 23 492 dite "du Point final" ("Ley de Punto Final"), qui fixait un délai de 60 jours pour engager toute nouvelle action pénale concernant des événements remontant à la période dite de la "guerre sale" (guerra sucia). Ce délai a expiré le 22 février 1987. Le 8 juin 1987, la loi No 23 521 dite "Loi sur le devoir d'obéissance" ("Ley de Obediencia Debida") a été promulguée. Cette loi établit comme présomption irréfragable que les membres des

---

a/ L'opinion individuelle de M. Bertil Wennergren figure en appendice.

services de sécurité, des services de police et des services pénitentiaires ne peuvent être punis pour des délits qu'ils ont commis en obéissant aux ordres reçus. La loi s'applique également aux officiers supérieurs qui n'ont pas eu un rôle de décision dans les violations. Les tribunaux argentins ont confirmé la constitutionnalité de cette loi.

2.3 A la suite d'une plainte déposée le 19 juin 1984, la Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes (CONADEP) a ouvert une enquête sur la disparition de L. M. E. (dossier CONADEP No 5448), L. E. (No 5449) et C. E. (No 5450). Elle n'a cependant pas pu retrouver la trace des personnes disparues.

2.4 L'article 6 de la loi du Point final dispose expressément que "l'extinction de l'action pénale conformément à l'article premier est sans effet sur l'action civile".

2.5 L'auteur n'a pas engagé d'action civile en réparation.

2.6 en vertu de l'article 4037 du Code civil argentin, l'action civile se prescrit par deux ans, à compter de la date de la prétendue violation.

La plainte

3.1 L'auteur soutient que la promulgation de la loi du Point final et de la loi sur le devoir d'obéissance constitue une violation par l'Argentine de ses obligations en vertu de l'article 2 du Pacte, et en particulier de son engagement d'adopter "telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte" (art. 2, par. 2), de "garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent pacte auront été violés disposera d'un recours utile..." [art. 2, par. 3 a)] et de "garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative ... statuera sur les droits de la personne qui forme le recours" et de "développer les possibilités de recours juridictionnel" [art. 2, par. 3 b)].

3.2 En particulier, l'auteur fait valoir que la disparition de ses enfants n'a jamais fait l'objet d'une enquête exhaustive. Elle demande que l'enquête soit rouverte.

Observations de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie fait remarquer que les disparitions ont eu lieu en 1976 pendant le gouvernement militaire, c'est-à-dire 10 ans avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif à l'égard de l'Argentine.

4.2 En ce qui concerne l'application dans le temps du Pacte et du Protocole facultatif, l'Etat partie fait valoir que la règle générale pour les normes juridiques est la non-rétroactivité. Dans le domaine particulier du droit des traités, cette conclusion est corroborée par une pratique internationale fermement établie. Aussi bien la Cour permanente de justice internationale (séries A/B, No 4, 24) que la Cour internationale de Justice (Recueil 1952, 40) ont statué qu'il n'y avait pas lieu de considérer qu'un traité puisse avoir un effet rétroactif à moins que cette intention ne se trouve exprimée dans le traité ou ne puisse être déduite clairement de ses dispositions. La validité du principe de non-rétroactivité des traités a été

consacrée par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (entrée en vigueur le 27 janvier 1980), dont l'article 28 codifie cette règle du droit coutumier international :

"A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date."

La communication doit donc être déclarée irrecevable ratione temporis.

4.3 En ce qui concerne l'enquête sur la disparition des trois enfants de l'auteur, l'Etat partie rappelle les recherches entreprises par la CONADEP, qui malheureusement n'ont pas abouti. A cet égard, l'Etat partie rappelle aussi que le rapport de la CONADEP concerne plus de 8 900 disparitions.

4.4 Le cas des enfants de l'auteur a également été soumis au Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires le 13 août 1980. Les recherches menées par l'Etat partie n'ont pas permis de déterminer où se trouvaient les enfants de l'auteur, ni quand et où ils seraient morts.

4.5 En ce qui concerne la possibilité d'engager une action civile en réparation, l'Etat partie fait observer que l'auteur aurait pu le faire, mais qu'elle ne l'a pas fait. Le délai de prescription est maintenant écoulé.

Travaux du Comité et questions considérées

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 En ce qui concerne l'application ratione temporis du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif, le Comité rappelle que ces deux instruments sont entrés en vigueur à l'égard de l'Argentine le 8 novembre 1986. Il fait observer que, le Pacte ne pouvant être appliqué rétroactivement, il n'a pas compétence ratione temporis pour examiner des allégations de violations se rapportant à une époque qui a précédé l'entrée en vigueur de cet instrument pour l'Etat partie concerné.

5.3 Il reste au Comité à déterminer si des violations du Pacte se sont produites après son entrée en vigueur. L'auteur a invoqué l'article 2 du Pacte et s'est plaint que son droit à un recours ait été violé. A cet égard, le Comité rappelle sa jurisprudence antérieure, selon laquelle les dispositions de l'article 2 du Pacte constituent des engagements généraux pris par les Etats et ne peuvent être invoqués isolément par les individus au titre du Protocole facultatif (M. G. B. et S. P. c. Trinité-et-Tobago, communication No 208/1987, par. 6.2, déclarée irrecevable le 3 novembre 1989). En gardant à l'esprit le fait que l'article 2 ne peut être invoqué par des particuliers qu'avec d'autres articles du Pacte, le Comité fait observer que le paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte dispose que chaque Etat partie s'engage à "garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile..." (non

souligné dans le texte). Partant, aux termes de l'article 2, seule une violation établie d'un droit reconnu dans le Pacte ouvre droit à un recours. Or, les événements qui auraient pu constituer des violations de plusieurs articles du Pacte et qui auraient pu ouvrir droit à un recours se sont produits avant l'entrée en vigueur de cet instrument et de son protocole facultatif à l'égard de l'Argentine. Cette affaire ne peut pas être examinée par le Comité, étant donné que cet aspect de la communication est irrecevable ratione temporis.

5.4 Le Comité estime nécessaire de rappeler à l'Etat partie qu'il est tenu, en ce qui concerne les violations survenues ou continuant après l'entrée en vigueur du Pacte, d'enquêter à fond sur les violations présumées et d'accorder lorsqu'il y a lieu des recours aux victimes ou à leurs ayants droit.

5.5 S'agissant de l'argument selon lequel la promulgation de la loi No 23 521 a privé l'auteur du droit de voir poursuivre certains agents du Gouvernement, le Comité rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle le Pacte ne garantit pas à un individu le droit de demander que l'Etat engage des poursuites criminelles contre une autre personne (H. C. M. A. c. Pays-Bas, communication No 213/1986, par. 11.6, déclarée irrecevable le 30 mars 1989). En conséquence, cette partie de la communication est irrecevable ratione materiae car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide que :

a) La communication est irrecevable;

b) Cette décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur, par l'intermédiaire de son avocat.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, au sujet de la décision d'irrecevabilité prise par le Comité sur la communication No 275/1988, S. E. c. Argentine

Je souscris aux vues que le Comité a exprimées dans sa décision. Toutefois, je suis d'avis que les arguments présentés au paragraphe 5.4 de la décision doivent être précisés et développés. Dans ce paragraphe, le Comité rappelle à l'Etat partie qu'il est tenu, en ce qui concerne les violations survenues ou continuant après l'entrée en vigueur du Pacte, d'enquêter à fond sur les violations présumées et d'accorder lorsqu'il y a lieu des recours aux victimes ou à leurs ayants droit.

Selon l'article 28 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (cité au paragraphe 4.2 de la décision du Comité), les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de cette partie; à cet égard, la Cour permanente de justice internationale (CPJI, série A/B, No 74 (1938), p. 10 à 48 - Affaire des phosphates du Maroc) a fait valoir que tant les termes exprimant la limitation ratione temporis que l'intention qui les a dictés sont clairs : cette clause a été insérée afin d'enlever à l'acceptation de la juridiction obligatoire tout effet rétroactif. En l'occurrence, la Cour devait décider si les différends étaient nés ou non de facteurs postérieurs à l'acceptation de sa juridiction (le moment de cette acceptation constituant ce que la Cour appelle la "date critique"), premièrement, parce que certains actes qui, considérés séparément, constituaient en eux-mêmes des actes illégaux au regard du droit international, avaient effectivement été commis postérieurement à la "date critique"; deuxièmement, parce que si ces actes étaient considérés conjointement avec des actes antérieurs auxquels ils étaient étroitement liés, l'ensemble constituait un acte illégal unique, continu et progressif qui n'avait été totalement accompli que postérieurement à la "date critique"; enfin et troisièmement, parce que certains actes accomplis antérieurement à la "date critique" avaient néanmoins créé une situation permanente qui était incompatible avec le droit international et qui durait encore après cette date. La question de savoir si une situation ou un fait déterminé se produit antérieurement ou postérieurement à une date donnée est une question qui doit être tranchée selon la Cour pour chaque cas particulier, comme c'est aussi le cas pour la question des situations ou des faits au sujet desquels s'élève le différend. Je note que dans l'affaire qui nous occupe la "date critique" est le 8 novembre 1986.

Le Comité a indiqué à maintes reprises dans des décisions antérieures qu'il "ne [pouvait] examiner une violation présumée des droits de l'homme que si elle [avait] lieu à la date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole pour l'Etat partie considéré ou ultérieurement, à moins qu'il ne [s'agît] d'une violation qui, bien que s'étant produite avant cette date, [persistait] ou [avait] des effets qui en eux-mêmes constituaient une violation après cette date. Les affaires concernant des disparitions qui ne peuvent être attribuées à des causes naturelles (accidents, fuites volontaires, suicides, etc.) mais dont il y a tout lieu de craindre ou de soupçonner qu'elles résultent d'actes illégaux, tels qu'assassinat, privation de liberté et traitement inhumain,

peuvent donner lieu à des plaintes non seulement en vertu des articles pertinents du Pacte (art. 6, 7, 9 et 10) mais aussi par ricochet en vertu de l'article 2 du Pacte, relatif à l'obligation pour un Etat partie d'adopter les mesures propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte et à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus auront été violés disposera d'un recours utile. Dans une décision antérieure concernant une disparition (30/1978 Bleier c. Uruguay), après avoir noté que selon des allégations non réfutées "le nom d'Eduardo Bleier figurait sur une liste de prisonniers dont il était donné lecture chaque semaine dans une unité militaire de Montevideo où sa famille pouvait déposer pour lui des vêtements et retirer ses vêtements sales jusqu'à l'été 1976" (c'est-à-dire après la "date critique"), le Comité a invité instamment le Gouvernement uruguayen "à prendre des mesures efficaces ... pour établir ce qu'il [était] advenu d'Eduardo Bleier depuis octobre 1975 (c'est-à-dire avant la date critique mais également après cette date), pour traduire en justice toute personne reconnue responsable de sa mort, de sa disparition ou de mauvais traitements à son égard et de l'indemniser ou d'indemniser sa famille pour les torts qui lui [avaient] été faits". Dans une autre affaire (107/1981 Quinteros c. Uruguay), le Comité a estimé que l'information dont il disposait révélait que les articles 7 et 9 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte avaient été violés et a conclu que la responsabilité de la disparition d'Elena Quinteros incombait aux autorités uruguayennes et qu'en conséquence le Gouvernement uruguayen devait prendre immédiatement des mesures efficaces i) pour établir ce qu'il était advenu d'Elena Quinteros depuis le 28 juin 1976 et la faire remettre en liberté; ii) pour traduire en justice toute personne reconnue responsable de sa disparition et de mauvais traitements à son égard; iii) pour verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi; et iv) pour faire le nécessaire afin que des violations analogues ne se reproduisent plus. Dans ce dernier cas, l'auteur de la communication était la mère de la personne disparue; elle avait allégué qu'elle-même était victime d'une violation de l'article 7 (torture psychologique engendrée par l'incertitude quant au lieu où se trouvait sa fille) et avait longuement décrit les souffrances qu'elle avait endurées. Le Comité a indiqué qu'il comprenait la douleur et l'angoisse causées à la mère par la disparition de sa fille et par les incertitudes qui demeuraient quant à son sort et au lieu où elle se trouvait. Elle avait le droit de savoir ce qu'il était advenu de sa fille. Aussi le Comité a-t-il été d'avis qu'à cet égard, la mère avait également été victime d'une violation du Pacte.

Je tire les conclusions suivantes de ce qui précède. Une disparition per se ne relève pas du Pacte. Pour que tel soit le cas, il faut qu'il existe un lien avec certains articles précis du Pacte. Ce n'est que lorsque ce lien existe que l'article 2 du Pacte devient applicable et qu'une question peut se poser en rapport avec cet article également. S'il apparaît clairement que la disparition est due à un assassinat dont l'Etat partie doit être tenu responsable, mais que cet assassinat a eu lieu avant la "date critique", il ne peut alors être considéré comme constituant une violation de l'article 6 du Pacte, même s'il constitue un crime et une atteinte au droit à la vie en vertu du droit pénal national. En conséquence, une plainte concernant le non-respect par un Etat partie de ses obligations en vertu de l'article 2 du Pacte ne peut avoir de suite. En revanche, si un assassinat avant la "date critique" n'est qu'une hypothèse parmi d'autres, il ressort clairement de la jurisprudence du Comité qu'en vertu de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie a le devoir d'entreprendre une enquête approfondie. Ce n'est que lorsqu'il n'y

a aucune raison de penser qu'un acte, un fait ou une situation qui constituerait une violation du Pacte puisse encore perdurer ou se soit produit après la "date critique", que cette obligation n'a pas à être remplie. Il convient d'ajouter qu'une déclaration faite conformément au droit civil national concernant le décès d'une personne disparue ne peut libérer un Etat partie de l'obligation qui lui incombe en vertu du Pacte. Les dispositions du droit civil national ne peuvent prendre le pas sur les obligations juridiques internationales. La durée que doit avoir une enquête et le soin avec lequel elle doit être menée pour satisfaire aux exigences du Pacte est une question qui doit être déterminée cas par cas; mais une enquête doit toujours être menée avec équité, objectivité et impartialité. Toute négligence, suppression de preuve ou autre irrégularité pouvant en compromettre le résultat doit être considérée comme une violation des obligations découlant de l'article 2 du Pacte, considéré conjointement avec un article pertinent de cet instrument. Et lorsqu'une enquête a été close faute de résultats satisfaisants, elle devra être rouverte en présence de tout renseignement nouveau et pertinent.

Bertil WENNERGREN

K. Communication No 278/1988, N. C. c. Jamaïque (décision adoptée le 13 juillet 1990, à la trente-neuvième session)

Présentée par : N. C. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : 8 février 1988 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 13 juillet 1990,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiative datée du 8 février 1988 et lettres suivantes) est N. C., citoyen jamaïquain, actuellement détenu à la prison du district de Ste-Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime d'une violation de ses droits de l'homme par la Jamaïque.

2.1 L'auteur déclare qu'il a été condamné à mort le 12 février 1985 pour le meurtre d'un jeune garçon qui s'était produit en mars 1982. La Cour d'appel de la Jamaïque l'a débouté de son appel le 1er décembre 1986.

2.2 L'auteur déclare a/ qu'il a été condamné principalement en raison de la déposition d'un témoin à charge. Celui-ci a dit que, la nuit du crime, vers 3 heures, lui-même et la victime marchaient le long d'une route lorsqu'il a entendu un coup de feu. Il s'est mis à courir; se retournant quelques instants plus tard, il a vu l'accusé, un pistolet à la main, avec deux de ses amis qui se tenaient près d'un portail. L'auteur affirme que ce témoin, lorsque son avocat, commis au titre de l'aide judiciaire, lui a fait subir un contre-interrogatoire, a fait plusieurs déclarations contradictoires; néanmoins, son témoignage a été accepté par le juge. Il déclare également qu'avant l'ouverture du procès, le témoin a été vu parlant à la police pendant une matinée entière. Lorsque l'avocat de l'auteur lui a demandé de quoi il avait parlé avec eux, le témoin n'aurait pas répondu. L'auteur affirme qu'il aurait été possible de prouver qu'il était au lit au moment du meurtre. Il déclare qu'il venait de sortir de l'hôpital après une opération et qu'il pourrait le prouver. Il ajoute que plusieurs témoins auraient pu témoigner en sa faveur et que s'ils ne l'ont pas fait, c'est parce qu'ils n'ont jamais été informés de la date du procès.

---

a/ La déclaration de l'auteur est peu claire. Le Secrétariat s'est efforcé de refléter ce qui semblait en être le sens.

3. Par décision du 21 mars 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie, lui demandant, conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, de fournir des renseignements et observations sur la question de la recevabilité de la communication. Il lui a également demandé, aux termes de l'article 86 dudit règlement, de ne pas procéder à l'exécution de l'auteur tant que sa communication était en cours d'examen par le Comité.

4. Dans les observations en date du 20 juillet 1988 qu'il a présentées conformément à l'article 91, l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, pour le motif que son auteur n'a pas épuisé tous les recours internes, étant donné qu'il peut encore, en application de l'article 110 de la Constitution jamaïquaine, demander une autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé. L'Etat partie ajoute que N. C. bénéficierait à cette fin d'une assistance judiciaire en vertu de la loi sur la défense des détenus sans ressources (Poor Prisoners' Defence Act).

5. Dans ses observations, datées du 28 septembre 1988, l'auteur déclare qu'il n'a pu obtenir une assistance du Conseil jamaïquain pour les droits de l'homme en vue de présenter une demande d'autorisation spéciale d'appel au Conseil privé. Dans d'autres lettres, datées des 17 mai et 22 juin 1989, il indique qu'un cabinet d'avocats londonien a accepté de l'aider à présenter cette demande, en ajoutant cependant que son affaire "n'est pas prête à être jugée au Conseil privé", vraisemblablement parce que les documents pertinents des tribunaux ne sont pas disponibles. L'auteur demande donc au Comité de reporter l'examen de sa communication jusqu'à ce que le Conseil privé ait statué sur cette affaire.

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si celle-ci est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, le Comité a noté que l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable, l'auteur n'ayant pas adressé à la Section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours conformément à l'article 110 de la Constitution jamaïquaine. Il constate que l'auteur s'est assuré, à cette fin, après avoir soumis sa communication au Comité des droits de l'homme, les services pro bono d'un cabinet d'avocats londonien et que son représentant continue à examiner la possibilité de présenter une demande d'autorisation spéciale de recours en son nom. Bien que profondément préoccupé par l'absence apparente du texte des décisions judiciaires pertinentes dans cette affaire, le Comité ne peut pas conclure qu'une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé doive être considérée comme a priori inutile. Il estime donc que les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont pas été remplies.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Qu'il faut prier l'Etat partie de mettre le texte de l'arrêt de la Cour d'appel à la disposition de l'auteur sans autre retard, afin qu'il puisse former un recours utile devant la section judiciaire du Conseil privé et de faire en sorte qu'une aide judiciaire suffisante soit accordée à l'auteur à cette fin;

c) Qu'étant donné que le Comité peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, reconsidérer cette décision s'il est saisi par l'auteur ou en son nom d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressortirait que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister, l'Etat partie est prié, compte tenu de l'esprit et de l'objet de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de surseoir à la peine capitale prononcée contre l'auteur tant que ce dernier n'aura pas eu raisonnablement le temps, après avoir épuisé les recours internes utiles qui lui sont ouverts, de demander au Comité de reconsidérer la présente décision;

d) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

L. Communication No 281/1988, C. G. c. Jamaïque (décision adoptée le 30 octobre 1989, à la trente-septième session)

Présentée par : C. G. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : 10 février 1988 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

Réuni le 30 octobre 1989;

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 10 février 1988 et correspondance ultérieure) est C. G., citoyen jamaïquain actuellement détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur a été arrêté le 7 avril 1984 et a été inculpé, avec N. D., du meurtre d'un certain A. I., dans le district de Manchester à la Jamaïque. Il se proclame innocent. Le 11 octobre 1984, il a été condamné à mort par le tribunal de district de Westmoreland; son coaccusé, reconnu coupable d'homicide involontaire, a été condamné à 30 ans de prison (peine réduite à 20 ans en appel). L'auteur a été débouté en appel le 28 juillet 1987 par la Cour d'appel de la Jamaïque.

2.2 Quant aux faits de l'espèce a/, il est allégué que l'auteur a pénétré à l'aube chez M. I., en compagnie de trois hommes, dans l'intention de dérober de l'argent. M. I. et sa famille (sa femme et ses deux filles) auraient, sous menace de mort, remis aux agresseurs toutes leurs liquidités. Aux dires de Mme I., son mari a été abattu pendant le cambriolage. L'une de ses filles, L. I., a en outre affirmé que C. G. lui aurait avoué avoir tué son père. Au cours de la confrontation organisée, le 11 mai 1984, L. I. a prétendu avoir reconnu l'assassin en la personne de l'auteur. A cet égard, l'auteur accuse les agents de police chargés de cette confrontation d'avoir influencé la veuve et la fille du défunt dans leur choix des coupables. Il souligne en outre que la femme de la victime ne l'avait pas identifié.

2.3 L'auteur indique que son avocat a vainement contesté pendant le procès la régularité de la confrontation. Il affirme en outre n'avoir pas eu la possibilité de s'entretenir avec son avocat avant ou pendant le procès ou la procédure en appel.

3. Par une décision du 21 mars 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie et l'a prié, en application de l'article 91 du règlement intérieur, de fournir des renseignements et observations concernant la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a prié en outre l'Etat partie, en application de l'article 86 du règlement intérieur, de surseoir à l'exécution de l'auteur tant que sa communication serait en cours d'examen devant le Comité.

4. Dans ses observations datées du 25 octobre 1988, et présentées conformément à l'article 91 du règlement intérieur, l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, étant donné que l'auteur peut encore demander l'autorisation de se pourvoir devant la Section judiciaire du Conseil privé et bénéficier en outre à cette fin d'une aide judiciaire.

5. Dans ses observations datées du 28 décembre 1988, l'avocat de l'auteur fait valoir que le seul problème qui se posait dans le cas considéré touchait au traitement de l'identification avérée. Il réfute la validité de l'identification de l'auteur par la fille du défunt et rappelle que sa veuve ne l'avait pas reconnu. Tout en admettant qu'il ne s'agissait pas d'une affaire d'"identification après un coup d'oeil rapide", l'avocat soutient que la nature de l'identification méritait la récapitulation la plus claire et la plus minutieuse possible de la part du juge en l'absence de corroboration du témoignage et faute d'autres éléments de preuve. Il soutient en outre que le juge n'a pas respecté les règles strictes énoncées dans les directives données par la Cour d'appel d'Angleterre dans l'affaire R. c. Turnbull (1976) b/ et qu'en conséquence, il avait donné des indications erronées au jury sur plusieurs aspects pertinents. Selon lui, notamment, le juge n'aurait pas mis en garde le jury contre le fait qu'un témoin dans l'erreur pouvait néanmoins se montrer convaincant, ni informé le jury de l'absence de corroboration du témoignage ou d'autres éléments de preuve allant dans le sens de l'identification de l'auteur par la fille de la victime; il aurait donné à propos de l'identification de mauvaises indications au jury sur les conditions dans lesquelles s'était déroulé le cambriolage au milieu de la nuit, et aurait conclu à tort que l'identification faite par Lena pouvait être étayée par l'identification avérée de N. D.

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, le Comité note que l'Etat partie fait valoir que la communication est irrecevable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, l'auteur pouvant encore se pourvoir auprès de la Section judiciaire du Conseil privé. Il note que l'auteur a obtenu une assistance judiciaire à cette fin et que son avocat, à Londres, préparait en son nom une demande d'autorisation de recours

auprès de la Section judiciaire du Conseil privé. Compte tenu des éléments dont il dispose, le Comité ne peut pas conclure qu'une demande d'autorisation de recours devant la Section judiciaire du Conseil privé ne constitue pas un recours efficace ouvert à l'auteur au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication n'est pas recevable en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Qu'étant donné, qu'il peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, reconsidérer cette décision s'il est saisi par l'auteur, ou en son nom, d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressort que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister, l'Etat partie sera prié, considérant l'esprit et l'objet de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de l'auteur tant qu'il n'aura pas eu raisonnablement le temps, après avoir épuisé les recours internes efficaces qui lui sont ouverts, de demander au Comité de reconsidérer la présente décision;

c) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur de la communication et à son avocat.

Notes

a/ Les communications de l'auteur ne fournissent pas un compte rendu détaillé des faits. La description donnée suit le résumé des faits consignés dans le jugement de la Cour d'appel.

b/ Voir 63 Cr. App. R 132. Ces directives sont également appliquées par les tribunaux jamaïquains. A la suite des observations formulées par son avocat, la Section judiciaire du Conseil privé a donné droit au recours d'Oliver Whylie et a cassé le jugement de la Cour d'appel le concernant. Dans son jugement du 27 juillet 1989, la Section judiciaire du Conseil privé déclarait : "La Cour conclut sans hésitation que le non-respect flagrant des directives énoncées dans l'affaire Turnbull entraînera la cassation du fait que la déclaration de culpabilité équivaudrait à un déni de justice caractérisé."

M. Communication No 290/1988, A.W. c. Jamaïque (décision adoptée le 8 novembre 1989, à la trente-septième session)

Présentée par : A.W. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etats partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : 16 février 1988 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Réuni le 8 novembre 1989,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité */

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 16 février 1988 et communications ultérieures) est A.W., citoyen jamaïquain, qui attend d'être exécuté à la prison du district de Ste Catherine (Jamaïque). Il affirme être victime d'une violation, par la Jamaïque, de ses droits individuels. Il est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur, qui affirme être innocent, a été arrêté le 14 juin 1983 et accusé, ainsi qu'un dénommé G.S. a/, d'avoir assassiné, le 13 juin 1983, un certain R.H. Il a été jugé par la Circuit Court de Westmoreland (Jamaïque), reconnu coupable et condamné à mort le 7 juin 1984. La Cour d'appel de la Jamaïque a rejeté son appel le 7 avril 1986.

2.2 L'auteur déclare que, le 13 juin 1983, il travaillait dans son champ de cannes à sucre lorsque M. H. s'est approché et s'est jeté sur lui avec un couteau; au cours de la bagarre qui a suivi, l'assaillant a été blessé à la tête. Par la suite, l'auteur a arrêté une voiture de police qui passait dans les parages et a rapporté l'incident au policier. Le policier aurait dit à l'auteur et à son coaccusé de placer le blessé à l'arrière de la voiture de police et l'aurait conduit à l'hôpital. Plus tard, le même jour, le même policier est revenu au domicile de l'auteur l'informer que M. H. était décédé et l'arrêter. L'auteur a été accusé de meurtre le lendemain.

2.3 Le procès se serait déroulé de manière inéquitable. L'avocat de l'auteur aurait soumis les deux témoins à charge à un contre-interrogatoire, mais le juge aurait constamment interrompu la défense, récusé plusieurs questions pertinentes et même suggéré des réponses aux témoins. Aucun témoin à décharge n'aurait été entendu.

---

*/ L'opinion individuelle de Mme Christine Chanet figure en appendice.

3. Par décision du 8 juillet 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie en lui demandant, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur, de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Il l'a aussi prié, conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de ne pas appliquer la peine de mort contre l'auteur tant que sa communication était en cours d'examen devant le Comité. L'auteur a été prié de fournir des précisions concernant son cas.

4. Dans sa réponse, datée du 10 octobre 1988, l'auteur fait valoir que les déclarations des deux témoins à charge se contredisent. Ainsi, l'un a prétendu que l'arme meurtrière utilisée par l'auteur était une machette, alors que l'autre a parlé d'une barre de fer et d'une pierre. Cependant, un bâton et une pierre, et non une barre de fer, ont été produits au tribunal comme pièces à conviction mais ils n'ont pas fait l'objet d'une expertise médico-légale. Par ailleurs, la police n'a pas retrouvé le couteau qui aurait été utilisé par M. H. et n'a apparemment pas fourni d'explications à ce sujet comme le juge du fond le lui avait demandé. L'auteur soutient notamment que sa cause n'a pas été entendue équitablement car le juge de première instance n'a pas donné d'indications au jury sur la question de la légitime défense.

5. Dans les observations qu'il a présentées en application de l'article 91, datées du 2 décembre 1988, l'Etat partie souligne que la communication est irrecevable selon les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif parce que l'auteur a toujours la faculté, en vertu de l'article 110 de la Constitution jamaïquaine, de demander l'autorisation spéciale de former recours devant la section judiciaire du Conseil privé.

6. Dans une lettre ultérieure, datée du 5 mai 1989, le conseil de l'auteur indique que la demande spéciale de recours de son client a été examinée et rejetée par la section judiciaire du Conseil privé le 4 mai 1989.

7. Dans une autre lettre, datée du 12 juillet 1989, l'Etat partie soutient que, bien que la demande de recours de l'auteur ait été rejetée par la section judiciaire du Conseil privé, la communication demeure irrecevable parce que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes qui sont à sa disposition en vertu de la Constitution jamaïquaine. Cela étant, l'Etat partie fait valoir que la disposition du Pacte invoquée par l'auteur (article 14) correspond au droit garanti par l'article 20 de la Constitution jamaïquaine, à savoir le droit à une procédure régulière. Conformément à l'article 25 de la Constitution, quiconque affirme que l'un quelconque de ses droits garantis par cet article a été, est, ou va être enfreint, peut former recours devant la Cour (constitutionnelle) suprême, sans préjudice de toute autre action que la loi peut l'autoriser à engager en l'espèce. L'Etat partie réaffirme donc que la communication est irrecevable.

8.1 Avant d'examiner toute plainte formulée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité a examiné les documents soumis par le conseil de l'auteur, y compris la demande d'autorisation spéciale de l'auteur de former recours devant la section judiciaire du conseil privé. Il ressort de ces renseignements que l'auteur prétend que le tribunal a agi avec partialité; il

conteste notamment le bien-fondé des instructions données par le juge au jury, à la lumière des éléments de preuve fournis au jury et qu'il appartenait à celui-ci d'accepter ou de rejeter. L'article 14 du Pacte garantit le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, mais c'est aux cours d'appels des Etats parties au Pacte qu'il appartient d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire particulière b/. L'examen par le Comité d'instructions expresses données au jury par le juge dans une instance de jugement par un jury ou d'allégations généralisées de partialité ne relève pas des dispositions de l'article 14. Dans ces circonstances, le Comité conclut que la communication est irrecevable car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

9. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur de la communication et à son conseil.

Notes

a/ La communication No 369/1989, émanant de M. G.S., a été déclarée irrecevable par le Comité le 8 novembre 1989.

b/ En ce qui concerne l'application de ce principe, voir communication No 201/1985 (Hendriks c. Pays-Bas), constatations finales adoptées le 27 juillet 1988, paragraphe 10.4.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par Mme Christine Chanet, conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, au sujet de la recevabilité de la communication No 290/1988 (A.W. c. Jamaïque)

L'appréciation du caractère équitable des conditions de déroulement d'un procès relève, comme le souligne le Comité dans la communication No 290/1988, de la compétence des juridictions nationales, notamment en appel.

Toutefois cette compétence ne saurait exclure celle du Comité en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aussi, saisi d'une communication, le Comité apprécie si le procès s'est déroulé conformément aux dispositions de l'article 14 du Pacte.

Au stade de la recevabilité le Comité procède à un examen prima facie des griefs invoqués par le requérant. Or, dans cette communication, le requérant conteste la régularité de la conduite de l'audience par le juge. A.W. invoquait, en particulier, une interrogation des témoins pouvant se révéler contraire à l'article 14, paragraphe 3 e) du Pacte.

C'est pourquoi s'il était, à mon sens, possible de considérer que les faits invoqués par le requérant étaient insuffisamment étayés, on ne pouvait les déclarer incompatibles avec les dispositions du Pacte en se fondant sur l'article 3 du Protocole facultatif.

N. Communication No 297/1988, H.A.E. de J. c. Pays-Bas (décision adoptée le 30 octobre 1989, à la trente-septième session)

Présentée par : H.A.E. de J. [nom omis]

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Pays-Bas

Date de la communication : 29 mars 1988

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 octobre 1989,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 29 mars 1988) est H.A.E. de J., citoyen néerlandais né le 10 avril 1957 et résidant à Utrecht (Pays-Bas). L'auteur affirme être victime d'une violation, par le Gouvernement néerlandais, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur a fait le 20 août 1984 une demande de complément d'assistance financière, conformément à la loi néerlandaise sur l'assistance générale du 13 juin 1963. A cette date, il accomplissait un service civil, ayant été reconnu comme objecteur de conscience au service militaire, et recevait à ce titre de l'argent de poche ainsi qu'un certain nombre d'avantages non précisés. Ce revenu aurait été de 10 % inférieur à ce que l'on considère aux Pays-Bas comme le minimum vital pour les personnes âgées de 27 ans qui subviennent à l'entretien de leur ménage. L'organe exécutif créé en application de la loi susmentionnée, ainsi que l'instance d'appel, ont rejeté la demande de complément d'assistance de l'auteur, au motif que la réglementation applicable aux objecteurs de conscience assurait des revenus suffisants aux personnes se trouvant dans sa situation.

2.2 Au cours de cette procédure, l'auteur a contesté les inégalités de traitement autorisées par la législation et la réglementation néerlandaises, qui fixent des chiffres minima différents pour les frais de subsistance. D'après lui, de nombreux objecteurs de conscience se trouvaient dans une situation financière très précaire, inférieure de 10 % environ au minimum vital (en 1984), tel que celui-ci est défini dans la loi sur la normalisation de l'assistance nationale du 3 juillet 1974, les plus défavorisés étant les objecteurs de conscience âgés de 23 ans ou plus, et qui, tout en effectuant leur service civil, cherchent à rester indépendants. A la date de la demande de l'auteur, le montant de l'assistance fournie aux individus âgés de plus de 23 ans était de 1 012,85 florins par mois, alors que la somme à laquelle l'auteur avait droit en tant qu'objecteur de conscience était de 901,76 florins par mois.

2.3 L'auteur soutient qu'il aurait dû recevoir un complément d'assistance financière afin de parvenir à un revenu égal au minimum prévu dans la loi sur l'assistance générale et défini par la loi sur la normalisation de l'assistance nationale. Citant l'article 26 du Pacte, l'auteur fait valoir que le simple fait qu'une personne accomplisse un service civil en remplacement du service militaire ne doit pas être une raison de discrimination à son égard : si les autorités fixent des chiffres standard minima, elles ne peuvent pas descendre au-dessous de ces montants pour certains groupes sans avoir de sérieuses raisons de le faire.

3. Par une décision prise le 8 juillet 1988, le Groupe de travail a demandé à l'auteur, conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme, de communiquer à celui-ci un exemplaire des documents pertinents et de préciser s'il prétendait que les personnes effectuant un service civil recevaient des avantages inférieurs aux personnes faisant leur service militaire.

4. Le conseil de l'auteur a communiqué le 15 septembre 1988 les documents demandés, en ajoutant que "un objecteur de conscience effectuant un service civil, qui est âgé de plus de 23 ans et qui subvient à l'entretien de son ménage, souffre de discrimination par rapport aux autres civils subvenant eux aussi à l'entretien de leur ménage. Il n'y a pas en l'occurrence de discrimination entre objecteurs de conscience d'une part, et conscrits d'autre part, vu que la plupart des conscrits n'ont pas de ménage à entretenir - encore que dans certains cas un conscrit âgé de plus de 23 ans puisse se trouver dans la même situation qu'un objecteur de conscience."

5. Par une décision prise le 10 novembre 1988, le Groupe de travail a transmis la communication à l'Etat partie intéressé, conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, en lui demandant de communiquer à celui-ci toute information et observation concernant la recevabilité de la communication.

6.1 Dans ses observations, datées du 6 février 1988, l'Etat partie indique tout d'abord que "la question des dispositions antidiscriminatoires du droit international et du système néerlandais de sécurité sociale sera débattue sous peu au Parlement. Par conséquent, le Gouvernement néerlandais n'abordera pas dans le présent mémorandum la question de l'applicabilité de l'article 26 en l'espèce, mais se réserve le droit d'y revenir, si cela est nécessaire, au cas où la communication de l'auteur serait examinée quant au fond. Cela étant, rien ne s'oppose à ce que le gouvernement se prononce sur les autres aspects de la communication, comme on le verra ci-après au sujet de la recevabilité."

6.2 L'Etat partie ajoute : "La base légale du service militaire obligatoire se trouve à l'article 98 de la Constitution et dans la loi sur le service national, datée du 4 février 1922 (Journal officiel, No 24, 1922). Le service militaire est obligatoire. L'article 99 de la Constitution précise que les conditions d'exemption du service militaire pour objection de conscience sont énoncées dans la loi sur le service militaire (Objection de conscience) du 27 septembre 1962 (Journal officiel, No 370, 1962). Aux termes de cette loi, toute personne jugée apte au service militaire et tout membre des forces armées, apte ou non au service actif, peut demander au Ministre de la défense d'admettre la validité de son objection de conscience. Si, après enquête, la validité de cette objection est reconnue, l'intéressé est exempté du service militaire. Le Ministre des affaires sociales et de l'emploi est chargé de

trouver des occupations pour les objecteurs de conscience. Le service civil est effectué dans des services publics ou dans des organisations d'intérêt général, que désigne le Ministre. Les objecteurs de conscience reçoivent des sommes égales à celles que reçoivent les conscrits, sous forme d'argent de poche; certaines indemnités et certains avantages subsidiaires leur sont en outre accordés. Dans la mesure du possible, leur situation juridique est identique à celle des conscrits.

En ce qui concerne la possibilité de verser une assistance générale aux objecteurs de conscience, le gouvernement tient à faire les observations ci-après. La loi sur l'assistance générale, en vertu de laquelle le décret sur la normalisation de l'assistance nationale fixe les taux de ladite assistance, est fondée sur l'idée d'une assistance générale octroyée aux personnes incapables de subvenir à leurs besoins. Le but de cette assistance est de subvenir aux frais de subsistance lorsque les sources normales de revenu n'y suffisent pas. Ainsi, la loi constitue une sauvegarde générale dans les cas où les autres sources de revenu ne sont pas suffisantes. Les conscrits et les personnes effectuant un service civil sont considérés comme n'ayant pas besoin d'un complément d'assistance, vu que leur situation est suffisamment prévue par la loi sur le service national, par la loi sur le service militaire (Objection de conscience) et par les règlements relatifs à ces textes. Selon la jurisprudence néerlandaise, les dispositions légales relatives aux sommes à verser aux objecteurs de conscience sont suffisantes, et ces personnes n'ont pas besoin d'un complément d'assistance. Le décret royal du 21 janvier 1988, qu'invoque l'auteur de la communication, est entièrement conforme à cette jurisprudence. En réponse à la question posée par le Comité, on peut dire que ni la loi sur l'assistance générale ni le décret sur la normalisation de l'assistance nationale ne s'appliquaient à l'auteur de la communication à l'époque où il effectuait un service civil en qualité d'objecteur de conscience."

6.3 Citant la jurisprudence du Comité et invoquant ses décisions sur la recevabilité du 5 novembre 1987 (communication No 245/1987, R.T.Z. c. Pays-Bas) et du 24 mars 1988 (communication No 267/1987, M.J.G. c. Pays-Bas), l'Etat partie affirme que la communication de l'auteur doit elle aussi être déclarée irrecevable : "Ces communications concernaient des conscrits. Au paragraphe 3.2 des décisions sus-indiquées, le Comité concluait que le Pacte ne fait pas obstacle au service militaire effectué dans les Etats parties, même s'il en résulte que certains droits des individus effectuant leur service militaire se trouvent limités conformément aux exigences de ce service." L'Etat partie considère en outre que l'existence d'un service civil obligatoire pour les objecteurs de conscience est conforme au Pacte, et cite à cet égard le paragraphe 3 c) ii) de l'article 8.

6.4 L'Etat partie soutient que, lorsque la validité de l'objection de conscience est reconnue, le service civil sert de remplacement au service militaire : "Il résulte de la communication que l'auteur estime avoir souffert de discrimination en tant qu'objecteur de conscience par comparaison avec les civils. A ce stade de la procédure, le gouvernement n'abordera pas la question de fait qui consiste à savoir si la non-applicabilité de la loi sur l'assistance générale a pour conséquence une différence de revenu, comme le prétend l'auteur de la communication. Si cependant l'on se reporte aux deux décisions susmentionnées du Comité, il est permis d'affirmer qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de comparer la situation de l'auteur devant la loi sur l'assistance générale avec la situation des civils devant la même loi.

Par ailleurs, l'auteur ne prétend pas que les règles le concernant ne lui aient pas été appliquées de la même façon qu'aux autres objecteurs de conscience. Le gouvernement conclut que l'auteur de la communication ne peut se prévaloir de l'article 2 du Protocole facultatif."

7. Dans une lettre datée du 29 juin 1989, le conseil de l'auteur commente les observations faites par l'Etat partie en vertu de l'article 91, en soulignant que la véritable question est de savoir si la différence de traitement entre, d'une part, un objecteur de conscience reconnu, âgé de plus de 25 ans et effectuant un service civil, et, d'autre part, un civil du même âge, est ou non discriminatoire au sens de l'article 26 du Pacte. Selon le conseil, cette différence de traitement ne serait défendable que si le refus opposé à la demande de complément d'assistance déposée par l'auteur en vertu de la loi sur l'assistance générale était nécessaire pour conserver au service civil le caractère de solution de remplacement au service militaire. L'auteur conteste que cette nécessité ait été démontrée par l'Etat partie, et ajoute qu'il n'existe en droit néerlandais aucune disposition justifiant la discrimination subie par son client.

8.1 Avant d'examiner toute plainte formulée dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole.

8.2 Le Comité note que l'auteur se dit victime de discrimination pour "autre situation" (art. 26 du Pacte, in fine), parce qu'en tant qu'objecteur de conscience au service militaire et pendant la durée de son service civil, il n'a pas été traité comme un civil, mais plutôt un conscrit, et que de ce fait il ne pouvait prétendre à un complément d'assistance en vertu de la loi sur l'assistance générale. Le Comité considère, comme il l'a fait pour les communications Nos 245/1987 (R.T.Z. c. Pays-Bas) et 267/1987 (M.J.G. c. Pays-Bas), que le Pacte ne fait pas obstacle à l'institution par les Etats parties d'un service national obligatoire modestement rémunéré. Mais ce service, qu'il s'agisse du service militaire ou d'une autre forme de service autorisée, ne donne pas droit à celui qui l'accomplit à être rétribué comme s'il était toujours dans la vie civile. Le Comité note à ce propos, comme il l'a fait au sujet de la communication No 218/1986 (Vos c. Pays-Bas), que la portée de l'article 26 ne s'étend pas aux différences de résultat de l'application uniforme de lois dans l'attribution des prestations de sécurité sociale. Rien n'indique en l'espèce que la loi sur l'assistance générale ne soit pas appliquée équitablement à tous les citoyens qui effectuent un service civil. Le Comité conclut donc que la communication est incompatible avec les dispositions du Pacte et irrecevable aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif.

9. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence :

1. Que la communication est irrecevable;

2. Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

O. Communication No 306/1988, J. G. c. Pays-Bas (décision adoptée le 25 juillet 1990, à la trente-neuvième session)

Présentée par : J. G. (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Pays-Bas

Date de la communication : 2 juin 1988 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 juillet 1990,

Adopte ce qui suit :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est J. G., citoyen néerlandais résidant à Rotterdam (Pays-Bas). Il dit être victime d'une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de la part du Gouvernement néerlandais. Il est représenté par un conseil.

Rappel des faits :

2.1 L'auteur, né le 1er janvier 1918, est physiquement handicapé. Le 6 janvier 1983, après avoir atteint l'âge de 65 ans, il a demandé l'autorisation d'occuper l'un des logements spéciaux subventionnés dits "Fokushouses", destinés à permettre aux personnes handicapées de vivre autant que possible une vie normale. Le plan d'aide financière pour le logement des personnes handicapées fixe les normes applicables pour ce qui est des logements subventionnés par l'Etat. Les conditions requises pour pouvoir occuper de tels logements sont énoncées à l'article 57 de la loi sur l'indemnisation des handicapés (AAW) du 11 décembre 1975, qui stipule que les demandeurs doivent être des personnes handicapées ayant entre 18 et 65 ans. Les occupants des "Fokushouses" reçoivent une allocation de vie quotidienne (ADL), visant à les aider à entretenir, à retrouver ou à améliorer leur aptitude au travail, à leur fournir une assistance médicale ou chirurgicale et, de façon générale, à améliorer leurs conditions de vie.

2.2 Par une lettre datée du 7 février 1983, les Services médicaux communs (Gemeenschappelijke Medische Diensten, GMD) ont fait savoir au Ministère du logement qu'ils donneraient un avis défavorable sur la demande d'assistance ADL déposée par plusieurs personnes, dont l'auteur, qui venaient d'atteindre l'âge de 65 ans. Cette position a été confirmée par une lettre adressée le 24 février 1983 aux GMD par le Ministère de la protection sociale et de la santé. Ainsi, bien qu'il ait été admis dans un "Fokushouse", l'auteur s'est vu refuser l'assistance ADL accordée à d'autres personnes qui avaient emménagé avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans.

2.3 A propos de l'épuisement des recours internes, l'auteur affirme que les voies de recours disponibles ont été ou seraient sans effet. Il reconnaît que l'assistance ADL étant fournie en application de l'article 57 de l'AAW, les recours doivent en principe être exercés conformément à la procédure énoncée dans l'AAW, soit en saisissant la Chambre des requêtes (Raad van Beroep), puis la Chambre centrale des requêtes (Centrale Raad van Beroep). Il ajoute toutefois que cette procédure n'a pas été suivie dans son cas car les Services médicaux communs avaient fait savoir au Ministère du logement qu'ils donneraient un avis défavorable sur la demande d'assistance ADL. Cette position a été confirmée par une lettre du Ministère de la protection sociale et de la santé, réaffirmant qu'il ne pouvait être accordé d'assistance ADL aux personnes âgées de 65 ans ou plus admises dans des logements spéciaux. L'auteur affirme qu'étant donné que les dispositions de l'AAW fixent une limite d'âge de 65 ans, les personnes ayant atteint cet âge et faisant une demande d'assistance en vertu de cette loi ne peuvent recevoir d'autres décisions que négatives. Selon l'auteur, le fait que la méthode suivie par l'Etat partie pour décider d'octroyer des logements spéciaux n'a pas été modifiée depuis que des amendements ont été apportés au plan d'aide financière pour le logement des personnes handicapées est prouvé par la lettre datée du 19 février 1990 adressée au Conseil municipal de Veendam par le Secrétaire d'Etat aux affaires sociales réaffirmant la position selon laquelle les personnes âgées de plus de 65 ans n'ont pas droit à l'assistance ADL. En outre, au cours des débats parlementaires qui ont eu lieu à la fin de 1989 à la deuxième Chambre du Parlement néerlandais, le Secrétaire d'Etat aurait annoncé qu'une décision sur la question de savoir si l'assistance ADL pouvait être accordée aux personnes handicapées âgées de plus de 65 ans serait prise avant le 1er janvier 1992. Ainsi, cette possibilité n'existe pas encore.

2.4 Cela étant, l'auteur a également fait une demande d'assistance au titre d'un autre plan, prévu dans la loi sur l'assistance nationale (ABW), car cette loi ne prévoit pas de limite d'âge et s'applique à titre de "dernier recours" dans les cas où les autres textes ne permettent pas d'accorder une assistance. La municipalité de Rotterdam ayant rejeté, le 15 février 1983, la demande qu'il avait déposée en vertu de l'ABW, l'auteur s'est adressé le 22 février 1983 aux autorités locales (de la ville) pour qu'elles interviennent auprès des autorités municipales. Sa demande a été rejetée le 13 septembre 1983. Le 11 octobre 1983, il a déposé une plainte auprès du Conseil exécutif de la province du Sud (College van Gedeputeerde Staten van de Provincie Zuid-Holland), qui a été rejetée le 20 mars 1985. Le recours qu'il a formé par la suite auprès du Conseil d'Etat (Raad van State) le 12 avril 1985 a été rejeté le 28 avril de la même année.

Teneur de la plainte :

3. L'auteur affirme que le refus de lui accorder l'assistance ADL constitue une discrimination fondée sur l'âge. Il fait observer que les personnes qui occupent ce type de logements spéciaux avant d'avoir atteint 65 ans et dont les dépenses sont remboursées au titre de l'AAW, continuent de bénéficier de l'assistance ADL après l'âge de 65 ans. Les personnes qui sont admises dans un logement de ce genre après l'âge de 65 ans, comme lui-même, (ou les personnes qui se trouvent en tête de la liste d'attente après l'âge de 65 ans) n'ont pas droit, en raison de leur âge, au remboursement au titre de l'AAW.

L'auteur estime que cette différence entre personnes handicapées, fondée sur l'âge, est déraisonnable et ne repose pas sur des critères objectifs et constitue donc une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

Observations de l'Etat partie :

4.1 L'Etat partie affirme que la communication doit être déclarée irrecevable car l'auteur n'a pas soumis à une juridiction compétente ses plaintes concernant l'application de l'AAW. Il rappelle que toute personne s'estimant injustement privée d'une assistance au titre de l'AAW peut porter plainte devant l'organisme compétent en matière d'assurance de l'emploi, après quoi elle peut saisir en appel le tribunal ayant compétence pour juger des questions de sécurité sociale et peut à cette occasion invoquer directement l'article 26 du Pacte. La juridiction de première instance est la Chambre des requêtes, dont les décisions sont susceptibles d'appel devant la Chambre centrale des requêtes. De l'avis de l'Etat partie, le fait que l'auteur se soit adressé aux autorités municipales et au Conseil d'Etat en invoquant l'ABW ne change rien à l'affaire car la plainte soumise par l'auteur au Comité est sans rapport avec l'ABW.

4.2 L'Etat partie expose ensuite la procédure qui devrait être suivie par les organes compétents en application de l'AAW et affirme que celle-ci offrirait effectivement un recours utile au sens du Protocole facultatif. Ainsi, la Chambre des requêtes ne serait pas liée par l'avis négatif rendu par le Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles dans sa lettre du 24 février 1983, ni par la recommandation faite par les Services médicaux communs dans leur lettre du 7 février 1983. Toute décision de la Chambre des requêtes devrait être déterminée par les dispositions pertinentes de la réglementation nationale et du droit international; la Chambre n'aurait pas à tenir compte d'une recommandation qu'elle estimerait contraire à ces dispositions. A cet égard, l'Etat partie rappelle que la lettre du 24 février 1983 n'a pas de valeur juridique puisqu'elle n'émane pas d'un organe compétent dans le cadre de l'AAW ou du plan d'aide financière pour le logement des personnes handicapées.

Examen de la plainte et décision du Comité :

5.1 Aux termes de l'article 87 de son règlement intérieur, le Comité des droits de l'homme, avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, doit décider si celle-ci est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité s'est assuré que la question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.3 Aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier qui n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Il s'agit là d'une règle générale qui n'est toutefois pas appliquée si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou si l'auteur d'une communication démontre de façon convaincante que les recours internes ne sont pas efficaces, c'est-à-dire qu'ils n'ont aucune chance d'aboutir.

5.4 D'après les renseignements dont dispose le Comité, rien n'empêche l'auteur d'essayer d'utiliser tous les recours internes, y compris les recours prévus au titre de l'AAW, soit de saisir les autorités et les juridictions compétentes. Bien que la réglementation applicable soit fondée sur des critères objectifs régissant l'octroi d'une assistance au titre de l'ADL, l'Etat partie a indiqué que les juridictions compétentes non seulement ne seraient pas liées par des recommandations négatives de la part des autorités administratives pour ce qui est de l'octroi d'une assistance ADL à l'auteur, mais qu'elles pouvaient également décider de ne pas appliquer la réglementation en vigueur si elles estimaient que celle-ci était contraire aux dispositions du droit international en la matière. Le paragraphe 2 b) de l'article 5 a notamment pour objet d'engager les victimes éventuelles de violations des dispositions du Pacte à s'efforcer dans un premier temps d'obtenir satisfaction auprès des autorités compétentes de l'Etat partie, tout en permettant aux Etats parties d'examiner, sur la base d'une plainte donnée, la mise en oeuvre, sur leur territoire et par leurs instances, des dispositions du Pacte et, si nécessaire, de remédier aux violations éventuelles, avant que le Comité ne soit saisi de la question. Compte tenu de ce qui précède et eu égard au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité estime que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes disponibles.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication n'est pas recevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur de la communication et à son conseil.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe]

P. Communication No 318/1988, E. P. et consorts c. Colombie (décision adoptée le 15 juillet 1990, à la trente-neuvième session)

Présentée par : E.P. et consorts

Au nom de : Les auteurs

Etat partie intéressé : Colombie

Date de la communication : 10 juin 1988 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, établi en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 juillet 1990;

Adopte la décision suivante :

Décision concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la communication (première lettre datée du 10 juin 1988 et courriers ultérieurs) sont E.P., F.W., D.B., L.G., O.B. et A.H., tous citoyens colombiens résidant dans les îles de San Andrés, de la Providence et de Catalina, qui forment un archipel à quelque 450 km au nord de la Colombie. Ils invoquent les articles premier, 2, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et accusent la Colombie, qui exerce une autorité souveraine sur les îles, de violation des droits de la population dont ils sont membres qui est, dans son immense majorité, d'expression anglaise et protestante.

2.1 Les auteurs font remarquer qu'en 1819, la Colombie a déclaré sa souveraineté sur l'archipel en vertu de la doctrine uti possidetis et a consolidé son administration par la force militaire contre la volonté des insulaires. Les auteurs soutiennent que la Colombie a violé leurs droits depuis cette époque.

2.2 Selon les auteurs, une loi colombienne adoptée récemment a eu pour effet de déposséder de nombreux insulaires de leurs terres. Dans le cadre d'un projet visant à "colombianiser" les îles, le gouvernement accorde des subventions et des aides aux Colombiens du continent, en particulier aux familles d'au moins quatre personnes, pour les inciter à s'installer dans l'archipel. Le processus d'enregistrement de la propriété foncière (Juicio de pertenencia) favorise les continentaux en leur permettant de faire valoir leurs revendications en espagnol devant les tribunaux ou même de les présenter dans des quotidiens de langue hispanique de villes lointaines, comme Bogota ou Barranquilla. Les propriétaires fonciers autochtones qui n'ont pas les moyens de s'assurer le concours d'un avocat, ne comprennent pas l'espagnol ou ne sont simplement pas au courant des revendications concernant leurs terres, sont en fait expropriés par des Colombiens du continent. Quelque 40 000 Colombiens du continent et d'autres étrangers se sont déjà installés sur les 44 km^2 de l'île de San Andrés.

2.3 Les auteurs font valoir que la surpopulation due aux politiques appliquées par le gouvernement a causé de graves dommages à l'environnement.

De nouveaux aménagements immobiliers, dont la construction de plus de 30 hôtels, de 10 banques et de 700 magasins de produits d'importation, ont mis à si rude épreuve la nappe phréatique qu'il s'en est suivi une sécheresse artificielle, ce qui a rendu impossible la culture et détruit ainsi un des moyens de subsistance traditionnels des insulaires. Le gouvernement a permis la destruction de marais de mangrove, qui étaient auparavant des sources abondantes de homards, de poissons, de crabes et d'écrevisses, en autorisant des centrales électriques à y déverser librement de l'eau chaude polluée. Les lois sur la protection de l'environnement seraient sélectivement appliquées aux insulaires.

2.4 Les auteurs soutiennent que le gouvernement a accordé au Honduras et à d'autres pays des droits de pêche et d'autres concessions portant atteinte aux intérêts des autochtones, ce qui a privé les insulaires d'un autre moyen traditionnel de subsistance.

2.5 L'espagnol est devenu la langue officielle. L'enseignement n'est dispensé qu'en espagnol et les enfants autochtones qui ne parviennent pas à apprendre l'espagnol sont exclus des écoles. Les bibliothèques publiques ne disposent que de livres en espagnol. Les autochtones sont censés connaître l'espagnol lorsqu'ils sont devant les tribunaux. Les insulaires subiraient souvent des brimades ou seraient même arrêtés par la police pour s'être exprimés en anglais en public. Les mesures disciplinaires susceptibles de mettre fin à ces abus sont rares et n'ont abouti jusqu'à présent qu'à la mutation des fonctionnaires responsables; ces abus se poursuivent lorsque ces derniers sont remplacés. Tous les médias n'utilisent que l'espagnol. Les auteurs estiment que ces faits constituent des violations de l'article 27 du Pacte.

2.6 Ils soutiennent que les insulaires autochtones sont victimes d'une discrimination généralisée en matière d'emploi. Seuls 15 % des travailleurs du secteur privé sont des autochtones. La plupart des entreprises, et au moins un organisme public, La Registraduría de Instrumentos Públicos, n'engagent pas d'autochtones. Les autochtones ne reçoivent que 5 % du revenu total des îles. On leur refuse l'accès dans des conditions d'égalité avec les autres membres de la population aux services publics tels que l'eau, l'électricité et les télécommunications. De l'avis des auteurs, les faits qui viennent d'être exposés constituent des violations de l'article 26 du Pacte.

2.7 S'agissant de l'article 25 du Pacte, les auteurs notent que le gouverneur de l'archipel n'est pas élu par les insulaires mais nommé à Bogota par le Président de la Colombie. Seuls 11 des 90 gouverneurs nommés par le gouvernement central étaient des insulaires. Les élections du conseil local n'ont pas lieu au scrutin secret, ce qui a engendré un favoritisme effréné et un chantage pour l'obtention d'emplois, de logements, de bourses et d'autres prestations de l'Etat. En tout état de cause, le conseil local a été privé d'une grande partie de ses attributions par la loi No 1 de 1972. Ses pouvoirs ont été transférés au gouverneur. La loi No 1 a également privé San Andrés de son statut de municipalité.

2.8 Les auteurs sont opposés à la militarisation croissante de leurs îles, en particulier à l'agrandissement de la base navale de Cove-Seaside et à d'autres acquisitions foncières récentes par les forces armées colombiennes. Ils craignent que ces mesures ne les fassent intervenir militairement dans des conflits d'Amérique centrale auxquels ils ne veulent pas prendre part.

2.9 Les auteurs estiment qu'ils ont épuisé les recours internes dans la mesure où on peut les considérer comme disponibles et utiles au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Une série de lettres, télégrammes et pétitions adressée entre 1985 et 1987 à l'ancien président Betancur, au gouverneur et à d'autres ministres est restée sans réponse. Le Président Virgilio Barco a envoyé un télégramme pour répondre à une de ces lettres mais aucune des promesses qu'il a faites n'a été tenue. Le 4 janvier 1987, les auteurs ont soumis en vain un Proyecto de Acuerdo au gouverneur demandant que des restrictions soient imposées en matière d'aliénation de terres. Plusieurs réunions avec le gouverneur se sont terminées par des promesses verbales qui n'ont pas été respectées. En outre, la Constitution et la législation nationale colombiennes ne contiennent aucune disposition garantissant ou reconnaissant des minorités ou leurs droits, en violation de l'article 2 du Pacte.

3. Par sa décision du 21 octobre 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a prié les auteurs de préciser s'ils avaient été personnellement affectés par les activités en question des autorités colombiennes et de spécifier s'ils avaient rempli les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif s'agissant de l'épuisement des recours internes.

4. Dans leur réponse, datée du 21 décembre 1988, à la demande d'éclaircissements et de précisions formulée par le Groupe de travail, les auteurs ont décrit en détail les effets que les politiques du gouvernement auraient eu sur eux personnellement.

- Un poste d'enseignant pour lequel elle était qualifiée aurait été refusé à O.B. parce qu'elle ne parlait pas espagnol. F.W., D.B., E.P., et L.G. n'auraient pas été autorisés à présenter leur candidature pour occuper un poste d'enseignant en anglais.

- Trois des auteurs ont des enfants qui n'auraient pas pu recevoir un enseignement dans leur langue maternelle.

- E.P. se serait vu refuser la possibilité de présenter une demande de bourse parce qu'il n'est pas catholique.

- Aucun des auteurs n'aurait pu voter librement car le scrutin n'était pas secret.

- Tous les auteurs affirment qu'ils sont tenus de s'exprimer en espagnol devant les tribunaux, les policiers et d'autres fonctionnaires.

5. Par sa décision du 4 avril 1989, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie et l'a prié, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur, de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

6.1 Dans sa réponse, datée du 9 août 1989, qu'il a présentée en vertu de l'article 91, l'Etat partie soutient que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes, comme l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.2 L'Etat partie décrit en termes généraux la compétence de la Cour suprême colombienne en matière de recours constitutionnel émanant de particuliers ou de groupes de particuliers, et la compétence des tribunaux administratifs à l'égard des plaintes collectives. L'Etat partie note en outre que des recours administratifs peuvent être exercés par l'intermédiaire du Consejo de Estado (Conseil d'Etat) ou des tribunaux administratifs qui sont pleinement compétents et ont toute latitude pour annuler les actes administratifs jugés arbitraires, illégaux ou constituant des abus de pouvoir. Ce n'est que lorsque ces recours ont été épuisés que l'autorisation de saisir la Cour suprême peut être examinée et accordée.

6.3 L'Etat partie soutient enfin que les auteurs n'ont pas identifié avec suffisamment de détails, dans leur plainte, les victimes présumées, les droits qu'ils considèrent comme ayant été volés ou les agents administratifs responsables de leur situation.

7.1 Dans leurs commentaires, datés du 30 août et du 2 septembre 1989 et du 17 avril 1990, les auteurs indiquent que les recours internes mentionnés par l'Etat partie sont inefficaces. Ils citent à l'appui de leur argumentation la décision de 1968 du Consejo de Estado, qui a annulé la résolution 206 d'INCORA prévoyant d'attribuer des terres aux colons. Cette décision, qui apparemment était une victoire juridique, aurait été contournée par l'Etat partie par d'autres artifices de procédure et la dépossession des autochtones de leurs terres s'est poursuivie sans relâche. Le Président Barco a opposé son veto le 30 janvier 1990 à la loi qui aurait redonné à San Andrés le statut de municipalité pour des raisons de "sécurité nationale et de souveraineté".

7.2 En outre, les auteurs estiment que l'utilisation des recours judiciaires internes risque d'être trop longue et extrêmement coûteuse en raison du nombre important d'actes et de lois qu'ils estiment devoir contester. Ils citent l'exemple d'une pétition adressée au Procureur général en 1987 dans laquelle ils ont demandé l'autorisation d'engager une action collective concernant un grand nombre de leurs réclamations. Ils n'ont reçu aucune réponse à leur demande pendant plus de deux ans, et ils ont ensuite été simplement invités à se présenter en personne pour confirmer leurs plaintes. Dans l'intervalle, l'installation d'un nombre de plus en plus important de Colombiens sur les îles s'est poursuivie au rythme de quelque 8 000 personnes par an. Etant donné l'urgence de la situation, la poursuite de longs recours internes est donc jugée inefficace d'autant plus qu'il n'y a aucune perspective d'obtenir une réparation adéquate.

7.3 Enfin, déclarent les auteurs, nombre des lois et des actions en question ne sont même pas contraires à la Constitution. La Constitution ne prévoit pas le droit à l'autodétermination et son article 27 garantit en fait "la libre aliénation" des terres, qui est l'un de leurs principaux motifs de plainte. Contrairement aux affirmations gouvernementales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne fait pas partie de la législation colombienne.

8.1 Avant d'examiner les demandes énoncées dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si une communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif.

8.2 En ce qui concerne la question de la qualité pour agir des auteurs, le Comité réaffirme que le Pacte reconnaît et protège en termes catégoriques le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui constitue une condition essentielle pour garantir effectivement le respect des droits individuels de l'homme et pour promouvoir et renforcer ces droits. Toutefois, le Comité répète que les auteurs ne peuvent prétendre, en vertu du Protocole facultatif, être victimes d'une violation du droit à l'autodétermination consacré à l'article premier du Pacte a/. Le Protocole facultatif prévoit la procédure que doivent suivre les particuliers qui prétendent que leurs droits individuels ont été violés, droits qui sont énoncés dans la troisième partie du Pacte aux articles 6 à 27 inclus. Le Comité note à cet égard que les auteurs ont affirmé que nombre des lois et des règlements contestés ne sont "même pas contraires à la Constitution"; il réaffirme qu'aucun particulier ou groupe de particuliers ne peut, dans l'abstrait, par voie d'actio popularis, contester une loi ou une pratique jugée contraire au Pacte. Un particulier, ou un groupe de particuliers, ne peut affirmer être victime d'une violation au sens de l'article premier du Protocole facultatif que si ce particulier, ou ce groupe de particuliers, est effectivement lésé.

8.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, le Comité réaffirme que l'obligation d'exercer ces recours ne peut être imposée que dans la mesure où ils sont à la fois disponibles et utiles. Il note que les auteurs ne se sont pas prévalus des recours qui, selon l'Etat partie, leur étaient ouverts, parce qu'ils les jugent inefficaces et parce que leur utilisation serait "trop longue et extrêmement coûteuse". Le Comité observe en outre que les auteurs n'ont pas répondu à la demande d'éclaircissements formulée par le Groupe de travail au sujet de ce qu'ils avaient fait pour exercer les recours qui leur étaient ouverts en ce qui concerne leurs griefs personnels (voir ci-dessus, par. 4). Le Comité conclut que les auteurs n'ont pas prouvé l'existence de circonstances qui ne leur auraient pas permis d'épuiser les recours qui, selon l'Etat partie, leur sont ouverts. Il réaffirme b/ que le simple fait de douter de l'efficacité de ces recours, de même que la perspective d'une procédure judiciaire longue et coûteuse, ne dispensait pas les auteurs de l'obligation de les épuiser. Les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont donc pas été remplies.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et aux auteurs.

[Texte établi en anglais (version originale) et traduit en espagnol, français et russe]

Notes

a/ Voir annexe X, sect. A, par. 32.1

b/ Voir communication No 224/1987 (A. et S.N. c. Norvège), décision d'irrecevabilité du 11 juillet 1988, par. 6.2.

Q. Communication No 329/1988, D. F. c. Jamaïque (décision adoptée le 26 mars 1990, à la trente-huitième session)

Présentée par : D. F. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : 6 mai 1988 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 1990,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 6 mai 1988 et lettres ultérieures) est D. F., citoyen jamaïquain né en 1954 qui purge actuellement à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque) une peine de 12 ans de prison. Il prétend être victime d'une violation de ses droits de l'homme par la Jamaïque.

2.1 L'auteur déclare que la Circuit Court de Spanish Town l'a reconnu, le 24 janvier 1986, coupable de coups et blessures volontaires et l'a condamné à 12 ans de travaux forcés. Il affirme être innocent de ce crime.

2.2 L'auteur, un commerçant, déclare s'être battu le 10 mars 1985 avec un jeune frère de la victime, E. S., qui l'avait insulté et avait tenté de lui dérober plusieurs bouteilles d'alcool. Le 19 mars 1985, on a jeté des pierres et une bouteille sur son magasin, détruisant plusieurs vitrines. L'auteur affirme que, au moment du crime, il était occupé à réparer les dégâts que venait de subir son magasin le jour même et que ce n'est pas lui qui, au cours d'une rixe, a coupé quatre doigts de la victime.

2.3 L'auteur prétend que la déposition du principal témoin à charge, R. B., une connaissance de la victime et de l'auteur lui-même, était forgée de toutes pièces. Il affirme en outre que le juge a mal informé le jury en ce qui concerne, d'une part, l'appréciation de ce témoignage, en déclarant que Mme B. était un témoin à décharge, et, d'autre part, le caractère contradictoire des éléments de preuve produits respectivement par l'accusation et par l'auteur.

2.4 L'auteur, qui avait fait appel contre sa condamnation, a été débouté le 16 décembre 1986 par la cour d'appel de la Jamaïque. Il affirme ne pouvoir, faute d'argent, faire une demande d'autorisation spéciale de recours devant la Commission judiciaire du Conseil privé. Une demande d'assistance judiciaire adressée au Conseil jamaïquain des droits de l'homme serait restée sans réponse. Il semble cependant que l'auteur n'ait pas fait de demande formelle d'assistance judiciaire en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du Poor Prisoners' Defence Act (loi sur la défense des détenus nécessiteux).

3. Aux termes d'une décision du 24 octobre 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie, en le priant, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur, de communiquer tous renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Groupe de travail a par ailleurs demandé à l'auteur d'apporter plusieurs précisions sur ses efforts pour demander une autorisation spéciale de recours devant la Commission judiciaire du Conseil privé. Dans plusieurs correspondances subséquentes, l'auteur a essentiellement prétendu que le magistrat qui l'avait jugé avait mal informé le jury, compte tenu du caractère contradictoire des éléments de preuve produits devant le jury et qu'il incombait à celui-ci d'admettre ou d'écarter.

4. Dans les observations qu'il a présentées en vertu de l'article 91, datées du 20 janvier 1989, l'Etat partie affirme que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2, de l'article 5, du Protocole facultatif, pour cause de non-épuisement des recours internes, l'auteur n'ayant pas présenté de demande d'autorisation spéciale de recours devant la Commission judiciaire du Conseil privé, conformément à l'article 110 de la Constitution jamaïquaine.

5.1 Avant d'examiner toute plainte formulée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité a examiné les documents communiqués par l'auteur. Il ressort de ces informations que l'auteur prétend que le magistrat qui l'a jugé a mal informé le jury, compte tenu du caractère contradictoire des éléments de preuve produits devant le jury, et qu'il incombait à celui-ci d'admettre ou d'écarter. L'article 14
du Pacte garantit le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, mais c'est aux cours d'appel des Etats parties au Pacte qu'il appartient d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire particulière a/. Il n'appartient pas en principe au Comité d'examiner les instructions expresses données au jury par le juge dans une instance de jugement par un jury, à moins qu'il puisse être établi que les instructions données au jury étaient manifestement arbitraires ou constituaient un déni de justice. Le Comité ne dispose pas d'éléments de preuve pour conclure que les instructions données par le juge étaient entachées de tels vices. En conséquence, l'auteur ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 2 du Protocole facultatif.

6. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et à l'Etat partie.

Note

a/ Voir la communication No 369/1989 (G. S. c. Jamaïque) et la décision d'irrecevabilité adoptée le 8 novembre 1989 (par. 3.2)

R. Communications Nos 343, 344 et 345/1988, R. A. V. N. et autres c. Argentine* (décision adoptée le 26 mars 1990, à la trente-huitième session)

Présentées par : R. A. V. N. et autres [noms omis]

Au nom : De parents des auteurs

Etat partie intéressé : Argentine

Date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Argentine : 8 novembre 1986

Date de la communication : 22 novembre 1988

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 1990,

Adopte les décisions ci-après :

A. Décision de jonction des trois communications

Le Comité des droits de l'homme,

Considérant que les communications Nos 343, 344 et 345/1988 ont trait à des événements étroitement liés qui se seraient produits en Argentine en 1976, ainsi qu'à la promulgation de certaines lois en juin 1987,

Considérant en outre que ces trois communications sont de nature à être considérées conjointement,

1. Décide, en vertu du paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement intérieur, de considérer conjointement ces trois communications;

2. Décide en outre que le texte de la présente décision sera communiqué à l'Etat partie et aux auteurs des communications.

B. Décision sur la recevabilité

1. Les auteurs des communications sont des citoyens argentins résidant en Argentine. Ils écrivent au nom de parents, eux aussi citoyens argentins, résidant anciennement dans la province de Córdoba, et qui sont morts ou ont disparu en 1976, avant le 8 novembre 1986, date de l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Argentine.

---

* L'opinion individuelle de M. Bertil Wennergren figure en appendice.

2.1 Les auteurs prétendent que la promulgation de la loi No 23521, du 8 juin 1987 (dite "Loi sur le devoir d'obéissance" ou "Ley de Obediencia Debida") et son application aux poursuites judiciaires engagées au nom de leurs parents constituent des violations, par l'Argentine, des articles 2, 3, 4, 6, 9, 14 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil.

2.2 Les auteurs affirment que la loi No 23521 est incompatible avec les obligations qui incombent à l'Argentine en vertu du Pacte. Cette loi établit comme présomption irréfutable que les personnes qui détenaient un grade militaire subalterne au moment où les délits visés ont été commis agissaient sur l'ordre de leurs supérieurs; elles ne peuvent donc pas être punies pour ces actes. Cette immunité de poursuites s'applique également aux officiers militaires supérieurs qui n'exerçaient pas les fonctions de commandant en chef, de chef de zone ou de chef des services de sécurité, des services de police ou des services pénitentiaires, et pour autant qu'ils n'aient pas eux-mêmes pris de décisions ni participé à l'élaboration d'ordres criminels.

2.3 Pour ce qui concerne l'application du Pacte aux faits de la cause, les auteurs reconnaissent que leurs parents ont été tués ou ont disparu en 1976, alors que le précédent gouvernement argentin était encore au pouvoir et avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Argentine. Ils contestent toutefois la compatibilité de la loi sur le devoir d'obéissance avec l'article 2 du Pacte, qui engage notamment les Etats parties à adopter les mesures législatives requises pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte. Ils affirment que, en adoptant une loi assurant d'une impunité effective les représentants des forces militaires responsables de disparitions, de tortures et d'assassinats, le Gouvernement argentin a violé les obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte.

2.4 A propos de l'épuisement des recours internes, les auteurs font ressortir que, s'agissant de la disparition ou du décès des victimes alléguées, les tribunaux argentins compétents ont été saisis de ces affaires. Toutefois, en vertu de la loi No 23521, les affaires pénales en instance ont été classées en juin 1987 et mai 1988 et les inculpés ont donc été remis en liberté. Les auteurs concluent que les recours internes ont été épuisés.

2.5 On déclare que la même question n'a pas été examinée et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement a/.

2.6 Les auteurs demandent expressément au Comité de conclure que l'Argentine a violé ses obligations découlant du Pacte et d'exhorter le Gouvernement argentin à abroger la loi No 23521 de manière que les personnes responsables de la disparition et/ou du décès de leurs parents puissent être poursuivies pénalement et punies.

3. Par décision datée du 4 avril 1989, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme, sans transmettre les communications à l'Etat partie intéressé, a prié les auteurs, conformément à l'article 91 du règlement intérieur : a) de dire dans quelle mesure les allégations portées dans leurs communications s'inspiraient de motifs autres que leur désir de voir poursuivies pénalement les personnes tenues responsables de la disparition ou de la mort de leurs parents; b) de préciser, compte tenu du fait que le Pacte

et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur pour l'Argentine le 8 novembre 1986, les violations qui, d'après eux, seraient survenues après cette date; c) d'indiquer s'ils avaient introduit une action en réparation devant les tribunaux compétents et, dans l'affirmative, quel en avait été le résultat.

4.1 Dans leur réponse aux questions du Groupe de travail, les auteurs déclarent que, outre le fait de châtier les coupables, le Gouvernement argentin devrait rouvrir l'enquête sur la disparition de l'une des victimes alléguées, bien qu'à l'issue des investigations menées par la CONADEP (Comisión Nacional sobre Desaparición de Personas - Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes) les personnes en question aient été déclarées présumées décédées, étant donné le laps de temps écoulé depuis leur disparition. De plus, les auteurs insistent sur la nécessité d'abroger les lois garantissant l'impunité, de crainte qu'elles ne soient considérées comme une incitation à la commission de délits analogues. A cet égard, ils invoquent les principes appliqués lors des procès de Nuremberg, en particulier l'inadmissibilité de l'obéissance aux ordres des supérieurs comme argument de défense.

4.2 S'agissant des violations du Pacte qui seraient survenues après le 8 novembre 1986, date de l'entrée en vigueur de cet instrument pour l'Argentine, les auteurs prétendent que la promulgation de la loi sur le devoir d'obéissance, en juin 1987, constitue une violation, par l'Etat partie, de son obligation de s'assurer que les délits fassent l'objet d'une enquête minutieuse et que les coupables soient punis.

4.3 Pour ce qui concerne une action en réparation, les auteurs indiquent qu'ils ont préféré demander qu'une enquête soit ouverte, en particulier pour faire la lumière sur le sort des disparus et identifier les coupables. Bien qu'aucun d'entre eux ne semble avoir jamais introduit d'action en réparation, ils évoquent le cas d'autres personnes qui n'ont pas réussi à obtenir réparation devant des tribunaux civils.

5.1 Avant d'examiner les plaintes contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Quant à l'effet dans le temps du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif dans le cas de l'Argentine, le Comité rappelle que ces instruments sont entrés en vigueur pour ce pays le 8 novembre 1986. Il fait observer que le Pacte ne saurait agir rétroactivement, et que lui-même est ainsi empêché ratione temporis d'examiner les prétendues violations survenues avant l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Etat partie.

5.3 Il reste au Comité à déterminer s'il y a eu violation des dispositions du Pacte après l'entrée en vigueur de cet instrument. Les auteurs invoquent l'article 2 du Pacte et affirment que leur droit de recours a été violé. A ce propos, le Comité, se référant à sa jurisprudence, rappelle qu'il a décidé précédemment que l'article 2 du Pacte constitue pour les Etats un engagement de caractère général et ne saurait être invoqué isolément par des particuliers au titre du Protocole facultatif (M. G. B. et S. P. c. Trinité-et-Tobago,

par. 6.2 de la communication No 268/1987, déclarée irrecevable le 3 novembre 1989). Dans la mesure où les auteurs invoquent l'article 2 conjointement avec d'autres dispositions du Pacte, le Comité fait observer que le Pacte dispose, au paragraphe 3 a) de l'article 2, que les Etats parties s'engagent à "garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile..." (non souligné dans le texte). Ainsi, en vertu de l'article 2, il n'y a droit à recours qu'après que la violation d'un droit stipulé dans le Pacte a été établie. Or, les disparitions et les décès visés, qui auraient pu constituer des violations de plusieurs articles du Pacte et pour lesquels des recours auraient pu être invoqués, sont survenus avant l'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole facultatif pour l'Argentine. En conséquence, le Comité ne peut examiner la question, cet élément de la communication étant irrecevable ratione temporis.

5.4 Le Comité juge nécessaire de rappeler à l'Etat partie que, pour les violations survenant ou continuant après l'entrée en vigueur du Pacte, il a l'obligation d'enquêter de manière approfondie sur les prétendues violations et d'ouvrir s'il y a lieu un recours aux victimes ou à leurs personnes à charge.

5.5 A propos de l'affirmation des auteurs selon laquelle la promulgation de la loi No 23521 les aurait privés de leur droit de faire poursuivre certains agents du Gouvernement, le Comité, se référant encore à sa jurisprudence, rappelle qu'il a décidé précédemment que le Pacte ne prévoit pas le droit pour un particulier d'exiger que l'Etat poursuive une autre personne au pénal (H. C. M. A. c. Pays-Bas, No 213/1986, par. 11.6; communication déclarée irrecevable le 30 mars 1989). Par conséquent, cette partie de la communication est irrecevable ratione materiae comme étant incompatible avec les dispositions du Pacte.

5.6 Pour ce qui concerne la réparation, le Comité note que, dans leur réponse aux questions posées par le Groupe de travail, les auteurs ont expliqué que ce n'était pas là la réparation qu'ils recherchaient.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que les communications sont irrecevables;

b) Que cette décision sera communiquée aux auteurs par l'intermédiaire de leur conseil, et, pour information, à l'Etat partie.

Note

a/ Le secrétariat a établi que l'une des affaires avait été portée devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui l'a enregistrée sous le No 10288. Toutefois, la Commission n'examine pas cette affaire à l'heure actuelle.

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, au sujet de la décision d'irrecevabilité prise par le Comité sur les communications Nos 343, 344 et 345/1988, R. A. V. N. c. Argentine

Je souscris aux vues que le Comité a exprimées dans sa décision. Toutefois, je suis d'avis que les arguments présentés au paragraphe 5.4 de la décision doivent être précisés et développés. Dans ce paragraphe, le Comité rappelle à l'Etat partie qu'il est tenu, en ce qui concerne les violations survenues ou continuant après l'entrée en vigueur du Pacte, d'enquêter à fond sur les violations présumées et d'accorder lorsqu'il y a lieu des recours aux victimes ou à leurs ayants droit.

Selon l'article 28 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (cité au paragraphe 4.2 de la décision du Comité), les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de cette partie; à cet égard, la Cour permanente de justice internationale (CPJI, série A/B, No 74 (1938), p. 10 à 48 - affaire des phosphates du Maroc) a fait valoir que tant les termes exprimant la limitation ratione temporis que l'intention qui les a dictés sont clairs : cette clause a été insérée afin d'enlever à l'acceptation de la juridiction obligatoire tout effet rétroactif. En l'occurrence, la Cour devait décider si les différends étaient nés ou non de facteurs postérieurs à l'acceptation de sa juridiction (le moment de cette acceptation constituant ce que la Cour appelle la "date critique"), premièrement, parce que certains actes qui, considérés séparément, constituaient en eux-mêmes des actes illégaux au regard du droit international, avaient effectivement été commis postérieurement à la "date critique"; deuxièmement, parce que si ces actes étaient considérés conjointement avec des actes antérieurs auxquels ils étaient étroitement liés, l'ensemble constituait un acte illégal unique, continu et progressif qui n'avait été totalement accompli que postérieurement à la "date critique"; enfin et troisièmement, parce que certains actes accomplis antérieurement à la "date critique" avaient néanmoins créé une situation permanente qui était incompatible avec le droit international et qui durait encore après cette date. La question de savoir si une situation ou un fait déterminé se produit antérieurement ou postérieurement à une date donnée est une question qui doit être tranchée selon la Cour pour chaque cas particulier, comme c'est aussi le cas pour la question des situations ou des faits au sujet desquels s'élève le différend. Je note que dans l'affaire qui nous occupe la "date critique" est le 8 novembre 1986.

Le Comité a indiqué à maintes reprises dans des décisions antérieures qu'il "ne [pouvait] examiner une violation présumée des droits de l'homme que si elle [avait] lieu à la date d'entrée en vigueur du Pacte et du Protocole pour l'Etat partie considéré ou ultérieurement, à moins qu'il ne [s'agit] d'une violation qui, bien que s'étant produite avant cette date, [persistait] ou [avait] des effets qui en eux-mêmes constituaient une violation après cette date. Les affaires concernant des disparitions qui ne peuvent être attribuées à des causes naturelles (accidents, fuites volontaires, suicides, etc.) mais dont il y a tout lieu de craindre ou de soupçonner qu'elles résultent d'actes

illégaux, tels qu'assassinat, privation de liberté et traitement inhumain, peuvent donner lieu à des plaintes non seulement en vertu des articles pertinents du Pacte (art. 6, 7, 9 et 10) mais aussi par ricochet en vertu de l'article 2 du Pacte, relatif à l'obligation pour un Etat partie d'adopter les mesures propres à donner effet aux droits reconnus dans le Pacte et à garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus auront été violés disposera d'un recours utile. Dans une décision antérieure concernant une disparition (30/1978 Bleier c. Uruguay), après avoir noté que selon des allégations non réfutées "le nom d'Eduardo Bleier figurait sur une liste de prisonniers dont il était donné lecture chaque semaine dans une unité militaire de Montevideo où sa famille pouvait déposer pour lui des vêtements et retirer ses vêtements sales jusqu'à l'été 1976" (c'est-à-dire après la "date critique"), le Comité a invité instamment le Gouvernement uruguayen "à prendre des mesures efficaces ... pour établir ce qu'il [était] advenu d'Eduardo Bleier depuis octobre 1975 (c'est-à-dire avant la date critique mais également après cette date), pour traduire en justice toute personne reconnue responsable de sa mort, de sa disparition ou de mauvais traitements à son égard et de l'indemniser ou d'indemniser sa famille pour les torts qui lui [avaient] été faits". Dans une autre affaire (107/1981 Quinteros c. Uruguay), le Comité a estimé que l'information dont il disposait révélait que les articles 7 et 9 et le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte avaient été violés et a conclu que la responsabilité de la disparition d'Elena Quinteros incombait aux autorités uruguayennes et qu'en conséquence le Gouvernement uruguayen devait prendre immédiatement des mesures efficaces i) pour établir ce qu'il était advenu d'Elena Quinteros depuis le 28 juin 1976 et la faire remettre en liberté; ii) pour traduire en justice toute personne reconnue responsable de sa disparition et de mauvais traitements à son égard; iii) pour verser des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi; et iv) pour faire le nécessaire afin que des violations analogues ne se reproduisent plus. Dans ce dernier cas, l'auteur de la communication était la mère de la personne disparue; elle avait allégué qu'elle-même était victime d'une violation de l'article 7 (torture psychologique engendrée par l'incertitude quant au lieu où se trouvait sa fille) et avait longuement décrit les souffrances qu'elle avait endurées. Le Comité a indiqué qu'il comprenait la douleur et l'angoisse causées à la mère par la disparition de sa fille et par les incertitudes qui demeuraient quant à son sort et au lieu où elle se trouvait. Elle avait le droit de savoir ce qu'il était advenu de sa fille. Aussi le Comité a-t-il été d'avis qu'à cet égard, la mère avait également été victime d'une violation du Pacte.

Je tire les conclusions suivantes de ce qui précède. Une disparition per se ne relève pas du Pacte. Pour que tel soit le cas, il faut qu'il existe un lien avec certains articles précis du Pacte. Ce n'est que lorsque ce lien existe que l'article 2 du Pacte devient applicable et qu'une question peut se poser en rapport avec cet article également. S'il apparaît clairement que la disparition est due à un assassinat dont l'Etat partie doit être tenu responsable, mais que cet assassinat a eu lieu avant la "date critique", il ne peut alors être considéré comme constituant une violation de l'article 6 du Pacte, même s'il constitue un crime et une atteinte au droit à la vie en vertu du droit pénal national. En conséquence, une plainte concernant le non-respect par un Etat partie de ses obligations en vertu de l'article 2 du Pacte ne peut avoir de suite. En revanche, si un assassinat avant la "date critique" n'est qu'une hypothèse parmi d'autres, il ressort clairement de la jurisprudence du Comité qu'en vertu de l'article 2 du Pacte, l'Etat partie a

le devoir d'entreprendre une enquête approfondie. Ce n'est que lorsqu'il n'y a aucune raison de penser qu'un acte, un fait ou une situation qui constituerait une violation du Pacte puisse encore perdurer ou se soit produit après la "date critique", que cette obligation n'a pas à être remplie. Il convient d'ajouter qu'une déclaration faite conformément au droit civil national concernant le décès d'une personne disparue ne peut libérer un Etat partie de l'obligation qui lui incombe en vertu du Pacte. Les dispositions du droit civil national ne peuvent prendre le pas sur les obligations juridiques internationales. La durée que doit avoir une enquête et le soin avec lequel elle doit être menée pour satisfaire aux exigences du Pacte est une question qui doit être déterminée cas par cas; mais une enquête doit toujours être menée avec équité, objectivité et impartialité. Toute négligence, suppression de preuve ou autre irrégularité pouvant en compromettre le résultat doit être considérée comme une violation des obligations découlant de l'article 2 du Pacte, considéré conjointement avec un article pertinent de cet instrument. Et lorsqu'une enquête a été close faute de résultats satisfaisants, elle devra être rouverte en présence de tout renseignement nouveau et pertinent.

Bertil WENNERGREN

S. Communication No 369/1989, G. S. c. Jamaïque (décision adoptée le 8 novembre 1989, à sa trente-septième session)

Présentés par : G. S. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : 25 mai 1989 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 novembre 1989,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité*

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 25 mai 1989 et communication ultérieure) est G. S., citoyen jamaïquain qui attend d'être exécuté à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque). Il affirme être victime de la violation, par la Jamaïque, des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur déclare avoir été arrêté le 14 juin 1983 et accusé, ainsi que M. A. W. a/, d'avoir assassiné le 13 juin 1983 un certain R. H. Il a été jugé par la Circuit Court de Westmoreland, reconnu coupable et condamné à mort le 7 juin 1984. La cour d'appel de la Jamaïque a rejeté son appel le 7 avril 1986. La demande d'autorisation de recours devant la section judiciaire du Conseil privé, qu'il a déposée ultérieurement, a été rejetée le 4 mai 1989.

2.2 L'auteur déclare que, le 13 juin 1983, il travaillait dans son champ de canne à sucre lorsque M. H. s'est approché et s'est jeté sur lui avec un couteau. Au cours de la bagarre qui a suivi, l'assaillant a été blessé à la tête. Par la suite, il a arrêté une voiture de police qui passait par là et a informé le policier de l'incident. Le policier aurait demandé à l'auteur et à son coaccusé de placer le blessé à l'arrière de la voiture de police et l'aurait amené à l'hôpital. Plus tard le même jour, le même policier a fait savoir à l'auteur que M. H. était décédé, puis l'a arrêté. L'auteur a été accusé de meurtre le lendemain.

2.3 L'auteur prétend que sa cause n'a pas été entendue équitablement par la Circuit Court. Ainsi, le juge aurait demandé des éléments de preuve qui ne seraient pas recevables en droit. En outre, il aurait donné des instructions erronées au jury sur la question de la légitime défense, privant ainsi l'auteur de la possibilité d'être reconnu coupable d'homicide involontaire ou d'être acquitté.

---

* L'opinion individuelle de Mme Christine Chanet figure en appendice.

2.4 Il est précisé que l'affaire n'a pas été portée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3.1 Avant d'examiner toute plainte formulée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 Le Comité a examiné les documents soumis par le conseil de l'auteur, y compris la demande d'autorisation spéciale de l'auteur de former recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Il ressort de ces renseignements que l'auteur prétend que le tribunal a agi avec partialité; il conteste notamment le bien-fondé des instructions données par le juge au jury, à la lumière des éléments de preuve fournis au jury et qu'il appartenait à celui-ci d'accepter ou de rejeter. L'article 14 du Pacte garantit le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, mais c'est aux cours d'appels des Etats parties au Pacte qu'il appartient d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire particulière b/. L'examen par le Comité d'instructions expresses données au jury par le juge dans une instance de jugement par un jury ou d'allégations généralisées de partialité ne relève pas des dispositions de l'article 14. Dans ces circonstances, le Comité conclut que la communication est irrecevable car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

4. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication, à son conseil et, pour information, à l'Etat partie.

Notes

a/ La communication No 290/1988, émanant de M. W., a été déclarée irrecevable par le Comité le 8 novembre 1989.

b/ En ce qui concerne l'application de ce principe, voir communication No 201/1985 (Hendriks c. Pays-Bas), constatations finales adoptées le 27 juillet 1988, par. 10.4.

Appendice

Opinion individuelle présentée par Mme Christine Chanet, conformément au paragraphe 3 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, au sujet de la recevabilité de la communication No 369/1989 (G. S. c. Jamaïque)

L'appréciation du caractère équitable des conditions de déroulement d'un procès relève, comme le souligne le Comité dans la communication No 369/1989, de la compétence des juridictions nationales, notamment en appel.

Toutefois cette compétence ne saurait exclure celle du Comité en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aussi, saisi d'une communication, le Comité apprécie si le procès s'est déroulé conformément aux dispositions de l'article 14 du Pacte.

Au stade de la recevabilité, le Comité procède à un examen prima facie des griefs invoqués par le requérant. Or, dans cette communication, le requérant conteste la régularité de la conduite de l'audience par le juge.

C'est pourquoi s'il était, à mon sens, possible de considérer que les faits invoqués par le requérant étaient insuffisamment étayés en l'espèce, on ne pouvait les déclarer incompatibles avec les dispositions du Pacte en se fondant sur l'article 3 du Protocole facultatif.

T. Communication No 378/1989, E. E. c. Italie (décision adoptée le 26 mars 1990, à la trente-huitième session)

Présentée par : E. E. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur et M. M.

Etat partie intéressé : Italie

Date de la communication : 19 avril 1988 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 mars 1990,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 19 avril 1988 et lettres ultérieures) est E. E., citoyen bangladeshi, actuellement détenu à la prison Regina Coeli à Rome. Il présente sa communication en son nom propre et au nom de son associé, M. M., qui est détenu dans le même établissement. Ils affirment être victimes d'une violation de leurs droits de l'homme par le Gouvernement italien.

2.1 L'auteur déclare que M. M. et lui-même poursuivaient des activités commerciales en Italie avant leur arrestation à Rome, le 23 janvier 1988. Il précise que le 24 décembre 1987, une valise appartenant à M. M. et à lui-même et contenant notamment 4 500 dollars américains en liquide leur a été volée par d'autres citoyens bangladeshis qui résidaient alors à Rome. L'auteur, qui connaissait ces personnes, a tenté au cours du mois qui a suivi, avec M. M., de récupérer cette valise et l'argent qu'elle contenait. Il affirme que tous deux ont été attaqués, le 23 janvier 1988, dans un marché de Rome, par l'un des voleurs armé d'un poignard, un dénommé J. Au cours de la bagarre qui a suivi, M. J. a été blessé et, de retour à leur hôtel, l'auteur et son associé ont été arrêtés. M. J. est décédé, semble-t-il, des suites de ses blessures.

2.2 L'auteur affirme qu'une "conspiration" a été ourdie contre lui et M. M. par certains citoyens bangladeshis qui auraient tous un passé criminel. Dans le courant du printemps 1989 (la date n'est pas précisée), le tribunal de Rome a condamné les deux hommes à 16 ans de prison, apparemment pour homocide involontaire.
Au cours du procès, la police italienne aurait fait comparaître un faux témoin et affirmé que l'auteur et M. M. avaient eu l'intention de tuer les voleurs de la valise. D'après l'auteur, il n'y avait aucune preuve permettant de les condamner, lui et son associé. L'auteur accuse le tribunal et les autorités judiciaires italiennes de "racisme" à leur égard, sans préciser cette accusation.

2.3 Au moment où l'auteur a présenté sa communication initiale, les tribunaux italiens n'avaient pas jugé l'affaire. Par lettres des 21 juillet 1988 et 26 mai 1989, le secrétariat a informé l'auteur des conditions de présentation des communications en vertu du Protocole facultatif. Dans la dernière communication de l'auteur, datée du 23 juin 1989, il n'est pas fait mention d'un appel contre le jugement rendu par le tribunal de Rome au printemps 1989.

2.4 Il est précisé que l'affaire n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

3.1 Avant d'examiner une plainte formulée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 Le Comité a examiné la documentation soumise par l'auteur. Il en ressort que celui-ci affirme essentiellement que le tribunal a agi avec partialité : il conteste notamment l'appréciation par le juge des éléments de preuve présentés, qu'il dit "fabriqués de toutes pièces". A cet égard, bien que l'article 14 du Pacte garantisse le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, c'est en principe aux juridictions d'appel des Etats parties au Pacte qu'il appartient d'apprécier les faits et les preuves dans chaque affaire, à moins qu'il ne puisse être établi avec certitude que l'instance devant les tribunaux internes était manifestement entachée d'arbitraire ou équivalait à un déni de justice. Le Comité redit ici que l'examen d'accusations générales de partialité n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 14 a/. Dans ces circonstances, le Comité conclut que la plainte n'est pas fondée conformément à l'article 2 du Protocole facultatif.

4. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée aux auteurs et, pour information, à l'Etat partie.

Note

a/ Voir communication No 369/1989 (G. S. c. Jamaïque), décision d'irrecevabilité en date du 8 novembre 1989, par. 3.2.

U. Communication No 379/1989, C. W. c. Finlande (décision adoptée le 30 mars 1990, à la trente-huitième session)

Présentée par : C. W. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Finlande

Date de la communication : 6 juin 1989 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 30 mars 1990,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication, datée du 6 juin 1989, est C. W., citoyen finlandais résidant actuellement aux Etats-Unis d'Amérique. Il affirme être victime de violations, par la Finlande, des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur affirme que ses efforts pour établir l'existence d'un "groupe de Tampere" et découvrir ses activités illégales dans un certain nombre de cas précis lui ont valu d'être la victime de harcèlements et de persécutions délibérés et systématiques.

2.2 D'après l'auteur, le groupe serait constitué de politiciens, de directeurs de banque, d'officiers de police, de membres du ministère public, d'avocats et d'hommes d'affaires finlandais. L'objectif du groupe, impliqué, selon l'auteur, dans des activités illégales, serait notamment de favoriser la carrière de ses membres ainsi que leur situation financière en abusant de l'autorité de la loi (police, tribunaux), en utilisant les menaces de mort, le chantage, l'extorsion, la confiscation de preuves, les perquisitions à domicile sans mandat, les détentions et les arrestations illégales, les refus de soins médicaux pendant la détention, etc. L'auteur affirme avoir été le "bouc émissaire" de tribunaux inférieurs et d'officiers de police. Le Procureur de Tampere (Finlande) aurait délibérément fait obstacle aux procédures d'enquête contre des personnes avec qui le Procureur lui-même entretiendrait des relations personnelles et d'affaires, et il aurait refusé d'examiner les preuves présentées par l'auteur. Celui-ci affirme également que des officiers de police et des magistrats ont empêché que les preuves existantes fussent utilisées à sa décharge, afin, prétend-il, de protéger leurs intérêts personnels.

2.3 L'auteur affirme en outre qu'il a été illégalement arrêté et détenu par la police de Tampere pendant 15 jours en août 1988, qu'il a été soumis à des "pressions psychologiques", et qu'on lui a refusé le droit à des soins médicaux et le droit de recevoir des visites de membres de sa famille, sans

doute en guise de représailles pour la requête qu'il avait adressée le 20 mai 1988 au Procureur général de la Finlande. Enfin, son appartement aurait été fouillé sans mandat de perquisition, et la police de Tampere aurait confisqué des preuves pour qu'elles ne puissent être utilisées au cours du procès.

2.4 En ce qui concerne les recours internes, l'auteur n'indique pas si des mesures - et, le cas échéant, quelles mesures - ont été prises pour obtenir réparation des faits rapportés. Il ressort toutefois clairement de l'esprit de la lettre que l'auteur considère que tout recours interne serait inutile, parce qu'il pense que les autorités et les tribunaux finlandais ont un parti pris contre lui. A cet égard, il précise que toutes ses lettres au Procureur général de la Finlande sont restées sans réponse.

3. Avant d'examiner toute plainte formulée dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole. Ce faisant, il tient compte des règles stipulées aux articles 2, 3 et 5 du Protocole facultatif et des dispositions de l'article 90 de son règlement intérieur. Pour qu'une communication soit déclarée recevable, il faut notamment que les allégations formulées soient suffisamment étayées et ne constituent pas un abus du droit de présenter des communications et que tous les recours internes disponibles soient épuisés. Une lecture attentive de la communication de l'auteur montre qu'aucune de ces conditions n'est remplie. Le Comité relève en particulier que, bien qu'il ait été invité à le faire, l'auteur n'a pas étayé davantage l'affirmation qu'il avait faite, selon laquelle il aurait été arbitrairement arrêté et détenu en août 1988.

4. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

ANNEXE XI

MESURES ADOPTEES A LA TRENTE-NEUVIEME SESSION DU COMITE DES DROITS DE L'HOMME POUR SUIVRE L'APPLICATION DE SES CONSTATATIONS EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

1. Lorsque, dans les constatations qu'il formule conformément au Protocole facultatif, le Comité relève une violation, il sera demandé à l'Etat partie concerné, non plus par une note verbale mais dans les constatations même, d'informer le Comité des mesures qu'il a prises dans l'affaire considérée. Le Comité indique souvent quelles mesures lui paraissent appropriées. Un délai sera spécifié pour recevoir ces renseignements. Ce délai sera déterminé sur la base des circonstances de chaque affaire, mais il n'excédera pas 180 jours.

2. Les Etats parties se sont engagés, au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, à assurer des recours utiles contre les violations du Pacte. Si aucune réponse n'est reçue dans le délai fixé, ou si la réponse montre qu'aucun recours n'a été assuré, cela sera noté dans le rapport annuel du Comité. Inversement, les réactions positives et la coopération des Etats parties seront notées dans ce rapport.

3. Le Comité a amendé ses directives générales pour la préparation des rapports en demandant aux Etats parties qui sont également parties au Protocole facultatif, et qui sont concernés par une violation constatée pendant la période considérée, d'inclure une section succincte indiquant "les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte" (art. 40) à l'égard des auteurs concernés. Etant donné la périodicité des rapports selon l'article 40, ces renseignements doivent compléter et non remplacer les renseignements à fournir au Comité dans le délai spécifié au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Si ces renseignements n'étaient pas fournis dans le rapport périodique pertinent le Comité inclura des questions à ce sujet dans la liste de questions qu'il dresse habituellement à l'intention d'un Etat partie quelques jours avant l'examen de son rapport, et ces questions seront alors examinées dans le cadre du dialogue avec cet Etat partie.

5. Le Comité chargera un rapporteur spécial du suivi des constatations a/.

Les tâches du Rapporteur spécial sont les suivantes :

a) Recommander une suite à donner à toutes les plaintes reçues dorénavant de particuliers que le Comité, dans les constatations qu'il formule conformément au Protocole facultatif, estime avoir été victimes d'une violation, et qui prétendent qu'aucun recours utile ne leur a été assuré;

b) Communiquer avec les Etats parties et, s'il le juge approprié, avec les victimes, au sujet des lettres de ce genre déjà reçues par le Comité;

c) S'efforcer de fournir des renseignements sur toutes mesures prises par les Etats parties au sujet des constatations adoptées jusqu'ici par le Comité, lorsque ces renseignements ne sont pas disponibles par ailleurs. A cette fin, il se mettra en contact avec tous les Etats parties et, s'il le

juge approprié, avec les victimes à l'égard desquelles des violations ont été constatées, pour vérifier la suite éventuelle qui aura été donnée aux plaintes. Ces renseignements, lorsqu'ils auront été recueillis, seront également présentés à l'avenir dans un rapport annuel;

d) Aider le Rapporteur du Comité à rédiger les sections pertinentes du rapport annuel, qui contiendront dorénavant des renseignements détaillés sur le suivi des affaires;

e) Donner des avis au Comité sur le délai approprié pour recevoir des renseignements sur les mesures correctrices adoptées par un Etat partie que le Comité estime avoir violé des dispositions du Pacte;

f) Soumettre au Comité, à des intervalles appropriés, des recommandations sur les moyens possibles de renforcer l'efficacité de la procédure de suivi.

1002e séance
24 juillet 1990

Note

a/ A sa 1002e séance, le Comité a désigné M. János Fodor comme Rapporteur spécial du suivi des constatations pour une période d'un an.

ANNEXE XII

RENSEIGNEMENTS RECUS DES ETATS PARTIES A LA SUITE DE L'ADOPTION DE CONSTATATIONS FINALES

A. Lettre, datée du 23 mai 1990, adressée au Comité des droits de l'homme par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République dominicaine au sujet des constatations adoptées par le Comité sur la communication 188/1984, Martínez Portorreal c. République dominicaine

Me référant à l'affaire No 188/1984, j'ai le plaisir de vous faire savoir que, conformément à la décision du Comité des droits de l'homme, le Gouvernement de la République dominicaine a adressé une communication dont vous trouverez ci-joint copie à M. Ramón B. Martínez Portorreal, Président du Conseil exécutif du Comité dominicain des droits de l'homme; celui-ci a répondu par une lettre du 10 octobre 1989 où il informe le Gouvernement dominicain que le Comité tient pour satisfaisantes et valables les assurances et garanties données par le Gouvernement dominicain au Comité, à ses membres et à son président, pour leur permettre de s'acquitter librement des fonctions qui sont les leurs et qui consistent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et à s'élever contre les violations des droits de l'homme, dans la République dominicaine, et que le Comité considère l'affaire comme close.

M. Martínez Portorreal nous a assurés qu'il vous transmettra la lettre en question d'où il résulte, comme l'indique la correspondance en question, que les deux parties sont d'accord pour considérer l'affaire comme close. Cela étant, le Gouvernement dominicain considère que cette lettre doit rester en sa possession.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire d'Etat aux
affaires étrangères de
la République dominicaine

(Signé) Joaquín RICARDO

Lettre, datée du 31 août 1988, adressée à M. Ramón Martínez Portorreal par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République dominicaine

Monsieur,

Je me réfère à la communication que vous avez adressée au Comité des droits de l'homme des Nations Unies le 10 octobre 1984 (affaire No 188/1984) pour vous plaindre de ce que, le 14 juin 1984, vous avez été arrêté et emprisonné arbitrairement dans des conditions inhumaines par le gouvernement de l'époque, en violation de l'article 9 (par. 1, 2, 3 et 4), de l'article 6 et de l'article 10 [par. 1 et 2 a)] du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel notre pays est partie depuis 1977.

A cet égard, je dois vous informer que, bien que le gouvernement précédent ait été responsable des actes commis, l'actuel gouvernement, présidé par S. E. M. Joaquín Balaguer, déplore les violations dont vous avez été

victime de la part de son prédécesseur; en même temps, il vous offre, à vous-même en particulier mais aussi à tous les membres du Comité dominicain des droits de l'homme, les assurances et garanties nécessaires pour vous permettre de vous acquitter librement des fonctions qui sont les vôtres et qui consistent à promouvoir les droits de l'homme, ainsi que cela est la pratique normale sous l'administration actuelle depuis le 16 août 1986.

De même le Gouvernement dominicain vous délivrera un passeport officiel, en tant que Président du Conseil exécutif, de façon que vous puissiez assumer sans entrave vos activités internationales et par là même améliorer l'image de notre pays dans les instances compétentes en matière des droits de l'homme.

Le Gouvernement dominicain espère que le Comité verra dans les offres qui précèdent une réparation satisfaisante, de façon que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies puisse définitivement clore l'affaire No 188/1984.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire d'Etat aux
affaires étrangères

(Signé) Joaquín RICARDO

Lettre non datée, adressée par M. Martínez Portorreal
au Secrétaire d'Etat des affaires étrangères

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'accuse réception de votre communication du 31 août 1988 se référant à l'affaire No 188/1984-10 octobre 1984 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

Nous désirons signaler que le Conseil exécutif de notre organisation m'a autorisé à faire savoir au présent gouvernement présidé par M. Joaquín Balaguer, que nous tenons pour satisfaisantes et valables les assurances et garanties données tant aux membres du Comité dominicain des droits de l'homme qu'à son président pour leur permettre d'exercer librement leurs fonctions qui consistent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et à s'élever contre leurs violations en République dominicaine, classant ainsi l'affaire susmentionnée pour ce qui nous concerne.

Nous sommes particulièrement intéressés de noter que l'administration actuelle exécute et met en oeuvre toutes les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui a été ratifié par notre pays; à cet égard, le Gouvernement peut compter sur la plus totale coopération de notre organisation.

Veuillez agréer, etc.

Le Président du Conseil exécutif du Comité
dominicain des droits de l'homme

(Signé) M. Ramón B. MARTINEZ PORTORREAL

B. Note No 427-17/90, datée du 13 février 1990, émanant de la Mission permanente de l'Equateur auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au sujet des constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme sur la communication No 238/1987, Floresmilo Bolaños c. Equateur

La Mission permanente de l'Equateur auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et a l'honneur de se référer à la communication No G/SO 215/51 ECUA(1) du 2 août 1989 par laquelle le Centre a bien voulu l'informer de la résolution adoptée par le Comité des droits de l'homme sur la situation de M. Floresmilo Bolaños qui avait été accusé d'avoir tué M. Iván Egas.

A cet égard, la Mission permanente de l'Equateur serait très reconnaissante au Centre pour les droits de l'homme de bien vouloir informer le Comité des droits de l'homme que M. Bolaños a été constamment à la disposition des tribunaux - qui constituent un pouvoir indépendant d'après la Constitution équatorienne - pendant que la procédure en question se déroulait. Lorsque le tribunal compétent eut rendu sa décision, M. Bolaños a été relâché, ayant été jugé innocent des accusations portées contre lui.

Le Gouvernement national, inquiet de la situation de M. Bolaños, a immmédiatement cherché à l'aider et celui-ci travaille à l'heure actuelle à la Banque équatorienne de développement.

Il convient de souligner que, en dépit de l'autonomie des tribunaux, le Gouvernement équatorien a insisté auprès des autorités compétentes pour qu'elles accélèrent les affaires dont elles sont saisies et c'est ainsi que les instances engagées sous l'administration précédente ont été menées à leurs termes par les juges compétents.

La Mission permanente de l'Equateur saisit cette occasion pour transmettre au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme les assurances renouvelées de sa très haute considération.

C. Note No 2153, datée du 9 avril 1990, émanant de la Mission permanente de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève au sujet des constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme sur la communication No 291/1988, M. I. Torres c. Finlande (voir annexe X (J) ci-dessus)

La Mission permanente de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Centre pour les droits de l'homme et, se référant à la note verbale du 21 décembre 1989 transmettant les constatations du Comité des droits de l'homme au sujet de la communication No 291/1988 présentée au Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques par M. Martin Ines Torres, ressortissant du Royaume d'Espagne, a l'honneur de présenter les renseignements complémentaires suivants sur la réforme de la législation finlandaise pertinente.

Un projet de loi (No 29/1990) modifiant la loi sur les étrangers du 26 avril 1983 en ce qui concerne la garantie du droit de la personne à ce qu'un tribunal statue sans délai sur sa détention a été soumis au Parlement le 2 avril 1990. Les amendements portent notamment sur les dispositions ci-après qui se présentent comme suit sous leur forme révisée :

Article 23 : Garde à vue

Un étranger qui a demandé l'asile, auquel on a décidé de refuser l'entrée, ou dont on a décidé l'expulsion ou au sujet duquel une décision est pendante peut être placé en garde à vue jusqu'à ce qu'une décision sur l'asile soit rendue ou jusqu'à ce que le refus d'entrée ou l'expulsion soient mis à exécution ou encore jusqu'à ce que la question soit résolue autrement.

La décision de placement en garde à vue n'est prise que si, pour des raisons personnelles ou pour d'autres motifs, il y a lieu de croire que l'étranger cherchera à se cacher ou commettra des infractions en Finlande ou encore si son identité n'est pas bien établie (il est proposé d'éliminer de la liste les motifs justifiant la garde à vue par les besoins de l'enquête).

Article 24 : Décision de placer en garde à vue et obligation de se présenter

Tout étranger placé en garde à vue est envoyé dans une institution spécialement conçue à cet effet ou dans toute autre institution appropriée. Le traitement réservé aux étrangers gardés à vue est régi, le cas échéant, par les dispositions applicables aux personnes en détention provisoire.

Article 24a : Notification de la décision de placement en garde à vue et procédure judiciaire

L'officier de police judiciaire qui a pris la décision de garde à vue notifie sa décision sans retard et au plus tard le lendemain avant midi au tribunal de première instance dont relève l'institution chargée de la garde ou à tel autre tribunal de première instance que le Ministère de la justice pourrait prescrire ultérieurement. Cette notification peut se faire par téléphone. Toute notification téléphonée doit être immédiatement confirmée par écrit.

La décision de garde à vue est examinée immédiatement par le tribunal, au plus tard dans les 96 heures qui suivent la décision, de la manière prescrite pour l'examen des ordonnances de mise en détention provisoire.

Article 24b : Décision de placer en garde à vue

S'il n'y a aucun motif de prolonger la garde à vue, le tribunal prononce la relaxe immédiate de l'étranger placé en garde à vue.

Article 24d : Réexamen de la décision de garde à vue

Si la relaxe de la personne placée en garde à vue n'a pas été prononcée, le tribunal de première instance dont relève l'institution chargée de la garde à vue réexamine d'office la décision deux semaines au plus tard après la dernière en date des décisions de placement en garde à vue.

Article 34 : Recours extraordinaire sur la décision de placement en garde à vue

Tout étranger placé en garde à vue a le droit d'intenter un recours extraordinaire pour lequel il n'est fixé aucun délai. Le recours doit être examiné d'urgence.

La loi telle qu'elle a été modifiée doit entrer en vigueur dès que possible et il est vraisemblable qu'elle prendra effet en mai 1990.

On se propose également de modifier la loi sur les voies d'exécution de façon à introduire un système tel que les tribunaux de première instance fonctionnent 24 heures sur 24. Cela permettra aux tribunaux d'examiner les décisions tendant à placer les étrangers en garde à vue également pendant le week-end a/.

Note

a/ Les amendements ont été adoptés le 27 avril 1990 et sont entrés en vigueur le 1er mai 1990.

Annexe XIII

LISTE DES DOCUMENTS DU COMITE PARUS PENDANT LA PERIODE COUVERTE PAR LE RAPPORT

A. Trente-septième session

CCPR/C/26/Add.4	Rapport initial de Saint-Vincent-et-Grenadines
CCPR/C/37/Add.13	Deuxième rapport périodique de l'Inde
CCPR/C/51/Add.1	Deuxième rapport périodique du Canada
CCPR/C/58/Add.5	Troisième rapport périodique de la Finlande
CCPR/C/61	Ordre du jour provisoire annoté - trente-septième session
CCPR/C/SR.923-950	Comptes rendus analytiques de la trente-septième session

B. Trente-huitième session

CCPR/C/46/Add.4	Deuxième rapport périodique de la Jordanie
CCPR/C/58/Add.6	Troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CCPR/C/58/Add.7	Troisième rapport périodique de la Suède
CCPR/C/58/Add.8	Troisième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine
CCPR/C/62	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - rapports initiaux que les Etats doivent présenter en 1990 : note du Secrétaire général
CCPR/C/63	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - deuxièmes rapports périodiques que les Etats doivent présenter en 1990 : note du Secrétaire général
CCPR/C/64	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - troisièmes rapports périodiques que les Etats doivent présenter en 1990 : note du Secrétaire général
CCPR/C/65	Ordre du jour provisoire annoté - trente-huitième session
CCPR/C/SR.951-979/Add.1	Comptes rendus analytiques de la trente-huitième session

C. Trente-neuvième session

CCPR/C/42/Add.9	Deuxième rapport périodique du Sri Lanka
CCPR/C/42/Add.10	Deuxième rapport périodique du Maroc
CCPR/C/66	Ordre du jour provisoire annoté - trente-neuvième session
CCPR/C/SR.980-SR.1008	Comptes rendus analytiques de la trente-neuvième session

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Litho in United Nations, New York 02100 25412—October 1990—1,460

ISSN 0255-2361